

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 21 JANVIER 1926

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

SEANCE DU 10 DECEMBRE 1925

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivé.

Absent: M. Louis Aurégia.

M. Piette, Ministre d'Etat; M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, faisant fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances, assistent à la séance.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

M. LE PRÉSIDENT. — « Messieurs, vous avez appris le deuil cruel qui vient de frapper la Famille Princière, en la personne de Son Altesse le Prince Charles d'Urach. Je crois être votre interprète pour adresser à Son Altesse Sérénissime le Prince Louis et à Son Auguste Famille les respectueuses condoléances du Conseil National. »

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, je vous remercie de vos paroles et je vous demande la permission d'associer publiquement le Gouvernement aux sentiments du Conseil National.

Nomination des Secrétaires et formation des Commissions

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder à la nomination des Secrétaires de séance. Voulez-vous maintenir MM. Bonafède et Crovetto?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons également à procéder à la formation des Commissions. Voulez-vous conserver la composition actuelle? La Commission de Finances est composée de MM. Louis de Castro, Joseph Crovetto, Michel Fontana, Henri Marquet et François Devissi.

Pas de changement ?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission de Législation est ainsi composée: MM. Jean Marsan,

Louis Aurégia, Victor Bonafède, Adolphe Olivé, Paul Cioco. Pas de changement ?

(Adopté).

Procès-Verbal

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance: 19 Juin 1925.

(Lecture du procès-verbal par M. Joseph Crovetto, Secrétaire).

(Le procès-verbal est adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous passons à la suite de l'ordre du jour.

Motion

M. Henri MARQUET. — M. le Président, avant de passer à l'ordre du jour, et comme suite à certaines questions qui ont été traitées dans le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture et également comme suite aux diverses discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil National en séance privée, je vous prierais de bien vouloir proposer au vote de mes collègues la motion suivante que j'ai l'honneur de présenter:

« Le Conseil National, respectueux des engagements pris par lui au cours de la dernière session, examine la question pour laquelle il avait donné délégation à sa Commission de Finances et dont le manque de décision aurait pu ralentir la vie économique du pays; décide de ratifier les votes émis par elle et ajourne ses travaux jusqu'à l'arrivée de S.A.S. le Prince afin de permettre à une délégation de cette Assemblée de se rendre auprès de M. le Chef du Cabinet pour l'entretenir de la situation générale du pays. »

M. Louis DE CASTRO. — J'aurais voulu pouvoir vous proposer l'examen du budget mais l'indisposition de M. Palmaro n'a pas encore permis au Gouvernement de nous transmettre les pièces nécessaires pour cet examen. Je ne vois pas, dans ces conditions, un grand inconvénient à ce que le Conseil National prenne en considération la motion présentée par M. Henri Marquet. Si le budget avait été prêt j'aurais voté contre cette motion.

M. Michel FONTANA. — Je demande à M. de Castro s'il parle en qualité de Président de la Commission de Finances ou bien si ses observations sont faites à titre personnel?

M. Louis DE CASTRO. — C'est à titre personnel.

M. Michel FONTANA. — C'est bien, j'en prends acte.

M. LE MINISTRE. — Je ne saurais vous cacher que je suis surpris et ému de la motion qui vient de vous être présentée, au sujet de laquelle, si elle est votée, je dois faire toutes réserves. Si je ne proteste pas davantage c'est que je suis convaincu que l'arrivée prochaine de S.A.S. le Prince Souverain dans la Principauté vous permettra d'avoir confirmation de Ses intentions bienveillantes, intentions dont d'ailleurs, votre Président vous a fait part.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? La motion présentée par M. Henri Marquet est mise aux voix.

M. Louis DE CASTRO. — Je vote la prise en considération avec les réserves que j'ai faites.

(Adopté à l'unanimité).

Communications

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner connaissance des communications du Gouvernement.

Question de l'Electricité

M. LE PRÉSIDENT. — Par une lettre en date du 6 juin 1925, le Gouvernement Princier m'a fait connaître qu'il transmettait au Conseil National le dossier concernant la question de l'électricité. Vous pourrez prendre connaissance de ce dossier au Secrétariat où il est déposé.

Question des Tramways

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a également à votre disposition un autre dossier que m'a fait parvenir le Gouvernement à la date du 6 juin 1925. Ce dossier est relatif à la question du rachat de la concession du réseau des tramways par le Gouvernement et de l'affermage des services des tramways et autobus à une Société Monégasque à constituer. Ce dossier est aussi à votre disposition au Secrétariat.

Personnel de la Cie des Tramways

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore une communication relative à la Compagnie des Tramways. Il s'agit d'une subvention annuelle à accorder aux agents de cette Compagnie.

Voici d'ailleurs la lettre que m'a fait tenir M. le Ministre d'Etat à ce sujet:

Monaco, 1er décembre 1925.

Monsieur le Président,

La Commission d'étude du régime des transports en commun dans la Principauté a, au cours de l'une de ses dernières réunions, proposé à la Compagnie des tramways de Nice et du Littoral une subvention annuelle de 1.000 francs par agent pour lui permettre de verser une indemnité de résidence à son personnel, sans recourir à une augmentation de tarifs.

Il avait été, en outre, entendu que la dépense qui en résulterait serait prélevée sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Fontana, Conseiller National, qui assistait à la réunion, s'était montré favorable à cette combinaison.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre cette proposition à l'approbation du Conseil National.

Veillez agréer...

(Renvoyé à la Commission de Finances).

Registre de Commerce

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, 3 Novembre 1925.

Monsieur le Président,

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les avantages qu'il y aurait à créer dans la Principauté le «Registre du Commerce».

La Chambre Consultative, invitée à formuler son avis a présenté des propositions dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soumettre cette affaire à l'examen du Conseil National et, dans le cas où la Haute Assemblée estimerait opportune cette création, m'indiquer les crédits sur lesquels devraient être prélevées les sommes nécessaires au fonctionnement de ce nouvel organisme.

Veillez agréer...

(Renvoyé aux deux Commissions pour étude et rapport).

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a ensuite une demande d'allocation émanant d'un sujet monégasque et une autre demande de renouvellement d'allocation également présentée par un sujet monégasque.

(Renvoyé à la Commission de Finances pour examen et avis.)

Pétitions

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu une pétition émanant de plusieurs propriétaires des quartiers supérieurs de la Principauté.

Monaco, 4 Novembre 1925.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, ci-dessous, à titre documentaire, le texte d'une pétition suivie de plus de soixante signatures que nous venons d'adresser à Monsieur le Ministre d'Etat.

«Excellence.

«Les soussignés, habitant le quartier supérieur de la Principauté, ont l'honneur d'adresser respectueusement à Votre Excellence, la pétition suivante:

«A maintes reprises déjà les Corps Elus Monégasques et la Chambre des Intérêts Economiques, interprètes des habitants dudit quartier, ont, depuis longtemps déjà, émis des vœux tendant à l'installation, aux Moneghetti notamment, d'un marché, d'un lavoir public et d'un bureau de postes auxiliaire.»

«Rien n'a été fait jusqu'ici dans ce sens.

«Aujourd'hui aux installations déjà énumérées il conviendrait également d'encourager l'ouverture d'une pharmacie et surtout de créer un poste de police qui est actuellement indispensable par suite de la densité de la population et à cause de la proximité de la frontière.»

«La nécessité de ces diverses installations devenant chaque jour plus impérieuse par suite de l'extension de ce quartier; extension d'ailleurs reconnue par le Gouvernement au cours d'une des dernières séances du Conseil National, convaincus du bien fondé de leurs revendications et confiants dans l'esprit de justice dont est animée Votre Excellence, les soussignés osent espérer qu'une prompt solution ne manquera pas d'intervenir et dans cette attente ils vous prient, Excellence, de vouloir bien agréer...

(suivent les signatures).

M. LE PRÉSIDENT. — Voici encore deux autres pétitions. L'une demandant qu'une décision soit prise au sujet du lotissement des terrains dits: du «Lycée» et l'autre relative à l'occupation de l'immeuble du Quai de Plaisance.

(Ces trois pétitions sont renvoyées à la Commission de Finances).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si vous le voulez bien, avant de passer à la fixation de l'ordre du jour de la session ordinaire nous pourrions ratifier les décisions qui ont été prises par le Conseil National en séance privée et celles adoptées par la Commission de Finances, à qui vous aviez donné délégation pour l'examen du Budget rectificatif de l'exercice 1925.

La parole est à M. le Président de la Commission de Finances.

M. Louis DE CASTRO. — Messieurs, le Budget Rectificatif, qui va faire l'objet de la loi que le Gouvernement vous demandera de voter, se compose de deux parties. La première comprend les crédits qui ont été régulièrement votés et la seconde partie les crédits pour lesquels vous avez donné délégation à votre Commission de Finances. Je ne vous rappellerai par les articles qui ont été régulièrement votés; je vais simplement vous lire les procès-verbaux des trois séances que nous avons tenues, en vous indiquant les crédits que nous avons votés par délégation et que vous devez aujourd'hui homologuer.

Procès-verbal de la réunion de la Commission de Finances du 23 juin 1925

L'an mil neuf cent vingt cinq et le vingt trois du mois de juin, à dix heures du matin, la Commission de Finances, agissant par délégation du Conseil National, s'est réunie dans la salle de ses délibérations sous la Présidence de M. Louis de Castro.

Sont présents: MM. Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana.

Assistent aussi à la séance M. Eugène Marquet et Paul Cioco.

M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances est également présent.

Relèvement des taux de scolarité au Lycée

La Commission examine les propositions de relèvement des prix de pension au Lycée présentées par M. le Directeur de cet Etablissement. Ces propositions résultent d'abord d'un vœu du Conseil National, émis au cours de la séance du 12 Décembre 1924, tendant à rapprocher le plus possible le tarif du Lycée de Monaco de celui en vigueur au Lycée de Nice et ensuite d'une délibération du Conseil de Gouvernement préconisant l'incorporation dans le prix de la pension de la prime d'assurance incombant aux familles.

M. le Directeur du Lycée, dans son rapport du 14 mai 1925, dont lecture est donnée à la Commission, expose différentes raisons pour expliquer qu'il ne serait ni opportun, ni équitable d'adopter les taux du Lycée de Nice et propose un tarif intermédiaire.

La Commission est d'avis d'adopter les taux proposés par M. le Directeur du Lycée pour l'année scolaire 1925-1926 mais, en raison de l'accroissement constant des dépenses de cet Etablissement, elle est désireuse que pour la rentrée d'octobre 1926 les prix de pension du Lycée de Monaco soient pareils à ceux du Lycée de Nice.

Budget Rectificatif de l'Exercice 1925

La Commission examine ensuite les articles du Budget des dépenses qui ont été réservés au cours de la dernière séance du Conseil National (19 juin 1925):

DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre V — Services Hospitaliers et de Bienfaisance: 1^{er} Hôpital

7. Alimentation	60.000
(Adopté)	
8. Pharmacie	10.000
(Adopté)	
9. Chirurgie (pansements)	15.000
(Adopté)	
10. Chirurgie (instruments)	20.000
(Adopté)	

A la suite du vote de ces deux derniers articles (9 et 10), la Commission renouvelle une fois de plus son observation relative aux dépenses du Service de Chirurgie de l'Hôpital qui lui paraissent très élevées et demande à ce que le Gouvernement lui fournisse un rapport faisant connaître dans quelles proportions les dépenses de chirurgie sont imputables aux malades payants et aux malades indigents.

17. Buanderie	5.000
(Adopté)	
20. Mobilier et literie	8.000
(Adopté)	
21. Bâtiments	20.000
(Adopté)	
22. Lingerie	12.000
(Adopté)	
Dispensaire d'hygiène et de préservation sociale	10.000
(Adopté)	

Le chapitre V s'élevant à la somme de 160.000 francs est adopté à l'unanimité.

Requête de la Société Médicale de Monaco

M. Louis de Castro donne lecture d'une requête de la Société Médicale en date du 16 avril 1925, par laquelle elle demande, qu'en raison de la décision qui a été prise depuis le 1er janvier dernier de ne plus admettre les femmes en couches à la Villa Prince Albert et qu'en l'absence d'une Maternité payante, dans l'intérêt de la population, que des chambres payantes au Pavillon de la Maternité de l'Hôpital soient ouvertes au public avec le libre choix du Médecin comme cela se pratique déjà au Pavillon des Contagieux.

La Commission estime la requête de la Société Médicale équitable et, comme la Commission Administrative de l'Hôpital, est d'avis de mettre à la disposition des Médecins de la Principauté deux chambres payantes du Pavillon de la Maternité pour y procéder exclusivement aux accouchements dont ils pourraient être chargés.

La Commission émet également le vœu que le Gouvernement, devant les besoins du Pays, ne persiste plus à refuser toute autorisation de création de cliniques privées.

Dépenses Communales

I. — Crédit supplémentaire pour plantation d'arbres sur les avenues et boulevards 30.000

Après avoir reçu tous éclaircissements de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sur l'affectation de ce crédit qui paraissait faire double emploi avec celui de 100.000 francs inscrit au Compte 3% la Commission à l'unanimité l'adopte.

Avant de lever la séance et sur la proposition de M. François Devissi la Commission émet le vœu que le Comité des Fêtes pour lequel la Municipalité sollicite chaque année un crédit de 200.000 francs soit enfin constitué.

La séance est levée à 12 heures et renvoyée au vendredi 26 juin courant.

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président de la Commission de Finances, je tiens à faire une remarque à propos de deux questions que vous venez de viser, pour mettre le Conseil National au courant de leur état actuel et indiquer que le vœu de la Commission de Finances est en voie de recevoir satisfaction.

Pour la question des chambres payantes, à la Maternité, j'ai été avec M. le Conseiller à l'Intérieur visiter l'Hôpital et nous nous sommes mis d'accord avec la Commission Administrative pour une combinaison qui mettra non pas deux mais trois chambres à la disposition des médecins dans le pavillon Prince Albert. Quant à la question des cliniques médicales elle est à l'étude. M. Marsan a élaboré un projet de règlement qui est actuellement soumis pour avis à la Société Médicale.

M. Louis de CASTRO. —

Procès-verbal de la Réunion de la Commission de Finances du 26 juin 1925

L'an mil neuf cent vingt cinq et le vingt six du mois de juin à neuf heures du matin la Commission de Finances, agissant par délégation du Conseil National, s'est réunie dans la salle de ses délibérations sous la Présidence de M. Louis de Castro.

Sont présents: MM. Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet.

Assiste aussi à la séance M. Paul Cioco.

M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances est également présent.

Budget Rectificatif de l'année 1925

Dépenses Extraordinaires

SERVICE TELEPHONIQUE

(a) Installation d'un câble de 56 paires du Bureau Central au Boulevard de l'Observatoire 1.486 francs 36.

Adopté sans observation. M. Devissi s'abstient.

(b) Constitution de six nouveaux circuits interurbains avec Nice, 300.000 francs.

La Commission est d'avis d'adopter ce crédit qui sera comptabilisé à la Trésorerie Générale à un compte spécial d'avances qui sera régularisé conformément à la convention passée avec l'Administration française.

M. Devissi s'abstient.

M. François DEVISSI. — J'ai voté contre M. le Président de la Commission de Finances.

M. Louis de CASTRO. — Rectification sera faite.

(c) Extension des artères souterraines, 380.000 francs.

M. Palmaro donne connaissance à la Commission du rapport du Service qui expose les raisons pour lesquelles il convient dès à présent de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exploitation du réseau téléphonique.

D'autre part par suite de l'augmentation progressive du nombre des abonnés la plupart des artères souterraines et les principaux satellites de Monte-Carlo sont à complète saturation.

Le crédit demandé doit être affecté à l'exécution d'un plan d'ensemble, exposé par M. le Chef de Service qui, tout en permettant de faire face aux nouvelles demandes d'installation sera de nature à permettre: 1° l'augmentation progressive de la capacité des artères souterraines; 2° d'obtenir une isolation parfaite aux points de raccordement des lignes souterraines et aériennes et 3° d'arriver, avec le temps, à la suppression de la totalité des artères aériennes qui sont de plus en plus abandonnées par suite des frais d'entretien qu'elles nécessitent du fait de leur exposition aux intempéries.

La Commission reconnaissant le bien fondé de cette demande de crédit l'adopte.

M. Devissi s'abstient.

(d) Prolongement de la canalisation téléphonique du Boulevard des Moulins ... 180.000 frs.

Après avoir pris connaissance du rapport du Service démontrant la nécessité de cette nouvelle installation ainsi que du devis des travaux à exécuter, la Commission adopte le crédit demandé.

M. Devissi s'abstient.

Sur la proposition de M. Henri Marquet la Commission émet le vœu que ces travaux soient exécutés avant la saison d'hiver.

Compte «Chiffre d'Affaires»

La Commission est d'avis de prélever ces deux derniers crédits (380.000 et 180.000) sur le Compte «Chiffre d'Affaires» comme la proposition lui en a été faite par le Gouvernement au cours de la séance du 19 juin 1925.

M. Joseph CROVETTO. — Je désire faire remarquer à M. le Président de la Commission de Finances que je me suis abstenu sur ce dernier

vote parce qu'il était question de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Louis de CASTRO. — Oui, c'est exact, le compte-rendu sténographique de la séance du 19 juin dernier a enregistré votre abstention.

Colonies Scolaires de Castellane

(a) Construction d'une canalisation en ciment (égout), 9.000 francs. (Adopté).

(b) Travaux de jonction à l'égout principal de la Ville, 3.000 francs. (Adopté).

(c) Goudronnage du cloître, 736 frs. (Adopté).

Travaux du Port

Remise en état de la digue de Fontvieille. M. l'Ingénieur des Travaux du Port, par un rapport en date du 18 juin 1925, fait connaître que les grosses mers de l'hiver dernier ont détérioré la digue de Fontvieille et qu'il y aurait nécessité de la recharger dans ses parties faibles pour la maintenir en bon état de défense. Il demande pour cela un crédit de 30.000 francs.

La Commission tout en faisant des réserves quant à la domanialité du terrain de Fontvieille adopte à l'unanimité le crédit demandé.

GRANDS TRAVAUX

Projet de construction d'un escalier au Quartier Saint-Michel (entre la rue des Boules et le

Chemin Frontière, amont), 20.000 francs. (Adopté à l'unanimité).

Elargissement du Pont Sainte-Dévote

M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, donne lecture à la Commission d'un rapport de l'Administration des Domaines qui fait connaître que l'exécution de ce projet comporte l'expropriation de diverses parcelles de terrain dont la plus importante est constituée par la propriété de MM. de Lagausie et de Saunhac, consistant en une grande plate forme soutenue par des piliers en maçonnerie, d'une surface de 742 mètres carrés et en des escarpements rocheux d'une surface totale de 2000 mètres carrés environ.

M. l'Administrateur des Domaines a officiellement engagé des pourparlers avec ces propriétaires qui ne paraissent pas disposés à traiter à l'amiable à moins de 600 francs le mètre carré pour la plate forme et 250 francs pour la partie rocheuse. Ces prix étant supérieurs à ceux payés pour des ventes récentes dans le même quartier l'Administration des Domaines serait désireuse d'avoir l'avis de la Commission de Finances notamment sur l'acquisition des escarpements rocheux.

La Commission après échange de vues est d'avis que l'Administration des Domaines doit s'inspirer des dernières évaluations et des plus récents jugements rendus dans des cas analogues. Quant aux prix proposés par MM. de Lagausie et de Saunhac ils paraissent excessifs à la Commission qui engage l'Administration des Domaines à s'entendre avec les propriétaires intéressés pour prendre possession du terrain le plus tôt possible, afin de ne pas retarder l'exécution des travaux projetés, tout en laissant au besoin au Tribunal le soin de fixer les prix d'expropriation.

M. Palmaro rappelle ensuite à la Commission qu'au cours de la session de décembre dernier la mise au concours de ce projet avait été votée sous

réserve des crédits à adopter au cours de la session de mai 1925.

La Commission après avoir pris connaissance des résultats du concours et du devis accepté par le Gouvernement, qui s'élève à la somme de 375.000 francs, adopte ce crédit à l'unanimité.

Echange de Terrains

L'Administration des Domaines, par un rapport en date du 11 mai 1925, fait connaître que MM. Fursy-Larrue et Parenty, propriétaires au quartier de l'Observatoire, ont sollicité l'échange de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement du Boulevard de l'Observatoire et à l'établissement de nouvelles voies projetées contre surface égale à prendre sur les terrains domaniaux de ce quartier.

La Commission après avoir pris connaissance des propositions de l'Administration des Domaines, approuvées par le Conseil de Gouvernement, n'est pas d'avis de procéder à l'échange sollicité, cette façon de procéder lui paraissant constituer un précédent dangereux. En conséquence elle émet un avis défavorable à la requête de MM. Fursy-Larrue et Parenty.

Mise à l'alignement de l'Usine Electrique du Quai de Plaisance

L'Administration des Domaines fait connaître à la Commission qu'il y aurait lieu, afin de permettre au Gouvernement ou à la Société des Bains de Mer de procéder aux installations nécessaires au Service des Escalles, de reprendre l'ancien projet tendant à la mise à l'alignement de l'Usine Electrique et que suivant les résultats de l'expertise il sera proposé au Gouvernement et au Conseil National d'acquiescer tout ou parite de ladite Usine.

La Commission se rallie à cette proposition.

Aménagement et agrandissement du Cimetière

La Commission prend connaissance d'un rapport du Service des Travaux Publics, en date du 19 mai 1925, exposant la situation des travaux d'aménagement et d'agrandissement du Cimetière et demandant un crédit spécial de 200.000 francs pour être affecté à la construction d'un mur destiné à soutenir la partie inférieure des nouvelles fosses communes (côté Est). Ces travaux seraient confiés à l'Entreprise Bonafède.

La Commission donne un avis favorable et adopte le crédit de 200.000 francs.

Devant l'extension considérable que semble prendre le Cimetière, la Commission insiste auprès du Gouvernement pour qu'on examine à très brève échéance la possibilité de reprendre les concessions abandonnées et d'étudier une nouvelle réglementation tendant à limiter les concessions à perpétuité et à la création de concessions trentenaires.

Prolongement de la Rue du Portier jusqu'à l'Avenue des Fleurs

La Commission est d'avis d'ajourner l'exécution de ce projet.

Voies d'accès aux Quartiers des Révoires et Castelleretto

Le Service des Travaux Publics à la suite d'un vœu du Conseil National (Séance du 23 décembre 1924) présente un projet pour l'ouverture de nouvelles voies d'accès aux quartiers des Révoires

et du Castelleretto pour la construction desquelles un crédit de 500.000 francs est nécessaire.

La Commission après avoir pris connaissance des plans et devis et pour des raisons d'ordre général qui se rattachent à des projets présentés par le Département des Alpes-Maritimes, notamment le prolongement de la route mi-corniche, et par la Commune de Beausoleil qui a prévu un plan d'ensemble intéressant les deux Communes riveraines, reconnaissant tout l'intérêt qu'il y a à encourager les constructions projetées au quartier Castelleretto adopte une ouverture de crédit de 200.000 francs pour l'exécution du premier lot intéressant ledit quartier.

Assainissement de la Rue Plati (2e lot)

150.000 francs.

(Adopté).

Travaux de décoration du nouveau Quai de la Condamine

Le Service des Bâtiments Domaniaux demande un crédit de 100.000 francs pour l'exécution du troisième et dernier lot des travaux de décoration du Boulevard Albert Ier, partie actuellement en construction.

(Adopté).

Plantation d'arbres

M. l'Ingénieur des Travaux Publics demande un crédit de 100.000 francs pour permettre, suivant le désir manifesté par LL. AA. SS., la plantation d'arbres au Quai de Plaisance et au Quai Oriental.

Des dispositions ont déjà été prises pour: 1° compléter la plantation de ficus entreprise l'année dernière; 2° installer des lauriers rose le long de l'Avenue dite «de Sainte-Dévote» — Quai de Plaisance, Place Sainte-Dévote — et le long du Boulevard du bord de mer, depuis l'origine jusqu'à l'escalier d'accès à la jetée Nord; 3° pour complanter de chênes verts et de pins d'Alep les escarpements rocheux longeant la voie ferrée; 4° planter des bougainvilléa au pied du mur de soutènement du chemin de fer et enfin installer quelques bancs du côté amont de la route partout où il est possible de le faire sans avoir à recourir à des déblais exagérés.

Ces explications entendues la Commission adopte le crédit de 100.000 francs demandé.

Boulevard de Belgique - Villa Germaine

Construction d'un mur de soutènement, 20.000 francs.

(Adopté).

Construction d'une cale de halage

Après avoir entendu les explications de M. l'Ingénieur Notari sur la situation des travaux de la cale de halage, la Commission vote un crédit de 100.000 francs que M. l'Ingénieur estime suffisant pour l'exécution complète du projet.

La Commission émet le vœu qu'il soit mis à profit la saison d'été pour activer les travaux.

Etudes de projets

Le Service des Travaux Publics rappelle le crédit de 40.000 francs demandé au budget primitif et explique que ce crédit est surtout affecté aux traitements du personnel auxiliaire employé à l'établissement des plans et devis et à la surveillance de certains chantiers.

La Commission adopte le crédit de 40.000 francs demandé.

Boulevard du Ténao

Sur la proposition de M. François Devissi, la Commission demande instamment que le plan d'un nouveau tronçon du Boulevard du Ténao soit présenté à la prochaine session du Conseil National et elle émet le vœu que le Service des Domaines poursuive les pourparlers avec les propriétaires intéressés en vue de pouvoir entreprendre le plus tôt possible les travaux de construction de la partie comprise entre la Rue des Orchidées et le Vallon de La Rousse.

Vœu

La Commission à l'unanimité émet le vœu que l'on active les travaux actuellement en voie d'exécution et que l'on n'entreprenne plus de nouveaux chantiers à moins d'urgence immédiate.

La séance est levée à 12 heures 20.

Procès-verbal de la réunion de la Commission de Finances du 15 juillet 1925

L'an mil neuf cent vingt cinq et le quinze du mois de juillet à 10 heures du matin, la Commission de Finances, agissant par délégation du Conseil National, s'est réunie dans la salle de ses délibérations.

Sont présents: MM. Louis de Castro, Président; Joseph Crovetto

Absents (excusés) MM. Michel Fontana, François Devissi, Henri Marquet.

Est également présent M. Alexandre Levame, Vérificateur des Finances.

Le but de la réunion est d'examiner les quatre propositions de crédit suivantes qui n'avaient pu encore être soumises à la Commission:

Budget Rectificatif de l'Exercice 1925

Dépenses Extraordinaires

1° EDUCATION PHYSIQUE. — Installation d'un tir à distance réduite, 4000 francs.

2° TRAVAUX DU PORT. — Report de solde de crédit de 1924 pour travaux de superstructure du tunnel et pose de voies à Fontvieille, 34.039 francs 70 cent.

Grand Travaux

3° Bureau de Postes de la Condamine. Travaux divers, 45.000 francs.

4° Boulevard Charles III (2e lot), 50.000 francs.

Devant l'absence de la majorité des Membres de la Commission et par suite du manque de justifications sur l'opportunité des crédits demandés, M. Louis de Castro est d'avis de renvoyer le vote desdits crédits à une date ultérieure.

M. Joseph Crovetto partageant l'avis de M. de Castro, la séance est levée.

En résumé voici les crédits que l'on va vous demander de voter. Ils sont incorporés dans la loi de Finances. Les autres crédits ont déjà été votés par le Conseil National. Voici ceux sur lesquels portera plus particulièrement votre vote.

Services Intérieurs

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Crédits
supplémentaires
ou nouveaux

Chapitre III — Service Téléphonique:

Art. 9 bis — Transformation des installations téléphoniques du Ministère d'Etat et des divers Services administratifs	18.678,25
9 ter — Dépassement du crédit accordé au budget 1924 pour installation d'un câble de 56 paires du Central au Boulevard de l'Observatoire	1.486,36

Chapitre IV — Instruction Publique:

Art. 11 bis — Colonies Scolaires de Castellane. Crédits ouverts à la Commission Administrative pour travaux:	
1° de raccordement d'égout	3.000
2° de goudronnage du cloître	736
3° Construction d'un égout	9.000
Travaux du Port:	
Rechargement de la digue de Fontvieille	30.000
Budget Municipal	167.859,20

COMPTE CHIFFRE D'AFFAIRES

Service Téléphonique

Construction de 6 nouveaux circuits téléphoniques avec Nice	300.000
Extension des artères souterraines ...	380.000
Prolongement de la canalisation téléphonique du Boulevard des Moulins...	180.000
Transformation du réseau en batterie centrale et aménagement du Bureau central	600.000
Société Electricité. Crédit pour frais de contrôle	20.000

COMPTE SPECIAL

Agrandissement du Cimetière (construction d'un mur de soutènement (crédit global porté de: 2.700.000 à 2.900.000	200.000
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

COMPTE GRANDS TRAVAUX

(Service de M. Notari).

Construction d'un escalier au quartier Saint-Michel entre la rue des Boules et le chemin Frontière	20.000
Elargissement du Pont Sainte-Dévote ...	375.000
Voies d'accès aux quartiers des Révoires et Castellaretto (1er lot)	200.000
Assainissement de la Rue Plati (2e lot)	150.000
Plantation d'arbres et installation de bancs (Boulevard Albert Ier, Quai de Plaisance, Quai Oriental)	100.000
Construction d'un mur de soutènement au Boulevard de Belgique (Villa Germaine)	20.000
Elargissement du Boulevard Charles III (2e lot)	50.000
(Réservé)	
Etude de projets (crédit pour exercice 1925)	40.000
(Service de M. Aurégia, Architecte).	
Décoration du Boulevard Albert Ier (3e lot)	100.000

Transformation du bureau de Poste de la Condamine	45.000
(Réservé)	
(Service de M. Chauvet. Travaux du Port).	
Cale de halage	100.000

M. MAURAN. — La Commission de Finances du Conseil National a donné un avis favorable à l'inscription au Chapitre des Travaux du Port d'un crédit de 30.000 francs pour le rechargement de la digue de Fontvieille.

Le Gouvernement demande également l'inscription d'un report de crédit de l'exercice 1924 de 34.039 frs. 70 pour solder les travaux de superstructure du tunnel et de la pose des voies à Fontvieille.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous lire la loi, article par article.

Loi portant fixation du Budget Rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs pour l'exercice 1925

Art. 1. — Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1925, conformément au tableau ci-après:

Ces crédits s'appliquent:	
Aux dépenses ordinaires	270.510,56
Aux dépenses extraordinaires	264.798,51
Total:	535.309,07

Art 2. — Tableau par chapitre des dépenses supplémentaires des Services Intérieurs de l'Exercice 1925.

Chap. II. — Travaux Publics	1.500	1.500
Chap. III. — Service téléphonique	98.641,86	98.641,86
Chap. IV. — Instruction Publique:		
1° et 2° Lycée	368,70	10.368,70
3° Société des Conférences	10.000	
Chap. V. — Services Hospitaliers:		
1° Hôpital	150.000	160.000
1° bis Dispensaire	10.000	
Total:	270.510,56	

Dépenses Extraordinaires:

Chap. III. — Service Téléphonique	20.164,61
Chap. IV. — Instruction Publique...	12.735
Travaux du Port	64.039,70
Budget Municipal	167.859,20
Total:	264.798,51

La loi dont je viens de vous donner lecture est mise aux voix.

M. Michel FONTANA. — Est-ce que cette loi a déjà été votée par la Commission de Finances?

M. Louis DE CASTRO. — Une première partie a été votée en séance publique. Pour la seconde partie il avait été donné délégation à la Commission de Finances.

M. Michel FONTANA. — Il est bien entendu qu'il s'agit simplement d'une régularisation et non d'un vote nouveau.

M. LE MINISTRE. — Toutes les questions qui vous sont soumises aujourd'hui sont celles pour lesquelles, à la session de Juin, vous avez donné délégation à la Commission de Finances pour un avis permettant au Gouvernement d'agir en attendant la ratification officielle du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT. — La loi portant fixation du Budget Rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs pour l'exercice 1925 est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Question des Téléphones

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez également à ratifier le vote d'un crédit supplémentaire de 700.000 francs émis au cours de la séance plénière du 17 Novembre 1925.

Voici la communication du Gouvernement à ce sujet :

Monaco, le 11 août 1925.

Monsieur le Président,

Faisant suite aux deux délibérations du Conseil National relatives à la transformation du système téléphonique et à l'adoption de la batterie centrale, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le devis complet et définitif de la dépense à engager.

Me référant aux explications verbales qui vous avaient été fournies en séance privée par l'Ingénieur français chargé de cette étude, et au vote du premier crédit demandé par le Service pour l'achat des appareils, je dois vous faire observer que la dépense fixée à l'avant-projet pour une somme de 600.000 francs devra atteindre le chiffre de 1.300.000 francs, lequel se trouve justifié par l'addition, au projet primitif, de deux avenants annexés au Cahier des Charges ci-joint.

Je dois ajouter que, pour nous en tenir à la limite du crédit de 600.000 francs régulièrement voté par le Conseil National, toutes dispositions seront prises pour ne pas dépasser cette somme au cours du présent exercice. La différence de 700.000 fr. environ fera donc l'objet d'un vote spécial de votre Conseil à l'occasion de l'examen du Budget de 1926.

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter le document ci-joint, ainsi que les considérations exposées, à la connaissance des membres du Conseil National pour recueillir, s'il y a lieu, leurs objections et me faire connaître, en raison de l'urgence que comporte la réalisation de ce projet, l'avis de la Haute Assemblée, de manière à permettre au Gouvernement de souscrire, dès à présent, au contrat de fourniture qui lui est présenté par le Directeur-Fondateur de l'Association des Ouvriers et Instruments de Précision.

Veillez agréer...

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement
J. PALMARO.

M. François DEVISSI. — Je serais désireux de savoir si la somme de 700.000 frs. que l'on nous demande sera suffisante pour la transformation définitive du système téléphonique.

M. MAURAN. — C'est un complément. Nous faisons, en outre état d'un premier crédit de 600.000 francs.

M. François DEVISSI. — Alors c'est un crédit nouveau que le Gouvernement demande aujourd'hui ?

M. LE MINISTRE. — Il représente la dépense des appareils nouveaux pour les abonnés.

M. François DEVISSI. — Mais si l'on procède de cette façon permettez-moi de dire, Messieurs, que petit à petit on finira par atteindre, si non dépasser, le prix du système automatique qui paraît avoir été volontairement écarté. Nous ne savons pas aujourd'hui quelle sera la somme totale que nous coûtera l'installation de la batterie centrale. On nous demande aujourd'hui un supplément de crédit de 700.000 francs et les travaux de transformation ne sont pas encore commencés. Ne sachant, dans ces conditions, ce que coûtera l'installation complète de la batterie centrale et ignorant par conséquent totalement où cela nous conduira je vous déclare d'ores et déjà que je voterai contre le crédit supplémentaire de 700.000 francs qui nous est demandé.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix le crédit de 700.000 francs.

M. Joseph CROVETTO. — Je désire m'abstenir à propos de cette question et je vais m'expliquer: J'ai eu l'honneur de faire partie pendant deux ans de la Commission des Téléphones. Avec mes collègues de la dite Commission nous avons essayé, avant de nous prononcer sur le choix d'un système, de nous faire une opinion. Après bien des avis différents et n'arrivant pas, faute de renseignements, à nous faire une opinion bien précise, nous avons prié le Gouvernement de nous donner son avis. Devant son hésitation nous lui avons alors demandé à prendre l'avis d'un technicien impartial. Celui-ci est venu nous apporter ici même des explications. Je dois dire que si la plupart des membres du Conseil National étaient d'abord d'avis d'adopter le système automatique, après les renseignements fournis par l'honorable M. Barral nous avons presque tous été d'accord que le système dit: « Batterie centrale », pouvait seul rendre les services que nous étions en droit d'attendre d'une nouvelle installation. Le Gouvernement a ensuite demandé des devis et le 19 Juin il nous proposait le vote d'un crédit de 600.000 francs; crédit indiqué par le devis. Or, quelle ne fut pas ma surprise quarante jours après ce vote de recevoir une communication par laquelle le Gouvernement demandait au Conseil National le vote d'un supplément de crédit de 700.000 francs. Dans cette circonstance permettez-moi de croire que nous avons été leurrés. Je comprends bien que le système téléphonique de la Principauté doit être transformé dans le plus bref délai; je subis moi-même chaque jour les désagréments de l'installation actuelle, mais j'estime que le Gouvernement, avant de nous demander une telle somme, aurait pu se renseigner d'une façon plus précise et ne pas nous faire voter en deux fois. S'il s'agissait simplement d'un supplément de crédit de 100 à 200.000 francs, je n'hésiterai pas à voter pour, mais venir nous demander aujourd'hui un supplément de crédit plus fort que la somme prévue, à l'origine, je trouve cela inadmissible et c'est pour cette raison que je m'abstiendrai dans le vote qui va intervenir.

M. Michel FONTANA. — Je m'étais promis de ne pas intervenir dans la discussion au cours de cette session, mais enfin il faut que chacun prenne ses responsabilités. Je reconnais le bien fondé des observations de M. Crovetto; il est, en effet inadmissible que, quarante jours après le vote d'une somme de 600.000 francs, on vienne nous demander un supplément de crédit plus fort que la somme sollicitée à l'origine. Mais ce qui m'a engagé à voter pour l'adoption de la batterie centrale c'est que le système automatique ne pouvait pas servir pour les communications interurbaines. N'est-ce pas, c'est bien l'avis

de M. Barral? Les communications interurbaines étant beaucoup plus nombreuses que les communications intérieures, c'est pour cette raison que, quelle que soit la dépense, nous sommes obligés, — et nous sommes engagés — pour faire cesser l'état de choses actuel qui est déplorable de nous prononcer pour un système. C'est la raison pour laquelle je vote l'installation de la batterie centrale, tout en partageant, je le répète, les justes observations de M. Crovetto, en ce qui concerne le dépassement si considérable des prévisions de crédit.

M. François DEVISSI. — Les deux systèmes auraient pu être adoptés car le système automatique aurait rendu beaucoup plus de services et satisfait davantage le commerce local. D'un autre côté nous sommes en présence d'un fait: c'est que vous arriverez à un moment donné à dépasser peut-être le prix que l'on nous avait indiqué pour le système automatique. J'ai pu constater, permettez-moi de m'exprimer ainsi, que le Conseil National n'a pas entendu un autre son de cloche, c'est-à-dire un technicien du système automatique. Si le Conseil avait procédé ainsi nous aurions été renseignés d'une part et d'autre aussi bien sur le prix que sur la valeur du système lui-même. Maintenant, le choix est fait, le vote acquis, Messieurs je n'ai qu'à me soumettre en attendant d'être convaincu par l'expérience de la supériorité du système que vous avez bien voulu adopter.

M. LE MINISTRE. — Je tiens à préciser une remarque que vient de faire M. Fontana au sujet de l'utilisation proportionnelle de l'automatique et de la batterie centrale. Je rappelle que l'automatique n'aurait pu servir que pour les communications intérieures. Or celles-ci sont dans une proportion de deux sur 10 et les communications interurbaines de 8 sur 10.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Je voudrais dire quelques mots pour répondre à l'observation fondée, en apparence du moins qu'a faite M. Crovetto tout à l'heure. Je n'ai pas eu l'honneur d'assister à votre session du mois de juin. J'ignore donc dans quelle condition il a été présenté une demande de crédit de 600.000 frs., mais je puis dire que le devis se montant à 600.000 frs. date de 1923 et qu'il était relatif à la première partie de la dépense afférente aux installations. Savoir les modifications à faire au central lui-même.

Monsieur l'Ingénieur Barral a étudié le devis à nouveau et cette partie proprement dite a donné lieu à une augmentation de 10% seulement. Le devis de 1923 était donc assez bien fait eu égard à celui qui a été produit deux ans après. Mais en dehors de cette somme de 600.000 francs, dépense relative à l'installation et aux modifications à apporter au central, il y a des dépenses inéluctables qu'on n'a jamais tenues dans l'ombre, mais que l'on n'a jamais tenues à l'avance. Ces dépenses supplémentaires sont nécessaires, que l'on adopte l'automatique ou la batterie centrale. La transformation des appareils chez les particuliers représente une dépense importante. Le nombre des abonnés augmente tous les ans dans des proportions considérables. Il a paru commode à l'auteur du devis d'ajouter cette dépense à la première ce qui fait à peu près un million. Ensuite il a paru expédient d'y joindre la réfection d'un certain nombre de lignes de façon que cette réparation fut concomitante avec l'installation des appareils vraiment neufs. De là le total de 1.300.000 frs. environ auquel vous arrivez. Le crédit de 700.000 francs qu'on vous demande aujourd'hui est indépendant de l'installation de la batterie cen-

trale. Quant à la question technique nous n'avons pas à la reprendre étant donné que nous nous trouvons en présence d'un vote acquis.

M. François DEVISSI. — En tout cas nous ignorons la dépense que nécessitera le changement des appareils chez les abonnés.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Certainement Monsieur, à cause du nombre des appareils, qui augmente chaque jour, sans parler de la hausse du prix.

M. LE MINISTRE. — Vous auriez M. Devissi, avec le système automatique une majoration de dépense beaucoup plus grande, étant donné que le prix initial est beaucoup plus élevé que pour la batterie centrale. Il est dans la proportion de 3 à 1.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 700.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté par 7 voix contre une, celle de M. François Devissi, et une abstention, celle de M. Joseph Crovetto).

M. François DEVISSI. — L'avenir jugera !

Question au Gouvernement

M. Adolphe OLIVÉ. — J'aurais une question à poser à M. le Conseiller aux Travaux Publics. Je serai bref, ne vous impatientez pas. C'est à propos du personnel auxiliaire des téléphones. J'avais déjà posé la question à M. le Conseiller aux Travaux Publics dans son cabinet. Sa réponse avait été évasive. Cela se comprend puisque nous n'avions encore voté aucune installation ou qu'un fâcheux contre-temps avait suspendu notre décision. Maintenant que l'installation de la batterie centrale est un fait acquis, et que les sommes nécessaires ont été votées, je voudrais lui demander quelles dispositions il compte prendre en faveur des employés auxiliaires du Central Téléphonique et en ce qui concerne leur titularisation à bref délai. Je parle, bien entendu, des auxiliaires qui sont au standard depuis au moins cinq ans.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — En exécution des ordres de S. A. S. le Prince au sujet de la titularisation, la question sera examinée avec la plus grande bienveillance le jour où l'installation nouvelle sera réalisée. Le fait que vous venez de voter les crédits nécessaires nous donne la certitude que cette question sera prochainement résolue. Nous proposerons la titularisation dans une proportion que nous ne pouvons pas encore déterminer, mais qui sera dictée par les besoins du service.

Nous pouvons vous en donner l'assurance. Les auxiliaires anciennes dans le service et méritantes, recevront satisfaction.

M. Adolphe OLIVÉ. — Votre promesse me donne toute satisfaction M. le Conseiller, puisqu'elle implique la titularisation, à brève échéance, d'un certain nombre d'employés auxiliaires des téléphones que leur ancienneté et leur mérite vous désigneront.

Grands Travaux

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il vous reste à ratifier les décisions prises par la Commission de Finances à propos des grands travaux.

M. LE MINISTRE. — Il s'agit des travaux qui vous ont été soumis au mois de juin et non du programme de 1926.

M. MAURAN. — Ces crédits ne figurent

pas dans la loi budgétaire. Ils font l'objet du compte des «Grands Travaux». Vous avez trois ordres de dépenses à ratifier d'un vote: le budget des dépenses des services Intérieurs, que vous venez d'examiner, les dépenses des grands travaux et celles des comptes spéciaux. Font partie de ces derniers comptes: les imputations sur la taxe sur le chiffre d'affaires, et les avances pour l'agrandissement du Cimetière.

M. LE MINISTRE. — Tout cela, je le répète a été présenté à la session de juin et renvoyé à la Commission de Finances.

M. MAURAN. — Nous pouvons lire rapidement si vous le voulez, les inscriptions sont sommaires :

(Service de M. Notari).

Construction d'un escalier au quartier Saint-Michel entre la rue des Boules et le chemin Frontière	20.000
Elargissement du Pont Sainte-Dévote ...	375.000
Voies d'accès aux quartiers des Révoires et Castelleretto (1er lot)	200.000
Assainissement de la Rue Plati (2e lot)	150.000
Plantation d'arbres et installation de bancs (Boulevard Albert Ier, Quai de Plaisance, Quai Oriental)	100.000
Construction d'un mur de soutènement au Boulevard de Belgique (Vila Germaine)	20.000
Etude de projets (crédit pour exercice 1925)	40.000

(Service de M. Aurégia, Architecte).

Décoration du Boulevard Albert Ier (3e lot)

100.000

(Service de M. Chauvet. Travaux du Port).

Cale de halage

100.000

M. François DEVISSI. — En ce qui concerne le crédit de 100.000 frs. pour la cale de halage, nous ne l'avons pas voté en Commission.

M. Joseph CROVETTO. — Oui, nous avons voté les 100.000 francs au cours de la séance du 26 juin dernier, mais, à l'heure actuelle, les travaux ne sont pas encore commencés. En réalité on a déblayé l'emplacement des futurs garages alors que les 100.000 francs que nous avons votés étaient destinés à la construction de la cale de halage. C'est la seule observation qui puisse être faite sur ce projet.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Une cale de halage se compose de deux parties. Une partie sous l'eau qui est inclinée, une partie à terre inclinée et une partie plane. A travers les fondations des Thermes Valentia, on a tracé les garages en arrière mais en avant entre les garages et l'eau, doit se trouver la partie à terre de la cale et il faut commencer par enlever le remblai. Il n'est donc pas très exact de dire qu'on a fait passer aux garages une somme destinée à la cale. Ces travaux sont indispensables pour les garages, c'est entendu, mais ils ont lieu à l'emplacement même de la cale et ils sont également nécessaires à celle-ci.

M. Joseph CROVETTO. — On a préparé le terrain pour les garages. Le premier projet nous

avait été présenté par M. Chauvet il y a deux ans et le devis s'élevait à 40.000 francs, somme alors suffisante pour l'exécution du projet. Aujourd'hui on demande 100.000 francs. Il n'y a pas de raison pour que cela s'arrête.

M. François DEVISSI. — En tous cas il est regrettable de constater que ni l'agrandissement du Boulevard Albert Ier, ni la construction des garages ne sont terminés. En pleine saison ce chantier est d'un effet déplorable. Pourquoi les travaux s'exécutent-ils si lentement?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Il y a neuf garages terminés, il en reste un à faire. Vous allez être saisis probablement par le Chef de Service d'une demande d'augmenter le nombre de ces garages.

M. LE MINISTRE. — C'est la question des arbres qui tient en suspens la construction du dixième garage.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Nous nous trouvons en présence d'un ordre formel de ne pas toucher aux arbres du boulevard.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous nommer une Commission qui sera chargée de l'administration du Compte 3% et du contrôle des travaux?

M. LE MINISTRE. — L'Administration en sera très contente car cela permettra à MM. les membres du Conseil National de se rendre compte des difficultés imprévues qui naissent de tous côtés et qui rendent la tâche plus difficile que la critique.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas entrer en discussion avec M. le Ministre, mais je suis suffisamment au courant des travaux pour savoir que les sommes doivent être employées à l'exécution des projets auxquelles elles sont affectées et non pas à d'autres.

Je mets aux voix la somme globale de 1.105.000 francs qui représente les divers votes émis par la Commission de Finances à propos des grands travaux.

M. Victor BONAFÈDE. — Je désire m'abstenir sur le crédit affecté à la cale de halage, les membres de la Commission de Finances eux-mêmes ne me paraissant pas être bien d'accord entre eux. Pour les autres crédits je fais confiance à la Commission de Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec la réserve présentée par M. Bonafède je mets aux voix la somme de 1.105.000 francs.

(Adopté par six voix. M. Olivié s'abstient).

M. LE MINISTRE. — Je me permets de faire remarquer à M. Olivié que le rôle de l'Administration deviendrait singulièrement difficile si tous ses collègues adoptaient son attitude. En effet, le Conseil National a donné délégation à la Commission de Finances. Mais il était bien entendu que, constitutionnellement celle-ci ne pouvait émettre qu'un avis et non un vote. Le Conseil prenait l'engagement de ratifier les délibérations de la Commission de Finances afin de ne point laisser l'administration à découvert.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Ma décision ne gêne rien, la majorité a voté.

M. LE PRÉSIDENT. — Puisque au mois de juin vous avez donné délégation à la Commission de Finances c'est que vous aviez confiance.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Alors ce n'est pas la peine de voter.

M. LE MINISTRE. — La Commission ne pouvait émettre un vote. Elle donnait un avis habitant l'Administration.

M. Adolphe OLIVIÉ. — En tous cas, je ne suis pas du tout éclairé et je ne demande qu'à l'être. Je n'ai en mains aucun texte, aucun chiffre et si au mois de juin j'ai fait confiance à la Commission de Finances, comme mes collègues, il eût été juste qu'en retour celle-ci ne nous oblige pas à voter une somme de 1.105.000 francs au pied levé et sans nous rendre compte de son mandat.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Castro vous a donné lecture des procès-verbaux de la Commission de Finances. D'un autre côté si vos Collègues de la Commission ont décidé d'accorder cette somme aux Services, c'est qu'ils ont jugé que cela était nécessaire. En votant vous ne faites que confirmer la confiance que vous aviez faite à vos Collègues.

M. Louis DE CASTRO. — Les procès-verbaux que je viens de vous lire ne sont que le résumé des délibérations de votre Commission de Finances. Nous avons délibéré sur des dossiers que je n'ai plus sous les yeux actuellement. Il m'est donc impossible de vous donner des détails à l'appui des crédits que votre Commission vous propose de voter. Cinq mois se sont écoulés depuis le mois de Juin; ma mémoire ne serait pas assez fidèle s'il me fallait rétablir les raisons précises qui nous ont fait inscrire les crédits que nous vous présentons aujourd'hui et pour lesquels, vous semblez l'oublier, nous avons reçu une entière délégation.

M. LE PRÉSIDENT. — En fait cela ne change pas le vote.

M. Louis DE CASTRO. — Une autre fois nous n'accepterons plus de délégation.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Ce n'est pas un procédé normal. Si mon vote du mois de Juin m'enchaîne ce n'est pas la peine de me faire voter aujourd'hui.

M. LE MINISTRE. — A ce moment là un principe seul était décidé mais un chiffre n'était pas fixé. Vous avez renvoyé le dossier pour cette fixation à la Commission de Finances en lui faisant confiance.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Je suis insuffisamment éclairé, je ne puis pas voter. A l'avenir, je n'approuverai pas de mon vote une délégation de ce genre.

M. Louis DE CASTRO. — Si nous avions pu prévoir que la discussion serait de nouveau ouverte nous aurions apporté le dossier complet. Je ne puis que vous donner le résumé des débats de votre Commission contenu dans les procès-verbaux dont lecture vous a été donnée.

Compte Chiffre d'Affaires

M. MAURAN. — Nous vous demandons enfin de ratifier d'un vote les avis de la Commission de Finances sur l'imputation au compte du chiffre d'affaires, des articles suivants:

Construction de 6 nouveaux circuits téléphoniques avec Nice	300.000
Extension des artères souterraines	380.000
Prolongement de la canalisation téléphonique du Boulevard des Moulins...	180.000
Transformation du réseau en batterie centrale et aménagement du Bureau central	600.000
Société Electricité. Crédit pour frais de contrôle	20.000

M. LE MINISTRE. — Vous avez voté tout à l'heure les crédits; maintenant il s'agit de l'imputation.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, adoptez-vous l'imputation au «Compte Chiffre d'Affaires», de la somme de 1.480.000 francs.

(Adopté par 4 voix, celles de MM. Jean Marsan, Louis de Castro, Paul Cioco et Adolphe Olivié contre 2, celles de MM. François Devissi et Victor Bonafède et une abstention: M. Joseph Crovetto).

Compte d'avances

M. MAURAN. — Compte spécial d'avances pour les travaux du Cimetière: 200.000 frs. Il s'agit d'avances recouvrables.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 200.000 francs est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, comme conséquence du vote de la motion présentée tout à l'heure par M. Henri Marquet je vais lever la séance. Les questions en suspens sont renvoyées.

La séance est levée à dix-huit heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 28 JANVIER 1926

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 28 DECEMBRE 1925

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; M. Marsan, Vice-Président; MM. Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet.

Absent (excusé): M. Adolphe Olivé.

Absent: M. Louis Aurégia.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat, faisant fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à quinze heures trente, sous la Présidence de M. Eugène Marquet.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à Monsieur le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE. —

Louis II, par la Grâce de Dieu, Prince Souverain de Monaco

Vu l'article 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1914;

Vu l'article 2 (2^e alinéa) de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National;

AVONS ORDONNE ET ORDONNONS:

Article Premier. — Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 28 décembre 1925.

Art. 2. — L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé:

1^o Budget de l'exercice 1926;

2^o Communications du Gouvernement.

Art. 3. — La session extraordinaire prendra fin le jeudi 31 décembre 1925.

Art. 4. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco le vingt trois décembre mil neuf cent vingt-cinq.

Signé: LOUIS.

M. LE PRÉSIDENT. —

Le Conseil National et la population ont appris avec émotion la nouvelle du nouveau deuil qui vient de frapper la Famille Princièrè en la personne de S.A.S. la Princesse Alice, Princesse Douairière de Monaco.

Au nom du Conseil National, j'adresse nos respectueuses condoléances à S.A.S. le Prince et à Sa Famille et vous demande de suspendre quelques instants la séance en signe de deuil.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement tient à s'associer d'un cœur attristé aux sentiments du Conseil National et à son hommage.

La séance est suspendue à quinze heures quarante.

La séance est reprise à quinze heures cinquante.

Procès-Verbal

(Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Bonafède, Secrétaire).

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal.

M. Henri MARQUET. — M. le Président, le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture mentionne que j'ai quitté la séance. Je désirerais qu'il soit indiqué que ce n'est nullement en signe de protestation.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre observation est juste, Monsieur Marquet, mais le Secrétaire a cru devoir mentionner que vous vous étiez retiré pour pouvoir indiquer exactement le nombre des votants dans les différents votes qui sont intervenus après votre départ.

Néanmoins, votre observation sera portée au procès-verbal pour que votre absence ne soit pas prise en mauvaise part.

(Le procès-verbal est adopté).

Motion

M. Jean MARSAN. — A la suite de de l'entrevue que vos délégués ont eue avec M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince, conformément à la motion votée à la séance du 10 Décembre 1925, j'ai l'honneur et je suis heureux de vous proposer le vote de la motion suivante que S.A.S. a daigné accepter.

Le Conseil National prend acte des assurances données par M. Fuhrmeister, Chef de Cabinet de

Son Altesse Sérénissime le Prince, affirmant aux délégués que notre Souverain daigne accepter:

1^o De faire la disjonction administrative des biens et la séparation du domaine privé et public;

2^o De mettre à l'étude cette réorganisation;

3^o De resserrer la collaboration avec les représentants de ses sujets;

4^o De procéder à la révision des cahiers des charges, des Sociétés à monopole.

Confiant dans la bonne foi et le désintéressement de ses Membres appelés à faire partie des Commissions, l'Assemblée décide la continuation des travaux et passe à l'examen de l'ordre du jour présenté par le Gouvernement pour la session extraordinaire.

Je demande à M. le Président de bien vouloir mettre cette motion aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole? La motion présentée par M. Marsan est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Henri MARQUET. — Il est de notre devoir d'adresser des remerciements à toutes les personnes qui ont bien voulu nous aider à convaincre S.A.S. de la nécessité et de l'urgence qu'il y a à procéder à cette réorganisation administrative qui est la conséquence de la séparation du domaine public, du domaine privé. Sans cette mise au point et révision de l'esprit d'application de la Constitution la vie économique de ce Pays ne tardera pas à être complètement compromise.

Communications

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture de deux communications, la première provenant du Gouvernement et la seconde émanant de M. le Président du Conseil d'Etat.

Monaco, 24 décembre 1925.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un projet de loi portant modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi n° 40 du 1er janvier 1925 sur les retraites.

Je vous serais obligé de vouloir bien soumettre ce texte à l'examen et au vote du Conseil National.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,

(signé) M. PIETTE.

PROJET DE LOI

portant modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi n° 40 du 1er janvier 1921

Les dispositions des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi n° 40 du 1er janvier 1921, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article Premier. — Les fonctionnaires, agents et employés relevant des Services Intérieurs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur leur demande ou d'office.

Le droit à une pension de retraite leur est acquis dans les conditions fixées par la présente loi, à partir du jour où ils comptent cinquante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins quinze années de services effectifs.

Est compté comme service effectif, pour le droit à la retraite, dans la limite maxima de cinq ans, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non activité sous réserve que les fonctionnaires, agents ou employés intéressés subissent pendant ce temps, calculées sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente loi, ou en cas de suspension de traitement, versent régulièrement les sommes correspondant aux dites retenues.

Les fonctionnaires, agents et employés qui ayant accompli quinze années de services effectifs, parviennent à l'âge de soixante ans sans avoir demandé la liquidation de leur pension de retraite, peuvent être mis d'office à la retraite; ils peuvent être mis d'office à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge lorsqu'ils ont passé quinze années dans un service actif.

Art. 3. — En aucun cas le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les trois quarts du dernier traitement moyen, ni excéder dix huit mille francs.

Art. 16. — Les veuves de fonctionnaires, agents et employés ont droit à une pension de retraite égale à 50% de la pension obtenue par leur mari ou de celle qu'il aurait obtenue au jour de son décès.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à ce qu'il compte vingt et une années révolues, à une pension temporaire égale à 10% de la retraite visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la somme attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas du décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, et la pension temporaire de 10% est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef, s'il était vivant.

Art. 17. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, agent ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux, à 10% dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins,

la pension temporaire de 10% étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droit à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à leur mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

Art. 20. — La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari.

Art. 20 bis. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants s'il y en a sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 16.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

Art. 20 ter. — Si la veuve se remarie, elle peut à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête, dans les conditions de l'article 16, 3° alinéa, ci-dessus jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

Art. 28. — Les traitements d'activité cessent d'être exigibles et la jouissance des avantages prévus par la présente loi commence le lendemain du jour du décès ou de la notification de la décision prononçant la mise à la retraite ou la suppression d'emploi ou de la fonction.

Les sommes dues à partir de cette date portent de plein droit intérêt à 5% au profit du fonctionnaire, agent ou employé ou de ses ayants droit.

ARTICLE II

Les anciens fonctionnaires, agents et employés déjà en possession d'une pension de retraite par application des dispositions de la loi n° 40 du 1er janvier 1921, pourront ainsi que leurs ayants cause obtenir le relèvement des pensions allouées sur les bases résultant de la présente loi, toutefois les demandes de relèvement devront à peine de déchéance, être adressées par écrit au Ministre d'Etat dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

ARTICLE III

Les dispositions de la présente loi seront applicables dès sa promulgation, à tous les fonctionnaires, agents ou employés faisant actuellement partie des cadres administratifs.

Toutefois ils auront, ainsi qu'à leur décès leurs veuves et autres ayants droit à réversion d'une partie de leur pension, la faculté d'opter pour l'application du régime antérieur.

Il devra, à peine de forclusion, être fait état de cette option, dans la demande de liquidation de pension.

Ce projet de loi est à votre disposition. Je vous propose pour l'instant de le renvoyer aux Commissions de Législation et de Finances pour qu'elles nous présentent un rapport.

(Renvoyé aux deux Commissions).

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant la lettre que m'a fait parvenir M. le Président du Conseil d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 1925.

Monsieur le Président,

A la demande de M. le Premier Président Audibert, Conseiller d'Etat, vous avez bien voulu faire connaître que, de l'avis de vos collègues du Conseil National, la délégation donnée à l'autorité supérieure pour régler les tarifs des officiers ministériels concernait aussi les tarifs des greffiers.

Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mai 1925, présidée par M. le Vice-Président Allain, a exprimé le sentiment que, à défaut d'une loi spécifiant la délégation, une déclaration unanime du Conseil, constatée par un procès-verbal était nécessaire pour la confirmer. Absent de Monaco au mois de mai dernier, j'ai seulement été informé ces jours-ci du vœu du Conseil d'Etat, et je me fais un devoir d'avoir l'honneur de vous prier de demander à MM. vos collègues la déclaration unanime que vise ce vœu.

Veillez agréer...

M. Henri MARQUET. — Je serais désireux d'avoir quelques explications à propos du désir manifesté par M. le Président du Conseil d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Il s'agit pour l'instant d'une simple communication dont l'examen pourrait avoir lieu tout à l'heure en séance privée. Néanmoins pour satisfaire au désir de M. Henri Marquet je vais également vous donner lecture de la lettre que m'a adressé au mois de Mai dernier M. le Premier Président près la Cour d'Appel et la réponse que je lui ai faite.

Voici la lettre de M. le Premier Président:

Monaco, le 20 mai 1925.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si, dans la pensée du Conseil National, le paragraphe 5 de l'article 1 de la loi n° 90, du 3 janvier 1925, visait le tarif du greffier.

Cet article est ainsi conçu: «il pourra également être pourvu par voie d'Ordonnance Souveraine, à la révision des tarifs applicables aux officiers ministériels, en vertu des lois et ordonnances en vigueur».

La Commission technique judiciaire avait compris que par «officiers ministériels» le Conseil National avait voulu désigner à la fois les avocats-défenseurs et les greffiers. Elle m'avait chargé de la révision du tarif de ces derniers; j'ai fait mon travail; mais avant de le soumettre

au Conseil d'Etat, je suis désireux d'aller au-devant d'une objection soulevée.

Les greffiers, serait-il objecté, ne sont pas des officiers ministériels, mais des officiers publics, d'où la conséquence que la délégation ne s'appliquerait pas en leur faveur.

Veuillez agréer...

Et maintenant voici la réponse qui lui a été faite :

Monaco, le 22 mai 1925.

Monsieur le Président,

J'ai tenu, avant de répondre à votre lettre du 20 mai courant, en donner préalablement communication aux membres du Conseil National et prendre leur avis sur le point qui fait l'objet de votre communication.

Ils sont unanimes à reconnaître que par officiers ministériels, le Conseil National, lorsqu'il a été appelé à voter le projet de loi portant révision des tarifs, a entendu viser aussi bien les greffiers, que les huissiers et les avocats-défenseurs.

D'ailleurs, le rapport de la Commission de Législation lu par M. Cioco à la séance du 2 décembre 1924 (annexée au J. M. n° 3498), ne laisse aucun doute à cet égard, et lors du vote de l'addition au texte du projet primitif, vote intervenu à la séance du 12 décembre 1924 (annexée au J. M. n° 3506), il a été observé que le texte rédigé par le Gouvernement répondait exactement aux vœux de la Commission de Législation.

Veuillez agréer...

C'est donc au sujet de cette réponse que M. le Président du Conseil d'Etat demande une confirmation constatée par un procès-verbal.

M. Paul Cioco. — Il faut tout de même renvoyer la question à la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Tout à l'heure, en séance privée, vous pourrez prendre une décision qui sera communiquée ensuite à M. le Président du Conseil d'Etat. Je ne crois pas, pour ma part, qu'il faille une étude approfondie de la part de la Commission de Législation pour répondre à cette lettre.

M. Paul Cioco. — Je ne veux pas dire que cette question soulève des difficultés, mais je crois qu'il est préférable de la renvoyer à l'examen préalable de la Commission.

M. Louis DE CASTRO. — En tous cas, je crois que le Conseil d'Etat demande qu'il en soit simplement fait mention en séance publique, de façon à ce qu'il en reste trace au Journal Officiel.

M. LE PRÉSIDENT. — La décision sera prise en séance publique et ce n'est qu'après que le Conseil aura statué que je répondrai à M. le Président du Conseil d'Etat.

Budget de l'Exercice 1926

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mauran pour vous faire un exposé sur le projet de Budget de l'exercice 1926 qui est soumis à vos délibérations.

M. MAURAN. — J'ai l'honneur de présenter à l'examen et au vote de votre haute Assemblée le projet de budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1926.

L'usage eût voulu, peut-être, que cette présentation fut accompagnée d'un rapport écrit du service des Finances. Vous ne m'en voudrez pas d'avoir interrompu, contre mon gré, cette tra-

dition: des circonstances exceptionnelles en sont la cause. La maladie de M. le Conseiller aux Finances, auquel nous adresserons, si vous le voulez bien, nos vœux de définitif rétablissement, a retardé la réunion des documents utiles et les discussions qui l'ont suivie. Néanmoins, nous avons pu procéder à un travail méthodique et consciencieux. D'autre part, les considérations générales, les commentaires qui accompagnent d'ordinaire ces sortes de documentations ne vous auraient rien appris de nouveau. On a coutume de faire appel aux économies: compressions de dépenses, compressions de services, observation régulière, stricte, des règles budgétaires et de comptabilité. C'eût été prêcher des convaincus et je n'aurais pas voulu, ne fût-ce que pour un instant, faire figure de donneur de conseils. Le travail utile, profitable, qui porte en soi son enseignement et ses fruits, résulte de l'examen critique, chapitre par chapitre, article par article, du budget des recettes et du budget des dépenses, qui sont comme le correspondant et l'image de la vie économique de votre pays. Ce travail a été entrepris et poursuivi, d'une part, devant la Commission des Economies, et devant la Commission de Finances du Conseil National et, d'autre part, constitutionnellement devant le Conseil de Gouvernement et le Conseil d'Etat. Les résultats de ces délibérations nous permettent aujourd'hui de vous présenter un budget parfaitement équilibré, qui, je l'espère, recueillera votre approbation.

Les recettes, suivant une progression constante, s'élèvent aujourd'hui à un peu plus de 17 millions. Si de ce chiffre nous déduisons les dépenses qui, classiquement doivent faire l'objet d'une imputation de priorité: dépenses de Souveraineté et contribution à la Caisse des retraites, nous avons un reliquat de disposition qui s'élève à une quinzaine de millions en chiffres ronds. Nous sommes, bien entendu, en présence de prévisions budgétaires, non pas de certitudes, mais de prévisions réfléchies; néanmoins, nous les avons établies, en tenant compte, dans la mesure du possible, des circonstances et des événements. Nous n'avons pu, évidemment, appliquer la formule mathématique d'usage que j'aurais volontiers présentée sous le patronage — comment dirai-je — «polytechnique» de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. Cette formule faisait état du rendement additionné des cinq dernières années; on en déduisait les chiffres de l'année la plus forte et de l'année la plus faible et pour tenir compte des éléments accidentels, on divisait le reste par trois. Le quotient donnait une évaluation prévisionnelle qui se rapprochait de la réalité des choses. Aujourd'hui la formule nous eût conduits à des erreurs. Il faut, en effet, compter avec un élément dont nous subissons les effets: celui de la dévalorisation de l'unité monétaire. Il est incontestable que les chiffres de nos plus-values budgétaires portent ainsi un élément qui est de toute relativité. Mais, constatation réconfortante, tous les articles du budget des recettes accusent une plus-value qui affecte les diverses sources de la production. Je dois une mention toute particulière aux produits du Service de l'Enregistrement qui ont été signalés à l'attention du Gouvernement. Sous l'impulsion vigoureuse, courageuse de M. le Directeur Bertoni, ce service labourant tous les jours dans un champ où l'on a quelques chances de récolter pour soi plus d'épines que de roses, est arrivé à des résultats remarquables. L'éloge que nous avons plaisir à faire de ce personnel d'élite vous sera d'autant plus sensible qu'il compte plusieurs monégasques qui contribuent à porter sur leurs jeunes et robustes épaules le fardeau d'une production qui s'est élevé, au cours de ces dernières

années, de quelques centaines de mille francs à 12 millions: les deux tiers du Budget des recettes. Le service des Finances dans son ensemble a suivi l'exemple que lui a donné le service de l'Enregistrement. Sans doute, il y aura lieu de renforcer et d'améliorer le contrôle général: c'est un programme que nous pouvons mettre ensemble à l'étude.

Donc, 15 millions, à peu près, de recettes constatées.

Budget des Dépenses. Les dépenses des Services Consolidés offrent une majoration qui est en rapport avec la progression générale: 8 millions de dépenses ordinaires et 388.000 frs. de dépenses extraordinaires. Ce dernier chiffre est d'une grande modestie.

Services Intérieurs qui vous concernent plus particulièrement: Dépenses ordinaires: 4.600.000 francs. Dépenses Extraordinaires: 1.300.000 frs.

L'ensemble des dépenses des deux services réunis s'élève à 14.274.000 frs.; d'où un reliquat disponible de 1.394.000 francs. Nous avons donc un excédent de recettes très sensible, très intéressant; il vous permettra, je l'espère, en rappelant les propositions qui vous ont été récemment soumises, de satisfaire les vœux des Services Publics sur le relèvement du taux des indemnités de vie chère. Vous trouverez trace de cette prévision aux dépenses ordinaires où nous en avons fait état, en un crédit collectif pour chacun des budgets consolidés et intérieurs. En résumé, j'ai le devoir agréable de constater une situation financière excellente, et un état de Trésorerie tout à fait satisfaisant: c'est avec confiance que nous pouvons envisager la vie administrative de l'exercice prochain.

Je ne voudrais pas terminer ce rapide et sommaire exposé, sans remercier très vivement les membres de la Commission de Finances du Conseil National, M. le Président Louis de Castro, MM. Henri Marquet, Michel Fontana, François Devissi et Joseph Crovetto, du concours si empressé, si cordial et si précieux qu'ils ont bien voulu prêter au modeste intérimaire du service des Finances. C'est ainsi que s'est manifestée, une fois de plus, cette collaboration heureuse et féconde qui est entre les désirs de S. A. S. le Prince comme dans vos vœux, comme dans les instructions que m'a données Son Excellence le Ministre d'Etat. Pour affirmer cette collaboration, dans une communauté de sentiments, d'aspirations, je dirais volontiers d'espérances, il nous resterait à rappeler, si vous le voulez bien, à l'entrée de votre salle de délibérations, la maxime que Rabelais voulut inscrire un jour au seuil de l'Abbaye de Thélème: «Entrez, vous trouverez ici la foi profonde». Permettez-moi d'ajouter «foi profonde dans les destinées de la patrie monégasque.»

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Président de la Commission de Finances.

M. Louis DE CASTRO. — Le Président de la Commission de Finances croit être l'interprète de tous ses collègues du Conseil National en s'associant aux paroles de M. Mauran, concernant la santé de M. Palmaro et en souhaitant son prompt rétablissement et, en même temps, en félicitant M. Mauran de son brillant exposé de la situation budgétaire.

M. Mauran vient de vous exposer, avec éloquence, ses vues. J'ai tenu à ne pas rédiger mon rapport avant de le connaître. Je vous prierai donc de vouloir bien renvoyer la discussion du budget à une prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous donner lecture de votre rapport?

M. Louis DE CASTRO. — Je ne l'ai pas encore complètement terminé. Je viens de vous dire que je tenais à connaître l'exposé de M. le Conseiller intérimaire avant de mettre la dernière main à mon rapport. Je vous demande donc de vouloir bien en renvoyer la lecture à une prochaine séance.

M. Jean MARSAN. — Après l'exposé si clair, si documenté et si encourageant de M. Mauran je m'associe aux paroles d'éloges que vient de lui adresser M. de Castro. Le Conseil est désireux, je pense, de prendre connaissance du projet de budget qui vient de lui être distribué avant de commencer la discussion.

Je demande par conséquent que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole je mets aux voix le renvoi de la discussion du budget à la prochaine séance.

(Le renvoi est adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quel jour voulez-vous tenir votre prochaine séance publique?

M. Henri MARQUET. — Pour pouvoir fixer une date, le rapporteur de la Commission de Finan-

ces doit nous dire au préalable quand il sera prêt à déposer son rapport.

M. Louis DE CASTRO. — Je serais bien aise d'avoir devant moi 48 heures pour consulter ma Commission et terminer la rédaction de mon rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — Plusieurs Conseillers sont d'avis de fixer la prochaine séance à après-demain 30 courant à 14 heures, avec une autre séance à 20 heures si cela est nécessaire. Etes-vous tous de cet avis?

(Approbation).

La séance est levée à dix-sept heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 4 FEVRIER 1926

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 30 Décembre 1925

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; MM. Jean Marsan, Vice-Président; Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Henri Marquet, Adolphe Olivé.

Absent: M. Louis Aurégia.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, faisant fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal.

M. Victor BONAFÈDE. — (Lecture du procès-verbal).

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal?

(Adopté).

Budget de l'Exercice 1926

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture des recettes.

M. Louis DE CASTRO. — Vous ne préféreriez pas qu'il soit donné d'abord connaissance du rapport de la Commission de Finances.

M. Joseph CROVETTO. — En effet, ce serait préférable.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu. La parole est à M. le Président de la Commission de Finances.

M. Louis DE CASTRO. —

Au cours des trois séances tenues les 15, 18 et 22 décembre courant, votre Commission de Finances a examiné le projet de Budget pour l'Exercice 1926 présenté par le Gouvernement et préalablement soumis à l'examen de la Commission des Economies et du Conseil d'Etat.

Nous pensions avoir, devant nous, tout le temps voulu pour rédiger d'abord notre rapport et le faire ensuite dactylographier pour qu'il vous soit distribué, lorsque la convocation un peu précipitée du Gouvernement est venue nous surprendre.

Nous nous excusons donc de n'avoir pu vous faire distribuer qu'un rapport des plus rudimentaires.

L'examen attentif des différents chapitres du Budget, nous a suggéré les différentes observations dont nous allons vous donner connaissance.

RECETTES GENERALES

Chapitre I — Postes et Télégraphes

L'attention de votre Commission a été retenue par le montant anormal des recettes de ce chapitre.

Cet excédent est dû aux émissions successives de timbres-postes qui ont été faites dans le courant de l'année et sur lesquelles se sont jetés les collectionneurs et plus encore, quelques spéculateurs qui ont réalisé de véritables fortunes.

Si cet état de choses devait se renouveler, la Principauté pourrait encourir un discrédit regrettable. La seule façon, à notre avis, d'éviter le retour de pareils abus, serait de diminuer la fréquence des émissions et de faire en sorte que le nombre des timbres compris dans chaque émission, soit assez élevé pour que les spéculateurs ne soient pas tentés de les accaparer pour les revendre ensuite avec des bénéfices exagérés.

Chapitre II — Allumettes

Votre Commission ayant eu connaissance d'une demande adressée au Gouvernement tendant à obtenir l'autorisation d'installer dans la Principauté une fabrique d'allumettes, vous propose d'émettre le vœu qu'une telle autorisation ne soit donnée qu'après avoir été soumise à une étude approfondie au sein de la Commission des Economies.

M. LE MINISTRE. — C'est une affaire entendue dans l'esprit du Gouvernement.

BUDGET DES SERVICES INTERIEURS DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre II. — Travaux Publics. Art. 12.

Cet article devrait être dédoublé pour permettre un rapprochement entre le coût des carnets inter-

nationaux proprement dit et la recette correspondante de 3000 francs portés à l'article 12 du Chapitre IX du Budget des recettes. Les registres et imprimés divers devraient être portés à part.

Chapitre II. — Services Annexes

A propos du contrôle des appareils à pression, nous serions d'avis de proposer au Gouvernement la création d'un Service de contrôle, semblable à celui qui fonctionne pour les poids et mesures et qui aurait pour but de contrôler les compteurs à gaz, à eau, à électricité posés chez les abonnés et pour la bonne marche desquels, ces derniers n'ont aucune garantie; les compagnies concessionnaires se contentant de vérifier ces appareils en se plaçant uniquement au point de vue de leurs propres intérêts.

Chapitre III. — Service Téléphonique

A l'occasion de la transformation du système téléphonique votre Commission estime que l'étude de l'unification du prix d'installation des lignes d'abonnés et du relèvement du tarif d'abonnement devrait être reprise. La prise en considération de cette étude a du reste été déjà votée dans une de nos précédentes sessions.

En ce qui concerne le relèvement du prix des abonnements, il n'est pas douteux que le système de la conversation taxée serait le plus équitable. Mais étant donné les difficultés d'établir un bon contrôle du nombre des conversations demandées et obtenues par l'abonné, votre Commission préconiserait plutôt la création de plusieurs classes d'abonnés.

Au sujet du personnel, il y aurait lieu de réorganiser le service de nuit qui laisse beaucoup à désirer. Ce service est assuré actuellement par les Carabiniers. Il est certain que si l'on pouvait faire, parmi eux, un choix et ne retenir que ceux qui ont des aptitudes spéciales, le service ne laisserait rien à désirer.

Mais il paraît qu'un choix ainsi fait désorganiserait complètement les rondes de nuit que doivent faire les carabiniers à tour de rôle.

Dans ces conditions nous ne pouvons qu'inviter le Gouvernement à étudier l'amélioration de ce Service et nous vous demandons d'inscrire à ce chapitre un crédit supplémentaire de 15.000 frs. pour création d'emplois nouveaux.

Votre Commission émet enfin le vœu que le Gouvernement propose à l'agrément de S.A.S. le Prince la titularisation de certaines employées méritantes dont le stage dure depuis de nombreuses années.

Chapitre IV. — Instruction Publique. Lycée

A propos de ce chapitre, la Commission rappelle le vœu déjà ratifié par le Conseil National au cours de sa séance du 23 juin 1925, tendant à appliquer au Lycée, à partir de la rentrée d'octobre 1926, les tarifs en vigueur au Lycée de Nice et cela aux fins de diminuer dans une certaine mesure l'écart par trop considérable qui existe entre les recettes et les dépenses de cet établissement.

Nous formulons, au sujet de cet établissement, les mêmes inquiétudes que celles que nous suggère un peu plus loin l'Hôpital de Monaco. Notre Lycée, de même que toutes les institutions de la Principauté doit demeurer à l'échelle de nos possibilités budgétaires qui, comme nous le démontrerons tout à l'heure, sont plus aléatoires que celles des autres Etats. Il y aurait peut être lieu à ce sujet de proposer au Gouvernement la mise à l'étude d'une réduction des dépenses soit par une réforme de l'enseignement, soit par une meilleure utilisation des heures supplémentaires soit enfin par la limitation de l'admission des élèves habitant les communes voisines, en exigeant que leurs parents aient une occupation réelle dans la Principauté.

Bourses

Votre Commission vous propose de relever le maximum actuellement admis pour les bourses qui ne correspond plus à la cherté de vie. Ce maximum, actuellement fixé à 3000 francs pourrait être majoré de 30%.

Nous vous proposons donc à cette fin, d'inscrire au budget un crédit provisionnel de 15.000 francs.

A propos des bourses inscrites aux 2^e et 3^e sections une remarque s'impose, que votre Président de la Commission de Finances avait déjà faite au sein de la Commission qui avait été instituée pour établir le règlement actuellement en usage pour l'obtention des bourses.

Voici cette remarque.

Dans tous les pays, les bourses ne sont accordées qu'aux Nationaux; la Principauté les accorde plus largement.

Nous avons, en effet, admis au bénéfice des Bourses les enfants des fonctionnaires et des étrangers domiciliés ici depuis plus de 20 ans.

Il est indiscutable que nous devons accorder aux étrangers qui nous apportent leurs précieuses collaborations, des avantages sensiblement égaux à ceux que nous accordons à nos nationaux. Toutefois une condition essentielle devrait être admise.

«Tout étranger devrait d'abord s'adresser à son Gouvernement pour l'obtention d'une bourse, et le Gouvernement monégasque ne se substituerait au Gouvernement du pétitionnaire que s'il était bien établi que le refus de la bourse demandée au Gouvernement étranger est uniquement dû au fait que le pétitionnaire est domicilié à Monaco.»

Livres de Prix pour les Ecoles

Nous vous proposons de porter le crédit inscrit à l'article 6 à 6.000 francs et celui inscrit à l'article 22 à 5.000 francs en vue de récompenser d'une façon plus effective les élèves méritants.

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Article Premier. — Le Service des Bâtiments Domaniaux nous demande un crédit de 4.000 frs. pour achat d'une machine à calculer; mais il ré-

sulte, de certains renseignements qui nous ont été donnés, qu'à ce prix on ne peut avoir qu'une machine des plus rudimentaires qui ne pourrait rendre que des services très limités. Il est donc préférable de majorer très sensiblement le crédit en le portant à 10.000 francs dans l'espoir d'avoir à ce prix un instrument réellement utile qui pourrait servir non seulement au Service des Bâtiments Domaniaux mais également à celui des Travaux Publics.

Art. 8. — Hôpital. Construction d'un Pavillon de Curiothérapie

Votre Commission faisant sienne l'observation faite par la Commission des Economies estime que cette dépense ne devra être engagée que lorsque les plans du projet et les devis auront été présentés et approuvés par les Commissions et Services compétents.

Art. 9. — Hôpital. Modification du régime des Eaux

L'hôpital est alimenté par un mélange d'eau de source et de la Vésubie.

L'eau de source est fortement chlorurée et détériore très rapidement les chaudières et les canalisations.

Le crédit de 10.000 francs vous est donc demandé pour renouveler les canalisations et apporter les modifications qui permettront de ne plus utiliser pour le chauffage que l'eau de la Vésubie.

Nous voudrions recevoir l'assurance que si l'eau de source devait continuer à être distribuée à l'hôpital elle soit uniquement réservée à l'arrosage des routes et jardins et que seule l'eau de la Vésubie qui est excellente soit distribuée comme eau potable; car en fait de canalisations nous avons également le devoir de préserver de tout accident les intestins de nos malades.

Art. 11. — Installation et aménagement du Service d'Ophthalmologie et achat d'appareils

La Commission tout en reconnaissant la nécessité de la création de ce service émet le vœu que cette dépense ne soit pas engagée avant la présentation d'un devis et d'un plan détaillé.

Art. 14. — Logement des employés

Le crédit de 25.000 francs nous est demandé par le Service des Bâtiments Domaniaux pour la mise en état de l'ancienne maison Durant dans le but d'y installer des logements pour le personnel de l'hôpital.

Votre Commission est d'avis de suspendre le vote de ce crédit, Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics nous ayant fait remarquer qu'un projet d'ensemble des aménagements de l'hôpital avait été établi depuis longtemps, et qu'il y aurait lieu par conséquent de voir si l'aménagement proposé de la maison Durant est bien conforme au plan d'ensemble.

Pour l'Hôpital de même que pour le Lycée votre Commission croit de son devoir de vous manifester ses inquiétudes en présence d'un chiffre de dépenses toujours croissant.

Il ne nous est pas permis d'avoir l'ambition de posséder un hôpital modèle que seul une très grande ville pourrait se permettre de posséder, et où toutes les maladies qui affligent la pauvre humanité aurait un pavillon spécial muni des appareils coûteux que la science moderne a mis à la disposition de la thérapeutique. Un simple fléchissement dans nos recettes nous obligerait à

réduire considérablement, du jour au lendemain, les différents services d'un hôpital dont les dépenses tendent de plus en plus à dépasser les limites de nos possibilités budgétaires.

Toutes les années la création d'un service nouveau nous est demandé: Radiologie, radiographie, ophtalmologie, radiumthérapie, clinique médicale, maternité, laboratoire de biologie...; n'essayons pas, de grâce, d'épuiser une terminologie thérapeutique qui nous entraînerait trop loin.

Art. 19. — Aménagement des Chaussées et des abords du terre plein de Fontvieille

Le service avait d'abord demandé un crédit de 325.000 francs. Cette somme établie avec les prix de main d'œuvre et de matériaux en usage il y a quelques mois à peine, a été reconnue insuffisante après les explications données à la Commission par le Chef de Service.

Nous vous proposons donc une majoration de 75.000 francs.

BUDGET MUNICIPAL

Le Budget Municipal n'a donné lieu à aucune observation.

Balance des prévisions budgétaires de l'Exercice 1926

Si les prévisions budgétaires que nous vous présentons sont adoptées par le Conseil National la balance se présentera de la façon suivante:

Recettes normales	17.139.260
Prélèvements par priorité.	
Dépenses de Souveraineté	750.000
Retraites et pensions	370.000
Participation du Trésor à la	
Caisse des Retraites	200.000
Intérêts de Compte Caisse des	
Retraites	60.000
	<hr/>
	1.380.000
Recettes disponibles	15.759.260

DEPENSES

Consolidés:

Ordinaires. 7.992.841,95	
Extraordinaires 388.745	
	<hr/>
	8.381.586,95

Intérieurs:

Ordinaires. 4.629.710	
Extraordinaires 1.353.000	
	<hr/>
	5.982.710
Total des dépenses	14.364.296
Excédent de recettes	1.394.963

Pour donner suite à une demande du Gouvernement ayant pour objet le relèvement des traitements des fonctionnaires, nous vous proposons de mettre cet excédent de recettes, qui du reste ne sera que partiellement employé, à la disposition du Gouvernement aux fins de relever l'indemnité de vie chère ainsi que celle dite «pour charge de famille».

Votre Commission est d'avis de fixer à 20% le taux de relèvement de chacune de ces indemnités; taux qui vous a été proposé par le Gouvernement après avis conforme de la Commission des Economies.

GRANDS TRAVAUX

Les disponibilités du Compte 3% pour l'exercice 1926 peuvent être évaluées à 4.540.479,35 suivant le détail ci-après:

Solde disponible au 31	
octobre 1925.....	1.480.479,35
Redevances de la S.B.M.	
(prévision)	3.000.000
Recettes diverses per-	
çues par le Service	
des Domaines (pré-	
vision)	60.000
	4.540.479,35
à déduire de cette somme	1.856.076,94
pour dépenses engagées sur des	
crédits déjà votés et en cours de	
règlement pour diverses dépenses	
de l'Administration des Domaines.	
Il y aurait donc une disponibilité de	2.684.402,41
D'autre part le montant des expro-	
priations engagées s'élève à envi-	
ron	4.900.000
se disposant:	
1° en expropriations effectuées mais	
non encore réglées	2.800.000
2° en expropriations en cours	2.100.000

Nous pouvons être certains qu'une notable partie de ces expropriations ne seront pas liquidées dans le courant de l'exercice 1926 et qu'en prévoyant pour le chapitre une somme de 2.000.000 nous pourrions faire face à toutes les éventualités.

Votre Commission serait d'avis de prélever cette somme sur le fonds de prévoyance dont il sera question plus loin.

Les disponibilités que nous avons accusées plus haut pourraient donc être mises entièrement à la disposition des Travaux en cours et des Travaux projetés dont il vous reste à déterminer l'ordre de priorité en vous inspirant des observations de votre Commission dont nous vous ferons part lorsque vous examinerez le tableau des travaux qui vous est présenté.

FONDS DE PREVOYANCE

Vous savez, Messieurs, que depuis la mise en vigueur des nouveaux accords budgétaires, nous n'avons plus qu'un seul fonds de prévoyance commun aux Services Consolidés et Intérieurs.

Ce fonds de prévoyance qui, dans tout autre pays que le nôtre, ne pourrait se former qu'à la faveur d'une erreur critiquable des prévisions budgétaires, est chez nous, un chapitre indispensable de notre budget.

Dans les autres Etats, en effet, où les ressources budgétaires ne sont créées, chaque année, qu'en fonction des dépenses, un budget bien préparé doit donner, ou règlement des comptes de l'exercice, un solde sinon nul, tout au moins peu élevé.

Chez nous, au contraire, nous pourrions dire, en y mettant à peine un peu d'humour que nos dépenses sont créées en fonction de nos recettes. Nous ne sommes en effet, pas libre de modifier chaque année les plus importantes de nos taxes dont l'assiette et le taux nous sont imposés par des accords internationaux.

Nous devons donc, de toute nécessité, corriger ce défaut de souplesse de notre budget, en mettant à profit nos années prospères pour constituer une sorte de volant ou mieux, un réservoir de secours qui nous permettrait de continuer à alimenter nos différents services si nos recettes venaient à fléchir momentanément, soit du fait d'une mauvaise saison, soit du fait d'un changement dans

l'assiette ou le taux des taxes françaises de consommation.

Il est incontestable que l'impôt qui frappe la consommation sous toutes ses formes est à la fois le plus équitable au point de vue individuel et le plus moral au point de vue social; équitable parce qu'il frappe le contribuable proportionnellement à sa richesse (les prodigues et les avarés mis à part), moral dans son incidence sociale, parce qu'il force l'individu à économiser les produits de consommation, économie qui profite à la société entière.

Mais la contre partie de ces deux qualités, nous la trouvons dans l'instabilité des ressources qui proviennent de cet impôt.

Il est relativement facile de stabiliser les revenus d'un impôt direct; il est matériellement impossible de prévoir ce que donneront à une année d'intervalle, des taxes uniquement assises sur la consommation, surtout dans un pays comme le nôtre où l'hivernant, élément essentiellement instable de la population, conditionne presque totalement le rendement de nos taxes les plus importantes.

Un fonds de prévoyance nous est donc indispensable. Mais que ferons-nous de ce fonds?

Il fut un temps, encore proche de nous, où nous aurions préconisé la constitution d'une réserve illimitée dont nous n'aurions utilisé que les revenus.

Aujourd'hui nous estimons, qu'après avoir établi une réserve suffisante pour franchir sans à-coups une ou deux années déficitaires; le meilleur emploi que nous pourrions faire du reliquat disponible serait de le consacrer à la mise en valeur du pays suivant un programme que le Conseil National, en parfait accord avec le Gouvernement devra établir.

Et c'est précisément pour vous donner une première impulsion dans ce sens, que votre Commission vous propose d'imputer les expropriations qui alourdissent la marche normale des Grands Travaux, sur ce reliquat dont il restera à fixer le montant chaque année.

M. Henri MARQUET. — M. de Castro suggère, dans son rapport, d'utiliser les fonds de réserve pour assurer une plus large trésorerie à l'Administration des Domaines, afin d'activer les procédures d'expropriation.

En suivant cette suggestion, le Conseil National apporterait une modification aux parties essentielles du plan financier fixé par les précédentes lois de finances et par les divers accords qui ont suivi la remise en vigueur de la Constitution, en 1917.

Nous rappelons que, dans un esprit de prévoyance, né de l'expérience fournie par les années de guerre, le fonds de réserve avait été institué dans le but d'alléger progressivement les charges de notre budget. En 1922, une partie de ces fonds a permis au Conseil National de vaincre certaines difficultés, qui peuvent dans l'avenir se renouveler.

L'affectation du fonds de réserve a été prévue. Son utilisation tardive est due uniquement à l'inertie administrative. Nous rappelons au Conseil que les réserves devaient permettre de doter des établissements de première nécessité, tels que l'hôpital et le lycée, qui devraient être administrés en leur donnant une autonomie comptable et ne plus être à la charge du budget.

En attendant que les revenus des dotations soient suffisants, nous devrions simplement, au Conseil National, nous prononcer sur les sommes nécessaires pour permettre la soudure, due aux exigences des Services. Les dotations devaient

être investies dans des immeubles dont les revenus seraient destinés à alimenter l'administration des établissements publics. Le Conseil National ferait, à notre avis, une faute en s'écartant à la fin de son mandat, des directives qui ont servi à établir les bases de nombreux et précieux accords péniblement acquis.

M. Michel FONTANA. — Je n'ai pas entendu au cours de la lecture du rapport de notre collègue le vœu que la Commission de Finances a émis au sujet de la titularisation des employés auxiliaires; je ne parle pas seulement des employés du Service téléphonique car, je crois que ce vœu s'étendait aux auxiliaires de tous les services. Il n'est pas admissible, à mon avis, qu'on puisse remercier du jour au lendemain un employé qui a passé plusieurs années dans un service. Tout en étant partisan de la compression des services qui permettrait de mieux rémunérer les employés et d'en réduire le nombre, je pense qu'il faut respecter les situations acquises et que pour les employés auxiliaires qui se trouvent actuellement en service depuis un certain nombre d'années, il serait humain, il serait juste et logique de songer à les titulariser. Je crois que la Commission avait émis ce vœu pour les auxiliaires de tous les services en examinant individuellement leur situation et, bien entendu, pour qu'il soit appliqué à fortiori aux employés des Téléphones.

M. Louis DE CASTRO. — Je pensais que votre vœu ne concernait que les employés du Téléphone, mais je ne vois aucun inconvénient à l'étendre à tous les auxiliaires.

M. Michel FONTANA. — En France, dans toutes les administrations et notamment dans les Compagnies de chemin de fer, au bout d'un certain nombre d'années les employés auxiliaires sont titularisés s'ils ont rempli leur tâche avec conscience. Si ces employés sont nécessaires dans nos services administratifs on ne peut évidemment supposer un seul instant qu'au bout de quinze à vingt ans on puisse les remercier sans les faire bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titularisés.

M. LE MINISTRE. — Je demande à M. Fontana si, comme je le crois, il entre dans sa pensée que sa proposition doit faire l'objet d'une étude, car il y aurait des distinctions à établir. Il y a des services qui ont un caractère essentiellement précaire; d'autres ont chance de pouvoir durer. Il faudrait, tenir compte de ces éléments dans l'étude de la question. Nous sommes bien d'accord ?

M. Michel FONTANA. — Avec cependant certaines réserves: Quand il s'agira de fonctionnaires monégasques, il faut que la titularisation soit acquise au bout d'un certain nombre d'années, trois ans par exemple.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux de Publics. — En principe ce que dit M. Michel Fontana est très juste et nous ne pouvons que tendre à l'appliquer. Mais, comme le disait M. le Ministre, et je tiens à préciser davantage, il y a des catégories pour lesquelles la titularisation n'est pas possible. C'est le personnel qui est non seulement auxiliaire mais occasionnel. En principe il ne devrait y avoir d'auxiliaire que le personnel occasionnel. M. Fontana sait très bien que nous sommes obligés, lorsque nous ouvrons un chantier, de recruter un personnel de surveillance pour la durée des travaux. Ces chantiers durent six mois, ils durent six ans, cela dépend. Tant que le chantier subsiste, nous gardons le surveillant, mais nous ne pouvons nous engager à le conser-

ver ensuite sans emploi. Voilà une catégorie de fonctionnaires dont il ne faut envisager la titularisation qu'avec la plus extrême prudence. On s'exposerait à avoir à un certain moment des fonctionnaires qui n'auraient qu'à aller toucher leurs appointements.

M. Michel FONTANA. — Je ne demande pas naturellement qu'on titularise d'une façon générale tous les employés auxiliaires des services administratifs, mais je pense qu'il serait juste de mettre à l'étude le vœu de la Commission de Finances, d'examiner tous les cas individuellement et de titulariser les auxiliaires, ayant un certain nombre d'années de service, cinq ans par exemple, et dont la fonction est indispensable. Je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à titulariser d'office les employés auxiliaires de nationalité monégasque remplissant leur tâche avec conscience, car cela répond au vœu de la Commission. C'est une question de justice et de loyauté pour tous les employés et de droit pour les monégasques. Quand un auxiliaire monégasque a travaillé pendant plusieurs années, on ne peut admettre qu'il soit congédié du jour au lendemain, s'il a les aptitudes voulues et s'il donne satisfaction à ses chefs.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Evidemment, on doit avoir des égards pour les monégasques et leur donner des facilités dans leur propre pays.

M. Michel FONTANA. — L'employé auxiliaire devrait être assuré qu'il peut prendre la place du titulaire chaque fois qu'il a les aptitudes requises. Au lieu de faire venir un nouveau fonctionnaire, j'estime que si l'auxiliaire a les aptitudes voulues on doit lui donner la préférence.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Assurément, mais il n'y a pas de surveillants titulaires jusqu'à présent, et il n'y a jamais eu que des auxiliaires. Si on veut les titulariser utilement il faudrait les nommer conducteurs. Leurs aptitudes ne le permettent pas en général, et il faut des vacances d'emploi de conducteur.

M. Adolphe OLIVIÉ. — Il y a des salariés de l'Etat en service depuis quinze ou dix-huit ans et qui attendent encore leur titularisation. Il est évident que, dans ce cas, il y a abus de la part de l'Etat, car on ne peut plus appeler provisoire ce qui dure depuis 15 ans.

M. LE MINISTRE. — Je ne m'élevais pas en principe contre ce que proposait M. Fontana; je faisais seulement des réserves en raison des cas d'espèce et de la nécessité de fixer un minimum de temps de services. Après expérience, je crains une chose: des impétrants se présentent, tout modestes, invoquant une passe difficile, et sollicitant un petit emploi tout à fait temporaire, pour 6 mois, 8 mois, et ne comportant qu'une petite indemnité, non un traitement. Ils entrent par une petite porte, ensuite cette porte se transforme en porte cochère. Ils haussent ensuite le ton et réclament: après les services que j'ai rendus à l'Etat, il n'est pas juste, il n'est pas digne de l'Etat de ne pas augmenter et consolider ma situation; une cristallisation se produit, et la situation qui devait n'avoir qu'un caractère essentiellement précaire, est transformée en une situation définitive sans justification par la nature des travaux et par les services rendus. Sous réserve, je le répète, de ne pas nous trouver en présence de pareilles circonstances et de la fixation d'un minimum de services, je ne demande pas mieux que d'envisager avec bienveillance les cas qui ont fait l'objet de la motion de M. le Président de la Commission de Finances étendue par celle de M. Fontana.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole au sujet du rapport de la Commission dont M. de Castro vient de donner lecture?

Voulez-vous que je le mette aux voix en son entier ou bien préférez-vous voter à tour de rôle les propositions présentées par le rapporteur?

M. Louis DE CASTRO. — Le rapport ne sert qu'à éclairer le Conseil National sur l'ensemble du Budget.

M. LE MINISTRE. — Vous pourriez reprendre les propositions de la Commission sous forme de vœu que vous soumettriez au vote de vos Collègues au fur et à mesure des Chapitres.

M. Louis DE CASTRO. — C'est cela, je rappellerai les vœux de la Commission à l'appel des articles.

M. LE PRÉSIDENT. — Bien; alors je vais vous donner lecture des recettes :

RECETTES

RECAPITULATION

Chapitre I — Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912

a) Douanes	463.380
b) Postes et Télégraphes	900.000

Voulez-vous M. le rapporteur rappeler le vœu que la Commission a émis.

M. Louis DE CASTRO. — C'est au sujet des timbres-poste : « La Commission formule le vœu que les émissions soient moins fréquentes et que le nombre de timbres compris dans chaque émission soit assez élevé pour que les accapareurs ne soient pas tentés de spéculer. »

Voulez-vous mettre ce vœu aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de la Commission est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre II — Monopoles d'Etat

a) Tabacs	1.376.825
b) Produits divers (allumettes, poudres, cartes à jouer)	413.000

M. LE MINISTRE. — A propos du vœu de la Commission, le Gouvernement est d'accord avec le Conseil National; c'est une affaire entendue.

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre III — Régies	1.797.200
-----------------------------	-----------

Chapitre IV — Enregistrement et Hypothèques	3.030.100
---------------------------------------------------	-----------

M. Paul Croco. — Au sujet de l'Enregistrement et des Hypothèques, je suis heureux de constater le chiffre intéressant des recettes accusé par l'Administration. Je ne crois pas faire erreur en disant que ce chiffre doit représenter le rapport des ventes et des transactions de l'année, et à ce propos je me permets d'émettre le vœu suivant qui concerne la révision de certains prix indiqués dans les promesses de vente.

EXPOSE DES MOTIFS

d'une proposition de loi tendant à réviser certains prix indiqués dans les promesses de vente

Ainsi qu'on le sait les promesses de vendre ou d'acheter se rencontrent fréquemment dans la pratique.

Un certain nombre de contrats et notamment, les baux de longue durée passés par devant notaires contiennent des promesses de vente de la part du propriétaire de l'immeuble ayant fait l'objet de la location.

Or, par suite de la dévalorisation de la monnaie et du renchérissement de la vie, le prix des immeubles en général, a subi une plus value considérable depuis 1920.

Il n'est donc pas équitable que le propriétaire qui, à l'époque, s'est engagé à vendre son immeuble pour un prix déterminé — si le locataire en manifeste la volonté dans le délai convenu — soit obligé de le vendre au prix indiqué à l'époque qui est loin de correspondre au prix actuel.

Une vente de ce genre pourrait lui porter un grave préjudice et constituerait au contraire un bénéfice inespéré pour l'acheteur.

Puisque par suite de la guerre et des conséquences qu'elle a entraîné dans le domaine économique notamment, le législateur a été obligé de reviser les prix des baux, ils conviendrait de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses, en permettant par exemple aux Tribunaux, lorsqu'un propriétaire ayant fait une promesse de ce genre se trouvera lésé par suite d'un écart trop élevé de prix, de recourir à une expertise pour fixer le véritable prix de l'immeuble d'après la valeur actuelle.

Nous émettons donc le vœu que le Gouvernement mette la question à l'étude et prépare un projet de loi en ce sens.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce vœu est renvoyé à la Commission de Législation.

Chapitre V — Domaines	55 800
-----------------------------	--------

Chapitre VI — Taxes:

1° Taxe de 12% sur les articles de luxe	1.000.000
2° Taxe de 30% sur les spiritueux et vins de liqueurs	550.000
3° Taxe hôtelière de séjour ou de consommation	6.000.000
4° Taxe sur les automobiles	300.000
5° Prélèvement de 5% de la taxe sur le chiffre d'affaires pour frais de régie et de perception	60.000

Chapitre VII — Instruction Publique	100.000
-------------------------------------------	---------

Chapitre VIII — Service Téléphonique	256.000
--------------------------------------------	---------

Chapitre IX — Services divers	24.005
-------------------------------------	--------

Chapitre X — Services Hospitaliers et Œuvres de Bienfaisance:

1° Hôpital	234.800
2° Orphelinat et Asiles	2.600

Chapitre XI — Concessions et Monopoles:

a) Redevances fixes	345.000
b) Redevances proportionnelles	230.300

Recettes d'ordre	mémoire
Intérêts (Balance des comptes)	mémoire

Total des prévisions de recettes: 17.139.260

M. Michel FONTANA. — Je voudrais poser une question. En regard de l'article «Intérêts (balance des comptes)», je vois figurer le mot «mémoire». Pourrait-on connaître le chiffre qui s'y rapporte.

M. MAURAN. — Je suis aux regrets de ne pouvoir vous donner des indications précises aujourd'hui; je vous les donnerai demain. Je n'ai pu, en quelques semaines, posséder une documentation complète.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons aux dépenses ordinaires:

DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre I — Conseil National

Traitement du personnel	25.355
Dépenses diverses	15.000
Au total:	40.355

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre II — Travaux Publics

1° Service de la voirie

a) Personnel

Traitements	198.000
Frais d'habillement des gardes jardins	600

b) Frais de bureau et de matériel

Nettoyage des bureaux	400
Fournitures de bureau et frais de correspondance	3.000
Réparations et entretien des instruments	700
Reproduction des dessins	2.500
Achat de livres et d'instruments	700
Chauffage	200
Frais de déplacements	360

c) Dépenses Extérieures

Travaux de voirie	30.000
A la S.B.M. pour participation à l'entretien des routes et des jardins	25.000
Carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles et fournitures de registres et imprimés	7.100

M. Louis DE CASTRO. — La Commission estime que l'article 12 devrait être scindé en deux: un article pour les carnets internationaux et un autre pour les registres et imprimés. De cette façon on pourrait faire le rapprochement entre la dépense occasionnée par les carnets et la recette correspondante inscrite au Chapitre IX art. 12 de l'état des Recettes Générales.

M. LE MINISTRE. — C'est une ventilation à établir.

M. Louis DE CASTRO. — C'est cela.

M. MAURAN. — La Commission de Finances désire suivre de plus près l'utilisation des crédits.

M. LE PRÉSIDENT. —

Carnets internationaux, reliquat à payer sur l'Exercice 1925	5.400
Collection de plantes grasses	600
Plantations d'arbres dans les terrains du Domaine	1.500
Entretien des égouts (remise en état et personnel)	25.000
Au total:	301.060

M. Jean MARSAN. — Je serais heureux de savoir si le Gouvernement se propose réellement d'organiser sérieusement le service d'entretien et de réparation des égouts. Depuis de nombreuses années cet entretien a été abandonné au détriment de l'hygiène. Je serais donc désireux de

connaître quelle sera exactement la destination des 25.000 francs qui nous sont demandés. Une pareille somme avait déjà été votée en 1925, mais elle n'a pas été employée et les canalisations sont toujours dans un état déplorable.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Il s'agit de la création d'un service nouveau. Nous n'avons pu l'organiser jusqu'à présent mais nous allons pouvoir le faire. Il faut vous attendre à ce que toutes les années il vous soit demandé un crédit. Le personnel n'est pas encore organisé et nous ne pouvons le constituer pour le moment qu'en demandant provisoirement des égoutiers à la Société des Bains de Mer.

M. Jean MARSAN. — En somme ce sera un progrès et je félicite le Gouvernement de chercher à le réaliser.

M. Michel FONTANA. — Nous avons enlevé à la S.B.M. la charge d'entretenir les égouts.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — C'est une question d'interprétation du cahier des charges. Mais, avec les idées qui ont cours actuellement, la Société n'a pas paru vouloir faire un effort sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'avis de voter la somme de 25.000 francs?

M. Michel FONTANA. — Il me semble que c'est à la Société des Bains de Mer à assumer cette dépense.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Si mon collègue des Finances était là il pourrait vous répondre exactement. La Société, pour autant que je connaisse le cahier des charges, n'est pas absolument tenue à assurer l'entretien des égouts; elle est semble-t-il tenue de fournir l'eau pour faire fonctionner les chasses. Le réseau d'égout était en meilleur état que maintenant et la Société des Bains de Mer faisait quelques efforts bénévoles. Aujourd'hui nous sommes obligés de faire nous-mêmes les réparations et l'entretien.

M. Michel FONTANA. — En ce qui me concerne, je demanderais au Gouvernement qu'il insiste auprès de la Société des Bains de Mer pour qu'elle veuille bien continuer à entretenir les égouts comme elle l'a toujours fait.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Cette démarche a déjà été faite.

M. Michel FONTANA. — Je ne voterai pas la somme du moment que c'est la Société des Bains de Mer qui, jusqu'à présent, s'est chargée de l'entretien. Pour l'exonérer de cette dépense il doit y avoir une raison, je demande à la connaître.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Je ne puis que vous répéter que si elle l'a fait jusqu'à présent bénévolement elle ne veut plus le faire.

M. Michel FONTANA. — Il me semble que puisque la Société des Bains de Mer a le service de l'assainissement à sa charge elle doit avoir aussi l'entretien des égouts.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix le Chapitre II jusqu'à l'article 16, sauf les 25.000 francs prévus pour l'entretien des égouts.

Pas d'observations pour les articles 1 à 16?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Art. 16. — Entretien des égouts 25.000

M. Paul CIOCO. — Je suis d'avis de voter les 25.000 francs mais en faisant les réserves proposées par M. Michel Fontana.

M. Victor BONAFÈDE. — Pour ma part, je vote les 25.000 francs parce que, comme le signale M. le Docteur Marsan, il s'agit avant tout d'une question d'hygiène. Mais comme M. Fontana je suis également d'avis de faire des réserves au sujet des obligations de la Société des Bains de Mer. Il convient de savoir si c'est à cette Société ou à l'Etat qu'incombe la charge de l'entretien des égouts.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — La Société des Bains de Mer était tenue de faire les chasses et de surélever les eaux d'égout de façon qu'elles se déversent au Canton. L'usine de refoulement doit disparaître et il a été estimé que la dépense annuelle de la Société, en l'état actuel, était de 70.000 francs. Somme qu'elle nous versera jusqu'à la fin de sa concession. C'est cette indemnité qui sert à payer en partie la construction de l'égout.

M. Victor BONAFÈDE. — Vous lui avez somme toute enlevé la charge du refoulement et comme compensation elle verse annuellement 70.000 francs. C'est entendu, mais elle doit avoir d'autres charges.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Elle n'est pas tenue à autre chose qu'au refoulement, à ma connaissance. Mais, comme je vous l'ai déjà dit, la question d'interprétation du cahier des charges n'est pas de ma compétence.

M. Victor BONAFÈDE. — Cette question particulière du refoulement est aussi à discuter étant donné, comme le signalait tout à l'heure M. Fontana, que ce service fait également partie de l'assainissement.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Nous ne pouvons discuter ici le cahier des charges de la S.B.M. Il a été communiqué à votre Assemblée, et la question est du ressort de mon collègue des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer le vote de cet article à demain. Vous pourrez en attendant consulter le cahier des charges pour être utilement renseignés.

M. MAURAN. — Vous pouvez voter en formulant des réserves.

M. Michel FONTANA. — Il y a là une question de principe. Oui ou non la Société des Bains de Mer est-elle chargée d'entretenir les égouts? Jusqu'à présent elle les a entretenus. La question d'hygiène me préoccupe autant que vous tous, Messieurs, et si demain les égouts ont besoin de réparations je serai d'accord avec vous pour féliciter le Gouvernement de faire faire les travaux d'urgence, devant la carence de la Société des Bains de Mer. Mais nous nous trouvons, je le répète, devant une question de principe et j'estime que nous ne devons pas voter cette somme.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 25.000 frs. pour l'entretien des égouts est mise aux voix.

(Adopté par six voix: celles de MM. Marsan, Crovetto, Cioco, Louis de Castro, Bonafède, Oivié, contre une, celle de M. Fontana et une abstention celle de M. Devissi).

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Services annexes

Contrôle des appareils à pression..... 5.850

M. Louis DE CASTRO. — La Commission a émis un vœu à l'occasion de cet article: C'est qu'on mette à l'étude le contrôle des compteurs à gaz, à eau et à électricité.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de la Commission tendant à ce que le Gouvernement mette à l'étude la création d'un service de contrôle des compteurs à eau, à gaz et à électricité est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 5.850 francs, demandé pour le contrôle des appareils à pression est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Service des Bâtiments Domaniaux

a) Personnel

Traitements 85.000
Personnel auxiliaire pour surveillance
et travaux d'entretien 10.000

b) Frais de bureau et de matériel

Nettoyage des bureaux 800
Frais de bureau 2.500
Reproduction de dessins 1.000
Éclairage des bureaux service d'archi-
tecture 300
Chauffage des bureaux..... 600
Frais de déplacement 200
Achat d'instruments

c) Travaux d'entretien

Entretien des immeubles (Services In-
térieurs 120.000
Réfection des façades 50.000

Au total: 270.400

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Service d'Electricité (Administration des Domaines)

a) Personnel

Traitements 43.000
Personnel auxiliaire 12.000

b) Frais de bureau et de matériel

Frais de bureau 500
Frais de petit matériel d'outillage 1.500
Éclairage de l'atelier 200

c) Travaux d'entretien

Entretien des installations électriques 5.000

Au total: 62.200

M. Paul Cioco. — Je désirerais savoir pourquoi le crédit pour le personnel auxiliaire qui était de 4.407 francs en 1924 a été porté à 12.000 francs.

M. MAURAN. — Il y a eu de nouveaux engagements de personnel.

M. Paul Cioco. — J'ai ouï dire que deux monégasques qui, il y a quelque temps, faisaient

partie du personnel auxiliaire n'appartiennent plus à ce service.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais ce crédit de 12.000 francs a déjà été voté pour 1925.

M. Paul Cioco. — Oui. Mais je demande quel est le motif qui a nécessité la majoration du crédit de 1924 qui était de 4.407 frs. 25.

M. MAURAN. — C'est la conséquence de la nomination d'un nouvel auxiliaire et d'augmentations de traitements.

M. Paul Cioco. — S'agit-il de l'augmentation du traitement du personnel monégasque?

M. MAURAN. — Je ne puis vous renseigner exactement à ce sujet.

M. Paul Cioco. — Je serais pourtant désireux d'avoir des précisions sur le personnel auxiliaire de ce Service.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Ils sont cinq : un français, deux italiens et deux monégasques.

M. Paul Cioco. — Tous auxiliaires?

M. MAURAN. — Non, deux sont titularisés.

M. Paul Cioco. — Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autres observations? La somme de 62.200 francs se rapportant au Service d'Electricité est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Service du Mobilier et Inventaires (Administration des Domaines)

Traitements 2.340
Fourniture et réparations du mobilier 25.000
Garde-meuble, manutention et entretien 5.000

Au total: 32.340

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE III

Service Téléphonique

a) Personnel

Traitements 95.000
Personnel auxiliaire 125.000
Service de nuit et allocation aux carabiniers chargés d'assurer le service du dimanche..... 3.650

b) Frais de bureau et de matériel

Fourniture de courant d'éclairage et d'alimentation des standards du Central 350
Frais de bureau et matériel pour le nettoyage 4.500
Nettoyage (salaire) 1.465

c) Dépenses diverses

Remboursement aux médecins de la ville et de l'Hôpital d'une partie de leur abonnement 480
Remboursement des dépôts de garantie 300

d) Réseaux

Extension et entretien 200.000

Règlement des comptes sur exercices clos
Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers services..... 10.000

Au total: 440.745

M. Louis DE CASTRO. — Au sujet du Service Téléphonique la Commission a émis plusieurs vœux. L'unification du prix d'installation du téléphone chez l'abonné, avait déjà fait l'objet de nos délibérations et avait obtenu un vote favorable. C'est donc un rappel de la question que nous vous proposons de voter.

Pour ce qui est du tarif d'abonnement votre Commission s'était prononcée, autrefois, en faveur de la conversation taxée. Elle vous propose, aujourd'hui, la création de plusieurs classes d'abonnés; classement qui aurait pour base l'usage plus ou moins grand du téléphone par l'abonné. Un hôtelier, par exemple, qui demande un plus grand nombre de communications qu'un simple particulier, devra payer un abonnement plus fort que ce dernier. De même parmi les hôtels; un hôtel de 500 chambres devra payer un abonnement plus élevé que celui qui n'a que 100 chambres.

M. Adolphe OLIVIÉ. — La Commission a-t-elle également envisagé la conversation taxée?

M. Louis DE CASTRO. — Oui; elle avait été préconisée il y a quelques temps par votre Commission. Mais depuis, la pratique de ce système a donné lieu, partout où il a fonctionné, à de telles réclamations, que votre Commission l'a abandonné. Les employés du téléphone, ont, en effet, tendance à porter au compte de l'abonné, toutes les conversations demandées sans tenir compte des conversations non obtenues. Nous préférons donc vous proposer, aujourd'hui, la création de plusieurs classes d'abonnés et cela dans le double but d'augmenter les recettes de ce Service et d'établir un tarif plus équitable.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — La question sera mise à l'étude. Elle est délicate car, qui dit classement dit mesures différentes.

M. Louis DE CASTRO. — Monsieur le Président voulez-vous avoir l'obligeance de soumettre au vote ces deux questions: l'unification du tarif et la mise à l'étude de la création de plusieurs classes d'abonnés.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces deux vœux sont mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis DE CASTRO. — Il y a encore un vœu concernant le service de nuit.

M. MAURAN. — Ce vœu comporte l'inscription d'un crédit supplémentaire de 14.350 francs.

M. LE MINISTRE. — Le crédit global de l'article 3 est ainsi porté à 18.000 francs.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Il faut au minimum trois employés et il est difficile de les avoir pour la nuit à moins de 500 francs par mois.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit supplémentaire de 14.350 francs est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais maintenant mettre aux voix le Chapitre III dans son ensemble.

M. MAURAN. — N'avez-vous pas l'intention de

demander l'inscription d'un crédit pour l'installation du chauffage ?

M. François DEVISSI. — Je ne voulais pas en parler, mais du moment que M. le Représentant du Gouvernement veut bien rappeler cette question, je vais éclairer le Conseil. La Commission de Finances du Conseil National ayant émis un avis favorable à l'installation du chauffage au Bureau Central des Téléphones, j'ai tenu à m'informer de la suite qui avait été réservée au vœu de la Commission. J'ai, pour cela, été trouver Monsieur l'Architecte des Bâtimens Domaniaux qui m'a fait savoir que le Chef du Service Téléphonique s'était refusé à laisser procéder à la pose des appareils de chauffage dans la salle où se tiennent les dames téléphonistes.

M. MAURAN. — Ce n'est pas un argument péremptoire. Vous disposez de l'inscription des crédits.

M. François DEVISSI. — Mais je ne sais pas pourquoi le chef de service s'est opposé à l'installation du chauffage.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelles raisons vous a-t-on données à l'appui de ce refus ?

M. François DEVISSI. — Le chef de Service a, paraît-il, refusé l'installation des appareils sous prétexte qu'il n'avait pas de bois pour les faire fonctionner.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Il aurait plutôt pu dire qu'il n'avait pas d'ordre de son chef. Pour ma part, je n'ai pas été saisi de la question du chauffage du Service Téléphonique, car je n'aurais pas manqué de donner des ordres à l'architecte des Bâtimens Domaniaux et au Service des Téléphones. Si vous inscrivez un crédit l'installation sera faite.

M. François DEVISSI. — Mais, Monsieur le Conseiller, la décision avait été prise d'accord avec le Gouvernement en séance de la Commission de Finances.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Le Gouvernement ne connaît officiellement que ce qui se passe ici en séance publique. Je n'assiste aux séances des Commissions, vous le savez, que lorsque j'en suis expressément prié et cela par simple discrétion. Il vous appartient aujourd'hui de confirmer en séance publique le vœu qui, paraît-il, a été émis par votre Commission de Finances et, sur le vote que votre Assemblée émettra, nous donnerons les ordres nécessaires.

M. Adolphe OLIVIE. — En somme, si je comprends bien, la Commission de Finances a émis un vœu et le chef de service s'oppose à sa réalisation parce qu'il n'avait aucun ordre du Gouvernement. A mon avis, il me semble que c'était au Chef de service à demander le crédit et non à la Commission. En procédant de la sorte, permettez-moi de dire que c'est le monde renversé. Une demande de crédit doit toujours venir des intéressés; en l'espèce, je le répète, c'était au conducteur des téléphones à signaler la nécessité de l'installation du chauffage dans son service et à proposer un crédit pour permettre cette installation.

M. François DEVISSI. — Vous êtes dans l'erreur, Monsieur Olivie, il s'agit d'une proposition de la Commission de Finances.

M. Adolphe OLIVIE. — Et bien je la combats.

M. François DEVISSI. — C'est différent ! Pour quelles raisons combattez-vous la proposition de la Commission ?

M. Adolphe OLIVIE. — Parce que l'initiative d'une proposition de ce genre doit toujours venir des intéressés. La procédure employée, en cette circonstance, par la Commission est irrégulière.

M. François DEVISSI. — Vous avez pourtant bien proposé, à une précédente séance la titularisation des employés auxiliaires.

M. Adolphe OLIVIE. — Cette question est d'un autre ordre : Le chef de Service n'a, dans le cas de la titularisation des employés, que de simples avis à donner. Mais, pour le chauffage, je vous répète, c'était à lui à présenter une proposition au Chef de son Département.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National a le droit de faire des propositions et d'émettre des vœux.

M. Adolphe OLIVIE. — Je ne nie pas ce droit !

M. LE PRÉSIDENT. — Je regrette alors que vous n'en fassiez pas votre profit. M. Mauran vous le disait tout à l'heure: vous disposez de l'inscription des crédits.

M. Michel FONTANA. — Je demande qu'on inscrive un crédit au budget et le chef de service étudiera le moyen d'installer ce chauffage.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Le moment est d'autant plus favorable que nous allons procéder à un nouveau aménagement du local.

M. Adolphe OLIVIE. — L'installation du chauffage ne devrait être envisagée qu'au moment où tout sera terminé.

M. LE MINISTRE. — Il faudrait alors créer un article «chauffage».

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons ajouter au Chapitre III un article 6 bis «chauffage».

Quelle est la somme que vous proposez M. Devissi ?

M. François DEVISSI. — 2.000 francs.

M. Victor BONAFÈDE. — A titre indicatif.

M. LE MINISTRE. — Oui, si c'est pour l'installation d'appareils et la fourniture du chauffage.

M. François DEVISSI. — C'est cela, Monsieur le Ministre. La proposition de la Commission visait la pose de deux appareils «Mirrus» et la fourniture du combustible.

M. Joseph CROVETTO. — La somme proposée par M. Devissi, me paraît un peu élevée, un appareil «Mirrus» ne coûtant que 150 francs.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Votez 1.000 frs. à titre d'indication.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 1.000 frs. pour l'installation du chauffage au Bureau Central des Téléphones est mise aux voix.

(Adopté par 8 voix et une abstention, celle de M. Olivie).

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 456.095 francs se rapportant à l'ensemble du Chapitre III : Service Téléphonique est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE IV

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

1° Lycée. Cours de garçons

a) Administration

Traitements et indemnités 55.000

b) Enseignement

Traitements et indemnités 400.000
Heures supplémentaires et suppléances éventuelles 32.500
Frais d'inspection 500

c) Surveillance

Traitements et indemnités 40.000

d) Agents de service

Traitements 30.000

e) Dépenses diverses

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel 6.600
Papeterie, imprimerie, palmarès, frais de correspondance et divers 2.000
Fourniture d'électricité pour éclairage 600
Blanchissage 300
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais 1.200
Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle 200
Pharmacie et médecin 200
Bibliothèque et abonnements 1.000
Assurance contre les accidents (garçons et filles) 975
Allocation à l'Association Sportive 2.000
Palmarès et livres de prix 4.500

Au total: 577.575

M. Jean MARSAN. — A quoi s'applique le mot «blanchissage»? Il n'y a pas d'internes au Lycée de Monaco, que je sache.

M. MAURAN. — Dans le cabinet de physique il y a des essuie-mains.

M. LE MINISTRE. — Partout il y a des rideaux, par exemple, et il est besoin de torchons pour le nettoyage.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme totale de 577.575 francs pour le Lycée de garçons est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Lycée. Cours d'Enseignement de jeunes filles

a) Administration

Indemnité pour le Directeur 1.950
Indemnité pour le secrétaire-comptable 650
Indemnité de surveillance générale 1.300

b) Enseignement

Traitements 58.000
Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, instruction religieuse, gymnastique, chant et suppléance éventuelle 71.500

c) Surveillance

Traitements 27.000

d) Dépenses diverses

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel 3.200

Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers	800
Fourniture d'électricité	250
Blanchissage	200
Fournitures pour les cours de sciences entretien des collections et menus frais	400
Bibliothèque et abonnements.....	300
Assurance contre les accidents	
Palmarès et livres de prix	2.400
Au total:	167.950

M. Michel FONTANA. — Je demande que le traitement de l'économiste reste inscrit même si ce dernier n'est pas remplacé immédiatement, de façon à ce que cet emploi soit toujours réservé à un postulant qui sera susceptible de le remplir et la préférence devra toujours être donnée à un monégasque.

M. MAURAN. — Vous avez satisfaction. Traitement et indemnités sont maintenus.

M. Michel FONTANA. — Très bien.

M. Joseph CROVETTO. — Je voudrais quelques renseignements au sujet des heures supplémentaires dont le coût s'élève à 71.500 francs contre 58.000 francs pour les traitements.

M. Adolphe OLIVIE. — Ces renseignements vous ont déjà été fournis.

M. Joseph CROVETTO. — Et bien vous pourriez nous les rappeler, nous vous écoutons.

M. LE MINISTRE. — L'écart de chiffres relevé tient à ce que beaucoup de professeurs du Lycée sont en même temps professeurs au Cours de jeunes filles et fournissent de ce fait des heures supplémentaires, au lieu qu'il y ait des professeurs spéciaux pour ce cours.

M. Joseph CROVETTO. — Justement. Ne serait-il pas préférable d'avoir un ou deux professeurs spéciaux attachés au Cours des jeunes filles?

M. LE MINISTRE. — Il y aura un rapprochement de chiffres à faire. C'est pourquoi la Commission a proposé une étude qui portera sur d'autres points mais notamment sur celui-là.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Castro voulez-vous rappeler le vœu émis par la Commission.

M. Louis DE CASTRO. —

A propos de ce chapitre, la Commission rappelle le vœu déjà ratifié par le Conseil National au cours de sa séance du 23 juin 1925 tendant à appliquer au Lycée, à partir de la rentrée d'octobre 1926, les tarifs en vigueur au Lycée de Nice et cela aux fins de diminuer dans une certaine mesure l'écart par trop considérable qui existe entre les recettes et les dépenses de cet établissement.

Nous formulons, au sujet de cet établissement, les mêmes inquiétudes que celles que nous suggère un peu plus loin l'hôpital de Monaco. Notre Lycée, de même que toutes les institutions de la Principauté doit demeurer à l'échelle de nos possibilités budgétaires qui, comme nous le démontrerons tout à l'heure, sont plus aléatoires que celles des autres Etats. Il y aurait peut être lieu à ce sujet de proposer au Gouvernement la mise à l'étude d'une réduction des dépenses soit par une réforme de l'enseignement, soit par une meilleure utilisation des heures supplémentaires soit enfin par la limitation de l'admission des élèves habitant les communes voisines, en exigeant

que leurs parents aient une occupation réelle dans la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Crovetto avez-vous satisfaction?

M. Joseph CROVETTO. — Entière satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de la Commission est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — La somme totale de 167.950 francs se rapportant au Cours de jeunes filles est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Bourses à l'étranger

1° Section — Boursiers de nationalité monégasque

Giaccardo, Faculté de médecine de Paris	3.000
Blanchy Marcelle, Faculté de médecine de Paris	3.000
Frolla L., Ecole Grégorienne à Rome ...	1.200
Giais J., Lycée Saint-Louis à Paris	3.000
Vatrican L., Ecole Nationale d'Agriculture de Grignan	3.000
Frolla A., Conservatoire de Musique de Nice	1.000
Ravarino M., Ecole Nationale d'Art Décoratif de Nice	3.000
Borghini A., Ecole Polytechnique de Paris	3.000
Barriera C., Conservatoire de Musique et Faculté de Droit à Genève	3.000
Cerutti J., Faculté de Droit d'Aix.....	1.500
Olivier René, apprenti bijoutier à Nice...	1.200
Blanchy F., Institution St-Joseph, Ancenis	1.800
Au total:	27.700

2° Section — Boursiers fils de fonctionnaires

Pélissier P., Lycée Saint-Louis à Paris	1.500
Pich Pierre, Faculté de Médecine et de Chirurgie de Turin	2.000
Bonavita P., Ecole Préparatoire à l'Ecole Navale de Toulon	3.000
Jullian Henriette, Ecole Primaire Supérieure de Cannes	1.500
Bonavita Camille, Faculté de Droit d'Aix	2.500
Pierretti Pauline, Ecole Primaire Supérieure de Cannes	1.500
Au total:	12.000

3° Section — Boursiers fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de 20 ans

Labella G., Faculté de Médecine de Lyon	2.400
Grinda Louis, Lycée de Grenoble	2.400
Magnardi, Ecole de Musique	1.200
Baudoin, Séminaire d'Aix	1.800
Ferran Michel, Lycée Louis-le-Grand à Paris	3.000
Au total:	10.800

M. Jean MARSAN. — Quel contrôle la Commission des Bourses a-t-elle pour connaître l'aptitude des boursiers à poursuivre leurs études? A-t-elle des renseignements sur leur travail, leur conduite? Il ne s'agit pas seulement de s'enquérir si les parents peuvent ou non subvenir aux frais d'étude de leurs enfants, il faut savoir aussi si ces jeunes gens sont dignes de la faveur qu'on leur accorde. Il importe donc que la Commission chaque année, puisse juger s'il y a lieu de continuer l'octroi de la bourse. Il est inutile d'encourager les élèves à poursuivre des études si ceux-ci n'ont aucune aptitude pour la profession à laquelle on les destine.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Les bourses ne sont données qu'à des élèves qui ont justifié de leur admission dans un établissement d'enseignement secondaire ou de leur inscription à une faculté. Elles sont revisées chaque année; et ne sont renouvelées qu'aux boursiers qui fournissent un certificat de scolarité.

M. Jean MARSAN. — Croyez-vous que le certificat de scolarité soit suffisant? Il faudrait connaître également les résultats des examens subis et les notes obtenues par l'étudiant, au cours de l'année.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Ces certificats indiquent les résultats de ces examens de même que la moyenne des notes obtenues pendant l'année.

M. Michel FONTANA. — Notre Collègue peut avoir à ce sujet toutes garanties, parce que chaque année les bourses sont examinées individuellement et renouvelées s'il y a lieu. Cette année-ci, il y en a précisément qui n'ont pas continué à bénéficier de la bienveillance de la Commission.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Actuellement, certaines bourses n'ont pas encore été renouvelées parce que le certificat de scolarité n'est pas parvenu en temps utile au Gouvernement.

Jusqu'à présent il n'y a pas eu, à ma connaissance, de retrait de bourse pour insuffisance d'études. Quelques boursiers ont renoncé d'eux-mêmes, soit pour raison de santé, soit pour abandon définitif de leurs études, au bénéfice de l'allocation qu'ils recevaient du Trésor Princier.

M. Jean MARSAN. — Du moment qu'un contrôle sérieux est fait, je me déclare satisfait.

Il y a une autre question, c'est celle soulevée par Monsieur le Président de la Commission de Finances au sujet du montant des bourses. Il y aurait trois catégories de boursiers me semble-t-il. Il devrait y avoir aussi des bourses d'un chiffre différend selon la situation de fortune des parents.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui; il y a trois sections: 1° les boursiers de nationalité monégasque; 2° les boursiers fils de fonctionnaires et 3° les boursiers fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de vingt ans.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je crois devoir faire remarquer que cette année le crédit pour les bourses est inférieur de 3.000 francs à celui de l'année dernière.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui; cette année-ci le crédit global est de 50.500 frs. alors qu'il était de 53.680 frs. pour l'exercice précédent.

M. Louis DE CASTRO. — Le Conseil a à se prononcer sur un vœu émis par sa Commission de Finances au sujet du relèvement du maximum

des bourses. Actuellement ce maximum est fixé à 3.000 francs, mais nous estimons qu'il n'est plus à l'échelle de la cherté de vie. Nous vous proposons un relèvement de 30%.

M. Jean MARSAN. — C'est très bien, mais il y aurait lieu de faire une différence entre les boursiers. Il y en a qui appartiennent à des familles modestes pour laquelle le montant actuel de la bourse est insuffisant, mais il en est d'autres dont les parents peuvent faire des frais d'une partie des dépenses.

M. Louis DE CASTRO. — C'est entendu, mais la Commission vous propose seulement le relèvement du maximum accordé.

M. Adolphe OLIVÉ. — Ou, si vous voulez mieux, elle nous propose de relever le plafond.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — La somme de 3.000 francs est un maximum que la Commission n'est pas obligée d'atteindre. On propose de relever ce maximum de 30%. Je crois que le Gouvernement ne peut que partager sur ce point la manière de voir de M. de Castro. Il s'agit seulement d'ailleurs d'une faculté accordée à la Commission des bourses.

M. LE MINISTRE. — C'est une possibilité.

M. Michel FONTANA. — Du reste les bourses ne sont accordées que sur un état de situation de fortune fourni par la famille des intéressés, et contrôlé par une Commission spéciale. Le Maire est toujours appelé à donner son avis en ce qui concerne les monégasques.

M. Jean MARSAN. — Je remarque que les bourses des lycées sont égales à celles accordées pour les Facultés. Il devrait, il me semble, y avoir une différence de chiffre entre les deux catégories. Les frais d'un étudiant obligé de se loger et de se nourrir à l'hôtel, sont plus élevés que ceux d'un interne de lycée.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je ne crois pas qu'il y ait une différence très sensible.

M. Jean MARSAN. — Les frais dans un lycée, même à Paris, ne sont pas comparables à ceux d'un étudiant.

M. Louis DE CASTRO. — C'est une observation que j'ai déjà faite. Il est certain qu'une pension à l'hôtel est beaucoup plus élevée qu'une pension dans un lycée.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — De toute façon, qu'il s'agisse d'un élève de la faculté ou d'un élève de lycée, la somme de 3.000 francs, ne couvre pas la dépense. Mais dans votre esprit M. de Castro, s'agit-il de relever automatiquement toutes les bourses de 30%?

M. Louis DE CASTRO. — Non; nous vous proposons tout simplement d'élever le maximum. La Commission des Bourses aura à établir le quantum, pour chaque cas particulier.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Nous n'allons plus examiner de demandes de bourses avant octobre prochain; ce ne sera donc qu'au mois d'octobre que nous aurons l'occasion d'appliquer les nouveaux tarifs si le besoin s'en faisait sentir.

M. Louis DE CASTRO. — On pourrait l'appliquer avant s'il y avait des réclamations.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il y en aura certainement. Dans ce cas, la Commission pourrait se réunir, examiner la situation de chaque boursier et faire

des propositions en vue de majorer la bourse des plus intéressants d'entre eux.

M. Louis DE CASTRO. — D'ailleurs une augmentation de crédit vous sera accordée pour l'exercice 1926.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — J'ai remarqué en effet que le crédit supplémentaire de 15.000 francs proposé par la Commission de Finances, correspondait à la majoration que vous demandez.

M. Louis DE CASTRO. — C'est un crédit provisionnel.

M. Victor BONAFÈDE. — La majoration de ce maximum sera-t-elle automatiquement appliquée?

M. Louis DE CASTRO. — La Commission des Bourses sera libre de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Monsieur de Castro dit seulement: la Commission ne pouvait jusqu'ici dépasser la somme de 3.000 frs; à l'avenir, quand elle le jugera nécessaire, elle aura la faculté de majorer cette somme de 30%.

M. Victor BONAFÈDE. — J'ai compris, Monsieur le Conseiller, mais la précision que vous venez de donner n'est pas inutile. Je vous remercie.

M. Louis DE CASTRO. — Je voudrais également que l'observation que j'avais eu l'occasion de faire lorsque j'ai eu l'honneur de siéger à la Commission qui a établi le règlement actuellement en usage pour l'obtention des bourses, observation qui a été prise en considération par la Commission de Finances, soit prise également en considération par le Conseil National. Cette observation concerne les fils de fonctionnaires et les étrangers domiciliés depuis plus de 20 ans dans la Principauté.

Avant d'accorder une bourse à un étranger, le Gouvernement Monégasque devrait s'assurer: 1° que le pétitionnaire remplit bien toutes les conditions qui seraient requises dans son pays d'origine pour l'obtention d'une bourse; 2° que le refus de l'octroi d'une bourse par le Gouvernement de ce pays est uniquement dû au fait que les parents du pétitionnaire sont établis à l'étranger. Il n'est pas douteux que dans ce cas, mais dans ce cas seulement, le Gouvernement Monégasque aurait le devoir de se substituer au Gouvernement du pays d'origine du pétitionnaire. Mais si la bourse était refusée par ce dernier Gouvernement, parce que le pétitionnaire ne remplit pas les conditions requises par les règlements de son pays d'origine, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement Monégasque serait à l'égard de cet étranger plus généreux en lui accordant une faveur dont il ne serait pas jugé digne dans son propre pays.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je ferai alors remarquer que cette règle doit être générale et s'appliquer à tous les candidats boursiers, non monégasques, quelle que soit leur nationalité.

M. Michel FONTANA. — Toutefois, avec la réserve que cette nouvelle disposition ne s'applique pas à ceux qui ont déjà bénéficié d'une bourse et qui suivent leurs études.

M. Louis DE CASTRO. — C'est entendu, cela leur porterait un trop grand préjudice.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 50.500 francs afférent aux trois sections du chapitre des bourses est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Suivant le vœu de la Commission de Finances je mets également aux voix un crédit indicatif de 15.000 francs pour permettre le relèvement du maximum des bourses.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

4^e Section — Allocations pour Orphelins et assistés de nationalité monégasque

Enfants Pastorello	500
Ouverture de crédit pour divers	10.000
Au total:	10.500

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

3^e Ecoles

a) Ecoles de Garçons, Monaco-Ville

Traitement du personnel (20X3.850)...	77.000
---------------------------------------	--------

La Condamine

Traitement du personnel (14X3.850), 1 balayeur à 1.562,50	56.000
--------------------------------------------------------------------	--------

Monte-Carlo

Traitement du personnel (16X3.850) ...	62.000
----------------------------------------	--------

Pour les 3 écoles

Traitement du professeur d'italien	3.850
Fournitures classiques	3.800
Livres de prix	4.400
Pour récompenses en cours d'année (200 francs par école)	600
Fourniture de matériel scolaire	2.550
Allocation fixe pour surveillance à la sortie des écoles	500
Fournitures d'ustensiles de cuisine, ré- parations aux ustensiles de propreté...	2.000

b) Ecoles de filles de Monaco-Ville

Traitement du personnel enseignant (11X3.300)	36.300
Personnel subalterne (servante de la salle d'asile)	2.040
Personnel subalterne (balayeur)	1.800

La Condamine

Traitement du personnel enseignant (17X3.300) et allocation spéciale pour Directrice	56.600
Personnel subalterne (servante de la salle d'asile)	1.920
Personnel subalterne (balayeur)	2.160

Monte-Carlo

Traitement du personnel enseignant (15X3.300)	49.500
et allocation spéciale pour Directrice	500
Personnel subalterne (servante de la salle d'asile)	2.160
Personnel subalterne balayeur)	1.800

Pour les 3 Ecoles

Traitement du professeur d'italien	3.300
Fournitures classiques	3.300
Livres de prix pour écoles et jouets pour asiles	3.200
Fourniture de matériel scolaire	1.800
Pour récompenses en cours d'année ...	600
Achat d'étoffes et toile pour ouvrages...	550

c) Dépenses diverses

Frais d'impression pour registres d'appel, livrets de notes, feuilles d'examen	500
Indemnité pour le service de l'Inspection des écoles	2.000
Frais divers des Inspecteurs, impressions, correspondance, abonnements	400
Allocation aux cantines scolaires	18.500
Allocation à l'œuvre des colonies scolaires	25.000
Allocation au Patronage Saint-Charles	800
Assurance contre les accidents (enfants des écoles et des colonies scolaires)	1.000
Frais de cérémonies, manifestations, gymnastique, examens, distributions de prix	300
Inspection dentaire dans les écoles	6.000

Au total: 434.730

M. LOUIS DE CASTRO. — La Commission propose de porter le crédit de l'article 6 qui est de 4.400 francs à 6.000 francs afin de permettre de récompenser les élèves d'une façon plus effective.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission de Finances est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LOUIS DE CASTRO. — Dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons, votre Commission vous propose de porter l'article 22 (3.200 francs) à 5.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette proposition est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marsan.

M. JEAN MARSAN. — Je voudrais donner quelques explications à propos de l'article 34 de ce chapitre. Il s'agit du crédit se rapportant à l'organisation de l'inspection dentaire dans les écoles. Les médecins scolaires ne cessent de signaler l'état déplorable de la dentition des élèves des Ecoles Communales. A plusieurs reprises j'ai moi-même insisté sur la nécessité d'une inspection dentaire. Cette inspection existe dans toutes les écoles primaires en France et j'ai estimé qu'il y avait lieu de l'organiser à Monaco. C'est pourquoi j'ai demandé au Gouvernement d'inscrire une somme suffisante au budget en vue de l'organisation de ce service nouveau. Je vous demande donc de voter cette somme de 6.000 francs, appelée à réaliser une amélioration importante pour l'hygiène des enfants des Ecoles.

Il y a un autre article que je voudrais voir figurer à la fin de ce chapitre du budget. Cet article a trait au renouvellement et à la réparation du matériel scolaire. J'ai eu l'occasion de constater que, dans plusieurs classes, le mobilier scolaire est tout à fait vétuste et non conforme aux desiderata de l'hygiène. Il y aurait lieu de le remplacer non pas complètement en

une fois mais progressivement une partie chaque année et de réparer en même temps les bureaux défectueux et dangereux pour les écoliers. Je demande donc qu'on inscrive au budget une somme annuelle pour ce renouvellement et ces réparations. A titre indicatif on pourrait inscrire une somme de 5.000 francs.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Gouvernement se rallie à la proposition du docteur Marsan, toutefois, la dépense que nécessitera la transformation du matériel scolaire étant d'un ordre assez élevé, il y aura lieu de la répartir sur plusieurs exercices.

M. JEAN MARSAN. — C'est pourquoi il vaudrait mieux inscrire ce crédit aux dépenses ordinaires puisqu'il devra se renouveler pendant plusieurs années.

M. LE MINISTRE. — Alors nous inscrivons : renouvellement et réparation du matériel des écoles.

M. JEAN MARSAN. — Une somme de 5.000 frs. me paraît suffisante pour les six écoles.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Marsan est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — La somme totale de 434.730 francs se rapportant au chapitre des Ecoles est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Ecole de dessin

Traitement des professeurs	20.800
Frais de fournitures de bureau et imprévus	200
Nettoyage des locaux (salaire concierge matériel de nettoyage	900
Allocation à M. Colombo pour rétribution de son adjointe	2.000

Au total: 24.150

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

6° Ecole de Musique

Allocation à M. Abbiate	15.600
Frais divers	5.000

Au total: 20.600

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

7° Musée

Achat d'œuvres	2.000
----------------------	-------

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

8° Société des Conférences

Subvention	30.000
------------------	--------

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

9° Education Physique**Education physique dans les écoles**

Personnel	10.740
-----------------	--------

Education physique à l'école des filles, allocation à Mlle Gérald	1.050
Frais de bureau et documentation	500
Entretien du matériel et dépenses imprévues	2.400
Prix de fin d'année	300

Au total: 14.990

M. JEAN MARSAN. — Je crois savoir que l'éducation physique n'est plus pratiquée cette année dans les Ecoles des Filles. Je serais heureux d'en connaître la raison.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'est exact. M. le Général Roubert, à la demande du Gouvernement, a bien voulu mettre à l'étude un projet de réorganisation de l'éducation physique dans les écoles de filles.

M. JEAN MARSAN. — Peut-on connaître le motif pour lequel le professeur a donné sa démission ?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Ce professeur ne se trouvait pas suffisamment rétribué.

M. JEAN MARSAN. — Le crédit est-il le même que celui de l'année dernière ?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Oui.

M. JEAN MARSAN. — Alors il y a des chances pour qu'on ne trouve pas un autre professeur à ce prix là. Il y aurait lieu de prévoir une augmentation de traitement.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le Gouvernement demandera s'il y a lieu, qu'un crédit supplémentaire soit inscrit au Budget Rectificatif.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il encore des observations à la section 9 du chapitre IV ?

La somme de 14.990 francs est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

10° Cours d'adultes

Traitement de M. Paviot, professeur...	8.640
Loyer du local (Mme Bérail)	3.380

Au total: 12.020

M. MAURAN. — Après la clôture des travaux de la Commission de Finances nous avons été saisis d'une note de M. Paviot, demandant l'allocation d'un crédit de 200 francs pour frais de nettoyage. Voulez-vous l'ajouter.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce qui ferait 12.220 frs. au lieu de 10.020.

Ce crédit est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

1° Prêts d'honneur	38.000
--------------------------	--------

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Ce crédit est à la disposition de la Commission chargée de l'attribution des prêts d'honneur.

M. LE MINISTRE. — Nous en avons discuté l'année dernière. C'est une provision.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit provisionnel de

38.000 francs pour les prêts d'honneur est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

CHAPITRE V

Services Hospitaliers et de Bienfaisance

a) Hôpital

Traitements du personnel médical et administratif	100.000
Personnel de service	190.000
Deux chauffeurs automobiles dans le cas où la Société Auto-Riviera ne continuerait pas son contrat	7.200

b) Dépenses diverses

Frais de bureau	3.000
Frais de transport, colis divers	3.000
Frais de culte	2.000
Frais d'alimentation	410.000
Frais de pharmacie	40.000
Chirurgie (pansements)	50.000
Chirurgie (instruments)	50.000
Médecine	3.000
Service dentaire	1.000
Service d'ophtalmologie	1.000
Service de radiographie	5.000
Laboratoire de préparations (analyses)	1.500
Ménage et divers	10.000
Buanderie	12.000
Basse-cour	2.000
Gratifications et étrennes au personnel	1.500
Mobilier et literie	28.000
Bâtiments (travaux d'entretien)	80.000
Lingerie	42.000
Vêtements pour vieillards	2.000
Remboursement de frais de voyage	2.220
Layettes pour femmes indigentes	3.500
Jardins (entretien)	2.500
Villa Germaine (fourniture d'eau et assurance)	1.000
Dépenses imprévues et urgentes (art. 4 et 5 de l'Ordonnance du 23 juillet 1907)	2.000
Automobile d'ambulance	12.000
Assurance de l'automobile d'ambulance	590
Assurance du mécanicien de l'auto-ambulance	300
Assurance contre les accidents pour le personnel	1.425
Fourniture de charbon	100.000
Radiumthérapie (crédit ouvert pour soins aux malades)	15.000
Suppléance pour le service de radiographie	600

Au total: 1.185.335

M. LOUIS DE CASTRO. — Je vois radiumthérapie. Je croyais que le pavillon n'était pas encore construit et que c'était un médecin de Nice qui venait faire les applications en attendant que ce Service soit organisé.

M. LE MINISTRE. — C'est un crédit ouvert.

M. JOSEPH CROVETTO. — J'attire l'attention de mes collègues sur le budget de l'hôpital qui se montera cette année, avec les dépenses extraordinaires, à 1.636.000 francs. Il est intéressant que l'on sache que l'Hôpital nécessite une dépense aussi élevée.

M. LE MINISTRE. — Qu'on le sache non seulement ici. M. Crovetto, mais au dehors aussi.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole au sujet des dépenses de l'Hôpital?

Ce chapitre est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

1° bis Hôpital - Dispensaire

Dispensaire de la rue Grimaldi

Allocation annuelle	15.000
Analyses de sang	4.000
Achat de médicaments spéciaux pour les maladies spécifiques	2.000
Au total:	21.000

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Orphelinat et Asiles

a) Orphelinat de Monaco

Traitements (5 sœurs)	3.750
Subvention du Trésor	65.000
Allocation extraordinaire pour couvrir le déficit 1925	8.000
Pour éclairage électrique (fourniture de lumière)	600
Au total:	77.350

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Asile de Saint-Pons

Pension des aliénés à la charge de la Principauté	12.000
---------------------------------------------------------	--------

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Crèche et Goutte de Lait

Œuvre de la Goutte de Lait	50.000
----------------------------------	--------

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Bienfaisance et Prévoyance

a) Bureau de Bienfaisance, subvention du Trésor	40.000
Allocation extraordinaire pour couvrir le déficit de 1925	5.000
b) Office de l'Assistance	40.000
Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes	
Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (art. 28 de l'Ordonnance du 5 août 1922)	10.000
Caisse Mutuelle des Retraites des employés des tramways, participation de l'Etat	5.000
Au total:	100.000

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

TRAVAUX DU PORT

Traitements	85.000
Frais de bureau	2.500
Travaux d'entretien des jetées et des ouvrages du Port	30.000
Redevance à la Compagnie P.-L.-M. pour le service de la voie	1.200
Au total:	118.700

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Relèvement des indemnités de vie chère et de famille	260.000
------------------------------------------------------------	---------

La parole est à M. Mauran.

M. MAURAN. — Selon le vœu qu'à exprimé la Commission de Finances de votre Assemblée, nous proposons l'inscription d'un crédit qui permettra, sur les excédents budgétaires constatés, de relever le taux de l'indemnité de vie chère accordée aux fonctionnaires. Le calcul a été fait sur les bases que vous avez acceptées, c'est-à-dire relèvement de 20% du taux de l'indemnité de cherté de vie qui sera ainsi portée de 30 à 50% du traitement principal et relèvement correspondant de l'indemnité pour enfant qui devrait être portée de 720 à 864 francs. Cependant nous avons pensé que pour ne pas compliquer les travaux de la Trésorerie en fin de mois, il serait préférable d'adopter un chiffre rond annuel de 900 francs pour les enfants, soit 75 francs par mois. Facilité de calcul et faible majoration de dépense.

D'autre part, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de majorer la retenue que subissent les fonctionnaires célibataires et les fonctionnaires logés. Ils supportaient la retenue ancienne de 10% qui paraît suffisante et équitable. Ainsi donc pour les fonctionnaires mariés et non logés, l'indemnité serait portée de 30 à 50%, et pour les célibataires et les fonctionnaires logés à 40%. Si vous acceptez cette proposition, voici les chiffres qui ressortissent aux Services Intérieurs est qu'il faut inscrire à votre Budget.

1° Indemnité de cherté de vie.....	245.000 frs.
2° Indemnité pour enfants.....	15.000 »

Au total une dépense de: 260.000 frs.

A titre d'indication, je signale que pour les Services Consolidés la dépense est sensiblement plus élevée :

1° Indemnité de vie chère.....	650.000 frs.
2° Indemnité pour enfants.....	50.000 »

Ensemble..... 700.000 frs.

Au total pour les deux services réunis: 960.000 francs.

Pour votre part, il conviendrait donc d'inscrire à la suite du budget des Dépenses des « Intérieurs »: 260.000 francs.

M. FRANÇOIS DEVISSI. — Il conviendrait d'ajouter à la proposition de M. Mauran la question du relèvement du traitement de certains fonctionnaires. Nous avons voté un crédit en Commission de Finances et je ne l'ai pas vu figurer dans le rapport de M. de Castro. Quelle en est la raison?

M. Louis DE CASTRO. — On vient de nous le proposer.

M. François DEVISSI. — Non; la proposition du Gouvernement ne vise que la question des indemnités. Moi je veux parler du traitement proprement dit.

M. MAURAN. — Voici, Monsieur Devissi, le résumé de nos conférences. Nos échanges de vues nous ont conduits à envisager la possibilité de mettre à l'étude, dans sa portée générale, le réajustement des traitements.

Il s'agirait d'établir une nouvelle échelle de traitements et de relever, dans des proportions à déterminer, les émoluments générateurs de la retraite.

Le traitement assure aujourd'hui l'existence du fonctionnaire; il doit préparer les moyens qui, sous forme de pension, assureront, un jour, la vie du retraité. Mais question complexe, que celle de la refonte du statut des fonctionnaires.

Quoiqu'il en soit, le Gouvernement s'emploiera volontiers avec le Conseil National à l'étude que M. Devissi et ses Collègues ont signalée à son attention.

M. François DEVISSI. — Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, mais le réajustement dont vous venez de parler ne pourra se faire que dans cinq ou six mois d'ici.

M. MAURAN. — Il serait, sans doute, plus aisé de consolider à nouveau une partie des indemnités, mais combien serait plus prêt de la vérité et de l'équité, l'établissement d'un nouveau Statut.

M. LE MINISTRE. — C'est une tâche très délicate. En matière de dépenses de personnel, il convient de ne jamais perdre de vue les répercussions possibles.

M. François DEVISSI. — Il faut tout de même comprendre que certains traitements — je ne parle pas de ceux des hauts fonctionnaires car, ceux-ci, avec le pourcentage d'augmentation qu'on va leur donner à partir du 1^{er} janvier peuvent vivre facilement — ne soutiennent pas la comparaison avec ceux servis par l'Administration française. C'est pour cette raison que je demandais que les traitements proprement dit soient relevés le plus tôt possible.

M. MAURAN. — Nous aurons un travail minutieux et complexe à entreprendre.

M. François DEVISSI. — L'augmentation du coût de la vie justifie ma proposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Sur quelles bases voudriez-vous opérer le relèvement que vous proposez?

M. François DEVISSI. — Cela regarde la Commission qui s'occuperait de la question. Quant à moi je sais que la Commission de Finances avait inscrit un crédit au budget et ce crédit a été supprimé.

M. MAURAN. — Vous aviez en réalité proposé un crédit pour le personnel des téléphones; c'est à ce moment que la discussion a évolué. Nous avons estimé qu'il fallait examiner la question dans toute son ampleur.

M. François DEVISSI. — Ce que vous venez de dire Monsieur le Secrétaire, est possible, mais cela n'empêche pas qu'il y a des fonctionnaires qui ne peuvent pas vivre.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit évaluatif de 230.000 francs, proposé par le Gouvernement,

pour le relèvement des indemnités de vie chère et de famille est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

SERVICES INTERIEURS

Dépenses Extraordinaires

Achat d'une machine à calculer pour le service des Bâtiments Domaniaux (Architecture)	4.000
Construction d'un préau couvert au Lycée supplém. au crédit de 20.000 frs. voté au budget de 1925	14.000
Travaux d'améliorations à l'Ecole de la Colle, report d'un reliquat de crédit (55.000 fr.) voté au Budget de 1925	52.000
Fourniture et installation d'un fourneau à l'Ecole des Frères de Monaco-Ville	1.700
Ecole de Musique, achat d'un piano	11.000
Education physique. Installation d'un stand de tir à distance réduite, à la Caserne des Moneghetti	4.000
Travaux d'assainissement à la colonie scolaire de Castellane (report d'un crédit: 12.765 non employé et complétement	16.000

Hôpital:

Construction d'un pavillon de Curie-thérapie	150.000
Modification du régime des eaux	10.000
Continuation de travaux de peinture ...	40.000
Installation et aménagement du service d'Ophthalmologie et appareils	5.000
Remplacement de la batterie de cuisine Clinique (médecine), travaux d'aménagement	10.000
Logement des employés	50.000
Ascenseur buanderie	25.000
Ascenseur buanderie	20.000
Instrumentation de la Villa Prince Albert	
a) Table d'opérations et accessoires	} 50.000
b) Autoclave	
c) Eclairage de la salle par scialytique	
d) Neostat, appareil Heitz, etc.....	
e) Outillage divers	
Construction d'une terrasse Maison Bosio	65.000

Travaux du Port:

Pose de voie dans le souterrain et sur le terre-plein de Fontvieille	33.000
Aménagement des chaussées et des abords du terre-plein de Fontvieille	325.000
CIMETIERE. Monument aux Morts de la Grande Guerre, soubassement en pierre de taille	100.000
Budget Municipal (Dépenses extraordinaires)	347.300
Dépenses imprévues	20.000

Au total: 1.353.000

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet des dépenses extraordinaires ?

M. Louis DE CASTRO. — La Commission a été d'avis de porter l'article 1 de ce chapitre à 10.000 francs afin de permettre l'acquisition

d'une machine réellement utile qui pourrait servir non seulement au service des Bâtiments Domaniaux mais également à celui des Travaux Publics.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission, en ce qui concerne la majoration de l'article 1, est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Jean MARSAN. — J'attire l'attention sur l'article 8 : Construction d'un pavillon de curie-thérapie..... 150.000 francs.

Ce crédit se rapporte simplement à la construction du pavillon lequel devra réunir, quand il sera construit, tous les services de radiodiagnostic, de radiothérapie et de curiethérapie.

Vous avez déjà voté, au cours d'une précédente session, un crédit de 200.000 frs., pour l'achat du radium. Les applications de radium peuvent déjà être faites dès maintenant.

L'installation de radiothérapie devra être complétée cependant par un appareillage de radiothérapie profonde qui s'impose si on veut faire face à tous les besoins de la thérapeutique.

Une installation de radiothérapie profonde nécessitera une dépense de 80.000 francs au minimum. Dès maintenant nous devons adopter le principe de cette dépense qu'il faudra engager dès que le pavillon sera terminé.

M. LE MINISTRE. — Pensez-vous que les travaux de construction puissent être achevés dans le courant de l'exercice? Vous n'insistez pas?

M. Jean MARSAN. — Je n'insiste pas pour que le crédit soit voté à cette session. Mais si la construction du pavillon est activement poussée, comme je l'espère, il faudra voter le crédit se rapportant à l'appareillage de radiothérapie profonde à la session du mois de Mai.

M. LE MINISTRE. — Evidemment il faudra garnir le pavillon.

M. Louis DE CASTRO. — La Commission a émis un vœu au sujet de l'installation de l'eau. On nous demande 10.000 francs pour renouveler les canalisations de l'Hôpital.

La Commission de Finances voudrait être assurée qu'on ne donnera plus aux malades l'eau dite «de source» qui, le docteur Marsan vous le dira, est une eau qui est loin d'être pure. Je ne crois pas que le crédit de 10.000 francs soit suffisant pour faire à l'Hôpital une installation complète d'eau potable.

M. Jean MARSAN. — J'avais demandé l'eau de la Vésubie non seulement pour les malades de l'Hôpital, mais aussi pour les habitants. C'est une question très importante qu'il faut résoudre. Dès maintenant je suis prêt à voter les 10.000 francs pour la substitution de l'eau de la Vésubie à celle des sources réunies, à l'Hôpital.

M. Victor BONAFÈDE. — Je voudrais avoir quelques explications sur l'installation d'un stand de tir à la Caserne des Moneghetti.

M. François DEVISSI. — Le rapport de la Commission de Finances en parle.

M. MAURAN. — Ce stand servira aux œuvres post-scolaires. A la suite d'un léger accident au stand de l'ancien hôpital on a considéré qu'il faudrait envisager un emplacement qui n'exposât pas les enfants et les passants.

M. Victor BONAFÈDE. — Il n'y a qu'à faire surveiller les enfants; c'est plus simple et moins onéreux que d'installer un nouveau stand. Le danger et inhérent à l'exercice lui-même. Il y a déjà un stand, je ne vois pas dans ces condi-

tions pourquoi on en créerait un autre. D'ailleurs il ne serait pas pratique pour les élèves de Monaco-Ville et de Monte-Carlo d'aller à la Caserne des Moneghetti.

M. Joseph CROVETTO. — Je crois que la Commission de Finances est d'avis de rejeter cette demande de crédit.

M. MAURAN. — Exactement, elle était hésitante.

M. Victor BONAFÈDE. — Pour ma part, je vote contre les 4.000 francs.

M. François DEVISSI. — Mais ce crédit ne se rapporte pas seulement au tir mais aussi à l'éducation physique.

M. Victor BONAFÈDE. — Les élèves des écoles ont toutes facilités pour s'entraîner au stand du Groupe d'Études.

M. Michel FONTANA. — Je m'abstiens, je ne suis pas assez éclairé.

M. François DEVISSI. — Je m'abstiens également puisque je me suis déjà abstenu à la Commission de Finances.

M. Paul CROCO. — Je m'abstiens également.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 4.000 frs, pour l'installation d'un stand de tir à la caserne des Moneghetti est mise aux voix.

(Rejeté par 5 voix contre 4).

M. Louis DE CASTRO. — La Commission est d'avis de suspendre le vote du crédit de 25.000 francs demandé pour le logement des employés de l'hôpital, étant donné que le Chef de service des Travaux Publics nous a fait remarquer qu'un projet d'ensemble d'aménagement de l'hôpital existe déjà et qu'avant de faire l'aménagement demandé actuellement il serait bon de voir s'il rentre dans le plan d'ensemble.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission en ce qui concerne le logement des employés de l'Hôpital est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Adolphe OLIVIÉ. — Pour en revenir au stand de tir il m'a été signalé qu'il est déjà construit.

M. LE MINISTRE. — Je l'ignore.

M. LE PRÉSIDENT. — En tous cas le crédit demandé a été refusé.

Les autres articles des dépenses extraordinaires, dont je vous ai donné lecture tout à l'heure, sont mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen du Budget Municipal:

RECETTES ORDINAIRES

Location des moulins à huile	1.040
Concessions permanentes quoique à titre révocable de terrains communaux ou de constructions sur les voies et terrains Communaux et occupations temporaires	300
Redevance de la Société des Halles et Marchés	30.000
Abattoirs et viandes foraines	150.000
Fourrières	150
Produits des droits d'affichage	13.000
Redevances des Pompes Funèbres. Concessions de terrains et autres produits des Cimetières	25.000

Produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'état-civil...	1.200
Produit des Services de la Désinfection et du Laboratoire d'analyses	18.000
Produit du Laboratoire Municipal	3.000
Recettes de la Bibliothèque Communale	200
Permis de stationnement ou dépôt temporaire sur la voie publique	mémoire
Au total:	241.890

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Vente des caveaux au Cimetière (application des nouveaux tarifs)	150.000
------------------------------------------------------------------------	---------

M. MAURAN. — Le Budget Municipal porte l'inscription d'une recette extraordinaire. Il s'agit, en réalité, d'une recette d'ordre.

Elle doit être comptabilisée à l'actif du Compte spécial d'avances pour l'agrandissement du Cimetière.

M. Louis DE CASTRO. — Il n'est pas tenu compte de cette recette dans l'addition totale. C'est donc que la Municipalité considère bien cette recette comme une recette d'ordre.

M. LE PRÉSIDENT. —

DEPENSES ORDINAIRES

Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés de la Mairie...	245.000
Traitements et indemnités Service d'Hygiène	120.000
Traitements et indemnités de la Bibliothèque Communale	43.000
Traitements et indemnités de la Police Municipale	100.000
Traitements et indemnités du personnel de l'Abattoir	
Traitements et indemnités du personnel de la Recette Municipale.....	
Traitements et indemnités du personnel auxiliaire Service d'Hygiène	34.000
Traitements et indemnités du personnel auxiliaire de la Police Municipale	17.000
Traitements et indemnités du personnel auxiliaire des Abattoirs	6.000
Petites réparations aux locaux, achat éventuel ou réparation du matériel à la Mairie, aux Abattoirs, au Contrôle des viandes, petits frais d'entretien, etc.	15.000
Nettoyage et balayage des locaux de la Mairie	1.500
Frais d'assurances	1.500
Frais de poste, lettres, dépêches	1.200
Frais d'administration	3.000
Fournitures, papeterie, reliure et autres articles de bureau pour le Secrétariat et les archives de la Mairie	5.000
Frais d'impression	3.000
Chauffage des bureaux	2.000
Frais d'éclairage pour les Services installés dans l'immeuble de la Mairie y compris: les Services Judiciaires et le Conseil National	2.000
Frais d'Assemblées Electorales	1.500
Impression registres état-civil et divers	4.500
Frais d'habillement appariteurs	2.700

Hygiène

Indemnité au Médecin de l'Assistance chargé d'assurer la direction du Service d'Hygiène pendant l'absence du Directeur	500
Frais de bureau, Service d'Hygiène	1.500
Abonnements aux périodiques	250
Achat de vaccins	600
Achat de désinfectants	4.000
Entretien des chaudières et étuves de la désinfection	1.000
Matériel pour service de la désinfection	1.000
Équipement pour le Service de la désinfection	500
Remboursement et prélèvements	200
Allocation au personnel chargé de la répression des fraudes	1.200
Entretien W-C de la Principauté	1.500
Entretien des ruelles de Monaco-Ville	500
Entretien camionnette automobile	1.500
Assurance automobile	500
Abonnement à la Cie Générale des Eaux Châlets de nécessité	2.000

Laboratoire Municipal d'Analyses

Frais de bureau	500
Bibliothèque et frais de prélèvements d'eau	500
Achat produits et matériel divers	2.500
Équipement	100
Remboursement 1/4 produit analyses au chimiste	1.000
Indemnité au chimiste suppléant	300

Bibliothèque Communale

Femme de ménage	600
Frais de bureau, entretien du mobilier, reliure, étagères nouvelles pour les acquisitions de l'année, matériel pour catalogue	10.000
Achat de livres et abonnements aux périodiques	6.000
Loyer du local	mémoire
Assurance incendie	mémoire
Eclairage	250
Chauffage	1.500

Abattoirs

Frais divers pour les Abattoirs	1.000
Fourniture pour nourriture de l'âne du capteur de chiens	2.000
Paille pour la literie - abattoirs	300
Charbon et bois pour la chaudière	10.000
Huiles et ustensiles pour graissage des appareils	250
Allocation au personnel chargé de faire fonctionner la chaudière et d'entretenir les divers appareils de l'abattoir...	2.400

Recette Municipale

Frais de bureau Recette Municipale	800
Achat matériel divers	500

Police Municipale

Frais de bureau et frais d'enquêtes par le service d'alimentation, mercuriales	500
--------------------------------------------------------------------------------------	-----

Musique Municipale	120.000	SUBVENTION - Orphelinat des Armées	800	<p>M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ? Les dépenses extraordinaires du Budget Municipal sont mises aux voix.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Adopté à l'unanimité).</i></p> <p>M. LE PRÉSIDENT. — Il vous reste à examiner les Grands Travaux. Plusieurs de vos collègues désirant avoir des renseignements complémentaires, il serait préférable de renvoyer à demain la discussion de cette partie du Budget. Voulez-vous fixer la séance à 15 heures 30 ?</p> <p style="text-align: center;"><i>(Approbation).</i></p> <p>La séance est levée à dix-huit heures trente.</p>
Démontage praticable et montage	6.000	Travaux d'amélioration aux Abattoirs, demandés par le Service du Vétérinaire (voir rapport)	30.000	
Dépenses imprévues (art. 161 de la Loi Municipale)	10.000	Remplacement de la chaudière de la Désinfection	6.000	
Y a-t-il des observations ?		Installation de l'eau de la Vesubie pour le fonctionnement de ladite chaudière.	2.500	
La somme globale de 771.650 francs pour les dépenses ordinaires des Services Municipaux est mise aux voix.		Renaissance de Valenciennes	50.000	
<i>(Adopté à l'unanimité).</i>		Aménagement d'une partie du terrain de Fontvieille pour terrain de sport	20.000	
M. LE PRÉSIDENT. —		Aménagement de la Cour de la Mairie	30.000	
DEPENSES EXTRAORDINAIRES		Œuvres de M. Abbiate (crédit reporté)	8.000	
COMITE DES FETES - Subventions, réceptions, etc.	200.000			
		Au total:	347.300	

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 11 FEVRIER 1926

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 31 Décembre 1925

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; M. Jean Marsan, Vice-Président; MM. Victor Bonafède, Louis de Castro, Paul Cioco, Joseph Crovetto, François Devissi, Michel Fontana.

Absents (excusés): MM. Henri Marquet et Adolphe Olivé.

Absent: M. Louis Aurégli.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, faisant fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 15 heures 30, sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance.

M. Victor BONAFÈDE. — (Lecture du procès-verbal de la dernière séance).

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal?

(Adopté).

Tarif des Greffiers

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de passer à l'examen du budget des Grands Travaux, il serait désirable que vous preniez une décision à propos de la communication de M. le Président du Conseil d'Etat, relative au tarif des greffiers, dont je vous ai donné lecture à la précédente séance et qui a été examinée ensuite en comité privé.

D'après l'échange de vues qui a eu lieu en séance privée, je crois qu'il n'y aurait simplement qu'à confirmer les termes de la lettre qui a été adressée, le 22 mai 1925, à Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel lorsqu'il a posé la question.

Voici cette lettre :

Monaco, le 22 mai 1925.

Monsieur le Président,

J'ai tenu, avant de répondre à votre lettre du

20 mai courant, en donner préalablement communication aux membres du Conseil National et prendre leur avis sur le point qui fait l'objet de votre communication.

Ils sont unanimes à reconnaître que par officiers ministériels, le Conseil National, lorsqu'il a été appelé à voter le projet de loi portant révision des tarifs, a entendu viser aussi bien les greffiers, que les huissiers et les avocats-défenseurs.

D'ailleurs, le rapport de la Commission de Législation lu par M. Cioco à la séance du 2 décembre 1924 (annexée au J. M. n° 3498), ne laisse aucun doute à cet égard, et lors du vote de l'addition au texte du projet primitif, vote intervenu à la séance du 12 décembre 1924 (annexée au J. M. n° 3506), il a été observé que le texte rédigé par le Gouvernement répondait exactement aux vœux de la Commission de Législation.

Veuillez agréer...

Pas d'opposition ?

(Adopté).

Budget de l'Exercice 1926

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis de Castro.

M. Louis DE CASTRO. — Messieurs, je vous rappelle que le Conseil avait réservé deux articles : l'un concernant l'établissement d'un stand de tir à la Caserne des Pompiers pour lequel un crédit de 4.000 francs était demandé, l'autre concernant le logement des employés de l'hôpital pour lequel il a été demandé 25.000 francs. Je crois qu'après les explications qui nous ont été données en séance privée, par M. le Secrétaire général, faisant fonctions de Conseiller pour les Finances, nous pouvons proposer le vote de ces deux crédits.

Le projet pour lequel nous est demandé le crédit de 25.000 francs est en effet conforme au principe d'économie que nous avons admis pour l'Hôpital. Il faudrait plusieurs centaines de mille francs pour mettre à exécution le projet d'ensemble auquel nous avons fait allusion. Nous devons donc nous contenter du modeste projet qui nous est présenté si nous voulons être logiques avec nous-mêmes.

Je vous prie donc M. le Président de mettre aux voix la somme de 4000 fr. pour le stand de tir et celle de 25.000 francs pour le logement des employés de l'hôpital.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme suite aux explications que vient de donner Monsieur le Prési-

dent de la Commission de Finances je mets aux voix un crédit extraordinaire de 4.000 francs pour l'installation d'un tir à distance réduite, à la Caserne des Moneghetti.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix, également à titre extraordinaire, un crédit de 25.000 francs pour le logement des employés à l'Hôpital.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE MINISTRE. — M. Fontana, vous aviez posé hier une question. Est-ce que vous désirez qu'il vous soit répondu en séance publique?

M. Michel FONTANA. — J'ai posé la question en public, il serait en effet préférable que la réponse soit faite publiquement.

M. MAURAN. — Le Gouvernement a souci de répondre sans délai à la demande de précision qui avait été formulée par M. Fontana. L'attention de M. Fontana a été appelée, au chapitre des recettes, sur un compte qui est dénommé « Balance des comptes — Intérêts. » Il s'agit, en réalité, de la constatation matérielle d'une opération de trésorerie. La Trésorerie Générale, dans ses mouvements de fonds, fait des placements en compte courant à la Société des Bains de Mer; elle en retire un intérêt de 5%. C'est son compte créditeur. D'autre part, elle doit assurer, tant aux comptes des dépôts que pour le Service de la Caisse des Dépôts et Consignations, des intérêts qui sont respectivement de 5% à l'année et de 3% à vue pour les premiers et de 1% pour la seconde. C'est son compte débiteur. A la fin de chaque exercice elle fait la balance et établit le reliquat, actif ou passif. Dans les documents qui sont entre vos mains, l'exercice 1924, clos à fin avril 1925 fait état d'un reliquat actif de 77.000 francs. Pour l'exercice 1925 le résultat sera acquis à fin avril 1926 et nous pourrions vous en donner connaissance, si vous le désirez.

M. Michel FONTANA. — Je vous remercie des explications que vous avez bien voulu nous donner et dont nous prenons acte.

M. LE PRÉSIDENT. — Si plus personne ne demande la parole je vais mettre aux voix le projet de loi portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1926.

Le projet de loi est ainsi conçu :

Article 1. — Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de

l'Exercice 1926, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après:

Ces crédits s'appliquent:

1° aux dépenses ordinaires pour	4.929.060
2° aux dépenses extraordinaires pour	1.434.000
Total: 6.363.060	

Art. 2. — Tableau par chapitre des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1926.

Dépenses Ordinaires

Chap. I — Conseil National	40.355
Chap. II — Travaux Publics:	
1° Voirie	301.060
2° Services annexes	5.850
3° Bâtiments Domaniaux	270.400
4° Service d'électricité	62.200
5° Service du mobilier et inventaire...	32.340
Chap. III — Service Téléphonique	456.095
Chap. IV — Instruction Publique:	
1° Lycée (Cours de garçons)	577.575
2° Lycée (Cours de Jeunes filles)	167.950
3° Bourses d'études	76.000
4° Ecoles (garçons et filles)	443.130
5° Ecole de dessin	24.150
6° Ecole de musique	20.600
7° Musée	2.000
8° Société des Conférences	30.000
9° Education physique	14.990
10° Cours d'adultes	12.220
11° Prêts d'honneur	38.000
Chap. V — Services Hospitaliers et de Bienfaisance:	
1° Hôpital	1.185.335
1° bis Dispensaire	21.000
2° Orphelinat	77.350
3° Asile de Saint-Pons	12.000
4° Crèche et Goutte de Lait	50.000
5° Bienfaisance et Prévoyance	100.000
Travaux du Port	118.700
Dépenses Communales (excédent de dépenses ordinaires)	529.760
Crédit évaluatif pour le relèvement général des indemnités de vie chère et de famille	260.000
Total des dépenses ordinaires: 4.929.060	

Dépenses extraordinaires

Chap. II — Travaux Publics	10.000
Chap. IV — Instruction Publique	98.700
Chap. V — Services Hospitaliers et de Bienfaisance:	
1° Hôpital	425.000
Travaux du Port	433.000
Cimetière (Monument aux morts de la Guerre)	100.000
Dépenses Communales (extraordinaires)	347.300
Dépenses imprévues	20.000
Total des dépenses extraordinaires: 1.434.000	

Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

Grands Travaux

M. LE PRÉSIDENT. —

Jardins de l'Observatoire..... 50.000 frs.
(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Boulevard de Belgique..... 30.000 frs.
(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. —

Jardins d'enfants (Parc Princesse Antoinette) 55.000 frs.
(Adopté par 6 voix contre une celle de M. Crovetto).

M. LOUIS DE CASTRO. — Monsieur le Président j'ai eu un moment de distraction; je demande à revenir aux jardins de l'Observatoire pour lesquels la Commission a émis un vœu.

La Commission est d'avis de refuser tout crédit en attendant qu'un plan définitif d'aménagement avec devis à l'appui, nous soit présenté et qu'une Commission spéciale soit nommée aux fins d'étudier la mise en valeur de ces jardins.

M. LE PRÉSIDENT. — Si je mets aux voix le vœu émis par la Commission de Finances, et qu'il soit adopté, il faudra revenir sur le vote du crédit de 50.000 francs.

M. LOUIS DE CASTRO. — C'est logique.

M. BUTAVAND, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Ces vœux ont été, je crois, présentés les années précédentes ? Un plan a été dressé par M. Notari et une Commission a été constituée pour étudier l'exploitation.

M. LOUIS DE CASTRO. — Cette Commission avait été nommée pour se rendre compte sur place des travaux qui restaient à faire.

M. LE PRÉSIDENT. — En effet; cette Commission s'est rendue sur place pour se rendre compte de l'état des travaux et elle avait émis le vœu que l'on terminât la partie qui est au sommet des jardins, notamment l'entrée, de façon à permettre l'exploitation immédiate. Seulement, par la suite, j'ai personnellement été obligé de faire une observation: c'est que le crédit qui avait été voté pour terminer la plate-forme avait été employé ailleurs et la plate-forme n'était pas encore achevée. Aujourd'hui la Commission de Finances, je m'en aperçois, émet le même vœu que celui que la Commission spéciale avait émis à l'époque: c'est-à-dire de terminer le jardin, pour permettre la mise en exploitation le plus tôt possible. Pour ma part, je ne puis qu'appuyer le vœu présenté par la Commission de Finances. Si ce vœu est adopté il aura comme conséquence l'annulation du vote émis tout à l'heure à propos du crédit de 50.000 francs.

M. LE MINISTRE. — Je tiens, Messieurs, à confirmer les souvenirs de M. le Président du Conseil National. La Commission qui s'était rendue sur les lieux avait en effet comme mission de déterminer si les travaux entrepris aux jardins de l'Observatoire seraient poursuivis et développés ou s'ils seraient arrêtés. La Commission a été d'avis d'arrêter les travaux mais de faire achever la plate-forme qui relie les jardins proprement dits à la Moyenne-Corniche.

Il avait été entendu d'autre part qu'un plan et un devis des travaux qui restaient à exécuter seraient présentés. Quant à la question de l'exploitation des jardins, je répète ce que j'ai déjà déclaré devant la Commission des Economies, devant la Commission de Finances et en Comité privé, à savoir que cette question est beaucoup plus complexe qu'elle ne nous est à tous d'abord apparue; vos collègues ont bien voulu s'en rendre compte. Mais elle a été suffisamment étudiée par le Gouvernement pour qu'elle se trouve en état de vous être utilement soumise.

Permettez-moi toutefois de formuler une observation: je crois qu'il y aurait intérêt à ne pas trop multiplier les Commissions. Le dossier pourrait être renvoyé à la Commission des Economies. Je vous saisis de cette suggestion. J'ajoute encore que le revenu à tirer de l'exploitation des jardins rentrerait dans le compte du 3%.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait une conséquence du vœu présenté par la Commission.

M. LE MINISTRE. — Au lieu d'une Commission spéciale ce serait la Commission des Economies.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes-vous d'accord, Messieurs, sur la proposition présentée par M. le Ministre d'Etat.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Comme conséquence de l'adoption de la proposition de Monsieur le Ministre d'Etat le vote du crédit de 50.000 francs est suspendu.

Monsieur de Castro, la Commission de Finances a-t-elle des observations à présenter au sujet du Boulevard de Belgique?

M. LOUIS DE CASTRO. — Aucune.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors le vote émis, tout à l'heure, pour ce projet reste acquis. Nous passons au: Jardin d'enfants (Parc Princesse Antoinette) pour lequel on vous demande un crédit de 55.000 francs.

M. LOUIS DE CASTRO. — La Commission est d'avis de refuser le crédit, le Service n'ayant présenté ni plan définitif, ni devis.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous venez d'entendre le vœu de la Commission de Finances qui est de suspendre jusqu'au moment de l'examen du Budget Rectificatif, le vote du crédit de 55.000 francs. Etes-vous tous de cet avis?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Assainissement de la Rue Plati..... 50.000 frs.

Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Elargissement du Bd de l'Observatoire. 30.000 frs.

M. JOSEPH CROVETTO. — Avant de passer à l'élargissement du Boulevard de l'Observatoire il y aurait lieu, je crois, de donner lecture du vœu émis par la Commission à propos du Boulevard du Tenao.

M. LOUIS DE CASTRO. — Voici le vœu de la Commission :

A propos du Boulevard du Tenao, la Commission émet le vœu que le Service des Domaines engage la procédure d'expropriation avec plus de diligence, de façon à permettre aux Services Techniques de procéder à l'exécution méthodique des travaux avec un peu plus de rapidité. Et, dans cette éventualité, la Commission vous propose l'inscription d'un crédit de 200.000 frs. qui s'ajoutera au reliquat actuellement disponible qui est de 380.940 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de la Commission est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Elargissement du Bd. de l'Observatoire. 30.000 frs.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Le Service a dû vous donner des explications à ce sujet en séance de Commission; je n'ai pas ici des documents me permettant de vous répondre exactement.

M. Victor BONAFÈDE. — Cependant, Monsieur le Conseiller, vous êtes bien placé pour nous donner des explications.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Les explications ont été données en Commission par le Chef de Service et, je le répète, je n'ai pas sous la main les projets.

M. Victor BONAFÈDE. — Je ne fais pas partie de la Commission de Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Président de la Commission pourrait alors vous donner toutes explications.

M. Michel FONTANA. — Il s'agit du rond point projeté à côté de la Villa du Prince Mirza Riza Khan. Le rond point existant serait élargi du côté amont afin de permettre aux voitures de tourner. La Commission de Finances s'est prononcée favorablement.

M. LE MINISTRE. — C'est pour faciliter le mouvement tournant des véhicules.

M. Louis DE CASTRO. — Cela fait partie du plan d'élargissement et l'on profite des travaux qui se font en ce moment à cet endroit pour élargir le Boulevard sur ce point suivant le plan d'ensemble qui sera exécuté peu à peu.

M. Michel FONTANA. — C'est cela; on a fait tenir, dans cette partie du Boulevard, les constructions en recul et on profite des travaux en cours pour procéder à son élargissement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un projet très intéressant.

M. Victor BONAFÈDE. — Je remercie mes Collègues des explications qu'ils viennent de me donner.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 30.000 francs.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Aménagement de la Place d'Armes. 7.469 frs. 75

Il s'agit d'un règlement de compte. Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Route de l'Annonciade 50.000 frs.

M. François DEVISSI. — A quoi est destiné ce crédit?

M. MAURAN. — Il s'agit de la continuation des travaux et du règlement des dépenses engagées.

M. François DEVISSI. — Voilà un projet qui a été décidé il n'y a pas bien longtemps, et il est près d'être exécuté. Le Boulevard du Ténao, qui, lui, est décidé depuis 10 ans, n'est pas encore commencé.

M. MAURAN. — Voici la situation du Boulevard du Ténao : sur le premier lot les deux dernières expropriations sont en cours. Sur le second lot, vous avez raison, l'état parcellaire n'est pas terminé. L'Administration sera invitée à hâter son travail.

M. François DEVISSI. — Je prends acte de ces déclarations pour la dixième fois.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 50.000 francs pour la Route de l'Annonciade est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Elargissement de l'Avenue du Berceau et de la Rue Bellevue aux abords de l'Hôtel Victoria: 20.000 francs.

Il s'agit d'un règlement de compte.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Rond point de l'Observatoire pour Autobus: 200.000 francs.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Elargissement du Boulevard Albert I^{er} et Construction de Garages: 200.000 francs.

M. Louis DE CASTRO. —

La Commission après avoir procédé à l'examen de 25 demandes présentées en vue d'obtenir la location d'un garage, est d'avis d'en retenir 19 émanant de propriétaires de bateaux et de rejeter les 7 autres qui sont présentées par des commerçants en vue d'utiliser lesdits garages pour en faire des dépôts de marchandises.

Le nombre de candidats justifiant la construction des 30 garages prévus au plan définitif est d'avis d'accorder le crédit de 200.000 francs proposé et émet le vœu que la construction des 20 garages restant à faire soit poursuivie avec diligence jusqu'à l'achèvement.

M. Joseph CROVETTO. — Je voterai le crédit de 200.000 francs demandé pour des travaux dont l'exécution a été entreprise avant que le Conseil National ait statué sur leur opportunité, mais à la condition que le vœu de la Commission sur l'affectation des garages soit scrupuleusement respecté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de la Commission est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE MINISTRE. — Ce vœu est d'ailleurs tout à fait conforme à l'avis du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Voie d'accès au Castelleretto: 300.000 frs.

M. Michel FONTANA. — Il s'agit de la réalisation d'un plan d'ensemble pour mettre en valeur les terrains du quartier du Castelleretto.

M. LE MINISTRE. — N'est-ce pas conforme à un vœu qui avait été présenté par M. le Conseiller Fontana à une précédente séance?

M. Michel FONTANA. — Ce vœu, Monsieur le Ministre, ne se rapporte pas à ce quartier, mais la Commission de Finances a émis un avis favorable.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Cale de halage 50.000 frs.

La parole est à M. Louis de Castro.

M. Louis DE CASTRO. — Monsieur l'Ingénieur Chauvet entendu, la Commission est d'avis d'inscrire au budget de 1926 un crédit indicatif de 50.000 frs. et émet le vœu que l'on poursuive l'exécution des travaux jusqu'à l'achèvement complet du projet.

M. Victor BONAFÈDE. — A la dernière session ordinaire, j'avais fait des réserves au sujet des

100.000 francs accordés par la Commission de Finances pour l'exécution de ce projet. Ces réserves m'étaient dictées parce que je croyais que ce crédit de 100.000 francs avait été employé pour les travaux de terrassement dont une partie était nécessaire pour la construction des garages que nous venons de voter il y a un instant. Je vois maintenant, par l'état qui nous a été remis par le Gouvernement, que le crédit de 100.000 francs est encore intact. De ce fait mes réserves n'ont plus raison d'être et je voterai également pour le nouveau crédit que nous propose aujourd'hui la Commission.

M. Joseph CROVETTO. — Je voterai également le crédit de 50.000 francs, en insistant pour que cette somme soit bien employée à la construction de la cale de halage.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 50.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Palais de Justice 500.000 frs.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Villa Germaine (garage) 17.000 frs.

M. Victor BONAFÈDE. — Ce garage coûte cher.

M. Louis DE CASTRO. — Je crois qu'il ne faudrait pas additionner la somme de 40.000 frs. et celle de 17.000 frs. Les 40.000 francs ont bien servi à la construction d'un garage, mais les 17.000 frs. ont été absorbés par le mur de soutènement qui, de toute façon, aurait été fait, même si le garage n'avait pas été construit.

M. LE MINISTRE. — C'était l'achèvement du boulevard de Belgique à cet endroit.

M. Louis DE CASTRO. — C'est la raison pour laquelle vous ne voyez pas ces deux chiffres à la même rubrique.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autres observations?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la section

II — Travaux Projetés

Elargissement du Boul. d'Italie..... 30.000 frs.

M. Louis DE CASTRO. — Nous avons établi pour ces travaux un ordre de priorité. Tout d'abord S.A.S. le Prince a demandé qu'un tour de faveur soit accordé au Boulevard Charles III. Par conséquent votre Commission a inscrit ce projet avec le n° 1.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'«Elargissement du Boulevard Charles III» on demande 50.000 frs.

M. LE MINISTRE. — Je rappelle que ce projet répond à un vœu voté par vous sur la proposition de M. Fontana.

On a élargi les voies de la Principauté, qui donnent accès aux véhicules venant de Nice ou y allant, le Boulevard Albert I^{er} d'une part, de l'autre côté la rue Grimaldi; par ailleurs on a élargi indirectement en créant le sens unique dans ces deux voies. Seule reste étroite l'entrée de la Principauté entre le Pont Wurtemberg et la Place du Canton. Il est étonnant qu'il n'y ait pas plus d'accidents en cet endroit.

M. Victor BONAFÈDE. — Au Boulevard d'Italie c'est encore plus dangereux.

M. LE MINISTRE. — Vous avez beaucoup plus

de voitures effectuant le trajet Nice-Monaco que le trajet Monaco-Menton.

M. Victor BONAFÈDE. — Boulevard d'Italie, les véhicules en stationnement encombrant autant la chaussée que ceux qui circulent et le danger est plus considérable à cause des immeubles qui bordent cette voie.

M. Michel FONTANA. — Je crois qu'à ce sujet il y aurait lieu d'émettre un vœu d'ordre général au sujet du désencombrement de certaines artères. Indépendamment du Boulevard d'Italie, dont l'élargissement est urgent et s'impose, il y a deux parties du Boulevard de l'Ouest, situées à l'intersection d'autres artères et dont l'encombrement permanent, peut-on dire, constitue un réel danger: En premier lieu, aux abords du pont Sainte-Dévote; il serait indispensable d'exécuter le rond point projeté depuis de nombreuses années dans les terrains Beraïl, ce qui permettrait aux autobus de tourner et donnerait plus de facilité aux voitures qui empruntent le Boulevard de l'Observatoire et la Moyenne-Corniche. Le quartier de l'Observatoire est très peuplé, les nombreux véhicules qui se rendent à la Condamine sont obligés de tourner sur le Boulevard de l'Ouest, et, comme ils ne peuvent faire cette manœuvre d'un seul mouvement, ils encombrant la chaussée. D'autre part, il y a également à cet endroit, le stationnement des autobus et un changement de direction pour les voyageurs. Je demande donc à mes collègues qu'on poursuive la procédure d'expropriation pour acheter les terrains Beraïl, de façon à pouvoir désencombrer cette partie du Boulevard de l'Observatoire. Le crédit nécessaire a déjà été voté mais je crois que la procédure d'expropriation n'a pas été entamée et j'ignore ce que l'on attend pour la commencer. Je vous assure que c'est l'un des travaux les plus urgents à exécuter. Comme vous l'a dit M. le Conseiller aux Travaux Publics, plus on attendra plus on paiera les terrains chers. Ces terrains auraient pu être achetés depuis longtemps à des conditions beaucoup plus avantageuses. Il y a une autre partie du Boulevard de l'Ouest, à son intersection avec l'Avenue Castelleretto et l'Avenue Crovetto Frères, qui devrait être également élargie. La procédure d'expropriation avait été retardée à un moment donné parce qu'il s'agissait d'acheter toute la villa «Le Caprice». Mais on a reconnu par la suite qu'il n'était pas nécessaire d'exproprier entièrement la propriété de M. le Marquis de Beaucorps; on peut se contenter donc d'acheter un hors-ligne dans le jardin, ce qui ne serait pas une bien grande dépense, et on pourrait ainsi désencombrer cette partie du Boulevard de l'Ouest. Ceux qui, comme moi, sont appelés tous les jours à emprunter cette voie, savent qu'il est bien rare de ne pas voir un encombrement causé par l'intensité de circulation des véhicules. Je demande à mes collègues de se joindre à moi pour qu'on entame également la procédure d'expropriation et que les travaux soient commencés au printemps prochain. Je pense même qu'ils pourraient avoir la priorité sur certains autres travaux.

M. Joseph CROVETTO. — En ce qui concerne l'élargissement du Pont Sainte-Dévote, nous avons en principe décidé de faire les travaux. Le Gouvernement nous avait promis de nous présenter un projet comportant deux parties: la première partie relative à l'élargissement du Pont Sainte-Dévote proprement dit, c'est-à-dire les travaux qui sont actuellement en voie d'exécution; la seconde concernant l'élargissement du Boulevard de l'Observatoire à son amorce sur le Boulevard de l'Ouest.

M. LE MINISTRE. — Vous aviez appelé cela les abords Ouest du Pont Sainte-Dévote.

M. Joseph CROVETTO. — Ces travaux ont été décidés, en principe, au mois de juin dernier.

M. Michel FONTANA. — Oui; et bien je regrette que la procédure d'expropriation n'ait seulement pas été commencée.

M. MAURAN. — Vous aviez appelé mon attention sur cette expropriation. J'ai prié M. l'Administrateur des Domaines de me donner des précisions. On a tenté la procédure d'expropriation amiable, mais elle n'a pas abouti; la procédure d'expropriation forcée a été dès lors engagée: elle suit son cours.

M. Michel FONTANA. — J'ai satisfaction sur ce point et je vous remercie Monsieur le Secrétaire Général, mais je serais désireux que l'on procédât de la même manière pour la partie du terrain de M. le Marquis de Beaucorps.

M. Victor BONAFÈDE. — Toutes les fois qu'un projet est adopté, il faudrait immédiatement entamer la procédure d'expropriation. Cette façon de procéder aurait pour effet d'éviter les plus values formidables qui se produisent généralement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si plus personne ne demande la parole je mets aux voix le crédit de 50.000 francs pour l'élargissement du Boulevard Charles III.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis de CASTRO. — En suivant l'ordre de priorité établi par votre Commission, le numéro 2 serait donné à l'élargissement du Boulevard d'Italie (30.000).

M. LE MINISTRE. — Cela répond à la préoccupation de M. Bonafède.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 30.000 francs est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis de CASTRO. — Numéro 3: Route Avenue Crovetto et rue Plati (50.000 francs).

M. Michel FONTANA. — J'attire également l'attention de mes collègues sur la nécessité d'exécuter au plus tôt ce travail, parce qu'il permettrait de mettre en valeur beaucoup de terrains qui ne demandent qu'à avoir accès pour se développer.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'autres observations? La somme de 50.000 francs pour la construction de la route devant relier l'Avenue Crovetto à la rue Plati est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis de CASTRO. — N° 4: Amorce du Boulevard de l'Ouest - Boulevard de l'Observatoire (50.000 francs).

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce qu'on a appelé tout à l'heure les abords Ouest du Pont Sainte-Dévote.

Je mets la somme de 50.000 francs aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis de CASTRO. — N° 5: Aménagement des abords de la Mairie.

Je ne sais pas si ce projet figure sur la liste des Travaux qui vous a été distribuée.

M. Michel FONTANA. — Le devis est fait et le Conseil Communal l'a déjà approuvé.

M. MAURAN. — Deux projets sont à réaliser: abords de la Mairie du côté de la façade principale et aménagement de la cour.

M. Michel FONTANA. — J'ai vu le projet qui a été approuvé par la Mairie.

M. MAURAN. — Le crédit est inscrit au Budget Communal (Intérieurs).

M. Michel FONTANA. — Je croyais qu'il s'agissait de l'accès de la Mairie par l'Avenue Saint-Martin.

M. MAURAN. — Oui, c'est bien le projet que vous avez adopté au Conseil Communal.

M. LE MINISTRE. — Oui, voici: Budget Communal. Dépenses Extraordinaires: Art. 8: aménagement de la Cour de la Mairie (30.000 francs).

M. LE PRÉSIDENT. — Quels seraient alors les aménagements demandés par la Commission de Finances?

M. Louis de CASTRO. — Nous n'avons pas de précisions.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous donnerions alors le n° 5 à un autre projet?

M. Louis de CASTRO. — Pourquoi ne donnerions-nous pas le n° 5 à celui-ci?

M. LE PRÉSIDENT. — Parce que vous l'avez déjà voté au moment de l'examen du Budget Municipal.

M. Louis de CASTRO. — Alors le n° 5 pourrait être donné au Prolongement de la Rue du Portier (50.000 francs).

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 50.000 frs. pour le prolongement de la Rue du Portier est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis de CASTRO. — N° 6: Chemin de ronde, frontière Ouest (50.000 francs).

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité).

M. Michel FONTANA. — Ce chemin de ronde est un travail qui devrait être exécuté depuis longtemps. On devait procéder à l'adjudication dès avant la guerre et puis j'ignore pour quelle raison on n'a pas donné suite à ce projet.

M. Victor BONAFÈDE. — C'est parce que, par la suite, on avait refusé les crédits.

M. Michel FONTANA. — Ce chemin a une très grande utilité; il a pour but de mettre en valeur beaucoup de terrains qui se trouvent en bordure du cimetière.

M. Louis de CASTRO. — N° 7: Prolongement de l'Avenue des Fleurs (50.000 francs).

M. Michel FONTANA. — Vous ne tenez pas compte dans ce crédit de l'acquisition de la villa Réséda.

M. MAURAN. — Oui, au compte «expropriations» de l'Administration des Domaines. Vous établissez en ce moment le «Compte Travaux». (Service des Travaux Publics).

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 50.000 francs pour le prolongement de l'Avenue des Fleurs est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis de CASTRO. — N° 8: Escalier du Castelleretto (Rey-Bergeaud et consorts) (25.000 fr.)

M. Michel FONTANA. — C'est un travail de peu d'importance, mais qui répond aux préoccupations que nous avons tous de désencombrer le Boulevard de l'Ouest. En Commission j'avais appelé l'attention de mes Collègues sur l'urgence de ce travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis de CASTRO. — N° 9: Groupe de W.C. à la Gare de Monte-Carlo (50.000 francs).

M. Joseph CROVETTO. — Je désirerais avoir quelques explications sur ce projet, car je n'assistais pas à la séance de la Commission de Finances le jour où l'on en a parlé. Ces W.C. doivent-ils être construits dans la gare même ou à l'extérieur?

M. Louis de CASTRO. — Il s'agit de les creuser dans le rocher en face de la gare.

M. Michel FONTANA. — Oui, c'est sous les terrasses du Casino qu'il s'agirait d'établir ce groupe de W.C. Il n'y a pas lieu à expropriation. C'est un travail indispensable parce que, jusqu'à présent, la Compagnie P.L.M. tolérait que le public se serve des W.C. de la gare.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 50.000 frs. pour l'installation de W.C. à la gare de Monte-Carlo est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis de CASTRO. — N° 10: Route du P.L.M. (Portier-Larvotto) (50.000 francs).

M. Michel FONTANA. — Elle a été demandée par les propriétaires riverains. Quelques-uns d'entre eux ont même cédé le terrain.

M. Joseph CROVETTO. — C'est en amont de la voie ferrée?

M. Louis de CASTRO. — Nous n'avons pas accordé à ce projet un caractère d'urgence puisque nous lui donnons le n° 10.

M. LE PRÉSIDENT. — Tous ces terrains sont déjà desservis par le boulevard du bord de mer.

M. Victor BONAFÈDE. — Si on doit faire une route pour tous les terrains d'une trentaine de mètres de profondeur!

M. Paul CIOCO. — M. le Conseiller aux Travaux Publics pourrait donner quelques explications.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Vous avez entendu Monsieur le Chef de Service en Commission.

M. Victor BONAFÈDE. — Personnellement, je ne faisais pas partie de la Commission et j'ignore totalement en quoi consiste ce projet.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Vos Collègues peut être pourront vous renseigner.

M. Victor BONAFÈDE. — Mais vous aussi, Monsieur le Conseiller, vous devez pouvoir nous renseigner.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Le Chef de Service est dans la salle. Si Monsieur le Président y consent il peut vous redonner des explications. Pour ma part je ne pourrai le faire qu'en envoyant chercher les projets que je n'ai pas sous la main.

Plusieurs Conseillers. Non, non.

M. François DEVISSI. — Dans ces conditions il n'y a qu'à voter contre.

M. Michel FONTANA. — Je voudrais bien cependant avoir quelques explications.

M. Victor BONAFÈDE. — La majorité du Conseil ignore complètement ce projet. Comment voulez-vous qu'elle se prononce?

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix la somme de 50.000 francs qui est demandée.

(Rejeté par 4 voix: celles de MM. Fontana, Cio-co, de Castro et François Devissi, contre trois abstentions: celles de MM. Bonafède, Marsan et Crovetto).

M. Louis de CASTRO. — Il reste encore trois projets pour lesquels la Commission n'a pas donné d'ordre de préférence.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a notamment l'*Établissement des tramways rue Grimaldi* pour lequel on vous demande 50.000 francs.

Plusieurs voix: Qu'est-ce que c'est?

M. Louis de CASTRO. — Ce projet a été étudié à la suite d'un vœu de la Commission des tramways, mais il n'a pas été retenu par la Commission de Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 50.000 frs. est mis aux voix.

(Rejeté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — *Modification du Bureau de poste de la Condamine* (45.000 francs).

M. Louis de CASTRO. — Je n'ai pas eu le temps de saisir la Commission de ce projet. Je ne pensais pas qu'il serait examiné à cette session.

M. MAURAN. — L'inscription de ce crédit répond à un but d'organisation meilleure de la distribution postale à la Condamine. Cette distribution est faite par des facteurs qui viennent de Monaco-Ville. La Chambre Consultative et de nombreux commerçants ont signalé les retards que subissent, de ce fait, les correspondances destinées à la Condamine.

Vous vous souvenez qu'on avait songé à transformer la caserne des Carabiniers de la rue Grimaldi en hôtel central des Postes, avec accès sur la voie du chemin de fer pour le transbordement des dépêches. D'autres projets ont été étudiés. Par mesure d'économie on a abandonné les conceptions trop vastes. Il a paru que le mieux était de transférer le service de tri au bureau de la Condamine et de faire desservir le Palais, le Gouvernement et les particuliers de Monaco-Ville par une distribution spéciale. La Condamine étant desservie directement par son bureau. Pour ce faire, il est indispensable d'apporter quelques modifications et aménagements dans le modeste hôtel des postes de la Condamine et c'est pour réaliser ce projet qu'on demande un crédit de 45.000 francs.

M. Joseph CROVETTO. — Nous avons demandé à l'époque que l'installation du bureau de poste dans l'immeuble où il se trouve encore soit une installation provisoire et il apparaît anormal qu'aujourd'hui on nous demande un crédit de 45.000 francs pour des aménagements nouveaux. Le Gouvernement a-t-il bien réfléchi aux conséquences que pourrait entraîner l'aménagement proposé?

M. MAURAN. — Le Gouvernement s'est efforcé de répondre aux désirs qui lui étaient exprimés. Il a naturellement, adopté la solution la plus rapide et... la moins chère.

M. Joseph CROVETTO. — C'est entendu; mais il n'y a pas moins une question qui se pose: Cet immeuble avait été exproprié pour un usage prévu. Je me demande si nous avons le droit d'en changer la destination.

M. Michel FONTANA. — Le principe est le même. En attendant on gagne une amélioration de service.

M. Joseph CROVETTO. — Je répète que cet immeuble avait été exproprié pour une destination particulière; pour le Théâtre de la Condamine si vous voulez mieux. Je me demande dans ces conditions si nous pouvons faire servir cet immeuble à un autre usage que celui pour lequel il avait été exproprié. Que deviennent alors les droits du propriétaire?

M. Michel FONTANA. — En attendant la cons-

truction du Théâtre qui nous tient tous à cœur, nous devons procéder à la modification nécessaire du bureau de poste actuel.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Vous pouvez refuser le crédit.

M. Michel FONTANA. — Ah! non.

M. Joseph CROVETTO. — Non, je ne dis pas de refuser le crédit, car je reconnais que le Bureau des postes de la Condamine est d'une nécessité absolue.

M. François DEVISSI. — Puisque vous faites allusion au Théâtre, vous me donnez une belle occasion d'en reparler. Je voudrais savoir si la décision prise par la Commission à propos de la salle des fêtes municipales a été rejetée ou non? Je voudrais bien être fixé car si le vœu de la Commission a été rejeté nous pourrions voter d'un cœur léger la somme demandée pour les aménagements à faire au Bureau des Postes.

M. Joseph CROVETTO. — Enfin, comme conclusion, je demande au Gouvernement de nous présenter au plus tôt un projet de création d'un Hôtel des Postes Central à la Condamine et qui réponde aux véritables besoins de la Principauté. M. le Président, voulez-vous mettre ma proposition aux voix?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Comment s'exprime ce vœu?

M. LE PRÉSIDENT. — M. Crovetto exprime le vœu que la création d'un bureau des postes à la Condamine soit mise à l'étude.

Ce vœu est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. François DEVISSI. — Et que devient la salle des fêtes? Nous sommes à la fin de notre mandat et il faudrait tout de même que cette question soit solutionnée.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle est à l'étude.

M. François DEVISSI. — Il y a eu des décisions prises par la Commission spéciale nommée par le Gouvernement. Je crois que la parole est maintenant au Conseil National qui doit refuser ou accepter.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission n'est pas rejetée, elle est mise à l'étude.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — La plus grosse difficulté est de trouver les millions nécessaires pour acheter le terrain.

M. François DEVISSI. — On a exproprié des immeubles pour faire le Théâtre et ces immeubles vous les avez affectés à une autre destination. Voilà la vérité! Du moment que l'immeuble a été acheté, on aurait dû faire la salle des fêtes.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Devissi, voulez-vous émettre un vœu que je mettrais aux voix.

M. François DEVISSI. — Il y en a déjà eu plusieurs et le résultat est toujours le même.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pourtant la seule méthode que vous puissiez adopter aujourd'hui.

M. François DEVISSI. — Mais alors s'il faut toujours recommencer la même chose cela fini par devenir fatigant. Il y a eu notamment un vœu formel du Conseil National à la séance du 20 Décembre 1923 demandant au Gouvernement de présenter à la session suivante des proposi-

tions définitives sur ce projet. Depuis... Aujourd'hui si à propos du Bureau des Postes la question du Théâtre n'avait pas été amorcée par M. Crovetto, je n'en aurais pas parlé car je sais bien que l'on ne tient pas à exécuter ce projet. Aussi je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors nous passons au vote des 45.000 francs pour la modification du Bureau de Postes de la Condamine. Ce crédit est mis aux voix avec la réserve faite par M. Crovetto.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Nouveau. Quai de la Condamine (dallage en ciment) 10.000 frs.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Villa Charles (modifications) 30.000 frs.

M. MAURAN. — En ce qui concerne la villa Charles, j'avais promis à la Commission de Finances de lui apporter quelques précisions. Les voici: L'organisation de la batterie centrale dans l'immeuble affecté au Service des téléphones nécessite le départ de deux locataires. Ces deux locataires trouveront chacun un logement convenable dans la villa Charles, à condition de procéder à des aménagements et à une sérieuse remise en état. Les services techniques avaient estimé qu'une dépense de 50.000 francs environ était nécessaire.

Ce chiffre a paru trop élevé; mais comme nous n'avons pas eu le temps matériel de faire établir un nouveau devis, je vous demande d'inscrire une somme de 30.000 francs à titre d'indication, sauf à faire établir un devis restreint avant tout engagement de dépense. Mais cette dépense est justifiée par la nécessité de disposer, le plus tôt possible, de l'immeuble des téléphones.

M. LOUIS DE CASTRO. — Je crois que ce crédit est tout à fait urgent, étant donné que l'aménagement du Central est conditionné par l'évacuation des locaux.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 30.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. JEAN MARSAN. — Je serais heureux de connaître où en est la question des *Logements à prix modérés* que le Conseil avait examinée dans une session précédente. Le Gouvernement pourrait-il nous renseigner à ce sujet?

M. LE MINISTRE. — La question est liée à celle de l'élargissement du Boulevard Charles III. C'est du moins ce qui a été décidé quand elle fut posée ici en décembre 1924.

M. JEAN MARSAN. — La question est cependant vitale pour les Monégasques et pour les habitants définitivement fixés dans notre pays. Il serait regrettable qu'après avoir voté des sommes considérables pour l'embellissement et l'assainissement de la Principauté, nos compatriotes et ceux qui ont acquis droit de cité chez nous, se trouvent, dans un avenir prochain, dans l'obligation de s'expatrier ou d'aller se loger dans les communes voisines. Aussi j'ai l'honneur de déposer la motion suivante que je prie le Conseil National de vouloir bien prendre en considération.

M. LE MINISTRE. — Je suis obligé de faire à ce sujet toutes réserves au point de vue constitutionnel, parce que nous sommes en session extraordinaire et que, dès lors, la discussion est limitée aux questions figurant à l'ordre du jour.

M. JEAN MARSAN. — Cette question se rattache cependant à l'ordre du jour; elle se rapporte aux Grands Travaux que le Conseil discute en ce moment.

M. LE MINISTRE. — Votre motion soulève aussi une question de législation qui se présente dans des conditions juridiques très délicates.

M. JEAN MARSAN. — Je demande au Conseil National de dire s'il veut prendre ma motion en considération.

M. MICHEL FONTANA. — Il y a deux questions bien distinctes dans la motion du Docteur Marsan. Il y a d'abord la réponse que doit nous faire le Gouvernement au sujet des logements à prix modérés et...

M. LE MINISTRE. — Elle est liée, je le répète, à la question du Boulevard Charles III. Après avoir fait le tour du problème, avoir envisagé les terrains du côté du cimetière et des terrains sis en territoire français, je crois ne pas me tromper en rappelant que le Conseil National, à l'unanimité, avait considéré qu'on ne pouvait guère construire des immeubles à conditions modérées qu'en utilisant des terrains à proximité du Boulevard Charles III. Il est incontestable, à considérer les choses froidement, honnêtement, sans déclamation, que déjà ailleurs qu'à Monaco on a dû renoncer au rêve des habitations dites «à bon marché» et se replier sur la formule des habitations à «loyers modérés». Vous avez à cet égard l'exemple de Paris. Or ici, à beaucoup de points de vues nous pouvons établir une analogie entre Monaco et la ville de Paris. Vous avez donc vu qu'à Paris on est arrivé à un prix de 5.100 francs pour un logement à «prix modéré» de 2 pièces, 5.100 francs, non compris le chauffage, restant par conséquent à la charge du locataire, et les taxes municipales. Je crois que, dans la Principauté, nous nous rapprochons, pour le prix des matériaux et de la main d'œuvre, des conditions de Paris. C'est pourquoi il avait été décidé, en Comité privé, de nous limiter dans la construction d'habitations à loyers modérés et encore à condition de lier cette opération à celle de l'élargissement du Boulevard Charles III.

M. MICHEL FONTANA. — Mais, indépendamment de ce projet d'ensemble d'un groupe de logements à loyers modérés, nous avons voté à la dernière session une somme de 400.000 francs pour la construction bien déterminée de maisons à loyers modérés aux abords du Cimetière. A mon avis, en dehors de la question qui a été longuement discutée à la Commission de Finances et dont Monsieur le Ministre vient de rappeler l'état, il faudrait s'occuper de la réalisation immédiate de ce dernier projet.

M. LE MINISTRE. — Cette réalisation avait une affectation spéciale: il s'agissait de loger les habitants des maisons expropriées pour l'agrandissement du Cimetière.

M. MICHEL FONTANA. — Il y avait à cet endroit l'emplacement nécessaire pour deux immeubles. Sont-ils tous les deux nécessaires pour loger les locataires des immeubles expropriés?

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Certainement, il y a assez de locataires pour occuper les deux immeubles.

M. LE MINISTRE. — Oui, il faut les considérer comme ayant une destination toute particulière et dès maintenant entièrement absorbée.

M. MICHEL FONTANA. — Je vous remercie Monsieur le Ministre.

M. JEAN MARSAN. — Tout cela est très bien, mais je voudrais savoir quel est le sort que vous réservez à ma motion. Dans la séance d'hier vous avez accepté une motion présentée par M. Cioco qui ne se rapportait nullement à l'ordre du jour. Je vous demande si vous voulez assimiler ma motion à celle de mon honorable collègue.

M. LE MINISTRE. — La motion de M. Cioco se rapportait aux recettes de l'Enregistrement, c'est-à-dire à un poste du budget des recettes. Or, votre motion, surtout en sa dernière partie, vise des questions de procédure et de droit civil qui n'ont aucun rapport avec la question des travaux. Je dois souligner cette différence en défendant un principe constitutionnel, quels que soient mes sentiments personnels d'estime et d'amitié pour Monsieur le Docteur Marsan.

M. VICTOR BONAFÈDE. — La première partie pourrait être facilement acceptée.

M. JEAN MARSAN. — Je demande au Conseil s'il veut que je donne lecture de ma motion.

M. LE PRÉSIDENT. — Après l'observation de M. le Ministre, je ne puis que vous demander de vous en tenir à la question des immeubles à «loyers modérés».

M. LE MINISTRE. — Je crois intéressant de vous indiquer que, incessamment, va être réunie la Commission spéciale chargée de la préparation du projet de loi destiné à succéder à la loi n° 78 sur les rapports entre propriétaires et locataires. Cette Commission aura un mandat assez étendu; elle aura, notamment, à s'occuper de la propriété commerciale. Or vous faites partie de cette Commission, Monsieur Marsan, à titre de représentant du Conseil National. Votre expérience et votre activité ne manqueront point d'avoir matière à s'y exercer.

M. JEAN MARSAN. — Je regrette cependant que le Conseil ne puisse se prononcer sur la question qui me préoccupe et qui préoccupe certainement la population également.

M. LE MINISTRE. — J'ai formulé les réserves que je croyais devoir faire au point de vue constitutionnel. Je vous assure que je suis dégagé de toute considération d'ordre personnel, et surtout d'amour propre.

M. MICHEL FONTANA. — Vous pourriez, peut être, modifier votre motion, M. Marsan?

M. JEAN MARSAN. — Je ne veux pas faire de mutilation à ma proposition. Comme cette séance sera probablement ma dernière, en ma qualité de Conseiller National, je désirerais que mon cri d'alarme figure au procès-verbal de cet ultime séance, afin que nos successeurs puissent s'en inspirer, si comme moi ils auront conscience des dangers auxquels sont exposés les Monégasques.

Mais je ne veux pas insister davantage.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Marsan, nous sommes tous de votre avis, mais nous ne pouvons enfreindre le règlement.

M. LE MINISTRE. — Maintenant, Monsieur le Président, il y a un moyen transactionnel très simple. Vous pourriez vous réunir en Comité privé tout à l'heure et y adopter la motion de M. Marsan qui serait transmise ensuite au Gouvernement par M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est cela.

M. LE MINISTRE. — Elle serait transmise au Gouvernement revêtue de l'autorité de l'avis du Conseil National. J'insiste auprès de vous, Messieurs, qui connaissez mes sentiments person-

nels à votre égard, sur ce que mon attitude n'est inspirée d'aucun souci autre que de faire respecter un principe. J'apporte un soin jaloux à ne toujours me placer que sur le terrain des principes et sur celui de l'intérêt général.

M. Jean MARSAN. — Je comprends que ma motion gêne un peu le Gouvernement. Bien que j'ai été amené à faire certaines critiques, je regrette que Monsieur le Ministre s'oppose à la lecture de ma motion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je regrette que vous fassiez une appréciation telle, parce que c'est une question de règlement. C'est moi-même qui me suis opposé à ce que votre motion soit mise aux voix. Ce n'est pas une question personnelle, Monsieur Marsan. Je me permets de vous faire observer que je défends toujours les droits du Conseil National. Si je pouvais permettre la lecture de votre motion et la mettre ensuite aux voix je le ferais, parce qu'elle répond à un désir commun.

M. Jean MARSAN. — Je n'insiste plus.

M. LE MINISTRE. — Vous avez émis le vœu que le Gouvernement présentât au plus tôt un projet de loi sur les loyers et précisément, j'ai demandé au Conseil National de vouloir bien désigner aux fins d'étude de cette loi deux représentants. Or vous avez été désigné, M. Marsan, avec M. Devissi.

M. Jean MARSAN. — Il y a aussi la question des garnis, et surtout celle de la construction d'immeubles pour la population stable.

M. LE MINISTRE. — Mais, je vous en fais juge, elle n'a rien à voir avec la question des travaux. Le Gouvernement ne s'en est pas moins occupé à la suite de votre intervention et vous êtes au courant du travail auquel il se livre. Je ne puis vous le répéter publiquement parce que je serais en contradiction avec moi-même. Mais je répète que vous savez le relevé que le Gouvernement fait établir, et qu'il sera le moyen le plus pratique pour être sur la piste des abus.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, Monsieur Marsan, donner lecture de la première partie de votre motion. Je ne mettrai aux voix que cette partie.

M. François DEVISSI. — En effet, car la seconde et la troisième partie amèneraient des discussions.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans la troisième partie de votre motion notamment vous parlez de mesures — déjà indiquées dans une motion antérieure — à prendre pour conjurer la crise du logement; vous signalez les spéculations et les abus qui se produisent sur les meublés, etc.. Vous voyez bien qu'il ne m'est pas possible, sans enfreindre le règlement, de vous laisser donner lecture complète de votre motion. Vous pourriez faire connaître la première partie seulement que je mettrai ensuite aux voix.

M. Jean MARSAN. — Je vais donner lecture de la première partie de ma motion pour qu'il reste au moins quelque trace de la proposition faite. La voici:

Le Conseil National très préoccupé du danger qui résulte pour les Monégasques et les habitants sédentaires de la Principauté, du fait de la fièvre de spéculation qui de plus en plus sévit dans notre pays, spéculation qui de plus en plus est de nature dans un avenir prochain à obliger la majorité de nos compatriotes à aller s'établir hors de leur patrie.

Invite le Gouvernement à mettre d'urgence à

l'étude tous les moyens les plus énergiques pour parer à ce danger. Le Gouvernement devra, notamment:

1° Réserver la plus large part des disponibilités budgétaires avant de songer aux grands travaux, en vue de permettre à l'Etat d'acquérir, dans la mesure du possible, des terrains et des immeubles. De recourir au besoin à l'expropriation surtout dans les cas d'insalubrité publique. L'utilisation des terrains et des immeubles acquis par l'Etat fera ultérieurement l'objet d'une décision du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu le vœu émis par le Docteur Marsan. Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Louis de CASTRO. — M. le Président, je demanderais à réfléchir sur ces mots «recourir au besoin à l'expropriation». Ils me paraissent avoir un caractère un peu trop révolutionnaire envers le droit de propriété. Est-ce une nouvelle législation que vous voulez faire?

M. Jean MARSAN. — Il n'existe pas de loi sur la salubrité publique, c'est vrai, mais elle pourrait venir. Dans ce cas, si une expropriation était jugée nécessaire dans un but de salubrité publique, le terrain devrait être utilisé à construire des logements pour les habitants du pays.

M. Louis de CASTRO. — Jusqu'à présent, les expropriations ne sont faites que pour cause d'utilité publique.

M. Jean MARSAN. — Elles pourraient être faites pour cause de salubrité publique, cela existe en France et en Angleterre.

M. Louis de CASTRO. — Je m'abstiendrais, parce que je ne vois pas très nettement la portée de votre motion; elle me surprend un peu, je viens d'en prendre connaissance sur le siège; je demande à réfléchir.

M. LE MINISTRE. — Monsieur Marsan vise sans doute la loi de février 1902 sur la Santé Publique; mais elle n'a été appliquée que dans des cas de telle insalubrité que, heureusement, je n'en vois pas dans la Principauté.

M. Jean MARSAN. — Il y en a. Il y a des baraquements infectés dans certains endroits. Quoiqu'il en soit, j'estime qu'on a assez exproprié pour embellir. Il faut que nos concitoyens soient avant tout logés.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous propose de prendre la motion du Docteur Marsan en considération et de la renvoyer à la Commission pour étude. Nous ne pouvons la discuter aujourd'hui.

M. Paul Cioco. — On pourrait la renvoyer à la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est cela. Etes-vous tous de cet avis.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — La Commission est libre de la retenir et la rapportera à la prochaine session ordinaire.

M. Jean MARSAN. — C'est un demi résultat.

Lotissement des terrains des Révoires dits «du Lycée»

M. François DEVISSI. — Je voudrais poser une question au sujet du lotissement des terrains des Révoires, dits «du Lycée». Il m'a été signalé qu'il y a eu de nombreuses demandes d'achat et je

voudrais bien savoir où en est la question car la Commission chargée de l'étude de ce lotissement n'a jamais été convoquée.

M. MAURAN. — Il y a, en effet, une série de demandes d'acquisition de ces terrains.

M. François DEVISSI. — Une commission avait été nommée et elle n'a jamais été convoquée. Pourquoi?

M. MAURAN. — Ce rappel n'est pas sans intérêt: les services en prendront note.

M. LE MINISTRE. — Certaines circonstances n'ont pas permis de la réunir. D'ailleurs des demandes continuent à parvenir au Gouvernement. J'en ai encore reçu une il y a moins de huit jours.

M. Paul Cioco. — Il y a déjà assez longtemps que, avec M. Devissi, nous avons été nommés Membres de cette Commission et nous n'avons pas encore été convoqués. Je veux croire que la Commission ne s'est pas encore réunie.

M. Louis de CASTRO. — Au sujet du lotissement du terrain dit «du Lycée» on pourrait émettre un vœu pour qu'une suite soit donnée à ce lotissement.

M. LE MINISTRE. — Je sais qu'avant de tomber malade Monsieur Palmaro s'en était occupé pour en saisir la Commission utilement. On avait notamment étudié certaines servitudes à introduire dans les contrats de vente pour empêcher une revente. Vous voyez par là que le Gouvernement avait la préoccupation de laisser aux mains des monégasques le terrain national.

M. François DEVISSI. — Justement, Monsieur le Ministre, le Conseil Communal a émis un vote à ce sujet, mais la Commission n'ayant pas été convoquée les délégués du Conseil National n'ont pu encore donner leur avis. Nous voudrions également que la priorité soit donnée aux monégasques.

M. LE MINISTRE. — Une étude préalable a été faite justement pour éviter de réunir la Commission à blanc, permettez-moi l'expression. Si on vous avait réuni sans rien vous soumettre, ni une demande ni un projet de contrat de vente, vous auriez pu reprocher à juste titre à l'Administration de vous avoir dérangés pour rien, sans une proposition concrète. Or cette étude a eu lieu; mais est survenue la maladie du président de la Commission et, d'un autre côté, vous savez la tâche immédiate considérable à laquelle son suppléant a eu à se livrer en vue de votre discussion du Budget. Par conséquent, j'espère que vous voudrez bien donner à l'Administration le temps, permettez-moi également cette expression, de souffler un tout petit peu.

M. François DEVISSI. — Je vous remercie Monsieur le Ministre de vos indications, mais de notre côté nous devons poser la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la suite de l'ordre du jour:

3° Divers

Etude de projets et personnel auxiliaire (40.000 francs).

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Divers petits travaux demandés par le Conseil Communal (100.000 francs).

M. François DEVISSI. — Petits travaux de 100.000 francs! Devons-nous les voter, nous n'y connaissons rien?

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut toujours faire confiance au Conseil Communal.

M. François DEVISSI. — C'est entendu, faisons confiance aux petits travaux de 100.000 francs!

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 100.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Petits travaux et entretien. Compte 3% (20.000 francs).

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Personnel auxiliaire (Bâtiments Domaniaux) (25.000 francs).

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Compte d'avances

Elargissement du Pont du Castelleretto (260.000 francs).

M. Michel FONTANA. — C'est un travail déjà exécuté. C'est la Compagnie P. L. M. qui doit payer.

M. MAURAN. — Il s'agit d'une opération de trésorerie; la dépense est à imputer sur le produit des surtaxes.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 260.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Egoût collecteur (200.000 francs).

M. MAURAN. — Ces avances seront remboursées au compte 3%.

M. LE MINISTRE. — Celle-ci par la Société des Bains de Mer.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 200.000 frs. est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Cimetière (160.000 francs).

Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité).

5° Compte chiffre d'affaires

M. MAURAN. — Le Conseil National doit encore donner son approbation et son vote, nous l'espérons, à des propositions qui se rapportent à l'affectation de la taxe sur le chiffre d'affaires. Rappelons qu'à fin octobre 1925, ce compte spécial accusait des disponibilités pour 3.096.075 fr. 90. A la suite du vote du Budget rectificatif nous avons à déduire de ce chiffre, les dépenses prévues pour les services téléphoniques soit: 1.236.075 fr. 90 dont voici le détail.

Disponible au 31 octobre 1925	3.396.075,90
Dépenses engagées:	
Construction de six nouveaux circuits téléphoniques avec Nice.....	300.000
Extension des artères souterraines	380.000
Prolongement de la canalisation téléphonique du Boulevard des Moulins	180.000

Transformation du réseau en batterie centrale et aménagement du Bureau Central	1.300.000	
	2.160.000	2.160.000,00
		Reliquat: 1.236.075,90

Sur ce reliquat, une nouvelle affectation vous sera peut être demandée pour le service des autobus; mais, dès maintenant nous vous demandons d'inscrire à titre indicatif, un crédit pour répondre à l'objet suivant:

La Compagnie des tramways s'est trouvée dans l'obligation de relever l'indemnité de vie chère allouée à son personnel. La situation des employés du réseau monégasque doit être mise en harmonie avec celle du personnel des réseaux urbain et départemental des Alpes-Maritimes.

La Compagnie avait songé à augmenter ses tarifs, mais la Commission des tramways a considéré que les augmentations de ces temps derniers étaient suffisantes et, désireuse de ne pas faire supporter au public une tarification trop lourde, elle a estimé que la solution la meilleure consistait à prélever sur la taxe du chiffre d'affaires la somme nécessaire pour faire face aux relèvements de l'indemnité. Pour les 40 employés du réseau monégasque, il faut pouvoir disposer d'une cinquantaine de mille francs que nous vous demandons d'imputer sur le produit de la taxe du chiffre d'affaires.

M. Joseph CROVETTO. — Est-ce un engagement que nous prenons envers la Compagnie des Tramways?

M. MAURAN. — Non, nous ne prenons pas d'engagement: il sera loisible de revenir à une augmentation des tarifs.

M. LE MINISTRE. — D'après notre contrat, la Principauté est obligée d'assurer les mêmes avantages au personnel de son réseau que ceux dont jouit le personnel du reste du réseau de la Compagnie. La conséquence en fut précédemment, deux relèvements de tarif successifs. La Commission spéciale des Tramways et Autobus, a voulu en éviter un troisième aux usagers; elle a estimé à l'unanimité, y compris les représentants du Conseil National, qu'on pouvait imputer sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires la somme nécessaire au relèvement de l'indemnité de vie chère.

M. Michel FONTANA. — D'autant plus que ces demandes de relèvement de salaire venaient au lendemain d'un relèvement des tarifs.

M. LE MINISTRE. — Oui, parce que la seconde demande avait tardé pendant plus d'une année à recevoir une solution. Mais ce n'était pas le fait de la Compagnie ni des employés.

M. MAURAN. — C'est la substitution d'une partie de contribution publique à la contribution individuelle des modestes usagers des tramways.

M. Michel FONTANA. — Elle peut être considérée au même titre que la subvention donnée aux autobus.

M. LE MINISTRE. — Absolument.

M. MAURAN. — Dans le but de libérer d'autant les petites bourses.

M. Paul Cioco. — C'est considéré comme une subvention?

M. Victor BONAFÈDE. — Oui, annuelle et révo cable.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 50.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté par 5 voix contre deux abstentions: celles de MM. Bonafède et Crovetto).

M. Victor BONAFÈDE. — Nous tenons M. Crovetto et moi à souligner que nous n'avons pas voulu voter contre le principe de la subvention. Notre abstention est due à ce que cette subvention est prélevée sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Louis de CASTRO. — On pourrait faire une disjonction pour permettre au Conseil de se prononcer d'abord sur le crédit et ensuite sur l'imputation.

M. Michel FONTANA. — Du moment que l'observation de MM. Crovetto et Bonafède se trouve insérée au compte rendu sténographique cela est suffisant.

Surélévation de l'immeuble du Quai de Plaisance

M. François DEVISSI. — A propos des grands travaux, je voudrais faire une proposition tendant à obtenir un crédit pour permettre de surélever d'un étage l'immeuble du Quai de Plaisance, au-dessus de la salle des Conférences.

Ce nouveau local ainsi obtenu serait loué facilement et nous rapporterait de la sorte un taux d'intérêt qui viendrait augmenter les recettes de notre compte 3%. La somme qu'il faudrait prévoir pour l'exécution de ce projet serait de 200.000 francs environ.

M. Victor BONAFÈDE. — Ce serait un placement que vous voudriez faire pour le compte 3%?

M. François DEVISSI. — Exactement.

M. Louis de CASTRO. — Je désirerais avoir quelques précisions.

M. Michel FONTANA. — Moi aussi.

M. LE MINISTRE. — Ce serait à ajouter aux travaux projetés que vous avez examinés tout à l'heure.

M. François DEVISSI. — La somme à voter serait de 200.000 francs.

M. Michel FONTANA. — Il faut que la location qui sera faite réponde à un caractère d'intérêt public.

M. François DEVISSI. — La Commission de Finances pourra s'occuper de la question de la location.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Fontana tient à spécifier que ce n'est pas dans l'intérêt d'un particulier que la construction peut être faite.

M. François DEVISSI. — C'est entendu Monsieur le Président.

M. Louis de CASTRO. — Nous ne sommes pas suffisamment éclairés. On nous propose d'inscrire un crédit pour l'édification d'un étage au-dessus de la Salle des Conférences. Il est entendu que lorsque cet étage sera construit il ne pourra être loué qu'à une institution d'intérêt public. Est-ce bien cela?

M. LE MINISTRE. — Cette construction constituerait en fait un placement répondant aux préoccupations de la Commission de Finances qui désire placer de l'argent en pierres.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pourriez délimiter le taux d'intérêt ou dire que ce taux ne doit pas être inférieur à 5%.

M. François DEVISSI. — Cela est du ressort de la Commission de Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus d'observations? La proposition de M. Devissi est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement*

pour les Travaux Publics. — Il ne vous échappera pas qu'il y a des formalités préalables: consultation du Conseil Communal et du Comité des Travaux Publics.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil accepte la proposition de M. Devissi et décide l'inscription d'un crédit de 200.000 francs dans l'éventualité où ce projet pourrait être réglementairement exécuté.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement*

pour les Travaux Publics. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour de la session extraordinaire étant épuisé je prie Monsieur le Ministre de prononcer la clôture de la session.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je déclare close la session extraordinaire qui avait été décidée par Ordonnance Souveraine du 23 de ce mois.

La séance est levée à dix-huit heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 17 JUIN 1926

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

SEANCE DU 17 MAI 1926

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président; M. Michel Fontana, Vice-Président; MM. Constant Aurégliia, Charles Bernasconi, Etienne Boeri, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Henri Crovetto, Joseph Crovetto, Etienne Fautrier, Henri Marquet, Auguste Sétimo.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que M. Butavand, Conseiller de Gouvernement, pour les Travaux Publics; M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et M. Lagouëlle, Directeur du Service des Etudes Législatives.

La séance est ouverte à quinze heures trente sous la présidence de M. Eugène Marquet.

M. LE PRÉSIDENT. —

« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« Avant de passer à l'ordre du jour, j'ai le devoir de vous présenter M. le Ministre ainsi qu'à vous, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, l'assurance que le nouveau Conseil National ne pourra que continuer les bons rapports qui unissaient le Gouvernement avec le Conseil National sortant, et je forme des vœux pour que cette nouvelle législature puisse être féconde grâce à votre bienveillant concours.

« Je présente nos félicitations à M. Joseph Palmaro, pour la haute mission que lui a confiée S. A. S. le Prince, en le nommant conseiller technique des Finances chargé de missions, en même temps qu'Inspecteur Général des Finances.

« Je dois ajouter toutefois, tous nos regrets de voir M. Palmaro quitter le Gouvernement et de ne plus le compter parmi nos collaborateurs. Depuis 1918, appelé au Conseil de Gouvernement comme Conseiller délégué aux Finances, il y remplit ses fonctions avec toute la science et le tact indispensables; nos rapports furent toujours empreints d'une grande cordialité; aussi, aux félicitations, je suis obligé de joindre les regrets de voir cesser une telle collaboration. »

« Nos sincères félicitations aussi à M. Louis de Castro et si nous regrettons de ne plus avoir à le compter parmi nos Collègues, nous nous félicitons de l'avoir en face, comme collaborateur

« et les années passées à travailler ensemble nous sont un sûr garant des bons résultats qui ne pourront qu'émaner de nos rapports. »

« J'adresse, au nom des Conseillers réélus la bienvenue à nos nouveaux Collègues. Nous comptons sur leur bonne volonté et leur travail pour nous aider à accomplir notre devoir, comme ils peuvent compter, eux, sur notre expérience. »

« Je crois être votre interprète à tous en adressant en votre nom et au mien nos remerciements à nos compatriotes en général et au collège électoral en particulier d'avoir bien voulu nous accorder leur confiance. Ils peuvent être convaincus que c'est avec dévouement que nous travaillerons dans l'intérêt général. Je ne puis m'empêcher en adressant ces remerciements à nos électeurs, de tirer une morale des dernières élections et en déduire que, par leur vote, nos compatriotes ont désiré indiquer au nouveau Conseil National, que pour bien s'occuper de l'intérêt de notre pays, il fallait surtout avoir l'indépendance de nos opinions, ne pas subir l'influence de nos intérêts particuliers et pouvoir, en un mot, agir en toute conscience. Il me semble donc que notre ligne de conduite est toute indiquée et que nous pouvons promettre que nous n'y faillirons pas. »

« C'est donc imbu de ces principes que je vous engage à porter toute votre attention sur les lois que vous allez être appelés à voter au cours de cette session. La loi sur les retraites des fonctionnaires, le budget rectificatif et surtout la loi importante devant déterminer les rapports entre propriétaires et locataires. Nous devons avant de procéder au vote, bien étudier, sans aucune animosité, en toute liberté, abstraction faite de nos sentiments personnels, n'ayant en vue que l'intérêt de la collectivité. »

« Au nom du Conseil National j'adresse à S. A. S. le Prince l'assurance de notre respectueux dévouement et lui certifie que c'est guidés par cet esprit et par l'amour de notre petite Patrie que nous allons entreprendre nos travaux. »

M. LE MINISTRE. —

« Monsieur le Président. Je ne manquerai pas d'être auprès de S. A. S. le Prince Souverain l'interprète fidèle du loyal et déférent attachement du Conseil National. Je tiens à m'associer publiquement à vos sentiments à l'égard de M. Joseph Palmaro et de M. de Castro, sentiments

« que je leur ai précédemment exprimés dans des circonstances plus privées. »

« Vous pouvez être assuré Monsieur le Président et vous, MM. les Conseillers, que le Gouvernement est très désireux de continuer avec le nouveau Conseil les excellentes relations qu'il a eues avec l'ancien Conseil. Il est d'ailleurs toujours facile de s'entendre quand, malgré des divergences inévitables de points de vue ou de tempéraments, on est animé réciproquement d'une égale bonne foi et d'un même sentiment de dévouement à l'intérêt général. »

M. Charles BERNASCONI. —

« Si l'on est parfois appelé à remplir des missions dont la tâche est ingrate, il en existe par contre, que l'on exerce avec le plus agréable des plaisirs. Parmi ces dernières je suis très heureux de remplir celle que me vaut l'honneur de par le privilège de l'âge, d'être le représentant des membres du Conseil National qui, pour la première fois, siègent dans cette assemblée, pour remercier M. le Président, ainsi que M. le Ministre d'Etat des aimables paroles de bienvenue qu'ils ont bien voulu nous adresser. »

« Nous tâcherons, par notre travail et notre dévouement, de nous rendre dignes de la confiance qui nous a été donnée et nous nous emploierons, avec la plus grande ardeur, dans l'accomplissement de notre mandat qui, nous l'espérons, nous sera facilité, grâce à l'expérience et à la compétence qu'ils en ont acquises, par nos aînés, lesquels, nous en sommes certains, se feront un agrément de guider nos premiers pas dans la vie politique de notre pays que nous aimons sincèrement et pour lequel, et pour ses nationaux spécialement, nous devons arriver à obtenir les avantages indispensables à la boune et normale marche de leurs affaires. »

« Mais, nous comprenons aussi et nous ne nous le dissimulons pas, que pour obtenir ces avantages, ou pour parler plus politiquement: ces droits, les élus des monégasques doivent inspirer cette confiance indispensable non seulement à nos compatriotes, mais aux pouvoirs publics et à la population toute entière. »

« Nous savons, Monsieur le Président, combien vous jouissez de cette confiance; il nous a été agréable de vous la voir confirmer par la majorité des votants lors des élections du 18 Mars dernier, par le succès de la liste des 21 délégués chargés de compléter le collège électoral que

« vous avez patronnée, et desquels nous sommes les élus. »

« Il a été réconfortant d'avoir constaté que nos compatriotes ont indiqué vouloir suivre cette ligne de correction qui a toujours été celle dont s'inspiraient et que mettaient en pratique ces anciens et regrettés pionniers qui, dès la première heure se sont consacrés, jusqu'au sacrifice de leur vie, pour le bonheur de notre pays. Qu'il nous soit permis, c'est le plus agréable des devoirs que nous accomplissons, de rappeler le grand attachement à la patrie, leur dévouement à la cause commune, le complet désintéressement dans toutes les affaires publiques, de ces hommes dont le nom, immortalisé pour nous, ne doit cesser d'être un symbole. »

« Que les Suffren Reymond, Théodore Gastaud, Antoine Marsan et malheureusement combien tant d'autres parmi les meilleurs, qui reposent dans la paix de l'éternité, mais qui assistent en survie, à la marche de cette situation politique qu'ils ont contribué à créer, nous inspirent de leur saine volonté et reçoivent de leurs jeunes successeurs le souvenir le plus ému qu'ils leur conservent. Nous ne cesserons de suivre leurs principes, nous combattrons tout ce qui n'est pas normal, et apporterons dans notre nouveau devoir cet esprit de collaboration, que demandait à ses Sujets le Souverain regretté qui, le 5 janvier 1911 les élevait à la dignité de citoyens. »

« La pratique des affaires traitées, l'expérience acquise et les besoins nouveaux doivent fatalement amener des modifications dans les dispositions légales qui lient le peuple à l'Etat; là encore, nous retenons et voulons mettre en pratique le désir formé par le Prince Albert, quand il souhaita que les Monégasques se forment aux principes les plus solides d'un gouvernement libéral, ajoutant ensuite: Je les y aiderai de mon mieux. »

« Nous venons ici avec le plus vif désir de bien faire et attendons en retour ce bon vouloir qui supprime les frictions, ne servant qu'à faire germer les malaises inutiles à la bonne marche de la situation. »

« Nous assurons notre Souverain S. A. S. le Prince Louis de notre respectueux dévouement, nous souhaitons qu'il apprécie la bonne volonté que nous apportons et que nous manifestons sincèrement. »

« Que le Gouvernement représenté avec la plus grande autorité par l'honorable Ministre d'Etat, dont la courtoisie n'a d'égale que son mérite, en collaboration avec les distingués Conseillers de Gouvernement qui le secondent, reconnaissent les droits tout naturels que les Monégasques, et avec eux, toute la population, désirent obtenir, et qui viendront augmenter le patrimoine libéral des charges de l'Etat qu'un Prince jusqu'alors Souverain absolu, estimait, il y a quinze ans déjà, devoir partager avec son peuple. »

« Les représentants de la population nouvellement élus se feront un devoir sacré de les exercer avec le plus grand esprit d'impartialité, de justice et d'équité. Ils vont s'employer d'ores et déjà de la gestion la plus rigoureuse des pouvoirs dont ils ont la charge; les finances publiques doivent être administrées et le seront en ce qui les concerne, avec la plus grande scrupulosité nous serons avec le plus grand plaisir ces gardiens farouches de l'intérêt général qui peuvent déplaire; nous nous refuserons de la façon la plus énergique à engager sans garantie l'avenir de notre pays, nous désapprouverons publiquement les actes accomplis par ceux qui, sous le couvert de leur situation, ne craignent pas d'amoinrir la dignité de la population monégasque par la défense de leurs intérêts person-

« nels au détriment de ceux de la collectivité, qu'ils sont parfois appelés à gérer, estimant que ce ne peut être que par la droiture, que l'élu peut sans reproche, solliciter; et ce avec d'autant plus de force; dans la discussion des lois que nous serons appelés à voter, nous apporterons en compensation de la valeur technique que nous n'avons pas tous, cet esprit pratique dicté par les circonstances; mais déclarons désireux que notre travail ne soit pas stérile; que des résultats réels viennent couronner nos efforts; on ne doit pas oublier qu'en occupant cette place, si nous abandonnons et sacrifions nos propres intérêts, nous ne le faisons qu'avec cette contre partie de nous employer pour le bien de nos mandants et de notre pays. »

« Ces sur ces souhaits, dont nous espérons voir la réalisation, que nous nous mettons au travail. »

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je crois traduire la pensée de mes Collègues en adressant à M. le Ministre tous nos remerciements pour les bonnes paroles qu'il a bien voulu adresser à notre intention et je suis très heureux de profiter de cette occasion pour lui affirmer, au nom de ce petit peuple monégasque dont nous sommes l'émanation, dont nous sommes aussi l'expression, au nom de ses droits publics si longtemps discutés au nom enfin de cette liberté sacrée des peuples de disposer d'eux mêmes, au nom de cela, dis-je, je tiens à vous affirmer, M. le Ministre, notre volonté irréductible de vivre. Devant notre ère nouvelle de progrès, de justice, de perfectionnement social qui, tous les jours, crée à l'homme de nouveaux devoirs, je tiens à proclamer hautement notre attachement aux principes démocratiques qui sont l'apanage de tout peuple conscient, de tout peuple libre, de tout peuple civilisé.

Aussi, Messieurs, je ne saurais me méprendre sur l'esprit de ces hommes qui, en 1911 et en 1918, allèrent à l'encontre de leur histoire; ces hommes oubliant la réforme et les grandes sécularisations qui furent à l'origine de la grande révolte; ces hommes oubliant leur pays, qui avait supprimé les privilèges et l'absolutisme, oubliant leur patrie qui, en 93, a balayé les privilèges féodaux au nom des droits du peuple...

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous avais demandé, Monsieur Fautrier, avant l'ouverture de la séance, si vous vouliez parler sur une question inscrite à l'ordre du jour. Vous m'avez répondu négativement.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je vous demande pardon Monsieur le Président, mais j'avais demandé la parole avant M. Bernasconi.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez continuer maintenant, mais soyez bref, je vous en prie.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je ne voudrais pas aller à l'encontre du règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis obligé d'appliquer le règlement. Vous auriez dû vous faire inscrire à l'ordre du jour.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Monsieur Bernasconi n'était pas inscrit non plus.

Nomination des Secrétaires

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à la nomination des Secrétaires de séance.

M. Michel FONTANA. — L'usage veut que l'on désigne les deux plus jeunes Membres de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait alors, dans ce cas, Messieurs Auguste Settimo et Etienne Boéri.

Voulez-vous les accepter comme Secrétaires de séance?

(Approbation).

Formation des Commissions

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons également à former les Commissions. Vous savez, Messieurs, que pour activer le travail en séance publique, nous étudions les questions d'abord en comité privé. Voulez-vous confirmer la composition des Commissions qui a été arrêtée au cours de la séance privée du 24 Avril dernier?

Dans ce cas, la Commission de Législation serait ainsi composée: MM. Michel Fontana, Constant Auréglià, Etienne Boéri, Félix Bonaventure, Fautrier-d'Estienne, Auguste Settimo.

(Adopté).

M. Michel FONTANA. — Il y aurait lieu de souligner, Monsieur le Président, que les Membres des différentes Commissions ont été nommés au scrutin secret.

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. La remarque faite par M. Fontana vient à propos. Ces nominations ont été faites au scrutin secret et je vous demande simplement aujourd'hui de les ratifier.

Pour la Commission de Finances avaient été désignés: MM. Henri Marquet, Charles Bernasconi, Victor Bonafède, Henri Crovetto et Joseph Crovetto.

Etes-vous tous d'avis de maintenir cette composition.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Ces deux Commissions ont choisi comme Président: Commission de Législation, M. Michel Fontana. Commission de Finances, M. Henri Marquet.

Il y a encore à ratifier les désignations qui ont été faites pour la sous-Commission dite: « Commission du Contrôle du 3% et des Travaux ».

Elle est ainsi composée: M. Henri Marquet, Président; MM. Charles Bernasconi, Etienne Boéri, Victor Bonafède, Fautrier-d'Estienne et Michel Fontana.

Pas d'observations?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Il vous reste enfin, vous ne l'ignorez pas, à confirmer les délégations données à certains de vos Collègues pour vous représenter au sein des Commissions Mixtes Gouvernementales.

Vous aviez décidé:

Commission des Economies: MM. Joseph Crovetto, Michel Fontana, Eugène Marquet, Henri Marquet.

Commission chargée d'examiner la question de la délimitation du Domaine Public et du Domaine Privé: MM. Eugène Marquet, Henri Marquet, Auguste Settimo.

Commission chargée d'examiner la question de la révision des cahiers des charges des Sociétés à monopole: MM. Charles Bernasconi, Félix Bonaventure, Michel Fontana.

Commission des Colonies Scolaires de Castellane: MM. Etienne Boéri et Fautrier-d'Estienne.

Commission des Bourses: M. Michel Fontana.

Commission du Quai de Plaisance: M. Joseph Crovetto.

Commission des Transports en commun: MM. Henri Crovetto et Michel Fontana.

Commission des Retraites Ouvrières et Paysannes: M. Michel Fontana.

Commission d'Electricité (Commission de Fontvieille): MM. Félix Bonaventure et Michel Fontana.
Commission des Eaux: M. Michel Fontana.

Commission des Hydrocarbures: MM. Constant Auréglià et Victor Bonafède.

Pas d'observations?

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre, à la suite de la lecture que vous venez de faire, d'établir une petite distinction parmi les Commissions dont vous venez de donner l'énumération. Certaines Commissions ont un caractère presque officiel, puisque leur création résulte d'une décision de S.A.S. le Prince, telles la Commission du Domaine Public et Privé, celle du Cahier des Charges, celle des Economies. D'autres ont un caractère plus intime, elles ont été constituées par l'initiative du Gouvernement lorsqu'il est saisi de questions assez importantes qui doivent passer par les différentes assemblées constituées de la Principauté; il est apparu au Gouvernement qu'on arriverait plus vite à une solution, qu'on éviterait plus facilement les causes de mésentente en constituant des commissions mixtes d'études; de ce genre sont la Commission des transports en commun, la Commission du Quai de Plaisance et quelques autres. Je tenais, Messieurs, pour la bonne compréhension, à établir cette distinction devant le Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demanderais au Gouvernement de vouloir bien préconiser l'institution d'une Commission du Musée National pour lequel le Conseil National vote d'ailleurs, tous les ans, 2.000 francs à titre indicatif.

Il y a quelques jours j'ai été convoqué à propos d'un achat intéressant, soit le buste de Bosio, sculpteur monégasque. Mais il fut difficile de procéder à l'acquisition de ce buste. Les fonds votés sont à la Trésorerie et personne ne peut y toucher. Or, si on veut commencer à constituer le Musée, ou tout au moins, lui donner un corps, il s'agirait de nommer une commission dans laquelle le Conseil National aurait deux ou trois délégués, de façon à pouvoir prendre une décision au sujet des acquisitions éventuelles. Etes-vous d'avis, Messieurs, de faire cette proposition au Gouvernement et de désigner d'ores et déjà vos Représentants? On est parfois très embarrassé devant des occasions intéressantes, qui nous échappent, parce que personne n'a qualité pour prendre une décision.

M. LE MINISTRE. — Je me permets de vous rappeler Monsieur le Président, qu'à la dernière réunion de la Commission des Economies, au cours de laquelle on n'a eu que le temps de discuter une partie du Budget Rectificatif, je vous ai indiqué que, parmi les questions qui resteraient à traiter, se trouvait précisément celle du Musée National.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, il n'y a qu'à attendre la décision de la Commission des Economies.

Procès-Verbal

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance (31 Décembre 1925).

(Lecture par M. Settimo, Secrétaire).

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a-t-il des observations?

(Adopté)

Communications :

M. LE PRÉSIDENT. — Voici une communication du Gouvernement.

Monaco, le 12 Mai 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, pour être soumis au vote du Conseil National, le projet de loi, établi par le Gouvernement, relatif à la réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} Octobre 1926. A ce projet est annexé l'exposé des motifs préparé par M. le Directeur des Etudes Législatives.

Je joins également, à titre documentaire : 1^o le projet établi par la Commission Mixte, qui comprenait des représentants du Conseil National, du Conseil Communal, de la Chambre Consultative, des Comités de Défense des Propriétaires et des Locataires et de l'Union des Intérêts Hôtelières. Ce premier texte a été adopté, sans modification par la Chambre Consultative, dont je vous ferai parvenir incessamment la délibération. 2^o Une requête du Comité de Défense des Locataires.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Projet de Loi portant réglementation nouvelle des rapports entre Propriétaires et Locataires à partir du 1^{er} Octobre 1926

EXPOSE DES MOTIFS

1. — CONSIDERATIONS GENERALES

Le régime d'exception qui, depuis la guerre protège dans la Principauté les locataires de locaux d'habitation contre l'éventualité de prétentions ne tenant compte que de la dévalorisation de la monnaie légale et de l'ascension constante des prix de vente des immeubles, est appelé à prendre fin le 30 septembre prochain. Il semble impossible de ne pas le maintenir quelques années encore, tant que durera la dépréciation des moyens d'achat dont disposent, dans leur pays même, les nationaux monégasques, et, avec eux, tous ceux qui, pour une raison quelconque, se trouvent dans la nécessité d'habiter la Principauté, devant le désir de plus en plus réalisé des étrangers de s'établir personnellement ou d'acquérir des immeubles dans un pays dont ils ont apprécié la vie particulièrement facile. Quelque désirable que puisse paraître le retour au droit commun et au respect absolu d'un droit de disposer que l'on ne peut méconnaître sans porter atteinte à l'existence même du droit de propriété, la liberté des transactions ne peut être rétablie tant qu'elle pourrait avoir pour conséquence de permettre à un propriétaire étranger de contraindre un locataire monégasque à chercher dans les communes françaises limitrophes un logement qui lui serait refusé dans son propre pays.

En présence de cette nécessité, le Gouvernement s'est efforcé d'insérer dans la loi nouvelle des dispositions susceptibles de rapprocher, dans un esprit supérieur de conciliation et d'apaisement social, les vues des locataires et celles des propriétaires et d'aboutir, autant que possible, à des formules transactionnelles, faites de concessions réciproques, inspirées par les représentants eux-mêmes des deux catégories d'intérêts qui s'affrontent, susceptibles par suite d'être plus facilement acceptées à la fois par ceux qui émettent avec raison la prétention de trouver à des prix raisonnables un logement dans la Principauté et par ceux auxquels il est demandé de payer un nouveau tribut aux conséquences économiques de la guerre, par la diminution de leurs droits et l'obligation de conserver des locataires leur versant des loyers amoindris pendant un temps dépassant la durée de location qu'ils auraient librement consentie.

Dans ce but, le Gouvernement a fait appel à une Commission dont la collaboration lui a été particulièrement précieuse, commission composée à la fois de représentants des Corps élus monégasques, Conseil National et Conseil Communal, et de représen-

tants de la Chambre des Intérêts Etrangers, de représentants des propriétaires et de représentants de locataires et présidée par un haut magistrat dont le nom et le passé garantissaient à l'avance que l'accord se ferait sur des dispositions inspirées uniquement par l'intérêt général, sans souci des contingences spéciales et des intérêts particuliers.

La Commission des loyers ne s'est pas préoccupée seulement d'ailleurs, de la situation faite aux locataires de locaux d'habitation par l'expiration, à la date du 30 Septembre prochain, du régime créé par la loi N° 78 du 19 Juillet 1924; elle a étendu le champ de son examen et de ses discussions à la question des locaux commerciaux et industriels dont les locataires sont protégés par la même loi N° 78 jusqu'au 30 Septembre 1927, à la question de la révision des baux, à celle de la procédure, à celle des meublés, à celle de la construction d'immeubles nouveaux destinés à augmenter la capacité de logement de la Principauté.

Le projet, très complet, issu de ses délibérations, a été après avoir été approuvé par la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers, soumis à une discussion approfondie au Conseil d'Etat, qui a suggéré un certain nombre de modifications inspirées par le très louable et double souci d'établir, d'une part, une plus grande continuité entre le régime appelé à prendre fin le 30 Septembre prochain et celui qui doit entrer en application à dater du 1^{er} Octobre, et, d'autre part, de ne pas engager actuellement l'avenir au-delà des exigences de l'heure présente, par des initiatives que pourraient avoir à regretter ceux-là même qui s'en sont fait les promoteurs. On ne saurait contester, en effet, que le régime de la loi N° 78 du 19 Juillet 1924, a, dans son ensemble, subi, sans provoquer de heurts trop douloureux, l'épreuve de deux années d'application pratique. Il semble excessif, à un autre point de vue, de demander dès maintenant aux propriétaires des sacrifices qui ne s'imposent pas et peut-être précomptueux et imprudent de ne pas attendre, pour régler certaines questions dont la solution ne paraît pas d'une urgence immédiate la fin des discussions auxquelles a donné et donne encore lieu, dans un pays auquel nous attachent des liens économiques particulièrement étroits, la question de la propriété commerciale et du renouvellement des baux des locaux affectés au commerce et à l'industrie.

C'est de cet avant projet de la Commission spéciale, modifié par le Conseil d'Etat dans le double sens que nous venons d'exposer, que s'inspire le projet dont le Conseil National est saisi.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

SECTION I. — Du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession.

Le plus grand nombre des dispositions du projet concerne, pour les raisons que nous avons indiquées, les locaux d'habitation auxquels se trouvent désormais assimilés les locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel (Art. 18).

Les modifications apportées au régime de la loi N° 78 intéressent :

- 1^o la détermination des catégories de locataires étrangers; appelés à bénéficier de la loi;
- 2^o la détermination des occupants auxquels le maintien en jouissance est refusé;
- 3^o la durée de la prorogation;
- 4^o les majorations de loyer que les bénéficiaires auront à supporter;
- 5^o les conditions d'exercice du droit de reprise des propriétaires.

1^o. — Catégories de locataires étrangers appelés à bénéficier de la loi (Art. 1 et 3)

Le projet assimile tout d'abord les fonctionnaires en retraite aux fonctionnaires en activité; il va de soi, d'ailleurs qu'il ne s'agit que des anciens fonctionnaires de la Principauté et non de retraités, anciens fonctionnaires de pays étrangers.

Il étend, d'autre part, la protection de la loi à tous les étrangers exerçant depuis deux ans dans la Principauté, une profession libérale, un commerce, une industrie, un emploi privé, sous la seule condition

d'une résidence annuelle effective d'au moins six mois.

Par contre, il exige des étrangers dont les occupations ne rentrent pas dans l'une des professions énumérées ci-dessus, une résidence principale et habituelle de six mois chaque année, remontant au moins au 1^{er} Octobre 1920.

2^o. — Occupants auxquels le maintien en jouissance est refusé.

Un certain nombre de précisions nouvelles ont pris place dans le projet, en ce qui concerne la pluralité des logements, les sous-locations et cessions, les locaux meublés, les logements insalubres ou menacés d'expropriation ou situés dans un immeuble menaçant ruine (art. 3; § 3 à 10). Disons seulement qu'en ce qui concerne les meublés (§§ 6 et 7), le projet exclut du bénéfice de la loi les personnes qui auraient loué des chambres ou des appartements dans des hôtels ou pensions hors catégorie ou de première catégorie, mais maintient par contre, en possession, les petits locataires qui, ne disposant pas, pour leur habitation et celle de leur famille, d'un autre local auraient loué, dans un établissement ne rentrant pas dans l'une des catégories ci-dessus, un appartement meublé ou une chambre garnie, sous cette réserve, toutefois, que le ténancier de l'hôtel ou de la pension aura lui-même, à l'égard de son propriétaire, droit à la prorogation légale (art. 1 in fine).

3^o. — Durée de la prorogation.

Bien que la loi votée récemment par le Parlement français ait adopté un système de paliers dont l'application aurait conduit dans la Principauté à faire cesser la prorogation en 1927 pour les loyers excédant 5.000 francs en 1914, en 1928 pour les loyers excédant à la même date 3.000 frs., en 1929 pour les loyers excédant 2.000 frs., en 1930 pour les loyers excédant 1.000 francs et à limiter au 1^{er} avril 1931, la date extrême du maintien en jouissance des locataires, le Conseil d'Etat et le Gouvernement ont cru devoir se ranger à la proposition de la Commission et fixer la date du 30 Septembre 1932 comme point d'aboutissement de la nouvelle période envisagée, sans aucune distinction basée sur l'importance du loyer en 1914.

La situation spéciale de la Principauté, les avantages qui y ont trouvés et qu'y trouvent encore les ecquéreurs et constructeurs étrangers, ne permettent pas d'espérer une terminaison rapide de la crise du logement, qui y revêt, il convient de ne pas l'oublier une forme particulière et une activité plus grave peut être qu'ailleurs. D'autre part, les distinctions établies par la loi française y seraient, semble-t-il, plus arbitraires qu'en France.

La solution proposée paraîtra rigoureuse pour les propriétaires; elle a du moins, la supériorité d'une très grande simplicité et d'une réelle facilité d'application. Elle évitera aux propriétaires, pour une période assez longue, toute nouvelle déception et, en échange de quelques sacrifices, moins lourds peut-être en réalité qu'on ne le croirait au premier abord — car les loyers des bénéficiaires de la nouvelle prorogation correspondront rarement à un loyer de 1914 supérieur à 1.000 ou à 2.000 francs — elle ouvrira, le Gouvernement l'espère du moins, la voie à des accords particuliers de plus en plus nombreux entre propriétaires et locataires, accords dans lesquels il faut voir croyons-nous, le seul moyen d'aboutir à la fin de la crise actuelle.

4^o. — Majoration des loyers.

Il paraît de toute évidence que le législateur ne peut, dès maintenant, fixer les majorations applicables aux six années de la période de prorogation. Des paliers sont nécessaires, à raison de la longueur de cette période qui dépasse en durée toutes celles qui ont été établies jusqu'ici par le législateur.

La Commission avait cru devoir fixer trois paliers et remettre à une commission paritaire le soin de se prononcer sur les majorations applicables à partir de 1928 et de 1930.

Le Gouvernement, se rangeant à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat propose au Conseil National de fixer deux paliers et d'admettre le principe d'une nouvelle intervention législative lorsqu'il s'agira, à l'expiration du premier, de déterminer les majorations applicables à partir de 1929 (art. 9).

En ce qui concerne les pourcentages applicables à la première période (1926-1929), le projet s'en tient à ceux qui ont été proposés par la Commission spéciale et sur lesquels un accord complet et sincère semble être intervenu entre les représentants des locataires et ceux des propriétaires; majoration de 100% pour le loyer principal, fixation à 4% du loyer majoré de l'indemnité forfaitaire représentant la fourniture de l'eau (art. 4).

5^o. — Droit de reprise des propriétaires.

Le Gouvernement a estimé, avec le Conseil d'Etat que l'exercice du droit de reprise des propriétaires ne pouvait être subordonné à la justification d'un véritable besoin que dans le cas déjà prévu par l'article 11 de la loi N° 78 (art. 13 du projet).

En ce qui concerne, par contre, la détermination des propriétaires qui seront admis à exercer la reprise et celle des locataires à l'encontre desquels la reprise pourra être exercée, il s'est rallié aux nouvelles dispositions suggérées par la Commission, dispositions qui reposent sur une distinction suivant la nationalité des intéressés en présence.

Le locataire est-il de nationalité monégasque?

Seul un propriétaire de la même nationalité peut exercer la reprise à son encontre.

Le locataire est-il de nationalité étrangère?

Une sous-distinction est à faire.

a) **le propriétaire appartient à la nationalité monégasque:**

Dans ce cas, le propriétaire peut toujours exercer la reprise, à moins que le locataire étranger ne rentre dans l'une des catégories de locataires privilégiés prévues par l'art. 14 in fine: mutilés, réformés de guerre n° 1, victimes d'accidents du travail pouvant justifier d'une incapacité de 50%, veuves de guerre, non remariées, ascendants ayant recueilli des enfants, encore mineurs, de militaires ou de marins morts pour l'Entente. Des considérations supérieures de reconnaissance et d'humanité imposent, en effet, en ce qui concerne ces locataires, le maintien du principe posé par l'art. 8 de la loi N° 78. Toutefois, le texte de cet article a été l'objet de certaines précisions destinées à en restreindre l'application aux seuls cas exigeant réellement l'entrave ainsi apportée à l'exercice du droit de reprise.

D'autre part, le projet pose en principe que, quel que privilégiée que puisse être une catégorie de locataire, rien ne saurait empêcher l'exercice du droit de reprise lorsque le propriétaire peut mettre préalablement à la disposition du locataire qu'il veut évincer, au même prix, de location, un autre local présentant pour ce locataire la même utilité (art. 14).

Les dispositions qui précèdent sont d'ailleurs applicables lorsque la reprise est exercée par un propriétaire monégasque à l'encontre d'un locataire de la même nationalité.

b) **Le propriétaire appartient à une nationalité étrangère.**

Dans ce cas, la reprise ne peut être exercée que si le propriétaire qui l'exerce compte dix ans de résidence principale et habituelle dans la Principauté. De plus, elle ne peut être exercée que sous la réserve précédemment signalée de l'attribution préalable d'un logement de même utilité au locataire évincé, si le locataire appartient à l'une des catégories privilégiées que nous avons énumérées, ou bien s'il est fonctionnaire, agent ou employé des services publics, ou encore s'il réside, d'une façon principale et habituelle dans la Principauté, depuis une date antérieure au 1^{er} Août 1914 (art. 12 et 14).

Les sanctions destinées à frapper le propriétaire qui exercerait le droit de reprise sans avoir eu ou sans avoir voulu réaliser l'intention d'occuper lui-même, sont aggravées (art. 16).

Il va de soi, toutefois, que ces sanctions ne sont destinées qu'à atteindre le propriétaire de mauvaise foi, et que, si la mort ou un autre événement fortuit, indépendant de la volonté du propriétaire, empêche

ce dernier de parfaire les trois années d'occupation effective exigées, aucune indemnité ne sera due.

Il va de soi aussi, que ce droit de reprise spécial à la législation des prorogations est indépendant du droit de reprise pour inexécution des obligations du locataire par l'article 10 du projet (cf. art. 7 - 1^o de la loi N° 78).

Signalons enfin que le projet ne reproduit pas le second alinéa de l'article 13 de la loi N° 78, mettant ainsi fin à la possibilité admise jusqu'ici de l'exercice du droit de reprise par les locataires principaux.

SECTION II. — Du maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel.

Dans les considérations générales exposées plus haut, nous avons dit combien la situation actuelle des locataires de locaux commerciaux et industriels était différente de celle des locataires de locaux d'habitation alors que le régime établi pour ces derniers par la loi N° 78 doit prendre fin le 30 septembre prochain, le régime établi par la même loi pour les locaux commerciaux et industriels protège les occupants jusqu'au 30 septembre 1928. Nous avons souligné aussi la difficulté de statuer dès maintenant sur le régime à appliquer à ces locataires, soit au point de vue de la durée de la prorogation, soit au point de vue des majorations à exiger, tant que les questions délicates soulevées par l'introduction dans la législation du principe de la propriété commerciale et appelées à influencer nécessairement sur les conditions du renouvellement des baux industriels et commerciaux, ne seraient pas sorties en France de la période des discussions et des controverses pour aboutir à un compromis et à un accord entre les divers intéressés.

Etait-il possible, en présence de cette difficulté, de se borner pour l'instant, à promettre aux locataires commerçants une prorogation ne comportant d'autres précisions que sa durée, en remettant à une Commission paritaire le soin de déterminer, en 1927, les majorations exigibles à partir du 1^{er} Octobre 1927?

La Commission des loyers l'avait pensé et elle proposait, dans son avant-projet, une prorogation s'étendant jusqu'au 30 Septembre 1930, étant entendu que des majorations exigibles à dater du 1^{er} Octobre 1927 seraient fixées par une Commission de propriétaires et de locataires.

Le Conseil d'Etat n'a pas cru devoir suivre la Commission dans cette voie et le Gouvernement s'est rallié aux vues dont s'est inspirée la haute assemblée.

Une solution d'attente sans péril, puisque les commerçants sont assurés de demeurer en possession jusqu'au 30 septembre 1927, paraît d'autant plus s'imposer que le Conseil d'Etat a estimé, avec raison, semble-t-il qu'il appartenait au Pouvoir législatif seul, de déterminer les majorations applicables en matière de loyers, lorsque l'incertitude au sujet des conditions économiques de l'avenir ne permet pas de les fixer en même temps que la durée du maintien en jouissance (art. 9 du projet). Dans cette conception, le Conseil National serait appelé, de toute façon, à se prononcer à nouveau en octobre 1926 — ou en Mai 1927 au plus tard — sur les loyers commerciaux et industriels. N'est-il pas plus simple qu'il soit saisi en temps opportun d'un projet unique, où la question du renouvellement des loyers commerciaux et industriels se trouvera posée et résolue sous tous ses aspects? Les commerçants objecte-t-on, désirent être fixés le plus tôt possible et pour une longue période. Nous comprenons ce désir, mais l'avant projet de la Commission ne les fixe que pour trois ans, sans leur donner aucune sorte d'indication sur la majoration qu'ils auront à payer. Ne convient-il pas, dès lors, de se borner, pour l'instant, à leur demander un répit qui peut ne pas être long d'ailleurs, qui, de toute manière, doit prendre fin dans quelques mois, avec la certitude qu'à très bref délai le Gouvernement élaborera un projet définitif et complet sur le régime des baux commerciaux et industriels?

Le Conseil National trouvera d'ailleurs, dans le projet qui lui est soumis, l'occasion de témoigner aux commerçants de la Principauté tout l'intérêt qu'il porte à leur prospérité et au maintien de leurs établissements, puisque le projet propose d'étendre à tous les commerçants entrés en jouissance avant le

1^{er} janvier 1926 la prorogation dont bénéficient seulement actuellement les commerçants entrés en jouissance avant le 1^{er} janvier 1920.

Peut-être même certains esprits estimeront-ils qu'en vous proposant cette mesure, le Gouvernement et le Conseil d'Etat sont allés trop loin dans la voie de la protection des intérêts commerciaux et industriels au détriment des droits des propriétaires: il est certain que, si le projet s'en était tenu aux vues dont s'est inspirée la loi N° 78, il eût exigé une entrée en jouissance remontant au moins au 1^{er} janvier 1922. En vous soumettant un projet comportant une extension aussi large des dispositions de la loi N° 78, le Gouvernement a voulu montrer de quel libéralisme il entendait s'inspirer pour résoudre la question du renouvellement des baux commerciaux et industriels, lorsqu'il y aura lieu de saisir le Conseil National du projet de loi destiné à régler définitivement, à dater du 1^{er} octobre 1927, les rapports des propriétaires et des locataires intéressés à ce renouvellement.

SECTION III. — De la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours.

Ici encore le projet ne comporte qu'une disposition d'attente, prorogeant jusqu'au 30 septembre 1927 l'effet des dispositions de la loi N° 78 au sujet de la révision des baux. (Art. 21) Cette disposition a été insérée dans le projet par la Commission spéciale à la demande même du représentant des propriétaires, qui semblent vouloir attendre les décisions que prendra le Parlement français au sujet des modifications à apporter à la loi française du 6 juillet 1925, avant de formuler leurs propositions de relèvement des majorations actuellement appliquées.

Cependant, la Commission et le Conseil d'Etat se sont accordés à reconnaître qu'il convient, dès maintenant, en cette matière, d'abroger définitivement, à dater du 1^{er} octobre 1926, l'article 29 de la loi N° 78, qui semble porter atteinte au principe du maintien de droit en jouissance des locataires dont le bail vient à expiration. Le Gouvernement vous propose de substituer aux dispositions de l'art. 29 de la loi N° 78, celles qui font l'objet de l'article 22 du projet.

SECTION IV. — Dispositions de procédure.

La procédure suivie en matière de loyers est demeurée jusqu'ici celle de la loi N° 59 du 23 juillet 1922. Il a semblé intéressant d'y introduire, à partir du 1^{er} octobre prochain, quelques modifications ou précisions. Le Gouvernement n'a pu, à cet égard, que s'en remettre complètement à la science et à l'expérience du Conseil d'Etat.

C'est ainsi que, dans le projet, la compétence du juge de paix est étendue à toutes les affaires dans lesquelles le loyer annuel en cours ne dépasse pas 1.500 francs ou le loyer mensuel 300 francs, s'il s'agit de locations en meublé, que le droit d'interjeter appel dans le terme et selon les formes du droit commun — innovation plus marquante et plus discutée — est reconnu pour la première fois dans cet ordre de matières; qu'enfin en ce qui concerne le pourvoi en révision, il est précisé qu'il sera suspensif et qu'il devra être examiné avec célérité, suivant la procédure usitée pour les affaires urgentes (art. 23, 24, 25, 26).

SECTION V. — Dispositions diverses.

Elles se réduisent au rappel d'un certain nombre de dispositions en vigueur qui doivent continuer à recevoir application à partir du 1^{er} octobre prochain et à une modification des anciens articles 14 (appliqué aux loyers commerciaux et industriels par l'art. 25 et 32 de la loi N° 78).

Il a paru nécessaire tout d'abord de préciser, plus nettement que ne l'avait fait l'article 14 de la loi N° 78, les obligations incombant aux locataires lorsqu'ils cèdent avec bénéfice leur droit au bail. L'art. 28 du projet spécifie que le propriétaire pourra réclamer au locataire cédant une partie du bénéfice net réalisé par ce dernier, le tiers s'il s'agit d'un local loué ou sous-loué nu, le quart seulement si le loca-

taire n'a cédé son droit au bail qu'après avoir garni le local d'un mobilier fourni par lui.

La place occupée par cet article 28 dans la section V «dispositions diverses», montre qu'aux yeux des rédacteurs du projet, cet article doit recevoir application, à partir du 1^{er} octobre prochain, dans tous les cas de maintien en jouissance par l'effet d'une prorogation légale.

L'article 32 de la loi N° 78 interdit la transformation d'un local affecté à l'habitation en local commercial ou industriel ou en établissement de spectacles publics ou de danses.

La Commission et le Conseil d'Etat ont estimé qu'il y avait lieu d'apporter à cette interdiction un tempérament qui semble s'imposer. Il se peut, en effet, que des propriétaires, désirant recouvrer leur entière liberté, soient disposés à faire les frais de la construction de nouveaux locaux, destinés à remplacer, comme locaux affectés à l'habitation, ceux dont ils se proposent de modifier l'affectation. La capacité de logement de la Principauté ne devant pas être diminuée dans ce cas, il n'existe aucune raison d'opposer à une substitution de cette nature une interdiction de principe, d'où l'art. 29 du projet.

Loi portant réglementation nouvelle des rapports entre Propriétaires et Locataires à partir du 1^{er} Octobre 1926

SECTION I. — Du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession.

Article 1^{er}. — Toutes les personnes occupant de bonne foi, à la date du 30 septembre 1926, des locaux affectés à l'habitation seront maintenues de droit en jouissance des dits locaux, sans avoir à remplir aucune formalité, jusqu'au 30 septembre 1932 inclusivement, aux conditions prévues par la présente loi.

Seront considérés comme occupants de bonne foi, à la date précitée, à la condition qu'ils aient pleinement satisfait, à cette date, à toutes les obligations résultant, à leur charge, de la loi, de la convention, ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

1° les locataires, sous-locataires et cessionnaires, occupant, en vertu d'une location, d'une sous-location ou d'une cession de bail, valablement consentie et non encore expirée; les sous-locations et les cessions ne pourront être considérées comme valablement consenties lorsque la convention passée entre le propriétaire et le locataire principal aura interdit la sous-location ou la cession;

2° les anciens locataires, sous-locataires et cessionnaires maintenus en jouissance par l'effet de prorogation légales antérieures.

Toutefois, les sous-locataires et cessionnaires ne pourront invoquer le bénéfice des dispositions de la présente loi, alors même qu'ils rempliraient les conditions prévues aux §§ 1^{er} et 2^o ci-dessus, lorsque le locataire principal dont ils tiendront leurs droits, sera lui-même exclu de ce bénéfice.

Art. 2. — Les propriétaires ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir de décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées, à moins que ces décisions ne valident des congés donnés pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou des lois antérieures de prorogation.

Les conventions librement consenties recevront pleine exécution, lorsqu'elles seront postérieures à la promulgation de la loi N° 59 du 23 juillet 1922.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 1^{er} ci-dessus ne pourront être invoquées :

1° par les occupants de nationalité étrangère, sauf le cas où ils rentreraient dans l'une des catégories suivantes :

- fonctionnaires, agents et employés des services publics, en activité ou en retraite ;
- étrangers exerçant dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé et y ayant résidé effectivement au moins six mois chaque année, au cours de chacune des deux années

antérieures à la promulgation de la présente loi ;

c) étrangers, autres que les hivernants, ayant établi dans la Principauté leur résidence principale et habituelle et y ayant résidé effectivement au moins six mois chaque année depuis le 1^{er} octobre 1920 ;

2° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de propriétaires, un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

3° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de locataires, sous-locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'habitation, sauf pour celui qui constitue leur principal établissement, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

4° par les locataires qui ont sous-loué ou sous-louéront la totalité des locaux d'habitation ayant fait l'objet du bail ;

5° par les locataires qui ont cédé ou céderont leur droit au bail pour la totalité des locaux, objet de la location ;

6° par les occupants de locaux loués ou sous-loués meublés, dépendant d'un établissement classé hors catégorie ou de première catégorie, par application des dispositions de la loi N° 20 du 18 juillet 1919 ;

7° par les occupants de tous autres locaux loués ou sous-loués meublés, à moins qu'ils ne les occupent d'une façon permanente et ne disposent pas pour leur habitation, d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux ;

8° par les occupants de logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924, lorsque la démolition en aura été ordonnée ;

9° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menacent ou menaceront ruine, lorsque la démolition en aura été ordonnée ; par arrêté municipal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

10° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'expropriation, en vue de l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique.

Toutefois, dans ce cas et dans celui qui est prévu au § 8 ci-dessus, les occupants ne pourront être tenus d'évacuer les locaux occupés avant le commencement effectif des travaux et ils devront être prévenus au moins trois mois à l'avance du jour fixé à ce sujet ;

11° par les occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage de services.

Art. 4. — Les occupants maintenus en possession seront tenus de payer, à partir du moment où les dispositions de la présente entreront en application à leur égard et jusqu'au 30 septembre 1929, inclusivement.

1° dans tous les cas, un loyer annuel principal correspondant à la valeur locative de 1914, majorée de 100%.

2° lorsque le propriétaire assurera, à ses frais, la fourniture de l'eau, un loyer annuel supplémentaire correspondant à 4% du montant du loyer principal établi comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. — La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette date, comme il est dit au premier alinéa de l'article 3 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924.

La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location au 1^{er} août 1914.

En cas de division actuelle, entre plusieurs locataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par le locataire.

Art. 6. — Si les locaux occupés n'étaient pas affectés à l'habitation à la date du 1^{er} août 1914, ou s'ils étaient loués à cette dernière date, dans des conditions différentes de celles de la location en cours au 30 septembre 1926, la valeur locative sera déterminée par le tribunal compétent par analogie avec les prix

en vigueur au 1^{er} août 1914 pour la location de logements similaires.

Art. 7. — Aucune majoration ne pourra être exigée pour les logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'art. 5 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

Art. 8. — Le loyer supplémentaire prévu à l'article 4 ci-dessus représentera le remboursement forfaitaire de la fourniture de l'eau: il ne pourra être réclamé aux occupants aucune autre somme de ce chef.

Art. 9. — Les majorations exigibles, s'il y a lieu, à dater du 1^{er} octobre 1929, seront déterminées par une loi ultérieure.

Art. 10. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, le propriétaire aura le droit de rentrer en jouissance des locaux lui appartenant :

1° si l'occupant ne paie pas régulièrement, aux termes fixés par la convention antérieure des parties, le loyer prévu par la présente loi ou ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

2° si l'occupant n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins chaque année, à moins que sa profession ou sa fonction ne justifie son éloignement de la Principauté.

Art. 11. — Nonobstant les mêmes dispositions, le propriétaire aura le droit de reprendre le local occupé pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles 12 à 16 ci-après.

Art. 12. — La reprise ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que par un propriétaire appartenant lui-même à cette nationalité.

A l'encontre de tout autre occupant, le droit de reprise ne pourra être exercé que par un propriétaire appartenant à la nationalité monégasque ou pouvant justifier, au moment de la reprise d'une résidence habituelle et principale ininterrompue dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1916. Le temps passé aux armées sera compté comme passé dans la Principauté si le propriétaire étranger y avait établi sa résidence habituelle et principale avant le 1^{er} août 1914.

Art. 13. — Si le propriétaire habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant et qu'il demande à exercer la reprise pour occuper lui-même, il devra établir que l'occupation du local loué répond pour lui à un véritable besoin.

S'il est propriétaire de plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente loi ou par les lois de prorogation antérieures en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants ou descendants visés à l'art. 11 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

Art. 14. — Les propriétaires de nationalité étrangère, voulant exercer le droit de reprise à l'encontre d'occupants ayant établi dans la Principauté leur résidence principale et habituelle antérieurement au 1^{er} août 1914 ou y exerçant une fonction ou un emploi publics, seront tenus, alors même qu'ils rempliraient les conditions prévues aux art. 12 et 13 ci-dessus, de mettre préalablement à la disposition des occupants congédiés un local répondant aux mêmes besoins que celui dont ils voudront reprendre l'usage et d'un loyer ne dépassant pas le loyer majoré de ce dernier.

Il en sera de même, quelle que soit la nationalité du propriétaire exerçant la reprise, lorsque la reprise sera exercée à l'encontre d'occupants appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° mutilés ou réformés de guerre N° 1 ;
2° victimes d'accidents du travail pouvant justifier d'une incapacité de 50% ;

3° Veuves de guerre non remariées ;

4° Ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente, pendant la durée de la minorité de ces enfants.

Art. 15. — Dans tous les cas où le propriétaire usera de son droit de reprise à l'égard d'occupants maintenus en jouissance par application des dispositions de la présente loi, congé devra être donné

aux occupants par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire.

Le congé pourra être donné à tout moment; il devra comporter un préavis de trois mois au moins.

Art. 16. — Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de 3 mois à dater du départ de l'occupant congédié n'aura pas occupé lui-même effectivement ou fait occuper par ceux des bénéficiaires pour le compte desquels il aura exercé son droit de reprise, et n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de trois ans au moins sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années du loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice; toutefois, le tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

Art. 17. — Le droit au maintien en jouissance des locaux occupés sera strictement personnel à l'occupant; toutefois, en cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice de la présente loi demeurera acquis aux personnes, membres de la famille de l'occupant ou à sa charge, pouvant justifier qu'elles vivaient habituellement avec lui depuis six mois.

Art. 18. — Seront au sens de la présente loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

1° les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession ;

2° les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ou à l'exercice d'une fonction publique ;

3° les garages à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou dépendant d'un local affecté à l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux servant uniquement à l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique, le bénéfice des dispositions de la présente loi ne pourra être invoqué que par la personne exerçant la profession ou la fonction ou par son successeur.

Art. 19. — Les occupants bénéficiaires des dispositions de la présente loi pourront renoncer à son bénéfice et se soustraire aux obligations prévues ci-dessus en faisant connaître leur intention aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traité, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, avant le 1^{er} juillet 1926; les lieux occupés devront, dans ce cas, être évacués avant le 1^{er} octobre 1926.

A partir du 1^{er} octobre 1926, les occupants ne pourront donner congé que pour le 1^{er} octobre de chaque année et en observant les délais de préavis fixés par l'article 1579 du Code Civil.

SECTION II. — Du maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 20. — Le bénéfice des dispositions de la Section II de la loi N° 78 du 19 juillet 1924 est étendu à tous les locataires, sous-locataires et cessionnaires, entrés en jouissance avant le 1^{er} janvier 1926 et occupant, à la date de la promulgation de la présente loi, des locaux à usage commercial ou industriel, à charge par eux de satisfaire à toutes les obligations imposées par la dite loi N° 78.

La rémunération prévue par les art. 16 et 24 de la loi N° 78 devra intervenir avant le 1^{er} septembre 1926.

SECTION III. — De la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours.

Art. 21. — Les dispositions des art. 26, 27 et 28 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924 produiront effet jusqu'au 30 septembre 1927 inclusivement.

Art. 22. — A la date prévue par les parties pour l'expiration du bail, les occupants seront maintenus de plein droit en jouissance, sous le régime prévu par les Sections I et II de la présente loi, s'ils remplissent les conditions exigées ci-dessus, à moins qu'ils n'aient fait connaître aux propriétaires ou

locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traité, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, trois mois au moins avant la date normale de l'expiration du bail, leur intention de ne pas bénéficier des dispositions de la présente loi.

SECTION IV. — De la Procédure.

Art. 23. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le juge de paix quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas 1.500 francs, charges non comprises, ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel en cours ne dépassera pas 300 francs, et, dans tous les autres cas, le président du tribunal civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

Art. 24. — Il sera procédé, devant le juge de paix, le juge conciliateur ou le tribunal, comme il est spécifié aux art. 14 et 15 de la loi N° 59 du 23 juillet 1922.

Les dispositions de l'art. 17 de ladite loi N° 59 continueront à recevoir application.

Art. 25. — La décision du juge de paix et celle du tribunal seront susceptibles d'appel. L'appel sera suspensif.

Art. 26. — La voie du pourvoi en révision sera ouverte en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

Le pourvoi sera suspensif: il sera considéré comme affaire urgente et examiné comme il est dit à l'art. 10 de l'Ordonnance du 10 juin 1896.

SECTION V. — Dispositions Diverses.

Art. 27. — Les dispositions des art. 10, 12, 13 et 22 de la loi N° 59 du 23 juillet 1922, 30 et 31 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924 continueront à recevoir application pendant la durée du maintien en jouissance prévu par la présente loi.

Art. 28. — Toute sous-location et toute cession de bail devront être notifiées au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, dans les quinze jours de leur date: la notification fera connaître les conditions de prix de la sous-location ou cession.

Tout locataire qui aura sous-loué et auquel la sous-location n'aura pas fait perdre le bénéfice de la présente loi, sera tenu, pendant la durée du maintien en jouissance prévue aux Sections I et II ci-dessus, de verser à son bailleur, s'il le réclame, le tiers de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer majoré de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble sous-loués.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

En cas de cession de bail, et lorsque la cession ne mettra pas fin au maintien en jouissance du locataire cédant, le bailleur pourra réclamer au cédant le tiers ou le quart du bénéfice net réalisé par ce dernier, suivant la distinction ci-dessus établie pour le cas de sous-location.

Art. 29. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danses, ou en local commercial ou industriel, jusqu'au 30 septembre 1932 inclusivement, à moins que le propriétaire n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un local qui n'avait pas cette destination: les locaux ainsi construits ou aménagés devront être dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 32 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924 recevront application.

Art. 30. — Toutes dispositions des lois N° 59 du 23 juillet 1922 et 78 du 19 juillet 1924 qui ne sont pas expressément maintenues par la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Ce projet a déjà été distribué aux membres de la Commission de Législation pour étude, mais d'une façon officieuse. Il vous est remis

aujourd'hui officiellement et dès que la Commission m'aura fait parvenir son rapport je vous en donnerai connaissance.

En ce qui concerne les autres documents annexés au projet dont je viens de vous donner lecture ils sont à votre disposition au Secrétariat.

J'ai encore à vous communiquer une pétition émanant d'un certain nombre de propriétaires d'immeubles de la Principauté.

La voici :

Monaco, le 20 Février 1926.

A Monsieur le Président,
et à Messieurs les Membres du Conseil National,
Les soussignés, propriétaires d'immeubles construits avant 1914, ont l'honneur d'exposer à Messieurs les Membres du Conseil National la situation précaire qui leur est faite par suite des prix dérisoires de location de leurs immeubles.

Le prix de ces locations qui était à cette époque très peu élevé n'a obtenu, avec la législation en cours, qu'une majoration de 80%, alors que la vie a renchéri de 600% au minimum et que les salaires, les traitements et les bénéfices commerciaux et industriels ont augmenté de 400 à 500%.

Voici entre mille un exemple typique: un appartement sis dans la Principauté composé de quatre pièces, loué 50 francs par mois en 1914, atteint aujourd'hui avec 80% d'augmentation le prix de 90 francs. (On en trouve même à un prix inférieur). Est-ce vraiment là une augmentation raisonnable alors que les locataires gagnent eux-mêmes huit à dix fois plus?

La vie augmentant de jour en jour, que peuvent donc devenir les petits propriétaires qui doivent se contenter de ces revenus insuffisants?

Par ailleurs, les loyers des maisons nouvellement construites peuvent atteindre n'importe quel prix. Ne serait-il donc pas raisonnable de demander à la sagesse des Membres du Conseil National de vouloir bien établir une juste moyenne permettant aux anciens propriétaires Monégasques et de toute autre nationalité, d'élever le prix des loyers de leurs maisons dans des proportions plus justes et plus en rapport avec la réalité de l'existence?

En fait, il est de notoriété publique, pour tous ceux que n'aaveuglé pas un absolu parti pris, que cette question des loyers est avant tout un cas d'espèce et ne peut être justement et équitablement solutionnée que par une commission paritaire qui aurait à examiner chaque cas.

Il faut ajouter que beaucoup d'anciens propriétaires ont fait faire des réparations importantes à leurs immeubles et n'ont même plus le droit de demander une compensation à leurs dépenses qui ont été cependant payées sur les chiffres en cours des constructions neuves.

Ne pourrait-on également mettre fin à la spéculation éhontée en ce qui concerne les meublés et les sous-locations qui en découlent. Alors que le propriétaire reçoit un prix infime de location, le locataire sous-louant touche des sommes dix à quinze fois supérieures à son propre loyer et s'il a bail en cours, le propriétaire n'a même pas le droit à dédommagement.

Les propriétaires soussignés espèrent que Messieurs les Membres du Conseil National voudront reconnaître le bien fondé de leurs desiderata et apporter plus de justice dans la nouvelle loi en préparation. Ils estiment également qu'une prorogation de longue durée équivaldrait à une véritable expropriation de leur propriété, tandis qu'il y aurait lieu de revenir le plus tôt possible au droit commun.

Cette pétition est suivie de 171 signatures et accompagnée d'une note sur la question des meublés. Je transmets cette pétition à la Commission de Législation pour en faire l'état qu'elle jugera utile.

J'ai encore reçu une autre pétition mais celle-ci ne portant pas de signature autographe. Et à ce propos je rappelle publiquement que les pétitions qui me sont adressées sans signature sont considérées comme nulles et non avenues. Il

faut, pour que j'en fasse état, qu'elles soient suivies d'une signature lisible et légalisée avec l'adresse du signataire. D'ailleurs M. le Président du Groupement d'où cette pétition paraissait provenir, l'ignorait complètement. J'ai donc eu raison de ne pas en faire état. Et si j'en parle c'est uniquement pour qu'on sache bien que toute lettre, ou pétition, non signée et sans adresse du signataire est mise au panier.

Réglementation de l'Ordre du Jour

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder maintenant à l'établissement de l'ordre du jour de la session.

Au cours de sessions antérieures le Conseil Nation avait été saisi par le Gouvernement d'un certain nombre de projets de loi et de questions qui n'ont pas encore été examinés. Je vais vous en faire connaître la nomenclature et vous déciderez ensuite ceux que vous voudrez retenir pour la session en cours.

Projet de loi portant modification de l'Ordonnance du 31 avril 1911 sur le fonctionnement du Tribunal Suprême.

Projet de loi concernant la procédure applicable aux mineurs de seize ans poursuivis pour infraction à la loi pénale et instituant des tribunaux spéciaux pour enfants adolescents.

Projet de loi portant abrogation de la procédure du règlement transactionnel et institution de la liquidation judiciaire.

Projet de loi contre les accidents du travail.
Projet de loi portant modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi N° 40 du 1^{er} janvier 1921

Rachat amiable de la concession du réseau des tramways dans la Principauté et affermage des services Tramways et Autobus à une Société Monégasque à constituer.

Parmi les projets de loi que je viens de vous énumérer, vous avez déjà entre les mains pour étude le projet portant modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi sur les retraites des fonctionnaires, ainsi que le dossier relatif au rachat amiable de la concession des tramways. Voulez-vous au surplus retenir pour cette session quelques autres projets?

M. Michel FONTANA. — Je pense qu'en raison de l'importance du projet de loi sur les loyers, nous n'aurons pas assez de temps pour nous occuper des autres projets que vous venez d'énumérer. Toutefois le projet de loi portant modification de la loi des retraites des fonctionnaires et la question du rachat de la concession des tramways me paraissent revêtir un tel caractère d'urgence que la Commission fera tous ses efforts pour vous les rapporter au cours de la présente session. Les autres projets peuvent attendre la session d'octobre.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrêtons donc l'ordre du jour de la session de la façon suivante : Budget Rectificatif de l'Exercice 1926; Grands Travaux; Projet de loi portant réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} Octobre 1926; Projet de loi portant modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921.

M. Michel FONTANA. — En ce qui concerne ce dernier projet, le rapport est déjà dressé.

M. LE PRÉSIDENT. — Dès qu'il sera mis au point et accepté par la Commission, vous voudrez bien me le faire parvenir de façon à ce que je puisse le faire distribuer.

Il nous reste maintenant à établir l'ordre du

jour de la prochaine séance publique. Voulez-vous que nous inscrivions le Budget Rectificatif comme première question?

M. Louis DE CASTRO. *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Je n'ai pas encore pu vous faire distribuer le Budget Rectificatif; ce retard est dû à ma nomination récente. Je pense pouvoir vous le donner à la fin de cette semaine, jeudi ou vendredi.

M. Henri MARQUET. — La Commission de Finances et celle des Travaux ont déjà examiné des propositions et des demandes de crédits présentées par le service des Travaux Publics. Elles se sont également occupées de la gestion du Compte 3% qui, comme vous le savez, alimente les Grands Travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Les Grands Travaux pourront donc être discutés au cours de la prochaine séance. Ils figureront à l'ordre du jour de cette séance avec le n° 1. D'autre part, si Messieurs les Présidents des Commissions et Sous-Commissions ont des questions prêtes, ils voudront bien me le faire savoir et je les porterai à la suite.

Propositions Diverses

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai à vous donner lecture d'une lettre que m'a adressée M. Bonaventure:

Monaco, 10 Mai 1926.

Mon Cher Président,

J'ai l'honneur d'attirer votre aimable attention sur la nécessité, pour le Conseil National, de s'occuper d'urgence, du placement des Monégasques sans situation et de leur avènement à toutes les fonctions publiques ou privées. Nous ne pouvons pas oublier que nous sommes les élus d'une population qui a des craintes légitimes pour son avenir matériel et celui de ses enfants.

Malgré toutes les propositions présentées au Conseil et au Gouvernement par nos prédécesseurs, nous ne pouvons pas espérer proposer et faire aboutir un nouveau projet de «Loi des Emplois», avant une prochaine session du Conseil National. Pour faire face aux exigences présentes, nous pourrions prendre l'initiative de la création du contrôle et de la protection d'un organisme de placement qui serait l'«Office National du Travail». Le fonctionnement de cet office serait assuré par un Secrétaire employé et par trois Conseillers Nationaux. Ces Conseillers seraient remplacés, tous les ans, par trois de leurs Collègues de manière que les douze Conseillers Nationaux soient appelés durant leur mandat, à collaborer au bon fonctionnement de cet organisme.

Tous les Monégasques désirant un emploi ou une situation se feraient inscrire à l'Office en présentant un dossier complet et l'Office s'efforcera, dans la mesure du possible, de placer les postulants.

Le Gouvernement, les Sociétés à Monopole, les employeurs de toute nature, pourraient également s'y adresser pour faire connaître périodiquement, les situations disponibles dans leurs services.

«L'Office National du Travail» assurerait également le service des statistiques et la préparation des réglementations concernant le travail qui guideraient les législateurs dans la préparation des lois de prévoyance sociale. Cet office de travail deviendrait d'ailleurs éventuellement le mécanisme naturel d'application de la «Loi des Emplois».

Je vous serais très obligé, Mon Cher Président, de bien vouloir soumettre ma proposition à la clairvoyante appréciation de mes Collègues en leur indiquant que je reste à leur entière disposition pour m'occuper des détails d'organisation de l'«Office National du Travail», dont la création m'apparaît comme une impérieuse nécessité.

Veuillez agréer, etc...

M. Félix BONAVENTURE. — Je regrette d'être un peu fatigué aujourd'hui pour développer cette question. D'ailleurs elle demande l'inscription

d'un crédit et nous pourrions la discuter lorsque viendra le Budget Rectificatif.

M. Michel FONTANA. — Je demande à mon collègue Bonaventure s'il voit un inconvénient à renvoyer sa proposition à la Commission de Législation.

M. Félix BONAVENTURE. — Je ne demande pas mieux et ce serait d'ailleurs préférable bien qu'il s'agisse de la création d'un organisme indépendant de toute disposition législative éventuelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne n'y voit d'inconvénient, la proposition de M. Bonaventure est renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Voici également une proposition de M. Fautrier-d'Estienne.

Voulez-vous la parole pour la lecture de l'exposé des motifs?

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. —

Proposition de Loi portant modification de l'Article 22 de la Constitution, Titre V (Ordonnance du 18 Novembre 1917)

EXPOSE DES MOTIFS

M'honorant d'appartenir à cette Assemblée issue de la dernière consultation électorale, selon la Loi Constitutionnelle article 22, Titre V (Ordonnance du 18 Novembre 1917), au scrutin de liste par un Collège électoral composé de trente membres, je crois devoir attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients de ce mode d'élection lequel n'a jamais répondu au désir du peuple monégasque.

Les effets très caractéristiques de cette Ordonnance n'ont pas manqué d'exposer, une fois de plus les électeurs et candidats à des situations fâcheuses et prêtant à confusion.

Cet état de choses ne saurait subsister en un pays où chaque citoyen doit pouvoir voter selon sa conscience, en toute indépendance et clarté, et sans subir les effets quelconques d'un imbroglio, à la faveur d'intrigues, moyens de pression ou autres manœuvres incompatibles avec l'esprit de la loi.

Les récentes élections n'ont fait que confirmer davantage cette opinion, les électeurs étant, plus que jamais, désireux de se prononcer uniquement par la voie du suffrage universel direct, ce moyen de consultation leur garantissant l'inviolabilité la plus absolue du respect de leur conscience et le libre arbitre de leur devoir de citoyen.

En conséquence, je crois devoir porter à la connaissance du Gouvernement l'intérêt qu'il y aurait à adopter le vote au suffrage universel direct et au scrutin de liste.

Il y aurait lieu, également, de tenir compte du nombre insuffisant des Conseillers Nationaux.

Soucieux de consacrer toute notre activité à la réalisation vivante de nos légitimes aspirations et à la prospérité de notre pays; conscient des nécessités de l'heure présente et considérant l'extrême urgence qu'il y aura à activer l'élaboration et la mise en vigueur de certaines lois d'une importance vitale, réclamées par tous les habitants de la Principauté, j'ai l'honneur de proposer, en même temps, une modification de l'article précité portant à 15 le nombre des Conseillers.

Pour ces deux questions et pour l'ensemble dudit article de notre Constitution, je propose donc la modification suivante :

« Le Conseil National comprendra quinze membres élus pour quatre ans, au suffrage universel direct et au scrutin de liste pour toute la Principauté. »

En outre, pour répondre à cette nécessité immédiate d'augmentation du nombre des Conseillers, il y aurait lieu de prévoir à très bref délai, des élections complémentaires.

Je crois aussi que la modification suivante de l'art. 34 § 6 de l'Ordonnance du 15 avril 1911 s'impose :

« Lorsque le Conseil National se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit à moins de quinze membres, il doit être dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élec-

« tions complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil. Dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil National aurait perdu six membres. »

Vous savez, dans quelles conditions se sont effectuées les dernières élections; je n'ai pas à vous faire l'historique de ce qui s'est produit, mais j'estime qu'il y a lieu d'étudier d'urgence cette question à laquelle j'attache une certaine importance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'en renvoyant la proposition de M. Fautrier d'Estienne à la Commission de Législation, nous répondons à son désir.

Etes-vous tous de cet avis?

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Le Représentant du Gouvernement me fait justement remarquer que le projet de loi sur les retraites des fonctionnaires que nous avons porté à l'ordre du jour de la session comporte un examen préalable non seulement de la Commission de Législation mais aussi de la Commission de Finances.

Dans ce cas, je demanderais à la Commission de Législation de porter son rapport à la connaissance de la Commission de Finances avant de me le faire parvenir.

M. Michel FONTANA. — Nous pourrions à cet effet, Monsieur le Président de la Commission de Finances, nous réunir en séance plénière pour un échange de vues.

M. LE PRÉSIDENT. — Après la séance publique si vous voulez?

M. Henri MARQUET. — La Commission de Finances ne peut se prononcer au pied levé car il faut chiffrer le projet dont nous sommes saisis.

M. Michel FONTANA. — Je n'ai pas dit que nous pourrions nous prononcer ce soir. J'ai simplement dit que nous pourrions discuter.

M. Henri MARQUET. — Il n'est pas possible de discuter sans avoir des chiffres sous les yeux.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu, mais vous pourriez vous entendre tout à l'heure sur le jour de la discussion.

Question au Gouvernement

M. Michel FONTANA. — Je désirerais simplement poser une question au Gouvernement: il s'agit de l'aliénation du terrain Radziwill qui préoccupe certains de nos collègues. Vous savez, Messieurs, que ce terrain avait fait l'objet d'une demande d'expropriation depuis l'établissement du Plan Régulateur. Les Corps élus se sont toujours préoccupés de l'utilisation de ce terrain qui répond à une nécessité pour le plan d'ensemble de la Ville. On désirait construire à cet endroit un théâtre et certaines Assemblées étaient d'avis d'aménager ce terrain en espace libre, en square. Donc, toutes les Assemblées se sont préoccupées d'affecter ce terrain à la Commune et nous avons été surpris d'apprendre qu'il avait été aliéné. Nous estimons que le propriétaire, avant de procéder à cette aliénation, aurait dû demander au Gouvernement s'il était toujours dans les mêmes dispositions d'esprit. Je pense que cette question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et qu'avant d'autoriser un projet quelconque il pren-

dra la défense des intérêts signalés par les différentes Assemblées.

M. LE MINISTRE. — Ma réponse à l'honorable M. Fontana sera très brève et très précise. Le Gouvernement s'est spontanément préoccupé de la question que vous venez de nous exposer et je puis vous assurer que les droits et les intérêts visés par vous seront sauvegardés.

M. Michel FONTANA. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, votre explication me suffit.

M. LE PRÉSIDENT. — A quand fixez-vous la prochaine séance publique?

PLUSIEURS CONSEILLERS. — Nous verrons tout à l'heure en séance privée.

M. Félix BONAVENTURE. — Tout à l'heure il y a eu une confusion regrettable. Notre collègue M. Fautrier d'Estienne a voulu prendre la parole. Il est nouveau comme je le suis moi-même et, parler, c'est, je crois, son droit le plus absolu. Monsieur le Président, vous avez simplement voulu dire, si j'ai bien compris, que lorsque la séance serait terminée, c'est-à-dire après l'ordre du jour, il aurait la parole.

Par conséquent, maintenant il peut parler, son seul tort c'est d'avoir pris la parole un peu trop tôt.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — J'avais levé le doigt avant M. Bernasconi et Monsieur le Président ne s'en est pas aperçu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il y a erreur. M. Bernasconi s'était fait inscrire comme devant parler.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Il n'est pas nécessaire d'être inscrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon, j'avais dit que ceux qui avaient des questions à porter à l'ordre du jour veuillent bien se faire inscrire, et je vous ai demandé, il y a quelques jours, si vous prendriez la parole. Vous m'avez répondu: « Je présenterai une proposition de loi ». J'ai ajouté « Pas plus? » Votre réponse a été: « Non ». Je vous ai fait alors remarquer que vous étiez inscrit au numéro 10 de l'ordre du jour pour votre proposition de loi et vous m'avez répondu que vous n'aviez pas l'intention de parler sur un autre sujet.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — C'est exact, M. le Président, je n'avais pas l'intention de poser une question mais j'ai simplement voulu répondre aux remerciements qui nous étaient adressés par M. le Ministre. Vous m'avez interrompu, je le regrette.

M. LE PRÉSIDENT. — Je croyais que vous aviez dit tout ce que vous vouliez.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je ne crois pas M. le Président

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous fais remarquer que je n'ai pas l'habitude de retirer la parole à qui que ce soit et d'empêcher quiconque de parler. Vous avez la parole.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je vous remercie, M. le Président. Je suis navré de ce petit incident qui n'en est pas un, mais j'eusse préféré tout à l'heure, pouvoir m'expliquer comme j'avais commencé de le faire. En ce moment je n'en vois

pas l'utilité, étant donné l'état d'esprit que j'ai cru rencontrer. Certainement d'autres circonstances se présenteront et j'aurai l'occasion de développer ce que je pense et ce que je compte faire, peut-être mieux, que je ne l'aurais fait aujourd'hui. Je vous remercie, mon cher collègue, d'avoir soulevé une question de principe qui n'est peut-être pas dans les habitudes des assemblées législatives; mais justement c'est une innovation et j'espère avoir l'occasion de reprendre la parole avant peu.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est de mon devoir de rappeler qu'ici on n'a jamais empêché personne de parler.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je vous remercie Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident créé il me fallait y répondre.

M. Félix BONAVENTURE. — Vous n'avez peut-être pas remarqué quelque chose; c'est que votre intervention paraissait d'autant plus surprenante que M. Bernasconi venait de prendre la

parole; c'est ce qui fait que M. Fautrier d'Estienne a cru avoir le même droit que son collègue. Maintenant l'incident est clos, la prochaine fois nous prendrons nos précautions.

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos, mais c'est la première fois que cela arrive depuis dix ans.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Nous sommes respectueux du règlement.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

24 JUIN 1926

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 26 Mai 1926

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; M. Michel Fontana, Vice-Président; MM. Constant Aurégia, Charles Bernasconi, Etienne Boëri, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Henri Crovetto, Joseph Crovetto, Fautrier-d'Estienne, Henri Marquet, Auguste Settimo.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Lagouelle, Directeur du Service des Etudes Législatives.

La séance est ouverte à quinze heures sous la Présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

Lecture du procès-verbal de la dernière séance (17 Mai 1926) par M. Boëri, Secrétaire.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je tiens à faire une rectification au procès-verbal car, si je ne m'abuse, j'avais demandé la parole, mais, M, le Président, vous ne m'avez pas aperçu au moment où j'ai levé le doigt. C'est tout.

M. Michel FONTANA. — Je voudrais également faire une observation: le Conseil National m'a fait l'honneur de me nommer membre de la Commission des Bourses, mais je crois que le règlement qui a institué cette commission ne prévoit pas de représentant du Conseil National. Cette nomination est donc sans effet.

M. LE MINISTRE. — Parfaitement. M. Fontana, en effet, faisait partie de la Commission des Bourses à titre de Conseiller Communal

M. Michel FONTANA. — C'est au Conseil National à décider s'il veut être dorénavant représenté au sein de la Commission des Bourses.

M. Victor BONAFÈDE. — Il serait préférable qu'il y ait un membre du Conseil National qui fasse partie de cette Commission, car il nous arrive souvent lorsque nous votons les bourses d'avoir besoin de renseignements complémentaires. Quand Messieurs Joseph Crovetto et Fontana en faisaient partie, c'était très commode.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil peut émettre un vœu. Si ce vœu est accepté par S.A.S. le Prince,

le Conseil désignera alors son délégué à la Commission des Bourses. Je crois que c'est la meilleure marche à suivre.

M. VICTOR BONAFÈDE. — Cela faciliterait beaucoup notre travail.

M. LE PRÉSIDENT. — Je porterai ce vœu à la connaissance du Gouvernement.

Messieurs, au cours de la lecture du procès-verbal j'ai remarqué qu'il avait été omis de désigner M. Henri Marquet comme membre de la Commission d'Electricité. Or M. Henri Marquet a toujours fait partie de cette Commission. Il y aurait donc lieu de confirmer cette désignation.

Sous réserve des observations sus-mentionnées le procès-verbal est adopté.

Communications

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 18 Mai 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec son exposé des motifs, un projet de loi concernant les locations en meublé.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ce projet au vote du Conseil National.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
Signé: M. PIETTE.

EXPOSE DES MOTIFS

La transformation en meublés de locaux d'habitation précédemment loués nus, semble avoir exercé une influence sensible sur la diminution du nombre des logements vacants de la Principauté et aggravé, par suite, la difficulté d'y résider.

On ne peut songer, cependant, à une interdiction absolue des locations en meublé, interdiction qui irait à l'encontre des intérêts généraux bien compris de la Principauté et priverait un grand nombre de familles de nationalité monégasque ou établies depuis longtemps dans le pays, d'un revenu parfois important et d'autant plus nécessaire que la cherté de la vie rend chaque jour plus difficile le problème du pain quotidien.

On ne saurait oublier non plus, dans cet ordre d'idées, que, même dans les lois prohibitives les plus récentes, les locations et sous-locations en meublé demeurent autorisées lorsqu'elles ont un caractère saisonnier, ou encore lorsqu'elles sont justifiées par une absence qui ne peut être évitée (Cf. Loi française du 20 juillet 1924, renforcée par la loi du 31 Mars 1926, art. 23).

Bien que le Gouvernement, s'inspirant de ces directives restrictives, se soit efforcé, dans la délivrance des autorisations de location en meublé, de montrer une rigueur de plus en plus grande, la question des meublés semble exiger actuellement des mesures plus restrictives encore, relevant de l'intervention législative.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement ne verrait que des avantages à ce que, conformément au vœu exprimé par la Commission des loyers, il lui soit interdit de délivrer à l'avenir aucune nouvelle autorisation devant avoir pour effet de transformer des locaux d'habitation loués nus ou non loués en meublés, hôtels ou pensions de famille.

Tout en donnant un avis favorable à cette première mesure, le Conseil d'Etat a estimé, avec raison, semble-t-il, qu'elle ne saurait avoir d'efficacité qu'à la condition d'une répression plus sévère des garnis clandestins. Aux peines insuffisantes (50 francs d'amende), appliquées actuellement à ceux qui, sans aucune autorisation, se livrent à la location en meublé, le Conseil d'Etat propose de substituer une amende de 500 à 5.000 francs pour la première contravention relevée et de permettre aux juges de prononcer, en cas de récidive, une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois mois d'emprisonnement.

Le projet soumis au Conseil National réunit, dans un même texte, les deux mesures proposées.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES LOCATIONS EN MEUBLE

Article 1.

Jusqu'au 30 Septembre 1932 inclusivement, il ne pourra être délivré aucune autorisation nouvelle devant avoir pour effet de transformer des locaux d'habitation, loués nus ou non loués à la date de la promulgation de la présente loi, en meublés, hôtels ou pensions de famille.

Article 2.

Toute personne qui, sans être munie de l'autorisation prévue par les règlements en vigueur, se livrera à la location en meublé, sera passible d'une amende de 500 (cinq cents) à 5.000 (Cinq mille) francs: elle pourra, en outre, en cas de récidive dans les trois ans, être condamnée à une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois.

(Renvoyé à la Commission de Législation).

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 22 Mai 1926.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 23 juin 1925, la Commission de Finances du Conseil National a émis le vœu que, pour la rentrée d'octobre 1926, les taux de scolarité du Lycée de Monaco soient les mêmes que ceux en vigueur au Lycée de Nice. Ce vœu a été ratifié par

le Conseil National dans sa séance du 30 décembre 1925.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, à toutes fins utiles, un rapport et des tableaux indicatifs dressés par M. le Directeur du Lycée sur cette question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
(Signé) : Gallépe.

Ce dossier est à votre disposition.

M. LE MINISTRE. — Je me permets d'indiquer au Conseil l'intérêt qui s'attache à ce que son vote intervienne au cours de la session actuelle afin que le relèvement soit appliqué pour la prochaine rentrée d'octobre.

D'autre part, je rappelle que ce relèvement correspond à l'intention manifestée par le Conseil lui-même qui, afin de diminuer le déficit du Lycée, avait demandé au Gouvernement d'appliquer les tarifs de scolarité du Lycée de Nice. Il y a un an le Gouvernement avait présenté l'échelle des tarifs de Nice, mais il est apparu au Conseil National qu'il serait excessif de demander aux familles d'emblée l'intégralité du tarif majoré alors que la rentrée s'était effectuée sous l'ancien régime. Le Conseil avait alors décidé d'échelonner ce tarif nouveau en deux paliers. Depuis le début de l'année scolaire qui s'achève c'est le premier palier qui est appliqué, et pour la prochaine année ce serait le deuxième palier, ce qui mettrait notre tarif au niveau de celui de Nice.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai en outre reçu une pétition provenant d'un certain nombre d'employés d'une Société de la Principauté; elle porte quatre cent trente et une signatures. Vous voudrez bien en prendre connaissance au Secrétariat et me dire ce que vous en pensez.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — J'estime qu'il y a lieu de prendre en considération les doléances de ces employés qui sont, ma foi, très intéressants.

M. Michel FONTANA. — Il serait préférable de renvoyer cette pétition à l'examen du Conseil National qui statuera en comité privé.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu. Voici une autre pétition :

Monaco, le 25 Mai 1926.

Monsieur le Président,

Les patrons bateliers qui tiennent généralement leur matériel à l'anse de Fontvieille, ont l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, la construction d'une petite cale de halage, permettant de tirer leurs bateaux en cas de mauvais temps.

Dans l'espoir que notre demande sera prise en considération par le Conseil National, les soussignés ont l'honneur de vous présenter, Monsieur le Président, l'assurance de leurs sentiments respectueux.

(Suivent 16 signatures).

M. Joseph CROVETTO. — Comme la première elle peut être renvoyée pour examen en séance privée.

M. Michel FONTANA. — Le Conseil pourrait au préalable faire faire une étude par les Services compétents, cela faciliterait la tâche des Conseillers pour statuer en connaissance de cause.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Le Gouvernement a déjà été saisi de cette question.

M. Michel FONTANA. — Pour faciliter, je le répète, le travail du Conseil National, on pourrait nous présenter l'économie de la question: c'est-à-dire indiquer l'emplacement, la dépense, etc...

M. LE PRÉSIDENT. — La question est renvoyée en séance plénière.

Nous passons à l'ordre du jour.

Grands Travaux

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Henri MARQUET. — Messieurs, les renseignements sur le Budget Rectificatif ayant tardé à nous être communiqués, la Commission de Finances s'est occupée tout d'abord du compte spécial du 3% et des travaux. Voici le rapport de la Commission :

Les propositions des Services des Travaux Publics sont généralement examinées à la fin de la discussion sur le budget rectificatif. La Commission de Finances n'ayant pu avoir en temps utile le rapport du Gouvernement et celui de la Commission des Economies invite l'Assemblée à examiner le Compte du 3% ou des Grands Travaux.

Il convient, avant d'aborder la discussion des crédits nécessaires à l'exécution des travaux, de rechercher au préalable les moyens qui fourniront les disponibilités, permettant de faire face aux engagements à prendre au cours de cette session.

Pour que les membres de cette Assemblée puissent retenir les propositions qui vont leur être suggérées, il paraît utile de faire l'analyse du compte. Le Conseil National pourra ainsi se prononcer en toute connaissance de cause sur les conclusions de la Commission de Finances, qui a surtout cherché à augmenter les disponibilités de caisse qui paraissent insuffisantes telles qu'elles ressortent de la situation présentée par les Services de la Trésorerie.

Il est superflu de faire remarquer que malgré des ressources qui augmentent d'une façon constante, il n'est plus possible aujourd'hui d'engager des travaux de même importance qu'il y a quelques années, et cela à cause de la dévalorisation de la monnaie. La redevance du 3% a produit de 1909 au 31 mars 1926: 24.365.540

A ce total il faut ajouter :

Don fait par S. A. S. le Prince Albert qui s'élevait à	2.000.000
L'arrêt des intérêts au 30 avril 1926.....	2.037.175
Loyers et divers	1.050.940
Total	29.453.655

Avec ces ressources il a été payé suivant les comptes fournis par la Trésorerie, pour

La Trésorerie accuse pour les expropriations	14.776.629
La disponibilité de caisse au 30 avril est de	2.106.039

Total égal..... 29.453.655

L'attention du Conseil National doit être retenue sur les renseignements fournis par l'Administration des Domaines, dont les chiffres ne correspondent pas en apparence avec ceux de la Trésorerie :

Indemnités accordées pour les expropriations ordinaires	14.398.704
Indemnités accordées pour les expropriations faisant l'objet de comptes spéciaux (Hôpital, Cimetière, Quartier de Fontvieille)	1.674.543
Soit un total de.....	16.073.247

sur lesquels les Domaines accusent avoir payé pour expropriations ordinaires....	11.620.582
Pour les comptes spéciaux	838.700

Soit un total de..... 12.459.282
sur lesquels il reste donc dû (compte d'ordre) 3.613.965 francs.

Pour les prévisions des expropriations en cours: 4.000.000 francs, somme qu'il ne faut pas additionner avec le total précédent.

La Commission de Finances d'accord avec le Gouvernement aura à présenter à la prochaine session un projet de consolidation de ces sommes qui en

réalité constitueront un emprunt qu'il faudra amortir.

Au cours de la dernière session du Conseil National il a été engagé pour

sur lesquels il reste un compte disponible de	
qu'il y a lieu de déduire de la disponibilité de caisse de	2.106.000

énoncé ci-dessus (voir compte Trésorerie).

La Commission de Finances a constaté qu'il n'existe pas de centralisation comptable du compte, et de ce fait les divers services s'ignorent. Il serait souhaitable pour la bonne administration des fonds publics qu'il fut possible de dresser des balances donnant une situation exacte, ainsi que des états comparatifs.

Pour ne pas suspendre les travaux en cours, le Conseil National sera dans l'obligation d'autoriser une nouvelle demande d'avances au compte des réserves spéciales dont la situation ne sera donnée qu'à la prochaine session.

En effet, n'ayant qu'une disponibilité de caisse inférieure aux engagements à prendre, l'Assemblée serait contrainte de suspendre la procédure des expropriations, d'arrêter les travaux en cours et cette situation serait des plus nuisibles aux intérêts du Pays.

Nous rappelons que, pour permettre au compte de fonctionner jusqu'à ce jour le Conseiller aux Finances a dû épurer une première fois le compte. L'examen du rapport présenté par le Gouvernement le 14 décembre 1923, nous montre qu'il a été ouvert un chapitre dit des avances recouvrables pour alimenter les Grands Travaux.

1° A ce compte ont été inscrites les sommes nécessaires pour les travaux du Quai Oriental ou Boulevard Louis II.

2° Les expropriations nécessaires à l'agrandissement du cimetière qui ont demandé une

sortie de caisse de.....	407.500
sur lesquels il reste encore.....	727.000

Pour l'exécution des travaux il a été décaissé

.....	3.035.930,63
-------	--------------

au 30 Avril 1926.

Il faudra une somme dont il n'est pas possible d'établir l'importance.

Nous aurons l'occasion de revenir sur le cimetière au moment des demandes de crédit sollicitées par les bureaux des Travaux Publics.

Il appartient au Conseil National de décider si les débours nécessités pour la construction du grand égout collecteur ne doivent pas être incorporés dans ce même chapitre. Les travaux payés s'élèvent à environ

.....	1.200.000 francs.
-------	-------------------

La proposition est basée sur le motif suivant. A la fin des travaux, l'usine de refoulement deviendra inutile. En compensation la Société des Bains de Mer versera annuellement 70.000 francs, valeur représentant paraît-il l'équivalent des frais absorbés par le fonctionnement de la dite usine. La Commission unanime a regretté que le forfait soit si faible.

Les immeubles à loyers dits modérés qui constituent une capitalisation peuvent être également mis à la charge des réserves spéciales, celui prévu aux abords du cimetière, s'élèvera à 500.000 environ.

Avant de conclure rappelons qu'aux prévisions du Compte des Grands Travaux est inscrit un crédit de

pour travaux en cours ou à engager.	
En résumé si aux	2.106.000
de disponibilité de caisse, il est rendu au 3% le crédit prévu pour les maisons à loyers modérés qui est à ce jour de	200.000
les débours effectués pour l'égout collecteur	1.200.000

Ceci donnera un total disponible de..... 3.506.000

Si le Conseil National partage les vues de sa Commission et si le Gouvernement n'a pas d'autres propositions à présenter il sera alors possible d'engager des dépenses pour une partie des sommes que l'on vient d'indiquer.

Qu'il soit permis au rapporteur d'inviter le Conseil National à être prudent dans les décisions à venir, car si au cours des années précédentes il y avait pléthore d'argent autorisant l'Assemblée à engager de grands travaux, actuellement devant les difficultés provenant de la situation générale le Con-

seil National se voit obligé de combler les ressources du 3% en engageant pour l'avenir les fonds de réserve créés par nos prédécesseurs.

Les Monégasques dans leur administration financière ont toujours prévu les mauvais jours et il est à souhaiter que les Elus continueront à respecter ces sages principes qui permettent de continuer à améliorer la Principauté, sans faire appel aux ressources trop faciles de l'impôt, dont l'application présente de graves dangers, pour l'administration intérieure et pour l'indépendance de notre pays.

Avant de passer à l'examen des propositions des services des Travaux Publics, le rapporteur prie le Président du Conseil d'ouvrir la discussion sur le rapport et de mettre aux voix les conclusions suivantes, présentées sous forme de résolutions.

« Le Conseil National après avoir entendu le rapport de la Commission de Finances sur le Compte du 3%, ainsi que la discussion à laquelle il a donné lieu, reconnaît que les ressources des Grands Travaux quoiqu'en progression constante ne sont plus en harmonie avec le prix des travaux.

« Dans le but d'augmenter les disponibilités de ce compte demande de prélever sur les réserves de la Trésorerie, les avances recouvrables de l'égout collecteur et celle de la construction des maisons à loyers modérés.

« Que sur la somme de 3.500.000 francs de disponibilité de caisse au 3% une partie soit mise à la disposition de l'Administration des Domaines pour continuer les expropriations, et qu'une somme suffisante soit réservée pour terminer les travaux dont il sera décidé au cours de l'examen des demandes des chefs de services ».

M. DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous devons être reconnaissants à M. Henri Marquet de l'effort qu'il a fait pour trouver dans un compte déficitaire un solde disponible. Evidemment ce solde ne peut être obtenu que par un jeu d'écritures, qui consiste à sortir du 3% certaines rubriques et à vous proposer leur virement au fonds de réserve qui, après règlement de différents comptes d'ordre s'accroîtra, je l'espère, d'une somme assez importante.

Je partage pleinement les préoccupations de votre Commission de Finances qui ont été également les miennes, lorsque j'avais l'honneur d'être Président de cette Commission. Je crois qu'il est grand temps, en effet, d'apporter dans notre compte 3% un peu plus de clarté et si, en cette circonstance, je ne manifeste aucune inquiétude au sujet du découvert qui vous est accusé, c'est que j'estime que les disponibilités de notre Trésorerie, provenant des recettes générales, seraient plus que suffisantes s'il fallait, du jour au lendemain, liquider le compte 3%. Je vous apporterai au mois d'octobre, je l'espère, des chiffres exacts, concernant les reliquats budgétaires pour les exercices 1923-1924 et 1925, ainsi que le montant de notre fonds de prévoyance pour ces mêmes exercices. En attendant, nous devons nous contenter d'alimenter les travaux qui sont en cours et n'inscrire comme travaux nouveaux que ceux qui ont un caractère d'extrême urgence.

M. Joseph CROVETTO. — M. le Conseiller aux Finances vient de déclarer avec juste raison que le compte 3% est déficitaire. Malgré toutes les difficultés que nous avons rencontrées pour nous procurer les chiffres, nous sommes arrivés à nous faire une situation à peu près exacte de ce compte. Après avoir passé à des comptes d'ordre, les dépenses du Cimetière et du Quai Oriental, nous nous trouvons en présence d'une balance créditrice de 3.600.000 francs, mais vous remarquerez qu'il est dû les sommes suivantes : sur les expropriations déjà faites 2.300.000 frs., sur les expropriations en cours 4.000.000 francs, sur les travaux en cours 5.000.000, ce qui fait un total de 11.300.000 francs duquel nous devons

déduire la balance de 3.600.000 francs citée plus haut. Par conséquent, le compte 3% est en déficit de près de 8.000.000. Cela dit, je vous demande de vous ranger à l'avis de la Commission de Finances et de ne pas entreprendre de travaux nouveaux avant la session d'octobre, époque à laquelle nous serons mieux fixés sur la situation financière.

M. LE PRÉSIDENT. — Si plus personne ne demande la parole je vais mettre aux voix les conclusions du rapporteur dont je vous rappelle la teneur :

Le Conseil National après avoir entendu le rapport de la Commission de Finances sur le Compte du 3%, ainsi que la discussion à laquelle il a donné lieu, reconnaît que les ressources des Grands Travaux quoiqu'en progression constante ne sont plus en harmonie avec le prix des travaux.

Dans le but d'augmenter les disponibilités de ce compte, demande de prélever sur les réserves de la Trésorerie, les avances recouvrables de l'égout collecteur et celles de la construction des maisons à loyers modérés.

Que sur la somme de 3.500.000 francs de disponibilité de caisse au 3% une partie soit mise à la disposition de l'Administration des Domaines pour continuer les expropriations et qu'une somme suffisante soit réservée pour terminer les travaux dont il sera décidé au cours de l'examen des demandes des chefs de services.

(Adopté par 10 voix, M. Félix Bonaventure s'abstient).

M. Henri MARQUET. — Je serais heureux en ma qualité de Rapporteur de connaître les motifs pour lesquels M. Bonaventure s'abstient de voter.

M. Félix BONAVENTURE. — J'ai vu circuler devant nous des chiffres un peu fantasmagoriques. Je désirerais les étudier pour savoir si je dois les approuver ou non. Les conclusions de l'honorable rapporteur ne me paraissent pas tout à fait d'accord avec celles de M. Joseph Crovetto ; j'aurais besoin de quelques explications complémentaires.

M. Henri MARQUET. — Ainsi que nous l'avons indiqué dans le rapport, dans l'état où se trouve la tenue du compte, il nous est impossible d'arriver à donner des précisions. Ainsi en ce qui concerne les mémoires des travaux, aucune donnée n'a pu être obtenue. Nous savons d'autre part qu'à la Trésorerie où il existe un compte dit de : « Réserve spéciale » l'on fait en ce moment un travail de ventilation qui ne sera terminé que dans quelque temps. Il n'en sera donné connaissance au Conseil National qu'à la prochaine session. Les réserves de ce compte spécial peuvent être employées.

J'ai fait allusion dans mon rapport à la consolidation des expropriations. Il est possible qu'à la prochaine session le Conseil National soit appelé à statuer sur ce point et dire que le compte des réserves amortira le compte expropriation. Avec les seules ressources du 3% et son encaisse qui était de 2.600.000 francs, au 30 avril dernier, et ceci malgré une recette de 3.000.000 pour le dernier exercice il ne nous est pas possible de continuer les travaux actuellement en cours.

Nous ne savons pas, il est vrai, ce qui est encore dû aux entrepreneurs. Le manque de centralisation comptable qui en est la cause nous a empêché d'avoir toutes les données. Pour que le Conseil se prononce en toute connaissance il faudrait que tous les engagements pris lui soient communiqués. La seule préoccupation du Conseil National pour le moment ne peut être que celle de voter des sommes suffisantes pour ne

pas arrêter les travaux en cours et permettre leur continuation jusqu'au mois de novembre.

M. Félix BONAVENTURE. — Si j'ai bien compris vous voulez emprunter au compte de réserve pour pouvoir permettre la continuation des travaux en chantier.

M. Henri MARQUET. — Uniquement.

M. Félix BONAVENTURE. — C'est pour cela que je me demande s'il ne serait pas préférable d'arrêter ces travaux et de les continuer le jour où nous aurions les ressources suffisantes, d'autant plus que l'exposé de M. Crovetto n'est pas très engageant. Je désirerais voir un peu plus clair pour savoir quelle somme on peut emprunter au fonds de réserve.

M. Henri MARQUET. — Il ne s'agit pas d'emprunter hors de la Trésorerie. Il s'agit d'autoriser des virements d'écritures pour utiliser des sommes disponibles à la Trésorerie. Nous ne connaissons pas il est vrai, le chiffre exact de ces sommes, mais nous savons, cependant, quelles sont importantes.

M. Félix BONAVENTURE. — Quel en est l'ordre de grandeur ?

M. Henri MARQUET. — Ces sommes sont très supérieures à 6.000.000. Mais arrêter les travaux de l'élargissement Boulevard Albert I^{er}, arrêter les travaux d'égout, arrêter certains aménagements de rues, et entraver la circulation de la ville, ce serait également faire de la mauvaise administration. C'est surtout cette préoccupation qui nous a poussés à rechercher des moyens de Trésorerie pour parer à l'immédiat.

M. Félix BONAVENTURE. — Vous allez arriver au bout de vos possibilités puisque vous paraissez avoir 6.000.000 de déficit, il nous faudra chercher de nouvelles ressources si nous voulons continuer les travaux nécessaires.

M. Henri MARQUET. — Il y a des dettes qui ne sont pas d'une exigibilité immédiate, certaines s'échelonnent sur dix ans. D'ici au mois de novembre le Service des Domaines n'a à faire face qu'à un million et demi. Nous aurons à ce moment à nous préoccuper des dettes provenant des expropriations.

M. Félix BONAVENTURE. — Il est difficile de décider sans avoir la balance des chiffres. C'est pourquoi je préfère m'abstenir.

M. Charles BERNASCONI. — Malgré le chiffre apparent qui est en caisse il y aura malgré tout un déficit de six millions et demi. C'est incontestable, on ne peut le nier.

M. Félix BONAVENTURE. — Alors qu'est-ce qu'il faut faire, Messieurs ? La réponse est facile.

M. Joseph CROVETTO. — C'est pourquoi j'ai voulu que vous connaissiez bien la situation.

M. Michel FONTANA. — Il résulte de cette discussion que le taux de 3% affecté pour les travaux n'est pas suffisant, c'est indiscutable, pour poursuivre l'exécution de l'ensemble du plan régulateur qui a été établi à l'origine par ceux qui ont précédé.

Le Conseil National devrait, une fois de plus, émettre le vœu que lors de la révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer ce taux de 3% soit élevé. Cela résoudrait les préoccupations que nous avons en ce moment et permettrait de poursuivre les travaux d'édilité et d'embellissement de la ville que nous ne devons pas oublier pour tenir la Principauté au niveau des villes voisines lesquelles ne reculent pas, même dans les circonstances difficiles que nous

traversons, de faire de grands efforts pour la réalisation de leurs projets.

M. Henri MARQUET. — Il y a une Commission qui se préoccupe de la révision du cahier des charges et nous devons éviter de prononcer des paroles imprudentes que nous ne croyons pas importantes et qui permettront à la partie adverse de se défendre. Il est préférable de laisser les travaux de la Commission se continuer dans le huis clos, c'est une question de bonne administration. D'autre part, dans les chiffres indiqués par M. Joseph Crovetto, je le répète, il en est qui ne sont pas d'une exigibilité immédiate; même parmi les devis des entrepreneurs, tous ne seront pas réglés d'ici au mois de novembre. Tout au plus une somme de 1.600.000 francs serait nécessaire pour faire face aux échéances et aux retraits du semestre. Il s'agit donc seulement d'une question de soudure pour aller jusqu'au mois de novembre. C'est, je le répète, ce qui est demandé au Conseil National.

M. Charles BERNASCONI. — Je veux ajouter à la suite de vos déclarations : et après la soudure que vous devez faire, il y aura 6.500.000 francs au minimum de découvert au mois de novembre.

M. Henri MARQUET. — Expliquez-vous.

M. Charles BERNASCONI. — Je continue : vous aurez encore de nombreuses expropriations à régler, tous les travaux exécutés ne seront pas payés à cette époque; et malgré cela, le chiffre sera sûrement dépassé. En matière de travaux puisque l'argent joue le gros rôle, le côté financier est le plus important; il est facile de faire la différence entre les recettes et les dépenses et chacun tirera la conclusion.

M. Henri MARQUET. — C'est entendu, seulement je vous fais remarquer que pour les expropriations vous pouvez les consolider en les passant au compte spécial de réserve. Vous aurez ensuite à établir une table d'amortissement. Au lieu d'avoir ces sommes inutilisées il vaut mieux qu'elles soient à la disposition de l'Administration des Domaines, ce qui empêchera celle-ci de payer des intérêts inutiles.

M. Charles BERNASCONI. — D'accord, mais les intérêts se paient et ils viendront encore augmenter le compte dépenses, à moins que par un jeu d'écritures on ne les passe à des comptes autres que les travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous n'êtes pas assez éclairés voulez-vous renvoyer la suite de la discussion en Comité privé? Dans l'affirmative il y aurait lieu, naturellement, d'annuler le vote précédemment émis.

M. Félix BONAVENTURE. — Je crois que ces Messieurs en votant n'ont pas très bien compris à quoi ils s'engageaient. Malgré toutes les explications qui viennent d'être données, il y a encore beaucoup de choses qui ne sont pas claires. Si j'ai bien compris M. Henri Marquet il faudrait pouvoir trouver jusqu'au mois de novembre les moyens de Trésorerie pour continuer l'exécution des grands travaux en cours. Mais cela ne servira à rien si à cette époque nous n'avons pas créé de nouvelles ressources pour achever ces travaux. C'est un point de vue sur lequel il est bon de réfléchir avant de voter. Ce n'est pas la peine de masquer le danger. Regardons-le en face dès à présent.

M. Henri MARQUET. — On vous demande uniquement de ne pas arrêter les chantiers en cours.

M. Charles BERNASCONI. — N'aurait-on pu, Monsieur le Président, dans une séance plénière, mettre au courant de la situation les mem-

bres du Conseil qui ne font pas partie de la Commission de Finances? Il a été très difficile de nous éclairer et malgré toute la diligence que M. Henri Marquet a apportée à la rédaction de son rapport alors qu'il n'avait pas tous les documents, nous ne connaissons pas encore tout. Après l'achèvement de certains de nos travaux de la Commission de Finances il a fallu modifier des chiffres, nous sommes embarrassés. Comment voulez-vous que les Conseillers qui ne font pas partie de notre Commission puissent prendre une décision. Il vaudrait mieux nous réunir en séance plénière et en une demi heure, avec ce que nous avons pu avoir, nous pourrions mettre tous nos collègues au courant de la situation telle que nous la connaissons.

M. Henri MARQUET. — Il faut alors tenir la séance plénière immédiatement, car sans cela il est inutile de voter les travaux.

M. Félix BONAVENTURE. — S'il faut arrêter un jour ces travaux, il est inutile de les continuer maintenant. Cherchons des ressources correspondantes.

M. Joseph CROVETTO. — Il y a certains travaux qu'il est impossible de suspendre.

M. Félix BONAVENTURE. — Connaissant mieux la question que moi, Mon Cher Collègue, vous pouvez prendre la responsabilité de voter. Moi je préfère m'abstenir.

M. Henri MARQUET. — Je demande une séance privée immédiate pour que le chapitre des travaux puisse être examiné.

M. Charles BERNASCONI. — Je suis de cet avis.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Henri Marquet est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

La séance est suspendue à 16 heures 30.

La séance est reprise à 17 heures 20.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote des conclusions du rapport de M. Henri Marquet, que vous avez émis tout à l'heure reste acquis et voici, pour y faire suite, une proposition présentée par M. Félix Bonaventure :

Pour la prochaine session réservée à l'établissement du budget, le Conseil National examinera tous les comptes des travaux en cours et décidera ceux qui devront être suspendus pour équilibrer le budget du 3%.

Le Conseil National cherchera, d'autre part, les moyens de se procurer les ressources nécessaires pour exécuter les travaux reconnus absolument indispensables.

Cette proposition est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Messieurs, nous allons passer au vote des crédits demandés par les Services au sujet des travaux:
Assainissement de la Rue Plati... 110.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission est d'avis d'accorder le crédit demandé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 110.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Henri MARQUET. — Permettez-moi de vous dire que la Commission de Finances a rayé de la liste présentée par le Chef de Service tous les travaux nouveaux et tous ceux dont l'urgence

na pu être reconnue. La Commission n'a examiné que les travaux indispensables.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Route de l'Annonciade 100.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission a été d'avis d'accorder ce crédit.

M. Henri CROVETTO. — J'estime que ce travail n'est pas d'une extrême urgence. Serais-je le seul, j'entends voter contre.

M. Henri MARQUET. — La Commission l'a retenu parce que c'est un travail avancé et que sa suspension risque de coûter très cher.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 100.000 frs est mis aux voix.

(Adopté par dix voix. M. Henri Crovetto vote contre).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Elargissement du Pont Ste Devote 125.000 frs.

M. Henri MARQUET. — Ce crédit a été accordé par la Commission sur le reliquat de 175.000 frs. Les services demandent un supplément de 125.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 125.000 frs est mis aux voix.

(Adopté par dix voix. M. Michel Fontana s'abstient).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Kiosque à journaux Place d'Armes 20.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission a pris acte du crédit qui est nécessaire non pas pour engager des travaux mais pour payer des mémoires, les travaux étant déjà exécutés.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — Nous avions demandé quel était le coût du kiosque.

M. LE MINISTRE. — C'est un kiosque qui existait et qui a été déplacé.

M. Joseph CROVETTO. — Vous faites erreur, Monsieur le Ministre. C'est un kiosque neuf, il vient seulement d'être mis en place il y a quelques jours.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — Ne serait-il pas possible de connaître le coût du kiosque en totalité?

M. Charles BERNASCONI. — Le chiffre de 45.000 francs environ nous a été donné; je ne vous cache pas combien il m'a surpris; comme il doit surprendre ceux qui l'apprennent.

Voudriez-vous M. le Rapporteur faire état de la protestation qui a été élevée en Commission de Finances relativement à la situation devant laquelle nous nous sommes trouvés.

M. Henri MARQUET. — La Commission a pris acte du crédit de 20.000 francs demandé. Elle regrette de se trouver devant le fait accompli et attire l'attention du Gouvernement sur le point suivant : le Conseil ne se réunit pas pour solder des mémoires mais pour examiner des demandes de crédits.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 20.000 francs est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Elargissement du Boulevard Albert 1^{er} et construction de garages 800.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission a été d'avis d'accorder le crédit demandé pour permettre l'achèvement des travaux.

M. Charles BERNASCONI. — La Commission de Finances et, je le répète, en ce qui me concerne personnellement, a estimé que les travaux doivent être menés le plus rondement possible de façon à rendre cette artère libre au plus tard au mois de décembre prochain. C'est ce qu'il faut envisager avant de les mettre en chantier. Je demande que le Gouvernement intervienne dans cette question. Si les travaux doivent traîner tout l'hiver il est inutile de les commencer.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Il est difficile que ces travaux soient complètement achevés avant octobre mais, si on y travaille, avant la fin de l'année ils peuvent être terminés. Nous venons de perdre une année comme vous le savez.

M. Charles BERNASCONI. — Le Boulevard Albert 1^{er} est très fréquenté même au début de la saison.

Il est à souhaiter que la circulation soit libre, à cette époque, et que tous les obstacles quels qu'ils soient, même les travaux disparaissent dès que la circulation devient plus importante.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — Sans doute, d'autant plus que la situation dure depuis deux ans.

M. Charles BERNASCONI. — Il y a en outre les égouts.

M. Henri MARQUET. — Pour les égouts il n'est pas possible de terminer cette année.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics*. — On peut arrêter les travaux au mois de Novembre.

M. Henri MARQUET. — Vous demandez que les travaux soient conduits sans arrêt, donc, il faut donner le maximum de temps au Service pour les exécuter. La saison commence au mois de Novembre, mais en réalité ce n'est qu'à partir de janvier qu'il y a foule.

M. Charles BERNASCONI. — On n'arrête pas un chantier en quinze jours; il faut prendre des dispositions un mois à l'avance. Ce n'est qu'avec cette réserve que je voterai le crédit demandé. J'estime que c'est excessivement important pour le bon renom de notre pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 800.000 francs demandé.

(Adopté par dix voix. M. Michel Fontana s'absent.)

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. . . .
Elargissement du Boul. d'Italie. . . . 100.000 frs.

M. Henri MARQUET. — Pour l'élargissement du Boulevard d'Italie l'avis de la Commission a été favorable. Il s'agit de déplacer la voie des tramways vers l'intérieur du garage et faciliter la circulation du côté de la frontière.

M. Henri CROVETTO. — Je voterai contre parce que j'estime que les travaux ne sont pas d'une extrême urgence. Je trouve que la voie de garage actuelle qui est à côté du dépôt des tramways permet le passage des voitures de Menton à Monaco. Par conséquent les voitures de Monte-Carlo pourraient se garer dans le dépôt des tramways pour permettre aux voyageurs d'apercevoir les voitures au moment du départ; par conséquent le croisement pourrait servir pour le passage des voitures T.N.L. et il n'est pas nécessaire de déplacer les voies et de créer un nouveau trottoir. Je voterai absolument contre.

M. LE MINISTRE. — Je tiens à rappeler qu'au mois de décembre dernier le Conseil a classé ce projet par voie d'urgence avec le numéro deux

et demandé au Gouvernement de le présenter sans faute à la session actuelle.

M. Victor BONAFÈDE. — Je regrette même que la situation budgétaire actuelle ne permette pas d'aller plus loin car la situation est dangereuse non seulement à ce point, mais tout le long du Boulevard d'Italie.

M. Félix BONAVENTURE. — Je me range à l'avis de M. Henri Crovetto. Quand nous aurons assez d'argent nous ferons cela et le reste.

M. Michel FONTANA. — En ce qui concerne cette amélioration, mes Collègues et moi nous la considérons comme d'une nécessité absolue.

M. Henri CROVETTO. — Je vote d'autant plus contre, que le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur le maintien ou la suppression des tramways. Si ce maintien est provisoire il est inutile de faire des travaux également provisoires.

M. Victor BONAFÈDE. — L'élargissement du Boulevard d'Italie subsisterait et nous ne devons pas hésiter à accepter ce travail qui subsistera même si les tramways disparaissaient.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 100.000 frs est mis aux voix.

(Adopté par sept voix contre quatre; celles de M. Boéri, Félix Bonaventure, Henri Crovetto et Fautrier-d'Estienne).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Elargissement du Boulevard Charles III et Avenue Fontvieille 400.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission, après examen du projet demandé au Gouvernement de charger les services de présenter un projet plus restreint et surtout moins coûteux. Elle refuse le crédit de 400.000 francs.

M. Michel FONTANA. — Nous sommes tous d'avis naturellement d'élargir le Boulevard Charles III, mais il est incontestable que cette somme de 400.000 francs que nous voterions aujourd'hui nous entraînerait à adopter le projet qui représente une somme considérable. Nous ne voudrions pas que notre refus d'inscrire cette somme au Budget soit pour le Gouvernement une invitation à ne pas poursuivre l'étude du projet d'élargissement. Nous demandons au contraire, à M. le Conseiller pour les Travaux Publics, de faire faire une nouvelle étude et de nous présenter un nouveau projet. Cette artère est très fréquentée, la circulation y devient de plus en plus intense et il ne faudrait pas avoir à déplorer l'année prochaine de nous trouver dans la même situation qu'aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 400.000 frs. est mis aux voix.

(Rejeté à l'unanimité).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Route reliant l'Avenue Crovetto Frères à la Rue Plati 300.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission a rejeté le crédit. La somme primitivement nécessaire pour exécuter ce projet était de 50.000 francs; au cours de la discussion les chiffres ont augmenté au point d'arriver à 300.000 francs et même plus. Devant l'incertitude du crédit demandé la Commission a décidé de le refuser.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 300.000 frs. est mis aux voix.

(Rejeté par dix voix. M. Joseph Crovetto s'absent.)

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Elargissement du Boulev. de l'Ouest 50.000 frs.

M. Henri MARQUET. — Pour cet élargissement la Commission a donné un avis favorable. Il s'agit simplement d'un garage de voitures à établir sur le square qui est situé entre le Boulevard de l'Ouest et l'Avenue du Castellieretto. C'est un travail de peu d'importance.

M. Michel FONTANA. — Je suis d'avis d'adopter le crédit demandé, mais il y a une autre question qui se rattache à celle-là et j'ai une proposition à faire à ce sujet: il s'agit de l'aménagement en trottoir des terrasses des maisons Saltarelli et Scandar. Il s'agirait de démolir le mur au droit de l'Avenue Crovetto Frères et le parapet de clôture le long de ces maisons. C'est un travail de peu d'importance et qui donnerait un réel élargissement à ce Boulevard.

M. Henri MARQUET. — Nous n'en sommes pas saisis.

M. Michel FONTANA. — Je vous demande de ne pas renvoyer ma proposition pour une simple question de forme. L'expropriation amiable est résolue depuis deux ou trois jours j'en ai l'assurance et je me permets d'insister pour que vous preniez en considération ma proposition.

Avec le crédit de 50.000 francs qui nous est demandé on peut faire les deux travaux. Je demande à M. le Président de joindre les deux propositions.

M. Charles BERNASCONI. — La somme de 50.000 francs servira donc pour l'établissement du garage et la démolition du mur.

M. Félix BONAVENTURE. — Je ne nie pas l'utilité de ces travaux mais, puisqu'ils ne sont pas commencés et puisque nous n'avons pas d'argent, je voterai contre la demande de crédit.

M. Henri CROVETTO. — Je partage l'avis de M. Bonaventure.

M. Michel FONTANA. — C'est votre droit.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 50.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté par sept voix contre quatre; celles de MM. Etienne Boéri, Félix Bonaventure, Henri Crovetto et Fautrier-d'Estienne).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. —

Route du P.L.M. (Portier Larvotto) 50.000 frs.

M. Henri MARQUET. — Ce crédit avait été refusé faute de renseignements suffisants mais nous croyons savoir que les riverains ont fait les travaux ou tout au moins ont avancé les sommes nécessaires à l'exécution de cette route, sur la promesse qui leur avait été faite que ces avances seraient remboursées. Nous prions donc le Gouvernement de mettre la question à l'étude.

M. Charles BERNASCONI. — Vous dites que la promesse a été faite. Peut-on savoir par qui?

M. Henri MARQUET. — Justement, nous demandons qu'une enquête soit ouverte. Cette route était prévue au plan régulateur. Les Travaux Publics ont estimé utile de l'exécuter en empruntant les terrains du chemin de fer et on a engagé les crédits sans l'avis du Conseil National.

M. Victor BONAFÈDE. — C'est toujours une question de principe.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission de Finances est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* —

Rampe d'accès entre la Place du Canton et Fontvieille 160.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission a été d'avis de refuser ce crédit parce que ce projet se rattache à celui de l'élargissement du Boulevard Charles III au sujet duquel il a été sursis au vote du crédit.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 160.000 frs. est mis aux voix.

(Refusé à l'unanimité).

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* —

Etudes de projets 15.000 frs.

Il s'agit plutôt du traitement du personnel auxiliaire.

M. LE MINISTRE. — C'est la conséquence du relèvement de 20% des traitements et indemnités qui a été voté par le Conseil National avec effet du 1er janvier dernier. Cette majoration a été votée pour les services Intérieurs, mais a été omise pour la rétribution du personnel imputée sur le compte du 3%.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 15.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* —

Egout collecteur 1.000.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission est d'avis d'adopter le crédit demandé tout en priant le Gouvernement d'inviter les services à activer les travaux.

M. Charles BERNASCONI. — Et en indiquant de plus un délai de suspension. Vous-même M. le Rapporteur avec déclaré en Commission qu'il était impossible que les travaux soient achevés avant l'hiver. Par conséquent à une certaine date il faut les suspendre.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Le Gouvernement prend bonne note du vœu exprimé par le Conseil National. La question est de la compétence de l'autorité administrative.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 1.000.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté par dix voix contre une; celle de M. Fautrier-d'Estienne).

M. Charles BERNASCONI. — J'ai voté pour, mais avec les réserves faites.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* —

Crédits demandés par le Service des Bâti-ments Domaniaux, toujours sur le Compte 3% :

Palais de Justice 500.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission s'est prononcée en faveur du crédit demandé pour le Palais de Justice.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 500.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Henri MARQUET. — J'attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les crédits précédents votés pour le Palais de Justice sont épuisés.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* —

Pour modifications du Bureau des Postes de la Condamine 9.000 frs.

M. Henri MARQUET. — Je croyais que ces travaux relevaient des Services Intérieurs?

M. LE MINISTRE. — Vous avez voté précédemment 45.000 francs.

Nous venons de faire connaître au Directeur départemental des Postes et Télégraphes de Nice qu'il convient d'exécuter les aménagements qui sont de son ressort, afin de mettre en application le plus tôt possible le nouveau service postal prévu, lequel doit constituer une amélioration sensible sur le régime actuel en vue duquel ont été faits les travaux pour lesquels un complément de crédit est nécessaire.

M. Joseph CROVETTO. — Je m'abstiendrai parce que je me suis abstenu lors du vote des 45.000 francs. J'ai donné à ce moment-là des explications.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 9.000 francs est mis aux voix.

(Adopté par neuf voix contre une; celle de M. Fautrier-d'Estienne et une abstention celle de M. Joseph Crovetto).

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* —

Agrandissement du Cimetière 300.000 frs.

M. Henri MARQUET. — M. l'Ingénieur des Travaux Publics, après avoir exposé la situation des travaux du Cimetière, a demandé un crédit de 200.000 francs pour relier la partie médiane à la partie supérieure, plus 100.000 francs pour une route et une conciergerie.

Voici l'avis de la Commission de Finances :

Après examen des plans, il a été reconnu que la somme de 100.000 francs ne correspondait pas à la réalité de la prévision des travaux à exécuter. Les services ont promis de fournir des renseignements complémentaires.

De la discussion, il ressort, qu'au mois de décembre 1925 il a été accordé 700.000 francs et qu'une partie seule de cette somme a été engagée. Etant donné le resserrement des crédits, la Commission de Finances estime qu'il y a lieu de suivre les suggestions du Service puisqu'il dispose encore d'un crédit suffisant pour faire face aux travaux à exécuter, pour la période s'étendant de Mai à Décembre.

A l'occasion de la demande de crédit pour le cimetière, la Commission est désireuse de voir s'engager une discussion sur l'étendue des travaux d'aménagement, leur durée et la réglementation de la nécropole. De l'examen des travaux, il résulte que l'entreprise ne pourra exécuter la totalité des projets que dans 30 ans.

Si aucune réglementation n'intervient, le cimetière sera insuffisant dans une période qui peut être évaluée à sept ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Les conclusions de la Commission de finances sont mises aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. Henri MARQUET. — Je voulais attirer l'attention du Conseil sur le Cimetière. Les travaux sont d'une longue durée. Ces travaux sont répartis sur trente années. D'autre part, on nous a fait connaître qu'étant donné le nombre des demandes de caveaux dans le Cimetière de Monaco ce dernier sera insuffisant après la huitième année. D'après la convention intervenue entre les communes voisines il a été convenu que les habitants de ces communes qui décèdent à l'hôpital de Monaco seraient repris par les communes auxquels ils appartenaient. Or, jusqu'à présent, malgré cette convention, le cimetière de Monaco reçoit tous les morts de l'hôpi-

tal et appartenant au Cap-d'Ail ou à Beausoleil. Il y aurait lieu également de demander au Gouvernement et à la Commission de Législation de se préoccuper d'établir une réglementation au sujet du Cimetière, notamment au sujet des concessions trentennaires en remplacement des concessions à perpétuité. Il faudrait également s'occuper de l'expropriation de certains tombeaux que les familles ont abandonné. C'est ce qui arrive notamment pour le Cimetière protestant. Dans ce dernier se trouvent des tombeaux très larges et ne contenant qu'un cercueil; ne serait-il pas possible de les mettre dans des cases après un certain délai.

M. LE PRÉSIDENT. — Les vœux exprimés par M. Henri Marquet sont mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE MINISTRE. — Je répète ce que j'ai déclaré hier à la Commission des Economies; le Gouvernement étudiera cette question avec l'urgence et aussi tout le tact qu'elle comporte. En ce qui concerne l'inhumation des indigents, des communes limitrophes de la Principauté décédés à l'hôpital, je vais intervenir auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Henri MARQUET. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Il est demandé par le service du Port une inscription de 368.000 francs pour le quai Oriental. Ce crédit avait déjà été adopté par la Commission de Finances à la séance du 12 janvier 1925, mais n'avait pas été soumis au vote, par simple oubli.

M. Henri MARQUET. — Le crédit a été discuté mais on a oublié d'émettre le vote.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Oui, c'est tout simplement une régularisation qu'on vous demande, pour l'inscription de cette somme à titre d'avance recouvrable.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 368.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Budget Rectificatif de l'Exercice 1926

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Nous allons passer au Budget Rectificatif proprement dit.

Avant de passer à l'examen des articles du Budget Rectificatif je dois rendre compte des crédits provisionnels qui ont été inscrits au budget de 1926 pour le relèvement général de l'indemnité de vie chère, aussi bien pour les consolidés que pour les intérieurs.

Pour les consolidés il avait été prévu 700.000 frs sur lesquels il reste un reliquat de... 82.752 pour les Intérieurs nous avons demandé 260.000 sur lesquels il reste un reliquat de... 119.127 Sur ces reliquats nous avons pris une somme d'environ 25.000 francs pour l'augmentation du personnel auxiliaire des deux services.

Les prévisions budgétaires de l'exercice 1926 présentées à l'occasion de l'examen et du vote du Budget primitif présentaient un excédent probable de recettes de 287.813 francs.

Notre Budget Rectificatif de dépenses Consolidés et Intérieurs accuse des crédits supplémentaires ou nouveaux s'élevant ensemble à la somme de 1.866.270 frs. 97.

Il en résultera donc, si vous votez tous ces crédits un excédent général de dépense de 1.584.457 francs qu'il convient de couvrir aux recettes par des majorations correspondantes.

Ces majorations nous comptons les réaliser aux chapitres ci-après:

Droit de consommation sur les vins et bières:
Prévisions du budget primitif... 1.797.200
Recettes réalisées au 30 avril 1926. 1.073.373,50
Recettes probables au 31 Déc. 1926 2.100.000

Nous pouvons donc escompter à ce chapitre une majoration de 300.000 francs.

Taxe de 12% sur les produits de luxe:
Prévisions du budget primitif 1.000.000
Recettes réalisées au 30 avril 1926... 1.102.635
Recettes probables au 31 décemb. 1926 1.300.000

Nous croyons donc pouvoir compter sur une majoration de 300.000 francs.

Taxe de luxe sur spiritueux 30% :
Prévisions du budget primitif..... 550.000
Recettes réalisées au 30 avril 1926.. 436.449
Recettes probables au 31 décemb. 1926 650.000

Nous pensons donc réaliser sur cet article une majoration de 100.000 francs.

Taxe hôtelière de séjour et consommation:
Nous avons prévu au budget primitif 6.000.000 de francs.

Recettes réalisées au 30 avril 1926... 5.520.969
Recettes probables au 31 décemb. 1926 6.800.000
d'où une majoration probable de 800.000 frs.

Taxe sur les automobiles :
Nous avons prévu une somme de 300.000 francs.

Recettes réalisées au 30 avril 1926.. 349.536
Recettes probables au 31 décemb. 1926 400.000
d'où une majoration probable de 100.000 frs.

Nous arrivons ainsi à une majoration totale de 1.600.000 francs, qui établit un solde créditeur sensible sur l'augmentation des dépenses. Bien entendu cette balance ne subsistera que si vous n'apportez pas de nouvelles charges au budget que je vais vous présenter.

Pour les Consolidés au Chapitre Gouvernement il nous est demandé 27.590 frs. 65.

Au culte il nous est demandé un crédit supplémentaire de 7.250 francs.

pour la Sûreté Publique	6.000
Au Chapitre Monopole d'Etat.....	2.000
Au Chapitre Finances	86.800
Au Chapitre Institution Scientifique...	5.000

Il nous est demandé aux Services Consolidés pour les dépenses ordinaires une somme de 134.640 frs. 65.

Pour les dépenses extraordinaires du même service il nous est demandé les crédits suivants:

Maison du Prince	28.250
Gouvernement	66.037,40
Relations Extérieures	500
Justice	450
Culte	450
Force armé	29.500
Finances	430

Ce qui donne un total pour les dépenses extraordinaires des Consolidés 131.167 frs. 40 et pour les dépenses ordinaires et extraordinaires réunies du Budget Rectificatif des Consolidés un total de 420.810 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons maintenant à l'examen des articles du Budget des dépenses pour les Services Intérieurs.

Chapitre II. — TRAVAUX PUBLICS

1° Service de la Voirie et ses Annexes

Traitement des gardes-jardins	10.800
Nettoyage des bureaux	100
Fournitures de bureau	500
Reproduction de dessins	500

Le crédit global de 11.900 frs est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Entretien du mobilier 2.000
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre III. — SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Règlement de compte sur exercice clos
1925 31.621,47

Pas d'observations?
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre IV. — INSTRUCTION PUBLIQUE

1° Lycée, Cours de Garçons

Traitement et indemnité pour 1925.... 85.000
Traitement et indemnité pour 1926.... 85.000

M. LE MINISTRE. — Ici il y aurait lieu à ajouter pour le Lycée une dépense corrolaire des 85.000 francs qui vous sont proposés. Ces 85.000 francs, je le précise, tendent à donner aux professeurs du Lycée des traitements pareils à ceux de France, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement Monégasque et le Gouvernement Français. Nous avons dû attendre d'abord pour vous proposer le relèvement des traitements de nos professeurs de connaître le chiffre des nouveaux traitements en France. Ceux-ci ont été majorés avec effet rétroactif du 1er janvier 1925. Nous avons dû attendre ensuite la première session du Conseil National pour lui soumettre le chiffre exact du crédit destiné à mettre les traitements de notre lycée de niveau avec ceux de France. Je dois rappeler toutefois que, devant toute décision du Gouvernement français concernant le relèvement des traitements de ces professeurs, nous avons majoré les traitements des nôtres le 1er juillet 1924, de 20%, à titre d'avances à régulariser. A côté de ce relèvement des traitements proprement dits, se pose la question du relèvement de l'indemnité dite monégasque qui était au début de 1.300 francs. Elle a été majorée une première fois de 30% en même temps que toutes les indemnités des fonctionnaires monégasques. Cette fois nous vous proposons de lui appliquer de même une majoration de 20% et de la porter, par une toute petite générosité supplémentaire, à 2.000 francs au lieu de 1.950 francs, chiffre strictement calculé de l'indemnité majorée de 20%. Comme il y a un reliquat suffisant sur la provision pour l'indemnité de vie chère, le supplément de l'indemnité monégasque serait imputé sur ce reliquat.

M. LE PRÉSIDENT. —

Augmentation de l'indemnité monégasque 10.200

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel..... 1.300

Au total un crédit de 181.500 francs que je mets aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Lycée, Cours secondaire de Jeunes Filles

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel 700 frs.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

3° Bourses à l'Etranger

Allocation pour orphelins et assistés de nationalité monégasque 5.000 frs.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — La Commission de Finances a arrondi le chiffre à 5.000 francs ne sachant pas exactement quelles seraient les propositions présentées par le Conseil National. Il restera nécessairement un reliquat sur la somme de 5.000 francs.

Le crédit primitif était de 10.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 5.000 frs est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

4° Ecoles Communales

Achat de 100 registres d'appel 1.000 frs.
Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Ecole de Dessin :

Achat de modèles 600 frs.
(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Chapitre V. — SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE

1° Hôpital :

Personnel de service 50.000 frs.

M. Victor BONAFÈDE. — A quoi correspond cette augmentation?

M. LE PRÉSIDENT. —

Frais de bureau	1.000 frs.
Frais d'alimentation	200.000
Ménages et divers	5.000

Au total un crédit global de 256.000 francs que je mets aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

2° Orphelinat de Monaco-Ville:

Subvention du Trésor 15.000 frs.
Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

5° Bienfaisance et Prévoyance:

Office de l'Assistance 5.000 frs.
Allocation à l'Office de la Prévoyance mutuelle 16.000

Soit au total 21.000 francs.

(Adopté à l'unanimité).

Dépenses Extraordinaires

M. LE PRÉSIDENT. —

Comité des traditions locales: réfection des façades et travaux divers 40.000 frs.

M. Henri MARQUET. — Je rappelle que la Commission de Finances s'est prononcée contre ce crédit estimant que si on commençait à admettre le principe de porter à la charge du Budget le ravalement de certaines façades il n'y aurait pas de raisons pour l'accorder à toute la ville. C'est un précédent qui risquerait de nous entraîner très loin.

M. LE MINISTRE. — Le précédent a été créé. On a voté déjà une somme de 40.000 francs sans observation et les nouveaux travaux projetés sont aussi intéressants que les premiers.

M. Henri MARQUET. — Il s'agissait de la Place

du Palais et on voulait mettre en harmonie les immeubles avoisinants qui appartiennent presque tous aux Bâtiments Domaniaux avec l'ensemble de la Place, tandis qu'ici il s'agit des ruelles et des remparts.

M. LE MINISTRE. — Le crédit de 40.000 francs n'est pas affecté uniquement à un ravalement de façades.

M. Henri MARQUET. — Il y a aussi des portes, tout cela a été considéré comme des dépenses somptuaires et c'est le tout qui a été refusé.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil partage-t-il l'avis de la Commission de Finances? Le crédit de 40.000 francs est mis aux voix.

(Rejeté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Reconstruction d'une partie du mur de soutènement des Lacets St. Léon 50.000 frs.

M. Henri MARQUET. — C'est une question d'entretien. Il s'agit d'un mur qui s'est écroulé et qu'il y a lieu de réparer pour maintenir la circulation.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 50.000 frs. est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Elargissement du tournant de l'Avenue Pasteur 50.000 frs.

M. Henri MARQUET. — Ce crédit avait été primitivement inscrit au compte du 3%; le Service le rappelle maintenant pour le compte des intérieurs. Le Conseil doit d'abord décider s'il s'agit d'un travail nouveau ou d'un travail d'entretien.

M. LE MINISTRE. — Il s'agit de l'amélioration du tournant de la route qui monte à l'hôpital. Il y a une grande circulation sur le boulevard de l'Ouest et la défectuosité du tournant provoque sur ce point de jonction du Boulevard de l'Ouest et de l'Avenue Pasteur des encombrements résultant des manœuvres auxquelles sont astreintes les automobiles.

M. Michel FONTANA. — J'estime qu'il y a lieu de désencombrer le boulevard de l'Ouest chaque fois qu'on peut le faire.

M. Henri MARQUET. — Alors il faut inscrire ce crédit au budget des Services Intérieurs.

M. Michel FONTANA. — Si vous voulez.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus d'observations? Le crédit de 50.000 francs est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Bâtiments Domaniaux: pour solde d'achat d'une machine à calculer. 1.200 frs.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Service Téléphonique: établissement de nouveaux circuits Beaulieu-Monaco et Cap-d'Ail-Monaco 5.800 frs.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Hôpital: achat d'un fauteuil spécial pour le dentiste 6.000 frs.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Salle de stérilisation et d'outillage. 30.000 frs.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Villa Prince Albert: installation salle d'opérations 50.000 frs.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Pavillon de Curiethérapie (appareillage) 120.000 frs.

M. Joseph CROVETTO. — Je voudrais savoir si avec ce nouveau crédit le pavillon sera terminé?

M. LE MINISTRE. — Le pavillon est presque terminé. Le crédit qui vous est aujourd'hui demandé s'applique à son appareillage.

M. Etienne BOERI. — En effet, c'est une installation.

M. LE PRÉSIDENT. — S'il n'y a plus d'observations je mets aux voix le crédit de 120.000 frs. demandé.

(Adopté par dix voix. M. Etienne Boeri s'abstient).

M. LE PRÉSIDENT. —

Construction d'un aqueduc au Quartier des Salines 180.000 frs.

M. Henri MARQUET. — La Commission de Finances avait demandé que cette question soit réservée pour savoir exactement à qui incombaient les travaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Si le Conseil partage l'avis de la Commission, ce crédit est réservé.

(Approbation).

M. LE PRÉSIDENT. —

Hôpital: Construction d'une terrasse de cure au Pavillon des tuberculeux 90.000 frs.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — La Commission des Economies a demandé des détails complémentaires.

M. Henri MARQUET. — La Commission de Finances également.

M. Etienne BOERI. — Il s'agit tout simplement de l'aménagement d'un balcon en terrasse, de façon à pouvoir mettre des chaises-longues.

M. Michel FONTANA. — Ce qui a provoqué nos réserves c'est l'importance du crédit. Puisque le Docteur Boeri nous dit qu'il s'agit simplement d'aménager un balcon en terrasse, nous en prenons acte et nous adoptons le crédit.

M. LE MINISTRE. — Vous aviez craint qu'il s'agit de l'amorce d'un travail considérable. Ce travail, vous le voyez est nettement limité, mais il doit être solide et complet.

M. Etienne BOERI. — Ce travail comprendrait aussi des soutiens pour les tentes. Le tout est nécessaire du moment qu'on a décidé de garder les tuberculeux à l'hôpital.

M. Henri MARQUET. — On ne nie pas la nécessité du travail, on a demandé aux services compétents des précisions.

M. Etienne BOERI. — Emettez au moins un vote de principe.

M. Henri MARQUET. — Nous pouvons avoir les renseignements pour la prochaine séance.

M. Michel FONTANA. — Étant donnée l'importance du crédit et l'insistance de la plupart de nos collègues, je suis également d'avis de demander des renseignements complémentaires.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu cet article vous sera représenté à la prochaine séance.

Nous passons à la suite :

Travaux du Port :

Travaux de réparations aux jetées.. 45.000 frs.
(Adopté par dix voix; M. Michel Fontana s'abstient).

M. LE PRÉSIDENT. —

Allongement du collecteur de Fontvieille 50.000 frs.
(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Charles Bernasconi.

M. Charles BERNASCONI. — Malgré le manque de disponibilités financières dont nous disposons, mais vu l'indiscutable nécessité de la question qui me préoccupe, je vous demande, Messieurs, l'adjonction d'un nouvel article au budget rectificatif.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le démontrer au cours de la séance privée que nous venons d'avoir, il est incontestable que l'installation de l'eau de la Vesubie dans les écoles de la Principauté s'impose. Je vous prierais de voter la somme de 20.000 francs, sans doute suffisante pour exécuter les travaux nécessaires.

J'attache la plus grande importance au vote que je vous demande avec le désir qui vous ralliera tous j'en suis sûr: que ces travaux soient entrepris dans le plus bref délai possible de façon à ce que le régime des eaux dans les écoles, soit modifié suivant notre désir pour la rentrée des classes.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole je mets aux voix la proposition de M. Bernasconi.

M. Michel FONTANA. — Le Conseil émet également le vœu que la proposition de M. Bernasconi soit étendue à tous les quartiers supérieurs.

M. Charles BERNASCONI. — Tout en reconnaissant combien il est important d'étendre ma proposition, de façon à ce que la modification du régime des eaux soit également appliquée aux quartiers supérieurs, ce que je désirerais voir réaliser dans un délai aussi bref que possible, même en passant sur beaucoup de considérations; je tiens à ce que celle relative aux écoles, et qui ne soulève aucune difficulté, soit immédiatement solutionnée.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Bernasconi tendant à voter un crédit de 20.000 frs. pour l'installation de l'eau de la Vesubie dans les écoles est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Le vœu de M. Fontana tendant à ce que l'eau de la Vesubie soit également installée dans les quartiers supérieurs de la ville est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au Budget Municipal.

HYGIÈNE :

<i>Crédit pour diverses assurances concernant le camion-auto du service de la Désinfection</i>	1.500
<i>Crédit de 2.500 frs. pour achat de vaccin antivarolique</i>	2.500
<i>Frais d'installation de la canalisation pour l'adduction de l'eau de la Vesubie à l'Hôpital</i>	1.000
<i>Frais d'entretien de la camionnette automobile</i>	1.000
<i>Frais d'impression de 6 registres</i>	

<i>pour l'organisation de la vaccination obligatoire dans les écoles....</i>	400
BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE :	
<i>Frais de bureau, entretien mobilier, reliure. Crédit supplémentaire demandé par la Commission</i>	6.000
MAIRIE :	
<i>Crédit pour l'échange d'une machine à écrire «Royal» contre une «Underwood» N° 3 montant de la soultte</i>	1.800
ABATTOIRS :	
<i>Report du reliquat de 1925 au budget de 1926 pour la transformation des abattoirs</i>	31.640,15
<i>Crédit supplémentaire demandé par le Service des Bâtiments Domaniaux pour liquidation des dits travaux (transformation des Abattoirs)</i>	24.000
LABORATOIRE D'ANALYSES :	
<i>Report en 1926 du reliquat de 1925 pour travaux à exécuter au Laboratoire Municipal</i>	3.470,65
MATÉRIEL DE FÊTES :	
<i>Report en 1926 du reliquat de 1925. (Chapitre Comité Fêtes et Subventions pour achat de matériel de fêtes)</i>	120.016,40
PLANTATIONS D'ARBRES :	
<i>Report du reliquat de 1925 en 1926 pour plantations d'arbres dans la Principauté</i>	24.014,25
Au Total.....	217.341,45

Il y a-t-il des observations?

(Adopté à l'unanimité)

M. Félix BONAVENTURE. — Le vote du Budget rectificatif est-il acquis définitivement?

M. Henri MARQUET. — La Commission de Finances a été saisie d'une demande de M. Bonaventure pour inscription au Budget d'une somme de 25.000 francs pour la création d'un «Office du Travail». La Commission de Finances a examiné avec bienveillance la proposition de M. Bonaventure mais elle n'a pas cru devoir demander au Conseil l'inscription du crédit au Budget pour le motif suivant: On ne connaît pas encore la décision du Conseil sur le principe de la proposition de M. Bonaventure. Dans ces conditions nous vous demandons de vouloir bien suspendre l'inscription des 25.000 frs demandés et de la reporter après le vote sur la loi créant cet Office.

M. Félix BONAVENTURE. — Si vous voulez bien nous n'allons pas continuer la discussion qui nous entraînerait trop loin, nous la reprenons à la prochaine séance. J'avais demandé 25.000 frs pour la création de l'Office du Travail mais M. Marquet estime qu'il faut avoir la décision du Conseil National sur la création de cet Office avant de voter le crédit.

M. LE PRÉSIDENT. — En effet, pour être logique il faut d'abord adopter le principe de la proposition et voter ensuite le crédit.

M. Félix BONAVENTURE. — Je craignais simplement que l'on me dise ensuite que le budget était acquis définitivement. C'est cette seule raison qui a motivé mon intervention.

M. LE MINISTRE. — La loi de Finances con-

prenant le total du Budget Rectificatif n'a pas encore été soumise au vote du Conseil.

Tarifs du Lycée

M. Henri MARQUET. — La Commission de Finances n'a pu être saisie en son temps d'une proposition d'homologation des nouveaux tarifs du Lycée. A la dernière session le Conseil avait demandé que les tarifs du Lycée soient équivalents à ceux du Lycée de Nice. Nous vous prions de vouloir bien les adopter à partir de 1er octobre pour l'année 1926 1927.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je voterai contre cette proposition car j'estime qu'en l'espèce il n'y a pas lieu d'augmenter le tarif du Lycée. C'est une question de principe.

M. Henri MARQUET. — Nous avons des tarifs très inférieurs à ceux des villes voisines. Les Lycéens de Monaco n'ont plus comme autrefois l'obligation de prendre le chemin de fer pour se rendre à Nice et on ne comprendrait pas pourquoi nous aurions des tarifs inférieurs à ceux des environs, d'autant plus que le sacrifice fait pour le Lycée est énorme.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Il est à considérer l'effort des parents de condition modeste qui s'imposent de gros sacrifices pour faire obtenir une instruction sérieuse à leurs enfants.

En ce qui me concerne je voterai contre l'augmentation des tarifs.

M. Victor BONAFÈDE. — Il y a 800.000 frs de déficit.

M. LE PRÉSIDENT. — Les propositions du Gouvernement relatives à l'augmentation des tarifs du Lycée sont mises aux voix.

(adopté par 10 voix contre une, celle de M. Fautrier-d'Estienne)

Compte du Chiffre d'Affaires

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Le Département des Alpes Maritimes nous demande 128.385 frs pour notre participation dans l'installation d'un deuxième circuit Nice-Paris.

M. Henri MARQUET. — N'est-il pas dans les intentions du Gouvernement de faire supporter cette dépense au compte du chiffre d'affaires.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Nous sommes au chapitre de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il s'agit d'une avance recouvrable qui sera remboursée dans les trois ans.

M. Henri MARQUET. — La Commission de Finances aura à se réunir pour examiner en détail la question du chiffre d'affaires.

M. Charles BERNASCONI. — Dans ces conditions ne vaudrait-il pas mieux attendre pour voter le crédit de 128.385 demandé?

M. Henri MARQUET. — Il ne s'agit que d'une avance remboursable.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 128.385 frs à prélever sur le compte du chiffre d'affaires pour la participation de l'Etat à l'installation d'un nouveau circuit téléphonique Paris-Nice est mise aux voix.

(adopté par neuf voix contre deux abstentions)

M. Joseph CROVETTO. — Je m'abstiens par principe puisqu'il s'agit d'un prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Victor BONAFÈDE. — Je m'abstiens également pour la même raison.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — On vous demande une seconde avance de 958.000 frs pour l'installation d'une ligne téléphonique Nice-Monaco.

M. LE MINISTRE. — Vous avez consenti une première fois une avance de 194.400 francs pour installer six circuits aériens sur la moyenne corniche. Les pylones ont été placés mais on s'est ému de l'atteinte qu'ils portent à la beauté des sites et on a demandé la transformation du réseau aérien en réseau souterrain. D'où une augmentation de dépenses, mais c'est une avance recouvrable, qui sera remboursée au fur et à mesure des communications, soit à peu près dans le délai de trois années.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 958.000 frs à prélever sur les disponibilités du compte du chiffre d'affaires pour la contribution de l'Etat à l'installation d'une ligne téléphonique Nice-Monaco est mise aux voix.

(adopté par huit voix, contre trois abstentions celles de MM. Victor Bonafède, Joseph Crovetto, et Fautrier d'Estienne).

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Pour faire face à une nouvelle augmentation des traitements du personnel, la Compagnie des Tramways, nous demandé soit l'autorisation de relever les tarifs de 0.05, soit le versement d'une indemnité correspondant à ce relèvement. Le Gouvernement vous consulte aujourd'hui sur le choix à faire entre ces deux propositions.

M. LE MINISTRE. — Je rappelle que d'après le cahier des charges nous devons assurer au personnel de la Compagnie de Nice et du Littoral spécialement affecté au Réseau de Monaco un traitement égal à celui du personnel du reste du réseau. Depuis trois ans il y a eu plusieurs relèvements soit de salaires soit des indemnités. Il a été fait face à la dépense résultant des deux premiers par des majorations de tarifs. Pour le troisième relèvement, il a été pourvu à la dépense par un prélèvement sur le produit de taxe sur le chiffre d'affaires. Maintenant se présente l'obligation d'un nouveau relèvement des salaires. Comment faire face à la dépense en résultant? Moyennant un nouveau prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires ou moyennant une majoration des tarifs?

M. Henri MARQUET. — La Commission de Finances a été d'avis de relever les tarifs.

M. LE MINISTRE. — J'ajoute que cette majoration des tarifs ne pourra s'appliquer que maintenant tandis que l'augmentation des traitements produit effet depuis le 1er Janvier dernier; la différence devra être prise sur la taxe sur le chiffre d'affaires afin d'établir la soudure entre la période comprise entre le 1er Janvier et la date où entreront en vigueur les tarifs majorés et la période qui commencera à cette date.

M. Henri MARQUET. — Si je comprends bien vous êtes d'avis, Monsieur le Ministre, d'adopter le relèvement des tarifs et de faire le complément pour le passé avec le chiffre d'affaires?

M. Michel FONTANA. — Est-ce la Compagnie qui a établi le quantum du relèvement des tarifs?

M. LE MINISTRE. — C'est une Commission paritaire qui s'est réunie à la préfecture de Nice.

M. Michel FONTANA. — Je ne parle pas du relèvement des salaires, mais de l'augmentation des tarifs ou, si vous voulez mieux, du prix des billets.

M. LE MINISTRE. — C'est la Compagnie. Elle a fourni un travail justificatif très complet et précis à ce sujet comme pour toutes les demandes de renseignements que nous lui adressons. Ce m'est un devoir de loyauté de reconnaître sa parfaite bonne volonté. Vous avez pu d'ailleurs vous en rendre compte, Monsieur Fontana, à la Commission des tramways.

M. Charles BERNASCONI. — A quoi correspond ce relèvement des traitements.

M. LE MINISTRE. — Il correspond à une augmentation de salaires de 1.000 frs par agent et par an majorée de 25% pour les gradés, soit au total une dépense de 68.000 frs.

M. Charles BERNASCONI. — Pourrait-on connaître quelle sera la majoration des billets?

M. Henri MARQUET. — Le principe est admis. On nous demande de décider si nous devons prendre la somme nécessaire pour la soudure sur le chiffre d'affaires mais le Conseil voudrait connaître à combien s'élèvera le prix du billet.

M. Charles BERNASCONI. — Ce n'est pas la peine d'admettre le principe aujourd'hui, il n'y a qu'à renvoyer ce vote à la prochaine séance.

M. LE MINISTRE. — Je vous communiquerai d'ici là le dossier complet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé, si plus personne ne demande la parole je vais lever la séance.

M. Félix BONAVENTURE. — En ce qui concerne la nouvelle loi des retraites j'ai adressé mon rapport officiellement à M. Henri Marquet, Président de la Commission de Finances. Je crois qu'en principe nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur les modifications apportées. Il nous reste à connaître les observations ou l'accord de la Commission de Finances.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — A quel moment passera ma proposition sur la modification de l'article 22 de la loi constitutionnelle?

M. LE PRÉSIDENT. — Après la loi des loyers.

M. Victor BONAFÈDE. — Il faut d'abord que la Commission de Législation se prononce.

M. Michel FONTANA. — Je prierai M. d'Estienne de nous présenter un exposé des motifs.

M. Félix BONAVENTURE. — Pourrions-nous connaître, Monsieur le Président, l'ordre du jour de la prochaine séance?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous aurons d'abord la loi sur les loyers et nous prendrons les autres projets à la suite suivant les rapports déposés.

M. Henri MARQUET. — La loi sur les retraites des fonctionnaires a la priorité puisque le rapport est déposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais elle doit encore passer à la Commission des Economies et à la Commission de Finances.

Messieurs, voulez-vous fixer la prochaine séance à vendredi.

(approbation)

La séance est levée.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 1er JUILLET 1926

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 28 Mai 1926

Sont présents : M. Eugène Marquet, Président; M. Michel Fontana, Vice-Président; MM. Constant Auréglià, Charles Bernasconi, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Etienne Boéri, Henri Crovetto, Joseph Crovetto, Fautrier d'Estienne, Henri Marquet, Auguste Settimo.

M. le Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; Lagouëlle, Directeur du Service des Etudes Législatives.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance (26 mai 1926).

M. Etienne BOÉRI. — Lecture du procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations au procès-verbal ?

M. Henri MARQUET. — Le procès-verbal indique que le crédit pour la route P.L.M. a été rejeté. Je croyais avoir compris, au cours de la dernière séance, qu'on demandait au Gouvernement un complément d'enquête afin que le Conseil National puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Il en est de même pour le crédit de l'aqueduc des salines qui n'a pas été rejeté purement et simplement, cette question a été également renvoyée pour complément d'enquête.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'aqueduc le crédit a été attribué aux Services Intérieurs. En ce qui concerne la route P.L.M. le procès-verbal sera rectifié.

M. Louis DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — En ce qui concerne la route P.L.M. je crois qu'il sera difficile de vous donner ce supplément de renseignements avant la fin de la session.

M. LE PRÉSIDENT. — Si on les reçoit avant lundi, le Conseil pourra prendre une décision, sinon la question sera renvoyée au mois de Novembre.

M. Henri MARQUET. — Le procès-verbal mentionne également la question du relèvement des tarifs des tramways, dont le principe a été adopté lors de la dernière séance, sous réserve de

demander de combien les tarifs devaient être élevés pour compenser les 68.000 francs.

Voici le tableau qui nous a été remis par le Gouvernement :

TARIFS ENVISAGÉS

Sections	A				B			
	du commencement du service jusqu'à 21 heures exclusivement				à partir de 21 heures et jusqu'à la fin du service			
	1 ^{re} Classe		2 ^e Classe		1 ^{re} Classe		2 ^e Classe	
P. T.	1/2 T.	P. T.	1/2 T.	P. T.	1/2 T.	P. P.	1/2 T.	
Une Section...	0.55	0.30	0.40	0.20	1.05	0.55	0.75	0.40
Deux Sections...	0.65	0.35	0.50	0.25	1.25	0.65	0.95	0.50
Trois Sections...	0.75	0.40	0.60	0.30	1.45	0.75	1.15	0.60

Il s'agit donc simplement, comme vous venez de le voir, d'un relèvement de 0,05 par billet.

M. LE PRÉSIDENT. — Le procès-verbal est adopté et les observations seront portées en marge.

Communications

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance des communications du Gouvernement :

Monaco, le 28 Mai 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec son exposé des motifs, un projet de loi portant modification des articles 271 et 272 du Code de Procédure Pénale.

Je vous serais très obligé de bien vouloir soumettre ce projet au vote du Conseil National.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
(Signé) : M. PIETTE.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 271 du code de procédure pénale, l'ordonnance de mise en accusation doit être signifiée, à peine de nullité, dans les 48 heures.

Depuis longtemps déjà, le Parquet général a si-

gnalé que ce délai est beaucoup trop bref : il faut, en effet, dans les 48 heures, rédiger l'ordonnance, la faire signer des magistrats, la faire parvenir au Parquet général chargé de la remettre à l'huissier instrumentaire, la faire enregistrer et la signifier à l'accusé. Si l'ordonnance comporte un grand nombre de faits criminels relevés, comme souvent en matière de faux, le temps matériel manque pour assurer l'observation de la loi.

En outre, l'article 272 exige que, dans les 48 heures qui suivent le prononcé de l'ordonnance, le président interroge l'accusé ; or, ce n'est qu'après ce prononcé que, sur les présentations du premier président et du procureur général, le directeur des services judiciaires peut prendre l'arrêté désignant le président.

Dans la pratique, il arrive fatalement que le président interroge l'accusé alors que les pièces sont encore à l'enregistrement et avant que l'accusé n'en ait eu connaissance.

C'est afin de mettre les prescriptions de la loi en harmonie avec les possibilités de la pratique, que le Conseil d'Etat a établi le projet de loi soumis à l'examen du Conseil National.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 271 ET 272 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article Unique.

Les articles 271 et 272 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 271. — « Lorsque l'inculpé est renvoyé devant le tribunal criminel, l'ordonnance de mise en accu-

« sation lui est signifiée dans les huit jours, et il lui en est laissée copie à peine de nullité.

Art. 272. — « Dans les cinq jours qui suivent la signification prévue à l'article précédent, le président du tribunal criminel, ou le juge par lui délégué, interroge l'accusé, s'il est détenu, et l'avertit du délai qui lui est accordé pour se pourvoir en révision, s'il se croit fondé à le faire. »

(Renvoyé à la Commission de Législation).

M. LE PRÉSIDENT. —

Monaco, le 28 Mai 1926.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, avec son exposé des motifs, un projet de loi portant modification des articles 13 et 20 de l'Ordonnance Souveraine du 18 Mai 1909.

Je vous serais très obligé de bien vouloir soumettre ce projet au vote du Conseil National.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,

(Signé) : M. PIETTE.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 13 de l'Ordonnance du 18 Mai 1909, dont l'application a été étendue à la constitution de la cour d'appel par l'article 19 de la même Ordonnance, le président du tribunal doit, lorsqu'il y a lieu de compléter ce dernier, appeler, à défaut de juge titulaire et du juge suppléant, l'avocat-défenseur le plus ancien : ce n'est qu'à défaut d'avocat qu'il est fait appel au juge de paix. A diverses reprises, l'autorité judiciaire a signalé les inconvénients pratiqués de l'ordre établi par cet article 13, et, sur la proposition de M. le Procureur Général, le Conseil d'Etat a émis, en 1925, le vœu qu'il soit fait appel au juge de paix, avant que le président du tribunal n'ait à rechercher l'avocat-défenseur le plus ancien.

D'un autre côté, l'article 20 de la même Ordonnance, concernant la composition du tribunal criminel, semble devoir être modifié en vue de permettre la désignation de Conseiller à la cour d'appel comme magistrats assesseurs. Aux termes de cet article, en effet, les juges du tribunal sont seuls susceptibles d'être désignés, mais leur nombre actuel rend pratiquement impossible l'observation rigoureuse de cette disposition légale. Par contre, le nombre des conseillers à la cour, plus étendu qu'autrefois, permet qu'il soit fait appel à leur concours pour composer le tribunal criminel et l'autorité morale des décisions rendues ne peut évidemment que gagner à cette modification.

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 13 ET 20 DE L'ORDONNANCE DU 18 MAI 1909

Article Unique.

Les articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 Mai 1909, sur l'organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 13. — « Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou autres causes, le tribunal ne peut se constituer avec les juges titulaires et le juge suppléant, le président appelle pour le compléter, le juge de paix, son suppléant, et à défaut, successivement l'avocat-défenseur le plus ancien en suivant l'ordre du tableau, un notaire.

Art. 20. — « Le tribunal criminel est composé de sept membres désignés, sur les propositions du premier président et du procureur général, par le directeur des services judiciaires :

« Un président, pris parmi les magistrats, membres de la cour d'appel ;

« Trois magistrats assesseurs, pris parmi les membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance ;

« Trois juges supplémentaires, pris, à tour de rôle et par ordre d'inscription, en tenant compte des absences et empêchements, sur une liste arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre d'Etat. »

« La liste des juges supplémentaires ne peut com-

prendre que des sujets monégasques, de sexe masculin, majeurs, jouissant de leurs droits civils, qui n'auront encouru ni condamnation à une peine criminelle, ni condamnation, prononcée au cours des dix années précédentes, à une peine correctionnelle. »

(Renvoyé à la Commission de Législation).

Compte du Chiffre d'Affaires et relèvement des tarifs des Tramways

M. Henri MARQUET. — Pour permettre de combler le déficit de 68.000 francs dont je faisais état tout à l'heure et qui est réclamé par la Compagnie des Tramways pour permettre le relèvement des salaires demandé par son personnel, la dite Compagnie propose de relever les tarifs de 0,05 par place et par personne.

M. Charles BERNASCONI. — Je demanderais un échange de vues en privé à la suite duquel on pourra prendre une décision dès demain; il n'y a pas d'inconvénient à attendre jusque là.

M. Henri MARQUET. — La question a déjà été renvoyée. Elle avait été acceptée en principe, sous réserve de connaître le quantum du relèvement.

M. Charles BERNASCONI. — Non, elle n'a pas été acceptée en principe, je puis en faire la remarque car c'est moi même qui en ai demandé le renvoi.

M. Michel FONTANA. — On peut statuer en principe car un relèvement de 0,05 c'est un minimum.

M. Charles BERNASCONI. — La section Place d'Armes-Monaco-Ville par exemple ne devrait pas être relevée. C'est un des motifs qui m'incitent à ne pas prendre si rapidement de décision.

M. Henri MARQUET. — C'est une section. On ne peut adopter un relèvement pour une section et non pour une autre.

M. Victor BONAFÈDE. — C'est une question communale. Ici, nous devons décider si nous acceptons le relèvement des tarifs ou si nous voulons prendre la somme qui est demandée sur la taxe sur le chiffre d'affaires. C'est une question de principe.

M. Joseph CROVETTO. — Nous n'avons qu'à nous prononcer sur la question de principe.

M. Henri MARQUET. — Nous n'avons que deux solutions en présence.

M. LE PRÉSIDENT. — Que décide le Conseil ?

M. Michel FONTANA. — Je suis d'avis d'accepter le principe du relèvement des tarifs.

M. LE PRÉSIDENT. — Le relèvement des tarifs est mis aux voix.

(Adopté par 8 voix contre deux; celles de MM. Henri Crovetto et Fautrier d'Estienne, et une abstention, celle de M. Charles Bernasconi).

M. Louis DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Comme conséquence de votre vote nous vous demandons de mettre à la charge du Trésor une somme suffisante pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux tarifs.

M. LE MINISTRE. — Si vous le voulez bien cette somme sera prise sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. Henri MARQUET. — Le Conseil l'a compris ainsi la première fois.

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous fixer le chif-

fre de cette somme à 40.000 francs, à titre de provision ?

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 40.000 frs à prendre sur le chiffre d'affaires est mise aux voix.

(Adopté par six voix contre une; celle de M. Henri Crovetto et quatre abstentions; celles de MM. Charles Bernasconi, Victor Bonafède, Joseph Crovetto et Fautrier d'Estienne).

M. Joseph CROVETTO. — Je désirerais poser une question au Gouvernement. La discussion sur la taxe sur le chiffre d'affaires est épuisée ?

M. LE PRÉSIDENT. — On n'en a pas encore parlé.

M. LE MINISTRE. — M. le Conseiller aux Finances va donner lecture au Conseil d'un exposé et d'un relevé à ce sujet.

M. Joseph CROVETTO. — Nous allons être mis au courant de tout ce qui a été fait depuis la création de la taxe, je pense.

Nous avons reçu un petit état; nous en donnerons connaissance en séance publique ? Il y aurait deux questions que je voudrais bien connaître.

M. Louis DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Nous pourrions d'abord en parler en séance privée.

Budget Rectificatif de l'Exercice 1926 (suite)

M. Henri MARQUET. — Il y a également la question du Pavillon des tuberculeux. Lors de la discussion du Budget Rectificatif sur l'Hôpital, on avait demandé 90.000 francs pour faire des balcons et des vérandas au pavillon Hertz qui est réservé comme vous le savez aux tuberculeux. Le Conseil avait réservé son vote ne sachant pas exactement s'il s'agissait d'un vote de principe devant engager d'autres travaux, ou si, au contraire, il s'agissait de simples améliorations à apporter à un pavillon. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, il s'agit bien uniquement d'améliorations apportées au Pavillon qui portera le nom de Pavillon Hertz. L'ancien Pavillon Hertz a été désaffecté et sert de clinique médicale. Le nouveau pavillon ne correspond pas aux exigences des malheureux qui y sont soignés et nous prions le Conseil de voter la somme de 90.000 francs puisqu'il s'agit uniquement de vérandas et de balcons.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 90.000 frs pour la construction d'une terrasse de cure au Pavillon des tuberculeux de l'Hôpital est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bonaventure.

M. Félix BONAVENTURE. — Messieurs, dès le début de cette législation nous sommes obligés d'aborder l'importante question des emplois. L'accessibilité des Monégasques aux emplois publics et privés a préoccupé tous nos prédécesseurs et malgré leur intelligence, leur dévouement, leur persévérance les résultats sont à peu près nuls ou inconnus.

La question des emplois date de l'origine du développement économique de la Principauté. A cette époque l'afflux des capitaux, des compétences, et des appétits surtout, ont rendu impossibles, par suite de leur incapacité de compréhension, les Monégasques à prévoir la situation de leur avenir et nous devons le dire également l'habileté politique du Souverain n'a pas cru

devoir s'exercer dans cette voie cependant féconde en avantages et en désillusions. La question des emplois a suivi ensuite toute l'évolution économique et politique monégasque. D'abord les Monégasques ont supplié, ensuite ils ont lutté, discuté, et c'est la question des emplois qui est à l'origine du mouvement monégasque qui nous a conduit aux événements de 1910 et 1911, et qui nous a donné la Constitution actuelle que je n'ai plus à apprécier.

La question des emplois ne peut être résolue ici que par une loi et d'ailleurs, sur ce point là, nous sommes d'accord avec l'élément étranger qui connaît le pays où qui y vit.

D'ailleurs, Messieurs, regardez ce qui se fait à l'étranger: en Italie, en France. Ont droit aux emplois publics, aux situations libérales, aux emplois privés, les seuls nationaux et même en France les maisons de jeux — cela nous intéresse — n'emploient que les seuls français et même dans certaines maisons de jeux, pour des considérations morales, les seuls habitants du pays, par un privilège régional, sont seuls admis, dans une proportion dont je ne connais pas le chiffre. En Angleterre, pays de libre échange et de libre accès légendaire, n'a-t-on pas vu ces dernières années pour protéger les chômeurs, empêcher l'accès du pays aux étrangers simplement sur la suspicion qu'ils pouvaient y venir pour travailler. Allons plus loin, Messieurs, traversons l'Atlantique, aux Etats-Unis, où l'on fait des lois un peu moins subtiles que dans la vieille Europe mais quelquefois plus pratiques, non seulement les nationaux ont seuls droit à des catégories d'emplois, mais on n'a pas craint d'empêcher l'accès du territoire par des règlements rigoureux et disciplinaires dont ceux qui ont essayé la traversée connaissent la rigueur.

Messieurs, je vous le répète il y a absolument nécessité d'une loi pour régler enfin cette question des emplois et apporter l'apaisement dans le pays. Ne me dites pas qu'ici nous sommes trop peu et que les étrangers sont trop. C'est justement à cause de cela qu'il faut nous protéger nous-mêmes dans un pays où l'appât du gain est facile, où l'on croit à la faveur d'une protection avouée ou occulte, pouvoir venir facilement s'introduire; c'est justement pour nous protéger contre cela et pour garantir la paix de la Principauté que nous devons avoir une loi et, ne vous y trompez pas, Messieurs, la question est grave de conséquences et par son importance elle touche au régime et à l'indépendance même de la Principauté.

C'est pour cela que nous avons cru, nous avons espéré tout au moins un moment, que le Souverain nous aurait accordé cette loi comme don de joyeux avènement. C'est pour cela encore que nous avons cru un moment que le Gouvernement, dont les assurances verbales de sollicitude se sont réitérées, aurait pris l'initiative de nous apporter sur le bureau du Conseil National cette loi. Nous nous sommes trompés mais nous espérons que des temps nouveaux sont venus. Dans tous les cas nous savons que pour l'instant c'est sur notre initiative, sur notre bon vouloir que la question repose et nous ferons le nécessaire. J'aurai le devoir à la prochaine session de déposer un projet de loi et je n'aurai pas grand travail à faire parce que le dossier qui est au Conseil National est, sur cette question, très volumineux.

Cependant avant de terminer, je voudrais que ces justes raisons parviennent jusqu'en haut lieu et surtout, Messieurs, je voudrais trouver des accents qui dépassent les murs de cette enceinte pour parvenir jusqu'au Souverain et lui dire: Il y a encore des ventres creux parmi les

Monégasques, il y a toute une population qui attend avec angoisse comment sera réglé l'avenir de ses enfants. En attendant cet avènement que nous souhaitons tous très proche, j'ai pensé qu'il fallait parer à l'immédiat et j'ai proposé au Conseil National, en Commission, en séance privée la création de l'Office National de Placement que j'ai appelé pour bien le caractériser, l'*Office National du Travail*.

Je ne veux pas m'étendre sur les détails d'organisation ou de fonctionnement; il aura pour but d'assurer d'abord le contrôle de toutes les demandes d'emploi. Il serait présidé par trois membres du Conseil qui se renouvelleraient tous les ans, de manière qu'au bout de quatre ans nous ayons tous eu l'agréable servitude de rendre service à nos compatriotes. Dans cet Office de placement les nationaux viendraient régulièrement se faire inscrire; en faisant connaître leur désir d'emploi. Nous constituerions des dossiers et les services publics, les sociétés à monopole, les particuliers viendraient également faire connaître les situations qu'ils auraient disponibles et lorsque les correspondances de demandes et de propositions ne se feraient pas, nous proposerions nous-mêmes des demandes d'emplois. Je passe sous silence les autres renseignements. Je demande simplement au Conseil de voter la création de cet Office National et je suis certain que si les monégasques mettent dans leurs demandes la pondération voulue, si les services publics, les sociétés à monopole et les particuliers mettent la bonne volonté que nous désirons, nous aurons fait un bon ouvrage et nous aurons mérité de nos compatriotes.

Messieurs, je soumets ma proposition au Conseil National.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, sans rien dramatiser, je crois devoir néanmoins faire toutes réserves tant au point de vue de la forme, sur certains des développements de l'exposé de l'honorable M. Bonaventure, qu'au point de vue du fond sur la proposition par laquelle il a résumé et concrétisé cet exposé.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — Je remercie notre collègue Monsieur Bonaventure d'avoir soulevé un point de justice sociale, un point d'humanité. Si nous voulons, Messieurs, jeter un simple regard sur l'état actuel de l'univers nous verrons d'abord que les principes de progrès, les principes d'humanité, les principes de justice sociale, furent toujours ceux qui animèrent les hommes les mieux intentionnés.

Ces principes, Messieurs, ne tardèrent pas à éveiller cette sourde indignation que l'habitude de l'injustice ou de l'humiliation ne peut étouffer dans l'âme des opprimés.

Quand toutes les nations, sans exception, auront enfin placé le respect de l'indépendance des Etats faibles, comme l'humanité pour l'ignorance et la misère, au rang de leurs principes politiques, nous pourrions dire, enfin, ce jour là, que la Principauté est un Etat qui existe avec des citoyens libres et indépendants. La Principauté est un atome dans le monde et les Monégasques sont étrangers dans tous les pays du monde, ce qui ne nous empêche pas de servir de support à des intérêts formidables et sur lesquels, Messieurs, nous aurons l'occasion de revenir. Malgré cela, puisque notre collègue Bonaventure a eu l'heureuse idée de soulever un point de morale politique, je me permets d'affronter le débat sur ce terrain. Je dis que nous n'avons jamais eu l'intention nous, Peuple monégasque, de nous immiscer dans les affaires intérieures du pays étranger qui voulut bien nous accorder l'hospitalité. Pour la revendication vivante de nos légitimes aspirations, pour l'heureux résul-

tat de nos travaux, pour la démocratisation de nos institutions et le perfectionnement de notre petite Constitution, je veux faire confiance au Gouvernement Monégasque composé de citoyens de cette France républicaine et démocratique; je veux aussi, Messieurs, faire confiance à notre Souverain, Officier général, ne l'oublions pas, dans l'armée de cette France, patrie de la Ligue des droits de l'homme et des citoyens.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il encore la parole?

M. HENRI MARQUET. — Il y a simplement un point que je voudrais relever. Nous sommes tous d'accord avec M. Bonaventure et M. Fautrier-d'Estienne pour demander que la loi sur les emplois vienne un jour ou l'autre pour terminer le conflit qui existe trop souvent entre les monégasques et les employeurs de la Principauté. Ce n'est pas sur ce point que j'attire l'attention du Conseil National; mais à la dernière séance M. Bonaventure a demandé un crédit de 25.000 francs pour créer un Office du Travail. Je ferai sur cette demande l'observation suivante: Nous sommes ici une assemblée législative et non une assemblée exécutive. Que la question des emplois au point de vue législatif intéresse le Conseil National, c'est une affaire entendue, mais en ce qui concerne la création d'un bureau d'emplois ayant à sa tête des représentants du Conseil National, il me semble que c'est absolument incompatible avec les attributions même de notre Assemblée. C'est une question qui est de l'ordre administratif et qui est plutôt de la compétence d'un autre corps que le nôtre.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je suis de l'avis de mon honorable collègue, M. Marquet qu'une loi est absolument nécessaire, mais nous la ferions difficilement passer à cette session et si je me rappelle les aimables paroles de M. le Ministre nous ne voyons pas de grandes espérances pour l'avenir. Donc, nous voulons faire quelque chose et le peu que nous demandons n'est pas subversif il me semble. Monsieur Marquet oublie peut-être qu'ici la question « nation et commune », ne sont guère que des mots, car ici la commune se confond avec la nation. Nous avons des attributions législatives et administratives restreintes, mais nous le déplorons. Chaque fois que nous avons l'occasion de faire mieux que ce que la Constitution nous donne, pourquoi le refuser. Je sais que ma proposition est la pire qu'on puisse faire mais, je ne puis pas faire mieux. Faites une proposition utile, je m'y rangerai moi-même. D'ailleurs, je ferai remarquer à M. Marquet que nous avons discuté cette question en Comité privé et je crois avoir eu l'assentiment de la majorité de mes Collègues. Nous voulons créer un Office National de placement qui soit plus tard l'organisme nécessaire, indispensable de l'organe d'application de la loi sur les emplois car on ne pourra pas dire simplement que tous les employeurs de la Principauté, services publics, sociétés à monopole, auront l'obligation de placer des monégasques; il faut encore leur en donner le moyen et leur faire connaître quels sont les monégasques qui désirent être placés et faire connaître à ces derniers quels sont les emplois disponibles.

De là la nécessité d'organiser un contrôle. Il y a peut-être 15.000 personnes qui travaillent contre 7 à 800 monégasques. On nous dit toujours il n'y a aucune place disponible et chaque jour de nouveaux employés rentrent partout. C'est pourquoi, j'ai abrégé tout à l'heure, mais je l'ai indiqué dans une lettre à M. le Président que mon Office National du travail ne serait pas simplement un organisme de placement mais un Office de statistique concernant le travail.

Pour en venir au point qui m'a fait prendre la parole, la distinction entre pouvoir national et communal est délicate. Ici la Commune se confond avec la Nation. Dans tous les cas nous sommes ici pour cela d'abord, pour le reste ensuite.

M. Charles BERNASCONI. — Je constate avec beaucoup de regret le peu d'encouragement donné à une question si importante et délicate: celle des emplois. Nous nous trouvons devant une situation très grave, qu'il faut malgré tout arriver à solutionner, et rien ne l'empêche si on le veut et il faut le vouloir.

La question qui nous préoccupe, comme elle a préoccupé nos prédécesseurs, n'envisage pas seulement l'accès aux emplois de certaine Société dont on parle souvent, mais également à certaines professions libérales, vers lesquelles des familles monégasques, aux moyens de sacrifices parfois énormes, ont dirigé leurs enfants.

Il faut que le Gouvernement sache, que c'est sur les conseils très souvent réitérés du Souverain défunt, que nos enfants ont embrassé ces carrières libérales. (Que l'on ne nous fasse pas regretter de suivre les conseils que nous donne le Souverain).

Je crois qu'il est du devoir de l'Etat, par l'obligation même, d'obtenir pour eux, de même que vous pourriez faire aux propriétaires à qui que pour les autres, qui envisagent l'avenir de leur vie en sollicitant des postes que l'on vient leur arracher du dehors, ce droit tout naturel, qu'est l'obtention dans le propre pays, du pain quotidien par le travail.

Le Gouvernement qui a également pour mission de nous défendre, n'est pas sans ignorer que le monégasque est traité en étranger s'il sollicite en dehors de ses étroites frontières, un emploi, que pour ce motif il n'obtient pas.

Reconnaissez, Messieurs, qu'il ne doit avoir aucune difficulté, mais tous les droits au contraire, et aucune personne raisonnable ne pourra le contester, pour pouvoir vivre par le travail chez lui.

J'espère et je souhaite de tout cœur, que cette si passionnante question des emplois, obtienne enfin un résultat donnant toute satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me permets simplement de rappeler au Conseil que ce que demande M. Bonaventure a déjà été fait par le Conseil National et le Conseil Communal d'une façon tout à fait bénévole sous la forme d'une Commission dite « Commission des emplois ». Cette Commission s'est employée de son mieux, elle n'a pas ménagé son temps et a réussi d'une façon assez satisfaisante. Le dossier est au Secrétariat du Conseil National, il est facile de le consulter. Avec l'Office du Travail on n'arrivera pas à contenter tout le monde, mais si toutefois vous êtes d'avis que l'on doive le constituer, je demanderais que cet Office ait la conscience de travailler comme les Anciens l'on fait jusqu'à ce jour, c'est-à-dire, bénévolement.

M. Joseph CROVETTO. — Il est regrettable que cette Commission n'ait pas pu subsister car il faut le reconnaître elle a fait beaucoup de travail, mais pas un travail complet, car sa durée a été très courte.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette Commission n'a été que temporaire comme vient de le faire remarquer justement Monsieur Joseph Crovetto. Il me semble qu'on oublie un peu facilement ce qui a été fait, et il est de mon devoir de rappeler que les Elus ont déjà su faire quelque chose.

M. Michel FONTANA. — Notre honorable collègue M. Bonaventure a rendu hommage précie-

sément à ce qui a été fait pas nos prédécesseurs. Je crois qu'étant donnée l'importance de cette question, et surtout en raison de l'intérêt que tous nous y attachons, nous pouvons voter une somme de principe; la réglementation viendra après, nous verrons de quelle façon. Pour montrer toute la sollicitude qu'a le Conseil pour la proposition de M. Bonaventure, je demande à mes collègues s'ils veulent bien se rallier à mon point de vue. Puisque nous sommes en session, pour gagner du temps, en attendant d'étudier la réglementation, je demande à mes collègues de voter une somme de 10.000 francs. M. Bonaventure aura ainsi satisfaction.

M. Félix BONAVENTURE. — Votons d'abord un crédit de principe et nous l'augmenterons ensuite, si vous voulez donner une satisfaction platonique à l'opinion publique faites ce que vous dites. Mais si vous voulez réussir faites quelque chose qui se tienne. J'ai rendu hommage à ce qui a été fait, mais je suis certain que nous aurons au sein du Conseil National des hommes assez énergiques pour faire aboutir les revendications que nous demandons.

M. Michel FONTANA. — Je crois que nos collègues sont d'accord; il n'y a qu'une question de forme qui les sépare. M. Marquet si je ne me trompe, veut que l'on vote d'abord sur l'Office du travail et sa réglementation, tandis que M. Bonaventure voudrait que l'on inscrive un crédit au budget.

M. Félix BONAVENTURE. — Votons sur le principe de la création.

M. Michel FONTANA. — Il aurait fallu un exposé des motifs sur lequel on aurait discuté en séance privée.

M. Félix BONAVENTURE. — J'ai exposé la question; mon dossier est complet. Nous pouvons voter le principe de la création. D'ailleurs, vous étiez tous d'accord en séance privée; quant au crédit, nous verrons après. Nous votons assez d'argent pour enterrer les morts, nous pouvons voter une petite somme pour faire vivre les vivants.

M. Henri MARQUET. — M. Bonaventure a l'air de croire que je suis en désaccord avec lui. Nous ne devons pas oublier ce qui a été fait par la Commune et les efforts faits par la Municipalité pour placer bon nombre de nos compatriotes dans la maison qui s'appelle la Société des Bains de Mer. Un effort assez grand, je le répète, a été fait par eux, et lorsque je vous vois demander un Office du Travail uniquement composé de Conseillers nationaux, j'ai des scrupules à vous suivre dans cette voie, car nous touchons à ce qui a été fait ailleurs et quelquefois avec succès. Je voudrais donc, avant de voter la question de principe, comme vous le demandez, avoir des détails plus complets au point de vue organisation et que vous ne composiez pas uniquement cet Office de Conseillers Nationaux. Il y en a d'autres qui travaillent à côté de nous et si nous avons eu des divergences de vues pour des questions électorales, nous ne pouvons oublier ce qui a été fait par eux pour les emplois. Je prierai donc M. Bonaventure de revenir avec un programme complet, en y mettant non seulement les Conseillers Nationaux mais en organisant une sorte de commission comprenant des Conseillers communaux et des Conseillers nationaux, car si nous recevons des demandes d'emplois, les Conseillers communaux seront de leur côté à même de nous dire combien il y a de nationaux qui ont demandé des emplois, et combien il y a de dossiers constitués à la Mairie. C'est pourquoi je vous demande de revenir avec des propositions plus complètes.

M. Félix BONAVENTURE. — Je puis répondre à M. Marquet tout d'abord que nous sommes douze et que son opinion ne représente qu'une voix. Nous avons le droit de vote. Je ferai remarquer à M. Marquet également qu'il y a quelque chose de plus important. Il y a déjà un mois je l'ai saisi verbalement et par écrit des bases de cette organisation. Je fais appel à vos souvenirs M. Marquet et à vos dossiers. Vous avez une lettre assez complète, voulez-vous lire la fin de ma lettre et vous verrez que je me mets à la disposition du Conseil pour la réglementation de cette institution. On ne m'a rien demandé et chaque fois que j'ai demandé à quel moment ma proposition viendrait en discussion on m'a renvoyé à la prochaine séance. Depuis le 18 mai je vous ai écrit, il s'est passé 11 jours. La question n'est pas si compliquée, elle existe déjà, c'est quelque chose qui se tient.

Réellement, je trouve qu'il y a plutôt qu'une question de forme l'apparence d'une mauvaise volonté et, comme je vous connais, je suis certain que ce n'est pas votre pensée ou alors vous m'avez mal compris.

M. Henri MARQUET. — Vous avez une organisation qui est peut être complète dans votre cerveau. Vous avez envoyé une lettre qui est très bien, mais vous dites: les Conseillers Nationaux n'ont qu'à me consulter, c'est à vous à nous présenter une organisation sur laquelle nous puissons voter.

M. Félix BONAVENTURE. — Que voulez-vous que je vous indique? les heures de service? La forme de l'Office National est présentée dans ma lettre, j'ai donné des explications complémentaires à ces Messieurs, et je crois qu'actuellement la discussion est bien spacieuse. Enfin, Messieurs, nous sommes douze que chacun prenne ses responsabilités et passons au vote de la loi sur les loyers qui a également son importance.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — J'a cru voir tout à l'heure dans les yeux de mes collègues un éclair de satisfaction et je constate avec moins de satisfaction que certaines difficultés sont en train de poindre à l'horizon. Je sais très bien que nous nous heurterons à des obstacles; mais je crois que ce pourrait être notre mérite de les surmonter.

M. Félix BONAVENTURE. — J'ai oublié de dire à M. Marquet que la composition de l'Office tel que je l'ai présentée, c'est la base de l'organisme, mais nous accepterions volontiers tous les Corps élus de la Principauté si c'est nécessaire. Si les Conseillers Communaux trouvent que c'est leur devoir de prendre part à cet organisme, nous les accepterons avec grand plaisir, mais je ne peux pas m'occuper ici des Conseillers Communaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Il serait préférable de mettre aux voix le principe de la proposition de M. Bonaventure et je pense qu'il obtiendrait un vote favorable. Pour ce qui est de la mise en pratique, je suis un peu de l'avis de M. Marquet, car je ne vois pas très bien comment va fonctionner cet Office du travail.

Par conséquent, si vous prenez la proposition de M. Bonaventure en considération, et que vous la fassiez vôtre, il n'y a rien d'impossible à ce que dans un jour ou deux une organisation puisse être étudiée par M. Bonaventure et quelques uns de ses collègues, et présentée lundi au Conseil National.

Acceptez-vous cette proposition ?

M. Félix BONAVENTURE. — Votons d'abord le principe.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement*

pour les Travaux Publics. — Je voudrais demander une précision. Est-ce qu'il s'agit d'un Office de placement. J'ai cru comprendre à ce que disait M. Bonaventure que le cas échéant — j'ai pu me tromper — cet office procéderait à des nominations et désignations lui-même. Dans ce cas je serais obligé de faire les plus expresses réserves: l'Autorité Administrative et l'Autorité Souveraine, seules procèdent à la nomination des agents de l'Etat.

M. Félix BONAVENTURE. — Je vous remercie de votre aimable encouragement; mais je dois dire qu'il y a une confusion. L'Office National du travail ne placera personne et ne fera aucune nomination. Il fera connaître aux employeurs les demandes de ceux qui désireront un emploi et fera connaître à ces derniers les places vacantes. Par exemple, la Société des Bains de Mer a besoin de 5 croupiers. Vous trouvez toujours des Monégasques qui veulent être croupiers, c'est presque une fonction publique à Monaco. La Société des Bains de Mer nous demandera donc si nous avons des candidats et si nous n'en avons pas nous dirons: nous regrettons beaucoup. Si cet exemple ne suffit pas, je suis prêt à vous en donner d'autres. Il n'y a rien de subversif dans ce que je demande. Je demande pour les Monégasques le droit de vivre dans leur pays, car ils ne peuvent vivre ailleurs. Vous êtes Français, vous pouvez être Conseiller de Gouvernement à Monaco, mais nous demandons à occuper les fonctions que nous ne pouvons occuper que dans notre pays.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Je suis heureux de voir que nous sommes d'accord, mais il serait préférable de le constater sans se livrer à des personnalités.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition présentée par M. Bonaventure est mise aux voix, c'est-à-dire la création d'un «Office du Travail».

(Adopté à l'unanimité).

Projet de loi portant réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} Octobre 1926

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Settimo, rapporteur, pour la lecture du rapport de la Commission de Législation.

M. Auguste SETTIMO. —

La Commission de législation du Conseil National dans ses diverses réunions a été appelée à examiner le projet de loi sur la réglementation des rapports entre propriétaires et locataires. Je rappelle pour ordre que ce projet résulte des travaux d'une commission officielle instituée par le Gouvernement pour mettre en contact des représentants des différents corps élus de la Principauté, de délibérations de la Chambre Consultative et des conclusions du Conseil d'Etat et du Gouvernement.

Le Gouvernement nous présente ainsi un projet précédé d'un exposé des motifs sur lequel nous avons longuement délibéré et qui sort modifié par suite de l'examen que lui a fait subir votre Commission de législation.

Il est inutile d'expliquer à nouveau la nécessité inéluctable d'une prorogation dans la période de bouleversement économique que nous traversons. Il a été fait observer qu'une phase de la solution du problème des logements consiste à provoquer la construction de nouveaux locaux d'habitation. Il n'a rien été fait de pratique jusqu'ici.

L'Etat ne devrait-il pas tenter l'expérience de la construction de locaux à loyers modérés? Il pourrait ainsi utiliser ces immeubles pour le logement des monégasques qui en feraient la demande et de ses

petits fonctionnaires pour lesquels le coût du logement est une fraction importante du traitement.

N'y aurait-il pas lieu de provoquer d'autre part l'augmentation des anciens immeubles par des prêts hypothécaires remboursables par annuités. Il existe bien une caisse spéciale mais sa réglementation trop restrictive ne semble pas avoir donné de résultats.

Ne faudrait-il pas un nouveau règlement de voirie pour permettre dans une certaine mesure la surélévation des immeubles existants. J'avoue que ce sont de grosses questions qui nécessitent une étude approfondie et qui dépassent le cadre de nos préoccupations actuelles. Nous prions néanmoins le Gouvernement de bien vouloir unir ses efforts aux nôtres pour essayer de faire œuvre utile à ce point de vue.

Un principe se dégage de toutes ces discussions, sur la prorogation des baux, c'est que dans la rédaction de cette loi d'exception, il fallait le plus possible par les conséquences de restrictions successives arriver par petites étapes vers le retour lent mais continu au droit commun. La loi française s'inspire largement de cette idée en faisant chaque année à partir du premier juillet mil neuf cent vingt-sept, rentrer dans le droit commun une catégorie de locaux d'habitation en égard au chiffre du loyer et à l'importance de la ville.

Nous avons pris pour base de notre discussion le projet officiel du Gouvernement, examiné par le Conseil d'Etat et dont nous sommes saisis. Il comprend cinq sections: la première d'ailleurs la plus importante, réglemente le maintien en jouissance des locaux d'habitation. La deuxième, la prorogation des locaux commerciaux et industriels; la troisième, la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours, la quatrième, la procédure, enfin la cinquième contient quelques dispositions diverses. Le rapporteur ne fera état dans son exposé que des modifications que votre commission a cru devoir demander au Gouvernement.

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION I.

Article 1^{er}. — Le projet fixe le principe et la durée d'application de la prorogation.

Le principe consiste dans la notion d'occupant de bonne foi.

Bénéficient de la prorogation, les personnes occupant de bonne foi des locaux affectés à l'habitation à la date du 30 septembre 1926, soit comme locataires, sous-locataires et cessionnaires, en vertu d'une convention non expirée avec cette réserve que la sous-location ou la cession sont inopposables aux propriétaires si le contrat qui lie le propriétaire et le locataire principal interdit cette cession ou sous-location.

Bénéficient encore de la prorogation, les occupants anciens locataires, sous-locataires ou cessionnaires qui sont en jouissance de leurs locaux d'habitation par suite des prorogations de la loi N° 78.

Toutefois les sous-locataires et cessionnaires ne jouiront plus de la prorogation si le locataire principal est exclu de ce bénéfice.

La durée est fixée jusqu'au 30 septembre 1932.

Dans les circonstances actuelles, il a paru difficile à votre commission d'engager l'avenir pour une période si longue, dépassant d'ailleurs la durée de prorogation de la loi française. L'accord s'est fait sur la date du 30 septembre 1930. D'ailleurs, si les circonstances économiques à cette époque ne permettront pas le retour intégral au droit commun, une nouvelle prorogation sera mise à l'étude et les corps élus s'inspireront de l'expérience acquise pendant cette période de quatre années.

Article 2. — Contient deux dispositions déjà insérées dans la loi N° 78. Elles n'ont soulevé aucune observation.

Article 3. — Cet article vise les catégories de locataires qui sont exclus de la prorogation.

Sont exclus de ce bénéfice de la prorogation.

1° Les occupants de nationalité autre que la nationalité monégasque, sauf:

a) S'ils sont fonctionnaires, agents et employés des services publics, en activité ou en retraite. Les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, indiquent d'une façon indubitable qu'il ne s'agit que des services publics monégasques.

b) Les étrangers exerçant dans la Principauté une

profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé et y ayant résidé effectivement au moins six mois de chaque année au cours des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi.

Votre commission a été amenée à modifier ce texte et à le remplacer par le suivant:

Etrangers exerçant ou ayant exercé dans la Principauté une profession libérale, etc...

Il a paru que les deux années de résidence étaient suffisantes pour accorder la prorogation aux locataires de cette catégorie.

La Commission aurait voulu arrêter là l'énumération des exceptions du premier article des exclusions à la prorogation. Elle s'est néanmoins rendue à cette nécessité de protéger les étrangers retraités de sociétés privées, ceux qui avaient cessé d'exercer dans la Principauté une profession libérale, un commerce ou une industrie. Ceci a été fait par l'adjonction des mots: ou ayant exercé au texte B du projet du Gouvernement.

La Commission a désiré faire place parmi les bénéficiaires de la prorogation aux étrangers ayant épousé une monégasque et aux mutilés réformés. Elle propose donc d'incorporer parmi les étrangers bénéficiaires de la prorogation.

d'une part: Les étrangers dont la femme encore vivante et non séparée de corps appartient à la nationalité monégasque.

d'autre part: Les mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente. Ces deux dispositions seront ajoutées à l'article 3.

c) Ce paragraphe disparaît complètement.

2° et 3°. — Sont exclus du bénéfice de la prorogation ceux qui, soit comme propriétaires, soit comme locataires ont à leur disposition un local correspondant à leurs besoins. En cas de pluralité de logements, ils pourront justifier que cette pluralité leur est indispensable.

4° et 5°. — Les locataires qui ont sous-loué ou sous-loueront, qui ont cédé ou céderont leurs droits au bail pour la majeure partie des locaux, objet du bail. Le projet ne visait que la cession ou la sous-location de la totalité des locaux. Il a paru nécessaire d'éviter la fraude du locataire qui ne conserverait qu'une pièce d'un appartement pour satisfaire à la loi et sous-louerait et céderait le reste du local.

Il est juste que si un locataire n'a pas besoin de son appartement il ne puisse profiter de la prorogation. Le sous-locataire ou cessionnaire s'entendra dès lors directement avec le propriétaire.

6° et 7°. — Ces deux paragraphes visent les occupants des locaux loués ou sous-loués meublés, hôtels et garnis. Je vous indique tout de suite que la commission n'a pu se mettre d'accord sur cette disposition de la loi qu'après une très longue discussion. Nous nous sommes trouvés en présence de situations opposées dignes d'intérêt de par et d'autre, mais qui nous ont paru inconciliable. Le texte établit une distinction entre occupants d'hôtels classés hors catégorie ou de première catégorie. Pour ces occupants l'accord est complet: pas de prorogation possible. Pour les locataires d'hôtels autres que ceux ci-dessus et pour les locataires de meublés, le texte prévoit la possibilité de la prorogation s'ils les occupent d'une façon permanente. Cette disposition fait donc un sort inégal aux grands hôtels d'une part, et aux petits hôtels et meublés, d'autre part. Ces derniers se voient imposer une obligation qu'ils n'ont pu prévoir puisque jamais disposition semblable n'a été prévue à leur rencontre, obligation que nous estimons très importante, peut-être ruineuse. D'autre part, il paraît injuste de ne pas protéger les locataires de meublés, qui, malgré leur bonne volonté, n'ont pu trouver un appartement non meublé. La Commission s'est arrêtée à cette solution transactionnelle de n'accorder la prorogation aux occupants de locaux loués ou sous-loués meublés à moins qu'ils ne les occupent à l'année et ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux.

Cette disposition prend la place du numéro 7, le numéro 6 disparaît.

8° et 9°. — Occupants de logements déclarés insa-

lubres ou qui menaceront ruine : texte du projet adopté.

10°. — Ce paragraphe concerne les locataires d'immeubles expropriés ou acquis à l'amiable pour l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique. Ils sont exclus de la prorogation, toutefois ils ne seront tenus d'évacuer les locaux qu'au commencement des travaux et après préavis de trois mois. C'est une question grave et délicate. Les précédentes lois, n'avaient pas comme celles-ci admis le principe de l'expulsion possible de ces locataires; la commission a été frappée de la possibilité de mettre à la rue des familles en si grand nombre. La nécessité d'exécuter ces travaux d'utilité publique a inspiré cette décision, mais elle peut être trop lourde de conséquence.

La Commission a fait une distinction; les occupants entrés en jouissance après l'Ordonnance déclarant l'utilité publique n'ont droit à aucune sollicitude, car l'Administration des Domaines les a sûrement prévenus de leur situation précaire. Le 10° jouera à leur encontre. Quant aux occupants, entrés en jouissance avant le jugement il sera statué sur leur sort (in fine) dans les dispositions particulières.

11°. — Les occupants pour lesquels le logement constitué ou constituera un des accessoires du contrat de louage ou de service n'ont pas droit de prorogation. Il est évident que si un propriétaire ou patron renvoie son chauffeur ou son concierge il doit avoir le droit de leur faire vider les locaux qu'ils occupent en cette qualité.

L'article 4 du projet a trait à l'augmentation du loyer et à la durée de la fixation de cette majoration. La Commission est d'avis de la fixer pour une période allant jusqu'au 30 septembre 1928 seulement. Cette date paraît suffisante pour le moment. Il serait peut-être imprudent, vu les variations imprévisibles de la valeur du franc de fixer cette augmentation pour une période plus longue. A l'expiration de cette période il sera fixé un nouveau pourcentage non pas par une commission paritaire mais par une loi ultérieure. L'augmentation sera de cent pour cent de la valeur locative d'avant-guerre. Cette valeur locative sera déterminée ainsi qu'il a été prévu dans les lois précédentes; c'est l'objet de l'article 5 qui ne soulève aucune difficulté.

Nous arrivons ainsi à l'article 6 qui s'occupe des locaux qui n'étaient pas affectés à l'habitation en août 1914. La précédente loi ne prévoyait pas la possibilité d'augmentation si les locaux n'avaient été affectés à l'habitation que depuis le 1° janvier 1920. Les conditions économiques ont grandement changé depuis cette date, la crise des logements n'était pas si accentuée qu'à l'heure actuelle, ces considérations ont entraîné la possibilité de reviser ces prix. Le projet du gouvernement prévoit la possibilité de faire reviser par le juge cette valeur locative.

La Commission de son côté préfère une solution plus rigide mais plus simple, l'augmentation est fixée forfaitairement en prenant la dernière convention de prix. Ce prix est augmenté de 10% par année de durée de la convention, sans que la première année entre en ligne de compte pour le calcul.

Elle se rallie donc à la solution adoptée par le projet de la commission mixte dont elle fait sien l'article 6.

La commission a ensuite examiné la question des charges qui sont passées sous silence par le Gouvernement sauf en ce qui concerne l'eau.

Pour l'eau, le Gouvernement prévoit un loyer supplémentaire de 4% du loyer majoré si l'eau est à la charge du propriétaire. Nous avons été conduit à aller plus loin dans cette voie. Le principe est le suivant : l'eau sera toujours à la charge du locataire. Pour faire payer cette charge le propriétaire à deux moyens: il peut s'en tenir au forfait de 4% comme il est dit ci-dessus ou il aura la faculté de faire payer la consommation exacte par l'établissement à ses frais de compteurs mesurant cette consommation. Des exemples d'abus très graves ont été présentés à la commission, pour n'en citer qu'un, dans certains cas, les salles de bains servent plus au lavage du linge qu'à l'hygiène corporelle.

La rémunération des autres charges a été fixée en bloc et à forfait à 5% du loyer majoré.

La ventilation de diverses charges aurait soulevé des problèmes compliqués. Tous les immeubles sont plus ou moins grevés de charge, les réparations, notamment des façades, les frappent tous, il y a, en

plus pour certains, la fourniture du chauffage central, de l'ascenseur et du concierge. Le pourcentage unique peut paraître injuste mais ces derniers immeubles sont évidemment ceux dont les loyers étaient les plus élevés, ils auront un prix proportionnellement plus majoré, ils récupéreront ainsi dans une bien faible mesure il est vrai, les charges plus lourdes qu'ils doivent supporter? Cette façon de procéder évite d'aller devant le juge pour la fixation de la majoration ainsi qu'il en avait été décidé dans la loi numéro 59.

Le projet du Gouvernement s'occupe ensuite dans divers articles du droit de reprise du propriétaire.

Votre commission de législation dans le but louable de protéger d'une façon plus forte le locataire monégasque impose au propriétaire des conditions plus exigeantes. Un locataire Monégasque ne pourra jamais être dépossédé de son appartement par un propriétaire étranger. Il ne pourra être évicé que si son propriétaire est monégasque et encore, celui-ci, devra justifier que l'appartement qu'il désire reprendre offre pour lui une véritable nécessité et qu'il ne peut agir utilement contre un locataire étranger.

Pour la reprise par le propriétaire étranger nous conservons les dispositions de la loi numéro 78.

La réglementation du droit de reprise selon le désir de la commission pourra être rédigée de la façon suivante :

Article 12. — La reprise prévue à l'article ci-dessus ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que par un propriétaire appartenant lui-même à cette nationalité à la condition :

1°. — Que l'occupation du local loué réponde pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une véritable nécessité.

2°. — Qu'ils n'aient ni l'un ni l'autre dans la Principauté un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

Article 13. — La reprise ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère que dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, alinéa 1 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924.

Toutefois, les anciens fonctionnaires, agents et employés des services publics ayant fixé leur résidence principale et habituelle dans la Principauté, seront assimilés au point de vue de l'application de l'article 8 aux fonctionnaires, agents et employés en service.

Article 14. — Si le propriétaire qui exerce la reprise est propriétaire de plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente loi ou par les lois de prorogations antérieures en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants ou descendants visés à l'article 2 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

La commission propose de maintenir les dispositions à l'article 2 de la loi N° 78. C'est un article à ajouter au projet du Gouvernement en changeant, bien entendu, la date du 30 septembre 1926 par celle du 30 septembre 1930.

L'article 15 est adopté sans modification.

L'article 16 ne soulève aucune difficulté et il prévoit une aggravation de l'indemnité que devra payer le propriétaire s'il exerce à tort son droit de reprise.

Article 17. — La commission propose la rédaction suivante :

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice de la présente loi demeurera acquis aux personnes membres de la famille de l'occupant ou à sa charge pouvant justifier qu'elles vivaient habituellement avec lui depuis un an.

Le délai est porté de six mois à un an pour éviter dans une certaine mesure divers abus.

L'article 18 assimile aux locaux d'habitation.

1°. — Les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession.

2°. — Les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ou à l'exercice d'une fonction publique.

La commission étend ensuite l'assimilation aux garages et y ajoute les caves, l'article continuerait ainsi :

3°. — Les garages à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou occupés exclusivement par

un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique.

4°. — Les caves affectées à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

Le reste de l'article demeure inchangé. Il y a lieu néanmoins pour éviter une contradiction possible avec la section II de la loi N° 78, d'ajouter le paragraphe suivant :

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'à partir du 1° octobre 1927, en ce qui concerne les locaux régis jusqu'à cette date par les dispositions de la section 2 de la loi N° 78.

Article 19. — Est adopté sauf le paragraphe 2 qui serait rédigé de la façon suivante :

A partir du 1° octobre 1926 les occupants pourront donner congé en observant les délais de préavis fixés par l'article 1579 du Code Civil.

SECTION II

Du maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel

La loi N° 78 règle cette question jusqu'au 30 septembre 1927. Il a paru normal à votre commission d'attendre cette date pour élaborer de nouvelles dispositions, le principe de la propriété commerciale peut incessamment s'introduire dans la législation et il serait préférable d'apporter un projet d'ensemble. Les commerçants entrés en jouissance avant le 1° janvier 1920 sont assurés de demeurer en possession jusqu'au 30 septembre 1927. La commission désire également maintenir en possession ceux qui ne sont entrés en jouissance qu'avant le 1° janvier 1926.

L'article 20 est donc adopté.

SECTION III

De la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers en cours

C'est une disposition d'attente. La loi 78 fixait une majoration de 10% pour les locaux d'habitation et de 30 à 75% pour les locaux commerciaux.

La loi française a remis au Tribunal le soin de la fixer sans prévoir de maximum. On semble hésitant pour laisser ce système s'appliquer librement. La commission est d'avis d'attendre jusqu'en septembre 1927 les résultats de l'expérience française.

Les majorations prévues sont donc maintenues jusqu'au 30 septembre 1927.

L'article 29 de la loi N° 78 prescrivait au locataire désirant jouir du bénéfice des prorogations à l'expiration de son bail, l'obligation de faire connaître son intention au propriétaire. Le Gouvernement a préféré dans l'article 22 de son projet, accorder le bénéfice de plein droit sans que le locataire ait à prévenir son propriétaire. Il devra le faire au contraire, si son intention est de ne pas bénéficier des dispositions de la loi.

La section trois est adoptée par la commission.

SECTION IV

De la Procédure

Les articles 23, 24 et 26 sont adoptés, la commission pense pour rendre plus expéditive la procédure, supprimer l'appel des décisions du juge de paix et de celles du Tribunal dans cette matière.

SECTION V

Dispositions Diverses

L'article 27 n'est qu'un simple renvoi à diverses dispositions des lois 59 et 78, dispositions spéciales dont le maintien ne peut soulever de difficultés. Une seule observation est à faire. La question du congé à donner à l'occupant en cas de reprise par le propriétaire est réglée par l'article 15. Le congé pourra être donné à tout moment, il devra comporter un préavis de trois mois au moins. Ainsi se trouve applanie une difficulté qu'avait révélée la pratique.

Vient ensuite l'obligation pour ceux qui sous-louent ou cèdent leur bail de verser au propriétaire une partie de leur bénéfice. Nous proposons de supprimer l'obligation pour le locataire de notifier au propriétaire la cession ou la sous-location. Le texte deviendrait le suivant :

Article 28. — Dans le cas où la sous-location n'aura

pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la loi 78 ou par la présente loi, le locataire principal sera tenu de verser au propriétaire s'il le réclame, le tiers de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie de loyer majoré correspondant au local sous-loué. Si le locataire a sous-loué après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

La même disposition est adoptée pour la cession.

Le projet de loi indique qu'aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé en local de spectacles publics, de danses ou en local commercial à moins que le propriétaire par compensation n'ait construit un autre local de même importance. Il est juste, en effet, de permettre la transformation si la capacité du logement ne se trouve pas diminuée.

Il nous reste enfin à ajouter un article pour prévoir le cas des locataires des immeubles expropriés. Je rappelle la distinction faite par la commission. Les occupants entrés en jouissance après l'ordonnance, déclarant l'utilité publique, pourront être expulsés dès le commencement effectif des travaux et après préavis de trois mois. Les occupants entrés en jouissance antérieurement à l'ordonnance déclarant l'utilité publique pourront exiger avant de vider les lieux, que le service compétent mette à leur disposition un local correspondant aux mêmes besoins que celui dont l'administration voudra reprendre l'usage et d'un loyer ne dépassant pas le loyer majoré de ce dernier.

Telles sont les observations qu'a inspirées à la commission de législation l'étude du projet de loi présenté par le Gouvernement et les modifications qu'il a paru utile d'y apporter.

M. LE MINISTRE. — Avant que vous n'engagiez la discussion sur le projet de loi destiné à faire suite à la loi N° 78, je tiens à déclarer très modestement mais en même temps très franchement qu'en vous soumettant ce projet de loi le Gouvernement n'a pas eu la prétention de vous présenter un monument juridique. Si nous avions voulu faire œuvre juridique, nous n'avions qu'à laisser tomber — pardonnez moi l'expression — la loi N° 78 sans lui donner de remplaçante et laisser jouer librement deux grands principes: le principe de la loi de l'offre et de la demande et cet autre: la convention fait la loi des parties. Mais, comme M. Settimo l'a fait ressortir dans son remarquable rapport, les circonstances exceptionnelles nées de la Guerre, circonstances économiques et sociales, nous ont obligés à vous proposer de prolonger une législation d'exception et à vous présenter, non pas une œuvre juridique, je le répète, mais un compromis entre des intérêts souvent diamétralement opposés les uns aux autres, et également respectables quand ils ne sont point exagérés dans leurs prétentions.

En conséquence, nous avons cherché à rapprocher en marge des principes du droit, ces intérêts opposés et il nous est apparu que le meilleur moyen d'y parvenir était de faire appel à la collaboration de leurs représentants. C'est ainsi qu'a été composée une commission mixte d'étude comprenant, à côté de membres des Conseils National et Communal ainsi que de la Chambre Consultative, des délégués des groupements de propriétaires et de locataires. Je me fais un devoir de rendre un hommage public à l'esprit de conciliation et de bonne foi qui a animé les travaux de cette commission, ce qui n'était d'ailleurs pas pour surprendre, étant donné au surplus la haute personnalité qui a présidé à ses travaux. Et je me permets de recommander à votre considération la plus bienveillante le résultat de l'entente ainsi réalisée.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je vais procéder à la lecture des articles et les soumettre au vote.

SECTION I

Du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession

Article 1. — Toutes les personnes occupant de bonne foi, à la date du 30 septembre 1926, des locaux affectés à l'habitation seront maintenues de droits en jouissance desdits locaux, sans avoir à remplir aucune formalité, jusqu'au 30 septembre 1932 inclusive, aux conditions prévues par la présente loi.

Seront considérés comme occupants de bonne foi, à la date précitée, à la condition qu'ils aient pleinement satisfait, à cette date, à toutes les obligations résultant, à leur charge, de la loi, de la convention, ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée :

1° Les locataires, sous-locataires et cessionnaires, occupant, en vertu d'une location, d'une sous-location ou d'une cession de bail, valablement consentie et non encore expirée; les sous-locations et les cessions ne pourront être considérées comme valablement consenties lorsque la convention passée entre le propriétaire et le locataire principal aura interdit la sous-location ou la cession;

2° — Les anciens locataires, sous-locataires et cessionnaires maintenus en jouissance par l'effet de prorogations légales antérieures.

Toutefois, les sous-locataires et cessionnaires ne pourront invoquer le bénéfice des dispositions de la présente loi, alors même qu'ils rempliraient les conditions prévues aux §§ 1 et 2 ci-dessus, lorsque le locataire principal dont ils tiendront leurs droits, sera lui-même exclu de ce bénéfice.

M. Joseph CROVETTO. — La Commission a proposé 1930 comme limite de la prorogation.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, la Commission propose de substituer 1930 à 1932.

L'article 1^{er} dont je vous ai donné lecture, avec la modification proposée par la Commission de Législation est mis aux voix.

(Adopté par 10 voix contre une; celle de M. FAURIER-A-ESTIERRE.)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 2. — Les propriétaires ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir des décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées, à moins que ces décisions ne valident des congés donnés pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou de lois antérieures de prorogation.

Les conventions librement consenties recevront pleine exécution, lorsqu'elles seront postérieures à la promulgation de la loi N° 59 du 23 juillet 1922.

La Commission ne propose aucune modification. L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'article 3, je vais vous donner lecture du texte proposé par la Commission de Législation.

Voici :

Article 3. — Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne pourront être invoquées que par les occupants de nationalité étrangère, sauf au cas où ils rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1° Etrangers mariés et non séparés de corps ayant épousé une femme de nationalité monégasque.

2° Etrangers exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi public.

3° Mutilés, réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'entente, s'ils ont établi leur résidence principale dans la Principauté et y ont résidé effectivement au moins six mois au cours des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi.

4° Anciens fonctionnaires, agents et employés de services publics de la Principauté, y ayant fixé leur résidence principale et habituelle.

5° Etrangers exerçant ou ayant exercé dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé et y ayant résidé effectivement au moins six mois au cours de chacune des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est d'accord avec la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — L'art. 3 présenté par la Commission est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. — Article 4. Je donne lecture de l'article modifié par la Commission.

Article 4. — Les dispositions de l'article 1 ne pourront être invoquées en outre :

1° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de propriétaire, un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux;

2° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de locataires, sous-locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'habitation, sauf pour celui qui constitue leur principal établissement, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

3° par les locataires qui ont sous-loué ou sous-loueront la majeure partie des locaux d'habitation ayant fait l'objet du bail;

4° par les locataires qui ont cédé ou céderont leur droit au bail pour la majeure partie des locaux, objet de la location;

5° par les occupants de locaux loués ou sous-loués, meublés à moins qu'ils ne soient occupés à l'année et que les occupants ne disposent pas, pour leur habitation, d'un autre local répondant à leur besoin et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement;

6° par les occupants de logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924, lorsque la démolition en aura été ordonnée;

7° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menacent ou menaceront ruine, lorsque la démolition en aura été ordonnée par arrêté municipal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;

8° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'expropriation en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique lorsqu'ils seront entrés en jouissance postérieurement à la transcription de la convention intervenue ou à la promulgation de l'ordonnance prévue par l'article 1 de l'Ordonnance du 21 avril 1911.

Toutefois, dans ce cas et dans celui qui est prévu au § 6 ci-dessus, les occupants ne pourront être tenus d'évacuer les locaux occupés avant le commencement effectif des travaux et ils devront être prévenus au moins trois mois à l'avance du jour fixé à ce sujet;

9° par les occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage des services.

M. Auguste SETTIMO. — Comme l'article est un peu chargé, il vaudrait mieux le faire voter paragraphe par paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne demande pas mieux.

Article 4. — Les dispositions de l'article 1 ne pourront être invoquées en outre :

1° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de propriétaire, un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux;

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. —

2° par les occupants ayant à leur disposition, dans

la Principauté, à titre de locataires, sous-locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'habitation, sauf pour celui qui constitue leur principal établissement, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

3° par les locataires qui ont sous-loué ou sous-louéront la majeure partie des locaux d'habitation ayant fait l'objet du bail ;

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

4° par les locataires qui ont cédé ou céderont leur droit au bail pour la majeure partie des locaux, objet de la location ;

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

5° par les occupants de locaux loués ou sous-loués meublés à moins qu'ils ne soient occupés à l'année et que les occupants ne disposent pas, pour leur habitation, d'un autre local répondant à leur besoin et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux ;

M. Charles BERNASCONI. — Assez préoccupé par un passage du rapporteur relatif à ce paragraphe, et pour pallier dans une certaine mesure à l'effet désastreux qu'il envisage et que je partage, je demanderais que l'on ajoute « pour les occupants des locaux loués et sous loués et effectivement occupés ». Il ne faudrait pas qu'un locataire ayant une chambre dans un hôtel puisse en laissant son chapeau suspendu pendant quatre mois, invoquer le bénéfice de la prorogation. Je que ce locataire soit tenu d'occuper réellement les lieux, à moins que sa fonction ou sa profession ne justifie son éloignement de la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Dans ce dernier cas, vous visez, par exemple, un musicien de l'Orchestre du Théâtre ?

M. Charles BERNASCONI. — Toute personne louant des locaux pour la saison, et non à demeure pour l'année.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors nous disons « à moins qu'ils ne soient occupés effectivement à l'année et que les occupants, ne disposent pas, etc.

Il n'y a plus d'observations ?

L'alinéa 5, ainsi modifié, est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

6° par les occupants de logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924, lorsque la démolition en aura été ordonnée ;

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

7° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menacent ou menaceront ruine, lorsque la démolition en aura été ordonnée par arrêté municipal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

8° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'expropriation en vue de l'exécution de travaux d'utilité

publique lorsqu'ils seront entrés en jouissance postérieurement à la transcription de la convention intervenue ou à la promulgation de l'ordonnance prévue par l'article 1 de l'ordonnance du 21 avril 1911.

Toutefois, dans ce cas et dans celui qui est prévu au § 6 ci-dessus, les occupants ne pourront être tenus d'évacuer les locaux occupés avant le commencement effectif des travaux et ils devront être prévenus au moins trois mois à l'avance du jour fixé à ce sujet ;

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

9° par les occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage des services.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. — Article 5, 1^{er} alinéa.

Les propriétaires pourront réclamer aux occupants maintenus en jouissance à partir du moment où ils bénéficieront des dispositions de la présente loi et jusqu'au 30 septembre 1928 inclusivement au lieu du dernier loyer fixé par la convention des parties, un loyer correspondant annuellement à la valeur locative de 1914 majorée de 100%.

Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. — 2^{me} alinéa :

Il pourra, en outre, être réclamé aux occupants pendant la durée de la prorogation et à titre de contribution forfaitaire aux réparations, charges et prestations autres que celle de l'eau, une indemnité annuelle exigible en même temps que le loyer et correspondant à 5% du loyer majoré comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article.

M. Joseph CROVETTO. — Il me semble que le taux de 5% adopté par la Commission est trop faible. En effet, ce que désirent surtout les locataires c'est d'avoir la certitude d'être maintenus en jouissance dans leurs locaux. J'ai eu le plaisir de m'entretenir avec plusieurs d'entre eux et j'ai pu constater qu'ils étaient disposés à payer une majoration un peu plus forte pour avoir cette assurance. Cette certitude nous la leur donnons. Vous savez qu'avant la guerre on payait les ouvriers notamment les maçons 5 francs par jour, tandis que de nos jours ils touchent 6 frs de l'heure, ce qui représente une augmentation considérable et toutes les charges sont adéquates. Je prierais donc mes collègues de vouloir rectifier le taux de 5% et de bien vouloir adopter 8%.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je ne suis pas de l'avis de M. Crovetto. Je trouve le pourcentage de 5% trop élevé pour certains immeubles. Quelques uns peuvent justifier des charges qui existent réellement, mais pour d'autres, ce taux de 5% est abusif.

M. Michel FONTANA. — Le taux de 5% que nous avons adopté en Commission de législation est le résultat de longues discussions. Dans cette loi, qui est une loi de circonstances, nous avons voulu concilier tous les intérêts.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je tiens à faire remarquer que le 5% devient 10 puisque c'est le 5% du loyer majoré.

M. Joseph CROVETTO. — M. le Président de la Commission de Législation dit qu'après de nombreuses discussions, la Commission est tombée d'accord sur le taux de 5%. Comme en séance plénière nous étions au contraire tous du même avis sur le taux de 10%, c'est pour cela que je reviens au 8% pour faire une moyenne. Ce taux ne me paraît pas exagéré, car, je le répète, toutes les charges ont terriblement augmenté.

Nous avons ici des entrepreneurs et ils doivent savoir si cette différence est minime.

M. Michel FONTANA. — Je regrette que mon collègue M. Crovetto, qui a assisté à toutes les séances de la Commission, n'ait pas assisté à la dernière, au cours de laquelle, précisément, nous sommes tombés d'accord pour adopter le 5%. Par conséquent, la Commission ne peut pas revenir sur sa décision.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour la bonne règle, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement proposé par M. Crovetto, c'est à dire remplacer 5% par 8%.

(Rejeté par 10 voix contre une celle de M. Joseph Crovetto).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'alinéa tel que je vous en ai donné lecture.

Il n'y a plus d'observations ?

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je proposerais le 10% pour certains immeubles qui ont des charges. Mais en réalité, il y a des immeubles qui n'en ont aucune.

M. Charles BERNASCONI. — Les immeubles auxquels fait allusion M. d'Estienne seraient précisément des immeubles de luxe. En fait de charges, il ne faut pas voir seulement les apparentes. Il y en a d'autrement plus importantes que le profane n'aperçoit pas mais qui vont au bout d'un certain nombre d'années, réduire pour quelque temps, le revenu parfois total d'un immeuble; je vous citerai: le ravalement des façades, travaux de toiture, d'égout; sans tenir aucun compte encore de la dépréciation normale d'un immeuble qui lui aussi vieillit, et auxquelles charges nulle propriété n'échappe.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Il faut tenir compte que pas mal de propriétaires font faire les réparations par leurs locataires.

M. Charles BERNASCONI. — Cela est peut-être vrai pour les réparations que l'on appelle locatives et qui ne concernent que l'intérieur du logement; mais cela n'est toujours qu'au bénéfice du propriétaire ayant de gros locataires; il faut aussi et surtout, tenir compte du petit propriétaire que j'estime en la circonstance le plus intéressant.

M. Joseph CROVETTO. — Je suis heureux d'entendre dire que les charges sont énormes; le pourcentage proposé est ridicule.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'alinéa 2 de l'article 5.

(Adopté par 9 voix contre deux; celles de MM. Henri Crovetto et Joseph Crovetto).

M. LE PRÉSIDENT. — Article 5. 3^{me} alinéa:

Cette indemnité de 5% sera due alors même que les réparations, charges et prestations seraient comprises dans le prix du bail et sans que les propriétaires soient tenus de fournir les preuves de majoration de dépenses subies.

M. Charles BERNASCONI. — Je désirerais connaître si un propriétaire ayant un locataire bénéficiant d'un bail lui fera supporter les charges; c'est-à-dire si ce taux de 5% du loyer majoré sera également supporté par ce locataire.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous demandez, si je comprends bien, si les dispositions de cet alinéa auront effet sur les baux en cours ?

M. Henri MARQUET. — Je croyais que la convention faisait la loi des parties.

M. Charles BERNASCONI. — Je me rappelle

encore le temps où il en était ainsi mais depuis la guerre que n'a-t-on vu ? Et la loi que nous discutons ne démolit-elle pas cette convention. Je ne précise: Est-ce que lorsqu'un bail existe, le locataire en bénéficiant aura à payer, en supplément du prix établi sur le dit bail, les charges nouvelles que nous venons de voter et qui vont être supportées par le locataire n'en ayant pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Pensez-vous qu'il soit nécessaire de modifier le texte de cet alinéa ou voulez-vous simplement y donner l'interprétation que les baux en cours sont visés.

M. LE MINISTRE. — Forcément.

M. Charles BERNASCONI. — Oui, je demande les précisions pour éviter toute discussion future.

M. LE MINISTRE. — Le texte en cause est très net.

M. Charles BERNASCONI. — Je suis heureux de vous l'entendre dire mais je ne le crois pas.

M. Félix BONAVENTURE. — Si cela peut éclairer le Conseil, je dois dire qu'en France, tous les locataires ayant un bail sont augmentés de 15% pour les charges. Je ne présente pas mon opinion, mais je signale que le cas s'est présenté pour moi: J'avais un bail, je ne payais aucune charge, la nouvelle loi passe et le propriétaire, conformément à l'art. 11 m'applique un supplément de charges.

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous me permettre de vous donner une petite indication qui peut vous être utile. Je ne sais pas si vous avez lu le commentaire donné à la Presse par M. Morand, rapporteur au Sénat de la récente loi française; celui-ci a déclaré que le 15%, dans la pensée de la Haute Assemblée, devait s'appliquer, non pas automatiquement mais dans la mesure même où le confort se trouvait réalisé par le propriétaire, par exemple selon que l'immeuble comprenait ou non le gaz, l'eau, l'ascenseur, le chauffage central, etc.

M. Félix BONAVENTURE. — Dans la plupart des cas le locataire a dû subir ce taux. Pratiquement, cette intervention du Sénateur Moran n'a pas eu d'effet et je ne connais pas de locataire ayant discuté.

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Il a été entendu, dans la discussion en Commission, que cette indemnité supplémentaire de 5% s'ajouterait automatiquement à la majoration de 100% qui est prévue dans le premier alinéa de l'article 5 du texte de la Commission.

M. Victor BONAFÈDE. — Pourquoi veut-on imposer cette indemnité de 5% si les réparations, charges et prestations sont déjà comprises dans le prix du bail ? Vous dites au début que le 5% est dû à titre de contribution forfaitaire, pour réparations, charges et prestations autres que l'eau. En dehors de cela, si ces réparations sont déjà comprises dans le prix du bail, pourquoi voulez-vous imposer cette nouvelle indemnité ?

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Les réparations et charges comprises dans le prix du bail ont été évaluées par les propriétaires en tenant compte des cours au moment du bail. Depuis que le bail a été passé, les prix ont augmenté et cette augmentation fait subir aux propriétaires des majorations de dépenses qu'ils n'ont pas prévues et qu'ils ne pouvaient prévoir. C'est pourquoi la Commission a voulu tenir compte aux propriétaires de ces majorations de dépenses, en prévoyant une augmentation automatique et forfaitaire de 5% du loyer.

La nécessité de cette augmentation spéciale n'a pas échappé au Parlement Français. Le rapport auquel faisait allusion, il y a un instant, M. le Ministre d'Etat, précise que depuis le bail des majorations importantes ont pu se produire quant au coût de certaines prestations et qu'il serait injuste de ne pas permettre aux propriétaires de récupérer ces majorations, sous le prétexte que les prestations en question seraient comprises dans le loyer. Le texte auquel pense l'honorable M. Bonafède est sans doute celui de la Chambre française, mais le texte a été modifié par le Sénat. En tous cas, le Conseil National a toute liberté pour modifier cet alinéa, si vous estimez que la récupération ne doit pas jouer lorsque les prestations en nature ne font pas l'objet d'une stipulation distincte et qu'elle doit être limitée au cas où les prestations sont payées en dehors et en sus du loyer.

M. Victor BONAFÈDE. — Le prix du bail comporte le prix du loyer plus les charges; puisque l'on augmente le prix du bail, le locataire paiera le 5% sur les charges.

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — C'est, je le répète, en raison de l'augmentation du coût des charges compris dans le loyer, depuis que le bail a été passé.

M. Michel FONTANA. — La Commission maintient son point de vue.

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — M. Victor Bonafède demande-t-il le renvoi de cet alinéa ?

M. Victor BONAFÈDE. — Non, ce n'est pas nécessaire.

M. Charles BERNASCONI. — Alors c'est bien convenu: le 5% s'ajoute même au prix des baux en cours, et ce, automatiquement.

M. LE PRÉSIDENT. — Le 3^{me} alinéa de l'article 5 est mis aux voix.

(Adopté par 9 voix contre deux; celles de MM. Victor Bonafède et Fautrier d'Estienne).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 6. — La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette date comme il est dit au premier alinéa de l'article 3 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924.

La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location au 1^{er} août 1914.

En cas de division actuelle, entre plusieurs locataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par le locataire.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. — Article 7. Voici le texte proposé par la Commission de Législation :

Si les locaux occupés font partie d'un immeuble construit ou achevé depuis le 1^{er} août 1914 ou n'étaient pas affectés à l'habitation à cette date, le loyer annuel principal exigible pendant la période envisagée à l'article 5 ci-dessus correspondra au loyer fixé dans la convention la plus récente des parties, augmenté de 10% par année écoulée depuis cette convention jusqu'à celle du terme exigible inclusivement.

Dans ce calcul, il ne sera pas tenu compte de l'année ou la convention la plus récente a été passée et la majoration ne pourra jamais dépasser 100% du loyer convenu.

M. Victor BONAFÈDE. — Je voudrais demander à M. le Directeur des Etudes Législatives si les lois précédentes n'avaient pas fixé une autre date

pour certains locaux qui auraient été construits en 1914, 1919 ou 1920, par exemple.

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Il est exact que la loi N° 78 déclarait qu'aucune majoration ne serait exigible si les locaux avaient été construits postérieurement à 1919. L'article actuel permet de majorer même le loyer des constructions qui se placent entre 1914 et 1919 et des logements qui n'ont été affectés à l'habitation que depuis le 1^{er} Janvier 1920.

L'article 5 de la loi disait: « aucune majoration ne pourra être exigée des locataires, si les locaux occupés n'ont été affectés à l'habitation que depuis le 1^{er} Janvier 1920 ».

On s'imaginait alors que les prix avaient été stabilisés vers 1920 et que les baux passés depuis le 1^{er} Janvier 1920 tenaient compte de cette stabilisation. Vous savez aussi bien que moi que les événements ont déjoué ces prévisions.

M. Victor BONAFÈDE. — Si les locaux ont été loués de 1914 à 1920, ils ont subi une majoration. On va modifier leur régime complètement pour leur donner le régime de l'article 6.

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Le locataire paiera, à partir d'octobre 1927, une majoration qui correspondra à peu de choses près à celle qui frappera les locaux loués avant 1914, puisqu'il s'agit d'une majoration de 10% par an.

M. Charles BERNASCONI. — Dans quel cas se trouvera le locataire qui a pris possession d'un local en 1923, par exemple dans un local remis à neuf. Par rapport au prix locatif de 1914, il paie déjà le double ou le triple de son loyer. Va-t-il subir une nouvelle augmentation ?

M. Joseph CROVETTO. — Automatiquement, oui.

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Oui, de 10% par année, en ne tenant pas compte de l'année du bail, à partir du moment où jouera la prorogation.

M. Charles BERNASCONI. — Il faudrait envisager le cas d'un immeuble remis à neuf en 1923 par exemple et loué depuis cette époque. Va-t-on accorder à son propriétaire une nouvelle majoration pour ses logements ?

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — On estime que depuis la passation du bail, la dévalorisation du franc s'est accentuée.

M. Charles BERNASCONI. — Elle l'est bien davantage pour ceux conclus antérieurement. Néanmoins beaucoup de personnes ayant pris possession d'un logement dans les conditions que j'indique, il est intéressant de s'en occuper.

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Il faut naturellement qu'il s'agisse d'un immeuble achevé ou construit depuis 1914. S'il s'agit d'un local ayant fait l'objet d'un simple ravalement, c'est autre chose.

M. Charles BERNASCONI. — Un immeuble ayant subi une complète transformation parfois apparente.

M. LAGOUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Le tribunal se trouvera, pour apprécier en présence d'un texte très précis « un immeuble construit ou achevé depuis le 1^{er} Août 1914 » Il me semble que ces termes ne prêtent à aucun équivoque.

M. Charles BERNASCONI. — En 1924 cela fait 20% de majoration.

M. Joseph CROVETTO. — La majoration pour ce locataire sera beaucoup plus grande que pour le locataire de 1914.

M. Charles BERNASCONI. — C'est cette différence de traitement pouvant bénéficier à l'individu jouant d'astuce, qui a fait l'objet de mon intervention.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Il y a lieu de renvoyer le texte à la Commission, si vous préférez y insérer une limitation en ce qui concerne la date de la construction.

M. Victor BONAFÈDE. — Il vaut mieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le renvoi de l'article 7 à la Commission.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 8. — Nonobstant toutes clauses et conventions contraires les propriétaires pourront à dater du 1^{er} octobre 1926 mettre l'eau à la charge exclusive de leurs locataires en faisant placer à leur propre frais, un compteur dans le local occupé.

A défaut de compteur, les propriétaires qui assureront à leurs frais, la fourniture de l'eau, pourront, à titre de remboursement forfaitaire, réclamer à leur locataire une indemnité annuelle sans que cette indemnité puisse excéder 4% du loyer majoré comme il est dit au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

M. Charles BERNASCONI. — Je ferai la même remarque que tout à l'heure. Est-ce que ce même taux de majoration s'applique aux baux en cours ?

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Certainement, à partir du moment où jouera la prorogation.

M. Etienne BOËRI. — Il faudrait faire une restriction. Il y a des locataires qui ont conclu un bail il y a deux ans. Or entre les années 1924 et 1926, l'eau n'a pas augmenté. Je ne vois pas pourquoi ces locataires subiraient une majoration.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Il faut, pour que l'article 8 joue, que le propriétaire assure la fourniture de l'eau.

M. Charles BERNASCONI. — La remarque de M. Boëri est très juste; on pourrait ne pas viser les baux postérieurs à 1924. Un contrat conclu en 1925 est très élevé; on a sûrement tenu compte dans le prix de la fourniture de l'eau.

M. Victor BONAFÈDE. — Dans ces baux le propriétaire a prévu le prix de la fourniture de l'eau.

M. Etienne BOËRI. — Je voudrais savoir si, dans le cas où un propriétaire a conclu un bail contenant une clause portant déjà des charges pour l'eau, il y aura une nouvelle augmentation.

M. Joseph CROVETTO. — La majoration est pour l'eau.

M. Etienne BOËRI. — Je suppose le cas d'un locataire ayant un bail depuis deux ans. Il paie une somme pour les charges d'après son bail, est-ce que dans ce cas l'augmentation pour les charges joue encore ?

M. Victor BONAFÈDE. — Il est dit « les propriétaires qui assureront à leurs frais la fourniture de l'eau ». Vous n'avez pas d'augmentation si vous avez un bail qui dit que le locataire paie l'eau.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Tout en pensant que les baux conclus depuis 1914 ont tenu un compte suffisant depuis la dévalorisation du franc, il ne faudrait

pas cependant arriver à enlever le bénéfice de la loi aux locataires qui ont contracté depuis cette date. Il se peut en effet que des locataires de locaux loués depuis 1924 se trouvent sans logement au 30 Septembre prochain ou à l'expiration prochaine de leur bail.

M. Etienne BOËRI. — Je ne vois pas pourquoi on pourrait leur appliquer des charges supplémentaires.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Si vous estimez, comme je le crois, qu'il faut maintenir ces locataires en jouissance, sans augmenter le loyer ou les charges prévus au bail le plus simple me paraît être de renvoyer cet article à la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. — Etes vous d'avis de renvoyer cet article à la Commission.

(Approbation)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 9. — Aucune majoration ne pourra être exigée pour les logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 10. — Les majorations exigibles, s'il y a lieu, à partir du 1^{er} octobre 1928 seront déterminées par une loi ultérieure.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 11. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, le propriétaire aura le droit de rentrer en jouissance des locaux lui appartenant :

1° si l'occupant ne paie pas régulièrement, aux termes fixés par la convention antérieure des parties, le loyer prévu par la présente loi ou ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

2° si l'occupant n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins chaque année, à moins que sa profession ou sa fonction ne justifie son éloignement de la Principauté.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 12. — Nonobstant les mêmes dispositions, le propriétaire aura le droit de reprendre le local occupé pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles 13 à 18 ci-après.

Le droit reconnu aux propriétaires ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation.

(Adopté à l'unanimité)

M. Michel FONTANA. — Quelques-uns de mes collègues me prient M. le Président de vous demander une suspension de séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance publique est suspendue pour quelques instants, ce qui vous permettra d'examiner les articles qui ont été renvoyés tout à l'heure.

La séance est suspendue à 17 heures.

La séance est reprise à 17 heures 50.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Je crois répondre au désir du Conseil National en m'expliquant à nouveau et d'une façon un peu plus précise au sujet de l'ar-

ticle 5 et de l'article 8. Au sujet de l'article 5 tout d'abord il est entendu que nous nous occupons uniquement des locataires maintenus en jouissance. Par conséquent les indemnités, les majorations de 100% et de 5% dont il est question dans l'article 5 ne s'appliquent qu'aux locataires maintenus en jouissance. Lorsque nous arriverons à la discussion de la section III qui concerne la révision des baux, à ce moment là, ceux d'entre vous qui auraient à demander l'extension, aux bénéficiaires des baux en cours, des obligations que nous avons prévues pour les locataires maintenus en jouissance par l'effet de la loi, pourront soutenir tels amendements qu'ils croiront devoir déposer à cet effet. Mais, l'article 5, tel que l'a conçu la Commission, ne s'applique qu'aux locataires maintenus en jouissance.

— La même observation doit être faite en ce qui concerne l'article 8. Il ne s'agit dans cet article 8 que des locataires maintenus en jouissance. Vous pourrez également, à propos de la révision des baux, examiner s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu d'étendre aux locataires en cours cette charge supplémentaire résultant de l'augmentation de la dépense de la fourniture de l'eau. Mais, en ce moment il ne s'agit que des charges à imposer aux locataires appelés à bénéficier de la Section I de la loi. Je prie M. le Président de bien vouloir mettre aux voix l'article 8 avec les explications que je viens de donner. L'article 5 a déjà été voté. Nous nous expliquerons tout à l'heure au sujet de l'article 7.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous lire l'article 8 modifié.

Article 8. — Nonobstant toutes clauses et conventions contraires les propriétaires pourront à dater du 1^{er} octobre 1926 mettre l'eau à la charge exclusive de leurs locataires maintenus en jouissance en faisant placer à leur propre frais, un compteur dans le local occupé.

A défaut de compteur, les propriétaires qui assureront à leurs frais, la fourniture de l'eau, pourront, à titre de remboursement forfaitaire, réclamer à leurs locataires une indemnité annuelle sans que cette indemnité puisse excéder 4%, du loyer majoré comme il est dit au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Je vous demande simplement de préciser en faisant suivre le mot « locataires » des mots « maintenus en jouissance », pour qu'il n'y ait aucun doute.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 8 dont je viens de vous donner lecture est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — En ce qui concerne l'article 7 qui a été réservé, je crois qu'il est dans les intentions de certains membres du Conseil National de déposer un amendement tendant à soustraire à l'application des dispositions qui prévoient les majorations dont nous nous occupons en ce moment ci, les loyers dont les prix ont été fixés par une convention postérieure au 1^{er} janvier 1923 ou au 1^{er} octobre 1923 ou tout au moins au 1^{er} janvier 1924. Or, s'il en est ainsi, les cas d'application de l'article 7 se trouveront sensiblement moins nombreux, puisque, pour tous les locaux qui ont été achevés ou construits depuis 1924, ou affectés à l'habitation depuis 1924 ou 1923, selon la date pour laquelle vous vous prononcerez, pour tous ces locaux-là, dis-je, la question de majoration ne se posera pas.

M. Charles BERNASCONI. — Pour conclure notre discussion, je dépose l'amendement suivant : qui, sauf la date de départ que vous allez établir, a été décidé en Commission : « Aucune majora-

tion ne pourra être exigée lorsque le prix du loyer aura été fixé depuis le 1^{er} Octobre 1923 ».

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Messieurs je propose la date du 1^{er} Janvier 1923.

M. LE MINISTRE. — Nos lois sur les loyers ont eu jusqu'ici pour point de départ le 1^{er} Octobre.

M. Charles BERNASCONI. — Toutes les situations se trouveront établies.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Bernasconi.

(Adopté par 8 voix contre 3; celles de MM. Constant Auréglià, Etienne Boéri et Fautrier d'Estienne).

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Si vous voulez bien, Messieurs, nous donnerons momentanément à cette disposition le N° 6 bis.

M. Auguste SETTIMO. — Si on veut généraliser, il faut en faire un article spécial.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Nous pouvons provisoirement laisser cet amendement dans l'article 7.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 7 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — En adoptant l'amendement de M. Bernasconi, vous avez enlevé, semble-t-il, toute vraisemblance à l'hypothèse envisagée, d'une majoration dépassant 100%. Il conviendrait de supprimer les derniers mots de l'article : « et la majoration, etc... »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 7 est donc adopté avec la suppression des mots : « et la majoration ne pourra jamais dépasser 100% ».

M. Victor BONAFÈDE. — Avant de continuer je voudrais poser une question. Lorsque nous avons voté l'article 4 nous avons dit : « Les dispositions de l'article 1 ne pourront être invoquées en outre : 3° par les locataires qui ont sous loué ou sous loueront la majeure partie des locaux d'habitation ayant fait l'objet du bail; 4° par les locataires qui ont cédé ou céderont, etc... »

Est-ce que dans le cas où la partie des locaux restante servirait d'habitation personnelle au locataire, il aurait droit à la prorogation ?

Il me semble que cela devrait être ainsi. Il peut arriver que quelqu'un qui avait besoin en 1914 d'occuper un appartement de six ou sept pièces n'ait plus besoin actuellement d'un local aussi important. Ne trouvant pas de logement plus petit il peut avoir sous-loué une partie de son appartement mais du moment qu'il conserve son logement personnel il devrait avoir droit à la prorogation.

Nous avons voulu protéger les locataires qui sont en possession de locaux pour leur habitation personnelle.

M. Joseph CROVETTO. — Mais s'ils exploitent la majeure partie de leur habitation ?

M. Victor BONAFÈDE. — Laissez-leur un droit pour la partie qu'ils occupent personnellement.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — La Commission a laissé cette question d'application à l'appréciation des Tribunaux. Si vous voulez proposer un amendement, Monsieur Bonafède, il pourrait être le suivant : « les dispositions de l'article 1 ne pourront être invoquées par les locataires qui ont sous-loué ou sous loueront, à moins qu'ils ne conservent

dans une partie du local loué eur résidence principale et habituelle.

M. LE MINISTRE. — Il ne faut pas prétendre à prévoir tous les cas d'espèce; sinon vous réaliserez une loi trop touffue et difficilement intelligible.

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 13. — La reprise prévue à l'article 12 ci-dessus, ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que par un propriétaire appartenant lui-même à cette nationalité et à la condition :

1° que l'occupation du local loué réponde pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une véritable nécessité ;

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — J'aurais une proposition à faire: Je propose d'ajouter que le propriétaire soit tenu de procurer au locataire évincé un appartement équivalent et aux mêmes conditions.

M. LE PRÉSIDENT. —

2° qu'ils n'aient ni l'un ni l'autre dans la Principauté un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Le gouvernement avait prévu, si la loi était inopérante, son utilité. Messieurs, je maintiens mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement proposé par M. Fautrier d'Estienne, est mis aux voix.

(Rejeté par 10 voix contre une; celle de M. Fautrier d'Estienne).

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 13 est mis aux voix.

(Adopté par 10 voix contre une; celle de M. Fautrier d'Estienne).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 14. — La reprise ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère que dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, premier alinéa de la loi N° 78 du 19 juillet 1924.

Toutefois, les anciens fonctionnaires, agents ou employés des Services publics ayant fixé leur résidence principale et habituelle dans la Principauté, seront assimilés au point de vue de l'application de l'article 11 aux fonctionnaires, agents et employés en exercice.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 15. — Si le propriétaire qui exerce la reprise est propriétaire, dans la Principauté, d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble lui appartenant et qu'il demande à exercer la reprise pour occuper lui-même, il devra établir que l'occupation du local loué répond pour lui à un véritable besoin.

S'il est propriétaire de plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente loi ou par les lois de prorogation antérieure en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants et descendants visés à l'article 12 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je proposerais un amendement: Admettons le cas d'un propriétaire de plusieurs immeubles; il pourra donc expulser plusieurs locataires, du fait qu'il a l'avantage d'exercer le droit de reprise au bénéfice de tous ces ascendants, descendants ou de son conjoint. Cela peut représenter un nombre respectable de personnes.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Le propriétaire ne peut exercer son droit de reprise qu'une fois pour la même personne.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Cela peut toujours représenter plusieurs locataires expulsés.

M. Michel FONTANA. — S'il a plusieurs enfants il faut bien qu'il les loge.

M. Charles BERNASCONI. — Il y a quelque chose de très grave en effet si cela visait le propriétaire qui est venu dans la Principauté depuis un an, et qui a acquis un immeuble. De cet immeuble pour en bénéficier et avoir un logement, pourrait-il mettre un locataire à la porte? Pourrait-il ensuite en expulser un autre pour un ascendant, un descendant et vider ainsi cet immeuble occupé jusque là par d'anciens locataires très anciens même dans le pays et desquels nous devons nous occuper aussi? Ne pourrait-on prévoir ce cas?

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — La loi N° 78 ne permet pas que certains locataires les plus intéressants soient évincés par des acquéreurs dont le titre d'acquisition ne remonterait pas au moins au 31 décembre 1921: « le propriétaire qui tient ses droits d'un acte ayant acquis date certaine depuis 1922 n'a aucun droit vis-à-vis de ces locataires ». Or, le texte de la Commission maintient expressément l'application de ces dispositions lorsqu'il s'agit des reprises les plus fréquentes, celles qui seront exercées à l'encontre d'un locataire étranger par un propriétaire étranger. Je crois que cette explication donne pleine satisfaction à M. Bernasconi.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 15 dont je vous ai donné lecture est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 16. — Si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, aux lieu et place du propriétaire, jusqu'au 30 septembre 1930, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, dans les quinze jours qui suivront le congé donné ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonnée.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre.

Faute par l'une des parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure de l'autre, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leurs représentants.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 17. — Dans tous les cas où le propriétaire usera son droit de reprise à l'égard d'occupants maintenus en jouissance par application des dispositions de la présente loi, congé devra être donné aux occupants par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire.

Le congé pourra être donné à tout moment: il devra comporter un préavis de trois mois au moins.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 18. — Tout propriétaire ayant usé de son

droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas occupé lui-même effectivement ou fait occuper par ceux des bénéficiaires pour le compte desquels il aura exercé son droit de reprise, et n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de 3 ans au moins, sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années du loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice : toutefois, le tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local où il aura été évincé.

M. Charles BERNASCONI. — En ce qui concerne le délai de trois mois, je demanderais que des cas de force majeure soient prévus.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Il est entendu que nous avons voulu excepter le cas de force majeure. Dans l'exposé des motifs, il est dit de la façon la plus nette que, si un cas de force majeure empêche le propriétaire d'occuper les lieux, parce qu'il doit s'absenter pour une raison indépendante de sa volonté, par exemple, l'indemnité ne sera pas due.

M. Charles BERNASCONI. — Il peut y avoir d'autres cas de force majeure par exemple : la transformation des locaux qui peut demander plus de trois mois.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Si le Conseil National désire que l'article soit complété par une disposition formelle au sujet des cas de force majeure, le Gouvernement tiendra compte de ce désir dans la rédaction du texte définitif qui vous sera soumis.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 18 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Avec la promesse d'une précision pour le cas de force majeure.

M. Charles BERNASCONI. — Cela me satisfait.

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 19. — En cas de décès ou d'abandon de domicile, le droit au maintien en jouissance demeurera acquis aux personnes, membres de la famille de l'occupant ou à sa charge, pouvant justifier qu'elles vivaient habituellement avec lui depuis un an.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je vous proposerais d'ajouter : « vivant ensemble », « membres de la famille de l'occupant ou bien vivant ensemble ou à sa charge ».

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — L'article dit : « pouvant justifier qu'ils vivaient habituellement avec lui ». C'est le texte de la loi française et il semble assez compréhensif.

M. Victor BONAFÈDE. — Le locataire peut avoir à sa charge une personne ne faisant pas partie de la famille.

M. LE MINISTRE. — Je trouve suffisant les mots « pouvant justifier qu'ils vivaient habituellement avec lui ». Il est d'ailleurs entendu que l'expression, empruntée, comme vient de le rappeler M. Lagouelle, à la loi française prend à celle-ci sa signification.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je m'en range à l'avis de M. le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 19 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 20. — Seront, au sens de la présente loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

1° les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession ;

Cet alinéa est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

2° les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ou à l'exercice d'une fonction publique ;

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

3° les garages à l'usage exclusif des occupants d'un loyer d'habitation ou occupés exclusivement par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique ;

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

4° les caves à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Toutefois, en ce qui concerne les locaux occupés par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, le bénéfice du présent article ne pourra être invoqué que par la personne exerçant la profession ou la fonction, ou par son successeur.

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} octobre 1927, en ce qui concerne les locaux régis jusqu'à cette date par les dispositions de la section II de la loi N° 78 du 19 juillet 1924.

M. Charles BERNASCONI. — J'aurais un amendement à proposer. Je voudrais ajouter un paragraphe pour faire bénéficier également de cet article les sociétés ayant un caractère d'utilité publique.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Nous nous occupons d'assurer un logement à certaines personnes qui en ont un besoin urgent. La crise du logement n'a pas la même gravité pour les sociétés.

M. Charles BERNASCONI. — C'est une proposition que je fais, le Conseil peut la rejeter. Je ne parle d'ailleurs que des Sociétés ayant un caractère réel d'intérêt public.

M. Michel FONTANA. — Il y a une très grande quantité de sociétés sportives, récréatives, musicales, etc...

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement proposé par M. Bernasconi est mis aux voix.

(Rejeté à l'unanimité moins une voix; celle de M. Charles Bernasconi).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous relire cet alinéa et le mettre aux voix.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux occupés par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, le bénéfice du présent article ne pourra être invoqué par la personne exerçant la profession ou la fonction, ou par son successeur.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} octobre 1927, en ce qui concerne les locaux régis jusqu'à cette date par les dis-

positions de la Section II de la loi N° 78 du 19 juillet 1924.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 21. — Les occupants bénéficiaires des dispositions de la présente loi pourront renoncer à son bénéfice et se soustraire aux obligations prévues ci-dessus, en faisant connaître leur intention aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traités, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, avant le 1^{er} juillet 1926 ; les lieux occupés devront, dans ce cas, être évacués avant le 1^{er} octobre 1926.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

A partir du 1^{er} octobre 1926 les occupants pourront donner congé en observant les délais de préavis fixés par l'article 1579 du code civil.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

SECTION II

Du maintien en jouissance des occupants de locaux à usage commercial ou industriel

Article 22. — Le bénéfice des dispositions de la Section II de la loi N° 78, du 19 juillet 1924 est étendu à tous les locataires, sous-locataires et cessionnaires, entrés en jouissance avant le 1^{er} janvier 1926, et occupant, à la date de la promulgation de la présente loi, des locaux à usage commercial ou industriel, à charge par eux de satisfaire à toutes les obligations imposées par la dite loi N° 78.

La renonciation prévue par les articles 16 et 24 de la loi N° 78 devra intervenir avant le 1^{er} septembre 1926.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

SECTION III

De la majoration temporaire et exceptionnelle des loyers des baux en cours

Article 23. — Les dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924 produiront effet jusqu'au 30 septembre 1927 inclusivement.

M. Charles BERNASCONI. — Relativement aux charges nouvellement votées et pour la question de l'eau, j'aurais désiré que les baux antérieurs à la date du 1^{er} octobre 1923 et encore en cours, subissent dès le 1^{er} octobre 1926 l'augmentation de 5% pour les charges et que l'eau soit complètement à la charge du locataire.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Si j'ai bien compris la pensée de l'honorable M. Bernasconi il serait ajouté aux majorations prévues par la section III une majoration nouvelle de 5% correspondant indistinctement aux charges alors même que ces charges sont prévues dans le bail, et en ce qui concerne l'eau une indemnité supplémentaire de 4%.

M. Charles BERNASCONI. — Il est difficile d'établir que les baux antérieurs à 1923 avaient des charges prévues; en ce qui concerne l'indemnité supplémentaire pour l'eau elle serait également dans mon esprit à la charge du locataire.

M. Etienne BOËRI. — Un locataire qui a acheté un bail fort cher mais qui ne jouit pas de la prorogation actuelle n'a pas, à mon avis, à payer de taxe au-dessus du prix du bail conclu avec son propriétaire.

M. Joseph CROVETTO. — Pourquoi le locataire a-t-il payé un pas de porte ?

M. Etienne BOËRI. — Parce qu'il était forcé de se loger.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Déposez un amendement.

M. Charles BERNASCONI. — Je vais le rédiger.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous que je vous lise les articles de la loi 78 pour mieux vous éclairer ?

M. Michel FONTANA. — C'est le maintien des dispositions précédentes; nous n'augmentons pas les charges du locataire. Monsieur Bernasconi vous présentera plus tard un amendement visant les charges des baux en cours. Dans l'autre projet c'est le maintien pur et simple du régime actuel pendant un an encore.

M. Charles BERNASCONI. — Voici mon amendement :

Les logements loués antérieurement au 1^{er} octobre 1923, avec bail encore en cours, supporteront dès le 1^{er} octobre 1926 les nouvelles charges votées par le Conseil National.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Ce 5% va-t-il s'ajouter au 10% prévu par la loi 78 ? Dans l'affirmative, que ferez-vous pour les charges qui ont été prévues dans le bail ? Votre amendement s'applique-t-il aux charges prévues dans le bail et comprises dans le prix du loyer ?

M. Michel FONTANA. — Il est assez difficile de se prononcer au pied levé.

M. Charles BERNASCONI. — Voulez-vous que nous demandions une suspension de séance de cinq minutes pour nous entendre en Commission ?

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi en Commission proposé par M. Bernasconi est mis au voix ?

(*Rejeté par 9 voix contre une celle de M. Charles Bernasconi et une abstention, celle de M. Bonafède*).

M. Victor BONAFÈDE. — Je m'abstiens parce que j'estime que voter pour le renvoi à la Commission c'est accepter l'examen ultérieur. Voter contre le renvoi c'est voter pour l'examen immédiat.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement présenté par M. Bernasconi à propos de l'article 23 est mis aux voix.

(*Rejeté par 7 voix contre 4; celles de MM. Charles Bernasconi, Joseph Crovetto, Michel Fontana et Auguste Settimo*).

M. Charles BERNASCONI. — Si j'ai proposé cet amendement c'est par suite de la différence de traitement entre deux locataires dans un même immeuble. Le locataire sans bail payera les charges nouvelles que nous avons votées, alors que celui qui en bénéficie, ne les supportera pas. Il me semble que cela est inéquitable; ce qui me fait dire que le locataire qui a un bail doit supporter les nouvelles charges comme celui qui n'en a pas.

M. FAUTRIER D'ESTIENNE. — Je crois que nous avons déjà exprimé notre sentiment la dessus.

M. Michel FONTANA. — Je suis de l'avis de M. Bernasconi parce que j'estime que le locataire qui a un bail est déjà très avantage. Ce ne serait pas trop demander que de lui faire supporter les charges.

M. Félix BONAVENTURE. — Mais la loi ne lui donne rien.

M. Michel FONTANA. — Il a la chance d'avoir passé un bail à un moment où l'on ne pouvait pas prévoir et même envisager les perturbations économiques que nous traversons.

M. Félix BONAVENTURE. — Dans cette loi des loyers il y en a qui gagnent et il y en a qui perdent, tant mieux pour celui qui a un bon numéro.

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote sur l'amendement proposé par M. Bernasconi est acquis. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 23 tel qu'il est présenté. Je vous en rappelle le texte :

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi N° 78 du 19 Juillet 1924 produiront effet jusqu'au 30 septembre 1927 inclusivement.

(*Adopté par 9 voix contre deux; celles de MM. Victor Bonafède et Fautrier d'Estienne*).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 24. — L'article 29 de la loi N° 78 du 19 Juillet 1924 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

A la date prévue par les parties pour l'expiration du bail, les occupants seront maintenus de plein droit en jouissance, sous le régime prévu par les sections I et II de la présente loi, s'ils remplissent les conditions exigées ci-dessus, à moins qu'ils n'aient fait connaître aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traités, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, trois mois au moins avant la date normale de l'expiration du bail, leur intention de ne pas bénéficier des dispositions de la présente loi.

Voici pour mieux vous éclairer le texte de l'article de la loi N° 78 qui est visé :

Article 29. — Si, à la date fixée par les parties pour l'expiration du bail, le locataire désire jouir du bénéfice des prorogations prévues aux sections I et II de la présente loi, il devra, à peine de forclusion, faire connaître son intention au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra judiciaire, trois mois au moins avant cette date.

En cas de prorogation, les majorations prévues aux Sections I et II ci-dessus pourront seules être exigées.

Quelqu'un demande-t-il la parole à propos de l'article 24? Cet article est mis aux voix.

(*Adopté à l'unanimité*)

M. LE PRÉSIDENT. —

SECTION IV
de la procédure

Article 25. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le juge de paix quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas mille cinq cents francs, charges non comprises, ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel en cours ne dépassera pas trois cents francs, et, dans tous les autres cas, le président du Tribunal Civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

(*Adopté à l'unanimité*)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 26. — Il sera procédé devant le juge de paix, le juge conciliateur ou le tribunal comme il est spécifié aux articles 14, 15, 16 et 17 de la loi N° 59 du 23 Juillet 1922 et 34 de la loi N° 78 du 19 Juillet 1924.

Le pouvoir en révision sera suspensif; il sera considéré comme affaire urgente et examiné comme il est dit à l'article 10 de l'Ordonnance du 10 juin 1896.

(*Adopté à l'unanimité*)

M. LE PRÉSIDENT. —

SECTION V
dispositions diverses

Article 27. — Les dispositions des articles 10, 12,

13 et 22 de la loi N° 59 du 23 juillet 1922, 30 et 31 de la loi N° 78 du 19 Juillet 1924 continueront à recevoir application pendant la durée du maintien en jouissance prévu par la présente loi.

(*Adopté à l'unanimité*)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 28. — Dans tous les cas où la sous-location n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la loi N° 78 du 19 Juillet 1924 ou par la présente loi le locataire principal sera tenu de verser au propriétaire s'il le réclame, le tiers de l'excédent du prix réel de sous-location, sur le loyer ou la partie du loyer majoré correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

M. Charles BERNASCONI. — J'estime que le tiers qui serait alloué au propriétaire entre la différence du prix payé par le locataire principal et celui qui sous-louerait est infime. Pour être équitable il faudrait au moins partager.

M. Henri CROVETTO. — Je suis de l'avis de M. Bernasconi.

M. Charles BERNASCONI. — C'est un commerce qui se fait sur le dos du propriétaire. Le locataire principal paie par exemple 50 francs par mois, il retire 200 francs de la sous-location, il me semble que la différence devrait être partagée entre le propriétaire et lui.

M. Henri MARQUET. — Celui qui sous-loue, a des charges.

M. Charles BERNASCONI. — Non. Quelles charges ? Il s'agit d'un local vide. Je maintiens ma demande qui est raisonnable.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 28 avec la proposition de M. Bernasconi est mise aux voix.

(*Adopté par 10 voix contre une; celle de M. Fautrier d'Estienne*).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 29. — Dans tous les cas où la cession n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la loi N° 78 du 19 Juillet 1924, ou par la présente loi, le locataire cédant sera tenu de verser au propriétaire, s'il le réclame, le tiers ou le quart du bénéfice net réalisé, suivant la distinction établie par l'article 28 ci-dessus.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Je demande à M. Bernasconi s'il envisage une majoration du pourcentage pour la location en garnis ?

M. Charles BERNASCONI. — Oui, le tiers au lieu du quart.

M. Félix BONAVENTURE. — Voyez à quoi vous allez être entraîné; un hôtelier loue une chambre, bien entendu il l'a loué à un prix qui n'a aucune correspondance avec le prix payé au propriétaire.

M. Charles BERNASCONI. — Laissons de côté les hôtels. Je n'envisage que les chambres meublées.

M. Félix BONAVENTURE. — Celui qui loue une chambre dans son appartement s'impose des sacrifices extrêmement grands. Si vous lui imposez de verser un tel pourcentage au propriétaire plus personne ne louera une partie de son appartement et vous augmenterez la crise du logement. Actuellement si une famille dispose d'une pièce et quelle en tire un bénéfice elle la louera. Si elle n'en tire qu'un bénéfice illusoire elle y renoncera et alors la multitude de gens qui vient pour passer l'hiver ne trouvera pas à se loger.

M. Michel FONTANA. — La Commission maintient le quart.

M. Charles BERNASCONI. — Je ne vois pas les grands sacrifices faits par celui qui sous-loue une ou plusieurs chambres meublées. S'il n'avait un réel-bénéfice croyez-vous qu'il le ferait ? C'est ce commerce qui contribue dans une partie à la pénurie des logements vides.

Mon intervention a eu pour but d'attirer surtout votre attention là-dessus mais devant l'avis de la Commission je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors la seule modification portée à cet article est de remplacer le tiers par la moitié. M. Bernasconi retire son amendement en ce qui concerne le quart ?

M. Charles BERNASCONI. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 29 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 30. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danses, ou en local commercial ou industriel, jusqu'au 30 septembre 1930 inclusivement, à moins que le propriétaire n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un local qui n'avait pas cette destination: les locaux ainsi construits ou aménagés devront être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

En cas de contravention aux dispositions du présent article les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article

32 de la loi N° 78 du 19 Juillet 1924 recevront application.

M. Félix BONAVENTURE. — Pour être logique il faudrait interdire de construire sur les terrains de la Principauté des locaux autres que des locaux d'habitation. C'est le meilleur cadeau que vous puissiez faire aux propriétaires à qui vous imposez des sacrifices, car il reste très peu de terrain dans la Principauté et il ne faudrait pas qu'on puisse y construire des théâtres, des terrains de sports. C'est la conséquence logique de l'article que vous allez nous proposer de voter. Vous ne pouvez autoriser la construction sur un terrain d'un théâtre, d'un court de tennis, et empêcher le propriétaire d'une construction d'en retirer un bénéfice plus important en l'affectant à une destination plus rémunératrice qu'un local d'habitation. Je dis cela pour appuyer la proposition de notre collègue Fontana à propos du terrain Radziwill.

M. Michel FONTANA. — Ce n'est pas le même cas.

M. Félix BONAVENTURE. — Il faut loger les gens avant de les distraire.

Je m'abstiendrai de rédiger un amendement mais je m'abstiendrai également de voter l'article 30.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 30 est mis aux voix.

(Adopté par 10 voix contre une celle de M. Félix Bonaventure).

M. Félix BONAVENTURE. — Je m'abtiens pour ne pas être illogique.

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 31. — Les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique, pourront lorsqu'ils seront entrés en jouissance antérieurement aux dates fixées par l'article 4 § 8 ci-dessus, exiger, avant de vider les lieux, que le service compétent mette à leur disposition un local répondant aux mêmes besoins que celui dont l'administration voudra reprendre l'usage et d'un loyer ne dépassant pas le loyer majoré de ce dernier.

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 32. — Toutes dispositions des lois N°s 59 du 23 Juillet 1922 et 78 du 19 Juillet 1924 qui ne sont pas expressément maintenues par la présente loi, sont et demeurent abrogées.

(Adopté à l'unanimité)

M. Henri MARQUET. — Nous adressons nos félicitations à M. Settimo au sujet de son rapport sur la loi des loyers.

M. LE MINISTRE. — Il est entendu qu'à la séance de lundi prochain Monsieur le Directeur des Etudes Législatives, vous présentera un projet complètement mis au point dans sa forme en tenant compte des modifications décidées aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, pour la séance de lundi, qui est fixée à 2 heures ½, nous avons en principe à l'ordre du jour la loi sur les Retraites des Fonctionnaires et les deux projets de loi que je vous ai communiqués au début de la séance.

Plus personne ne demande la parole ?

La séance s'est levée.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

du 15 Juillet 1926

Comptes rendus Sténographiques des Séances du Conseil National

SESSION ORDINAIRE

Séance du 31 Mai 1926

Sont présents: M. Eugène Marquet, Président; M. Michel Fontana, Vice-Président; MM. Constant Auréglià, Charles Bernasconi, Etienne Boéri, Victor Bonafède, Félix Bonaventure, Fautrier d'Estienne, Henri Crövetto, Joseph Crövetto, Henri Marquet, Auguste Settimo.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances; Lagouëlle, Directeur du Service des Etudes Législatives.

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. Eugène Marquet.

Procès-Verbal

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal.

M. Etienne BOËRI. —

(Lecture du procès-verbal de la dernière séance).

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a-t-il des observations au procès-verbal.

(Adopté).

Projet de loi portant réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} Octobre 1926

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Directeur du Service des Etudes Législatives pour la lecture du projet définitif de la loi sur les loyers.

M. LAGOUËLLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Le projet définitif qui vous est soumis, au sujet de la loi concernant les rapports entre propriétaires et locataires à dater du 1^{er} Octobre 1926, témoigne, une fois de plus, du très vif et très sincère désir du Gouvernement de résoudre législativement le problème des loyers, en tenant compte, dans la plus grande mesure possible, des initiatives et des suggestions du Conseil National. Le projet se borne essentiellement en effet, à mettre au point les propositions de la Commission de législation que vous avez

adoptées au cours de la séance de vendredi et à tenir compte des modifications que vous avez cru devoir y apporter à la suite de la discussion des articles.

Sur quelques points cependant, le Gouvernement a été conduit à préciser avec plus de netteté la pensée du législateur, de façon à éviter toute équivoque et à diminuer encore, si possible, le nombre des cas où il devra être fait appel aux tribunaux pour interpréter la loi. Certes nous ne pouvons pas avoir la prétention de tarir, d'une façon absolue, cette source de procès, mais nous pouvons avoir celle de faire, les uns et les autres, tous nos efforts pour rendre le recours à l'autorité judiciaire aussi rare qu'il est permis de l'espérer, pour réaliser ainsi, dans la plus large mesure, la pensée d'apaisement social qui est la seule raison d'être de cette nouvelle intervention législative.

C'est ainsi que le Gouvernement a été amené à une rédaction de l'article 3 qui fait mieux ressortir, à son avis, la condition de résidence exigée des étrangers — autres que les étrangers mariés à une Monégasque et les fonctionnaires — appelés à recueillir le bénéfice de la loi.

C'est ainsi encore que le § 5 de l'article 4 a dû être complété, pour répondre aux vues exprimées au cours de la séance de vendredi, de façon à bien préciser que les locataires de locaux meublés n'ont droit à la prorogation qu'à la condition d'occuper effectivement et d'une manière permanente.

C'est ainsi encore que nous avons cru devoir, pour plus de netteté, rapprocher, dans le texte définitif, les dispositions relatives aux charges, des dispositions concernant l'eau (art. 7. et 8.), étant bien entendu que ni l'une ni l'autre des majorations prévues à ce sujet ne seront exigibles tant que le propriétaire et le locataire se trouveront sous le régime d'un bail en cours.

A un autre point de vue, l'acceptation par le Gouvernement de la restriction que vous avez apportée aux dispositions de l'avant-projet en ce qui concerne les logements dont le loyer a été fixé postérieurement au 1 octobre 1923, nous a mis dans la nécessité de modifier le texte des articles 9 et 6 in fine.

Le nouveau texte spécifie dans l'article 9, qu'aucune des majorations prévues ne peut être exigée si le prix du loyer a été fixé postérieurement au 1 octobre 1923, et il est dit dans l'article 6 que la majoration de 10% par année, prévue pour les immeubles construits ou achetés depuis 1914, ne peut être exigée que sous réserve de

l'application de cet article 9. Nous avons dû rétablir aussi, dans l'article 6, la règle de prudence posée par la Commission mixte, en prévoyant la limitation à 100% de la majoration envisagée.

Nous avons, conformément aux vœux exprimés dans votre dernière séance, inséré dans l'article 18 — il s'agit, vous le savez, des sanctions destinées à atteindre le propriétaire de mauvaise foi et à empêcher l'abus du droit de reprise — une disposition formelle réservant le cas fortuit, la force majeure.

Quant à l'article 19, il nous est apparu, au cours de la discussion, que ce texte pourrait donner lieu à certaines difficultés d'interprétation. Nous vous proposons, pour les empêcher de naître, de vous en tenir purement et simplement, en ce qui concerne les bénéficiaires de la prorogation en cas de décès ou d'abandon de domicile, à la formule employée par la loi N° 78, qui n'a donné lieu à aucune contestation: . . . «les membres de la famille, à l'exclusion des employés et gens de service». Il demeure entendu que, comme vous l'avez proposé, ceux-là seuls auront droit à occuper le logement, qui pourront justifier qu'ils vivaient habituellement depuis un an avec l'occupant décédé ou parti en abandonnant son domicile.

Nous avons dû remanier aussi les articles 28 et 29 afin de porter du tiers à la moitié, comme vous l'avez demandé, la partie du bénéfice à verser au propriétaire en cas de sous-location ou de cession.

Une dernière disposition devait retenir l'attention du Gouvernement, celle de l'article 31, concernant les locataires menacés par des démolitions nécessaires, parce qu'entreprises en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Le Gouvernement est disposé à accepter la limitation très rigoureuse que vous lui avez demandé d'apporter aux droits de l'Administration mais il estime que cette limitation ne saurait avoir qu'un caractère essentiellement temporaire. Il est inadmissible en effet que, dans cet ordre d'idées, l'exécution de travaux dont l'urgence est manifeste, puisse être a priori paralysée jusqu'en 1930. Le Gouvernement vous demande donc de restreindre au 1 octobre 1927 la durée provisoire d'application de l'article 31, sauf, à proroger, d'année en année, par de nouvelles interventions législatives, l'effet de cet article, si la situation économique l'exige.

Telles sont, Messieurs, les modifications que nous avons cru devoir apporter à l'avant projet voté dans la séance de vendredi, avant de rédi-

ger le texte définitif soumis à votre approbation.

Avec votre autorisation, je me bornerai à vous donner lecture des articles modifiés que M. le Président pourrait ensuite mettre aux voix.

Article 3. — Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne pourront être invoquées par les occupants de nationalité étrangère, sauf au cas où ils rentreraient dans l'une des catégories suivantes :

1°. — Etrangers mariés et non séparés de corps, ayant épousé une Monégasque ;

2°. — Etrangers exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics ;

3°. — Mutiles, réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente ;

4°. — Anciens fonctionnaires, agents et employés des services publics ;

5°. — Etrangers exerçant ou ayant exercé dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé.

Toutefois, les étrangers visés aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus ne bénéficieront du maintien en jouissance prévu par la présente loi, qu'à la condition qu'ils aient établi dans la Principauté leur résidence principale et habituelle et qu'ils y aient résidé effectivement au moins six mois au cours de chacune des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi.

La modification apportée au texte de la Commission n'est, comme vous venez de le voir, qu'une modification de forme.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* —

Article 4. — Les dispositions de la présente loi ne pourront être invoquées en outre :

5° Par les occupants de locaux loués ou sous-loués meublés, à moins qu'ils ne soient loués ou sous-loués à l'année et que leurs occupants ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux ; le maintien en jouissance prévu par ce paragraphe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux locataires et sous-locataires qui occuperont effectivement et, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent, d'une manière permanente.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* —

Article 6. — La valeur locative au 1er août 1914 sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette date, comme il est dit au premier alinéa de l'article 3 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924.

La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location au 1er août 1914.

En cas de division actuelle, entre plusieurs locataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par le locataire.

Si les locaux occupés font partie d'un immeuble construit ou achevé depuis le 1er août 1914, ou n'étaient pas affectés à l'habitation à cette date, et sous réserve de l'application de l'article 9 § 1 ci-après, la majoration prévue à l'article 5 ci-dessus ne pourra excéder 10% par année écoulée depuis celle de la convention qui a fixé le loyer le plus récent, jusqu'à celle du terme exigible inclusivement. Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul, de l'année où la convention a été passée et la majoration ne pourra jamais dépasser 100% de ce loyer.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 6 est mis aux voix.
(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* —

Article 7. — Nonobstant toutes clauses et conventions contraires, les propriétaires pourront mettre l'eau à la charge exclusive des locataires maintenus en jouissance, en faisant placer, à leurs propres frais, un compteur dans le local occupé.

A défaut de compteur, les propriétaires qui assureront à leurs frais la fourniture de l'eau pourront, à titre de remboursement forfaitaire, réclamer une indemnité annuelle, sans que cette indemnité puisse excéder 4% du loyer majoré comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* —

Article 8. — Il pourra en outre, être réclamé aux occupants, pendant la durée de la prorogation et à titre de contribution forfaitaire aux réparations, charges, prestations autres que celles de l'eau, une indemnité annuelle exigible en même temps que le loyer et correspondant à 5% du loyer majoré comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Cette indemnité de 5% sera due alors même que les réparations, charges et prestations seraient comprises dans le prix du bail et sans que les propriétaires soient tenus de justifier des majorations de dépenses subies.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* —

Article 9. — Aucune des majorations prévues par les articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus ne pourra être exigée :

1° si le prix du loyer a été fixé postérieurement au 1er octobre 1923 ;

2° pour les logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi N° 78 du 19 juillet 1924, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* —

Article 18. — Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas occupé lui-même effectivement ou fait occuper par ceux des bénéficiaires pour le compte desquels il aura exercé son droit de reprise, et n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de trois ans au moins, sera, pour l'avenir, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années du loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice : toutefois le tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

La déchéance prévue ci-dessus ne sera pas encourue et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le propriétaire de satisfaire aux prescriptions du présent article.

La modification apportée concerne exclusivement la réserve que vous avez estimée nécessaire pour le cas où la force majeure empêcherait seul le propriétaire d'occuper dans les trois mois ou pendant les trois années prévues par cet article :

« la déchéance prévue ci-dessus ne sera pas encourue et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le propriétaire de satisfaire aux prescriptions du présent article. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 18 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* —

Article 19. — En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice de la présente loi demeurera acquis aux membres de la famille de l'occupant, pouvant justifier qu'ils vivaient habituellement avec lui depuis un an, à l'exclusion des employés et gens de service.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* —

En ce qui concerne les articles 28 et 29 nous avons simplement substitué, comme vous le demandiez, la moitié de l'excédent au tiers :

Article 28. — Dans tous les cas où la sous-location n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la loi N° 78 du 19 juillet 1924 ou par la présente loi, le locataire principal sera tenu, à dater du 1^{er} octobre 1926, de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie du loyer majoré correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

Article 29. — Dans tous les cas où la session n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la loi N° 78 du 19 juillet 1924 ou par la présente loi, le locataire cédant sera tenu de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié ou le quart du bénéfice net réalisé, suivant la distinction établie par l'article 28 ci-dessus.

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 28 et 29 sont mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives.* — Reste l'article 31. L'article est resté tel que la Commission l'avait rédigé, mais nous proposons de mettre en tête cette réserve : « jusqu'au 1^{er} Octobre 1927 ».

Le texte définitif de l'article 31 serait donc le suivant :

Article 31. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1927, les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles exclusivement affectés à l'habitation et acquis en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique, pourront, lorsqu'ils seront entrés en jouissance antérieurement aux dates fixées par le paragraphe 8 de l'article 4 ci-dessus, exiger, avant de vider les lieux, que le service compétent mette à leur disposition, pendant le temps restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale du bail ou du maintien en jouissance prévu par les lois de prorogation, un local répondant aux mêmes besoins que celui dont l'Administration voudra reprendre l'usage et d'un loyer ne dépassant pas le loyer majoré de ce dernier.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE MINISTRE. — Les intérêts que vous avez en vue de sauvegarder, Messieurs, sont évidemment très respectables, mais enfin ce ne sont que des intérêts particuliers. Or, tel intérêt général peut se trouver en jeu par la suite, que vous ne prévoyez pas actuellement. Et il faut toujours prévoir l'imprévu. Supposez, par exemple, que

des travaux se révélant indispensables pour une raison de salubrité publique qui s'impose à vous subitement. Serez-vous donc condamnés par vous-mêmes à retarder pendant plusieurs années leur réalisation? Tandis qu'avec la clause que nous vous proposons, et qui est à rallonge toujours possible d'année en année, tous les intérêts particuliers et généraux, sont sauvegardés. Le Gouvernement prend l'engagement de vous rappeler en temps utile, chaque année, cette disposition afin que vous puissiez en renouveler l'effet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ensemble de la loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Motion.

M. Henri CROVETTO. —

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la présidence, la motion suivante à laquelle je vous serais très obligé de vouloir bien réserver le meilleur accueil.

« Les Conseillers Nationaux, désireux d'apporter tout le soin nécessaire à la gestion des affaires publiques et conscients de la délicatesse de leur mission, ont l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement et informent ainsi officiellement les services intéressés qu'ils sont unanimes à approuver la motion suivante :

« Dorénavant, le Conseil National ne se prononcera sur tout projet de loi ou de travaux quels qu'ils soient que tout autant que les dossiers complets auront été déposés, au secrétariat du Conseil, quinze jours au moins avant leur discussion éventuelle. »

« Les Conseillers prient, Monsieur le Président de vouloir bien porter cette motion à la connaissance des intéressés par telle voie qu'il jugera utile. »

M. LE MINISTRE. — La question des méthodes de travail du Conseil National est essentiellement d'ordre intérieur. Je ne me serais donc pas permis d'intervenir à son sujet si la motion de M. Crovetto ne visait point en fait le Gouvernement autant que vous-mêmes. Je ne méconnaiss certes pas l'intérêt de cette proposition mais je dois vous faire remarquer que vous êtes toujours libres d'accepter ou de refuser de discuter; vous êtes maîtres de votre ordre du jour. Dès lors ne risquez-vous point une imprudence inutile en vous liant de façon solennelle? Quels que soient le zèle, l'activité des services publics, des questions peuvent se poser inopinément au dernier moment, dans des conditions telles qu'il serait impossible de vous présenter une proposition et un dossier dans le délai imparti.

Un exemple: Supposez qu'il y ait trois jours le Département des Alpes Maritimes nous ait demandé de participer à l'établissement d'un réseau téléphonique d'un intérêt indiscutable et d'une réalisation immédiate nécessaire. Nous refuserions nous, les uns et les autres, à examiner cette demande et à y répondre? D'autre part, le jeu de votre activité est parfois commandé par celui d'autres institutions; de la Chambre Consultative notamment, qui doit donner son avis sur le chiffre d'affaires, et dont les sessions ne prennent fin que peu avant le commencement des vôtres.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour permettre au Conseil National de recevoir à temps les projets qui doivent passer par la Chambre Consultative, on pourrait demander que cette institution se réunisse au moins un mois plus tôt. De cette manière l'avis que celle-ci doit donner au Gouvernement serait connu assez à temps pour que le Conseil d'Etat en soit saisi et les projets nous seraient soumis au moins quinze jours avant la session.

Sommes-nous d'accord pour demander que cette Assemblée se réunisse un mois plus tôt?

M. LE MINISTRE. — Si vous tenez absolument au vote d'une motion, rendez celle-ci moins absolue et générale, en conférant un pouvoir d'appréciation au bureau du Conseil, par exemple.

M. Henri CROVETTO. — Cette remarque a été faite Monsieur le Ministre parce que, pour des questions importantes nous avons reçu, le samedi, des projets sur lesquels nous devons nous prononcer dès le lundi suivant. Dans ce cas le Conseil National a été d'accord de retarder le plus possible la discussion afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

M. LE MINISTRE. — Pour la question des loyers, qui sans doute est plus particulièrement visée par vous, je peux vous déclarer qu'il n'y a pas eu deux ou trois jours perdus depuis le moment où il a été possible de la mettre utilement en chantier. Nous nous basons toujours en cette matière sur la législation française; or, la dernière loi française a été votée très tard. Aussitôt la Commission mixte s'est mise au travail sans désespérer. La Chambre Consultative s'est prononcée dès le premier jour de sa session. Le lendemain même le Conseil d'Etat a été saisi et, convoqué avec le minimum de délai, et il a délibéré en une seule séance.

M. Henri CROVETTO. — Excellence, la question des retraites nous est parvenue très tard, également.

M. LE MINISTRE. — Le dépôt du projet de loi a été retardé par les additions qui nous ont été successivement réclamées.

M. Michel FONTANA. — Je demande à Monsieur Crovetto de donner à sa motion une forme moins impérative et de la formuler sous forme de vœu pour inviter le Gouvernement à déposer autant que possible, ses propositions quinze jours avant la session.

M. Henri CROVETTO. — Le Conseil peut se prononcer et présenter la motion d'une façon un peu plus adoucie, mais si nous ne mettons pas un terme à cet état de choses, nous obtiendrons toujours le même résultat que jusqu'à ce jour. Si quinze jours vous paraissent excessifs, adoptez dix jours, mais prenez une décision.

M. Michel FONTANA. — C'est dans l'intérêt même de la bonne marche des travaux du Conseil que je demande à M. Henri Crovetto d'apporter un adoucissement à sa motion.

Si nous nous trouvons en cours de session en présence d'une question urgente, par votre motion, si elle est adoptée, nous serions liés et nous ne pourrions pas la discuter.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — C'est une question de règlement intérieur du Conseil National, plutôt que de séance publique. Si vous jugez qu'une proposition n'est pas présentée assez tôt vous pouvez la renvoyer à une autre session, ou demander une session supplémentaire. Le Gouvernement ne peut guère s'engager à vous adresser, ses propositions et les projets de loi quinze jours à l'avance. Gouverner c'est prévoir l'imprévisible, et l'imprévu joue un rôle important dans les affaires d'un Etat. Permettez-moi de vous rappeler — je suis déjà un peu ancien, il y a six ans que je viens dans cette enceinte — qu'il est arrivé au Conseil de prendre l'initiative de demander au Gouvernement des projets de loi même après l'ouverture de la session, ainsi que des projets de travaux. Le Gouvernement a toujours fait l'impossible pour satisfaire à vos demandes.

Pourquoi ne pas continuer comme on l'a fait jusqu'à présent avec de la bonne volonté des deux côtés?

M. Victor BONAFÈDE. — Il y a quelque chose à changer: C'est que, lorsque le Gouvernement en a la possibilité, il nous donne les projets de loi suffisamment à temps. Il y a aussi à retenir que la Chambre Consultative pourrait se réunir un mois plus tôt.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Il y a aussi le Conseil d'Etat à consulter.

M. Victor BONAFÈDE. — Le Conseil d'Etat doit être à la disposition du Gouvernement.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Le Conseil d'Etat n'est pas absolument à la disposition du Gouvernement, vous le savez bien, puisque Monsieur le Ministre n'en fait pas partie.

M. Henri MARQUET. — Je comprends la motion de M. Crovetto; elle se justifie d'autant plus que notre collègue fait partie de la Commission de Finances et que lorsque des décisions avaient été prises sur certains chapitres, des renseignements ou compléments de crédits étaient formulés à Monsieur le Conseiller aux Finances; plusieurs jours après nous mêmes avons été obligés de recommencer le rapport sur le 3% à différentes reprises. Des demandes de crédits sont même encore sollicitées après la discussion sur le Budget Rectificatif.

M. Louis DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Ces inconvénients ne se reproduiront plus, je l'espère. Je veillerai, à l'avenir, à ce que les retards soient évités. J'ai eu moi-même à me plaindre souvent de cet état de choses lorsque j'avais l'honneur d'être Président de votre Commission de Finances.

Dorénavant je refuserai d'inscrire tout crédit lorsque la session sera ouverte. Les services en seront avertis.

M. LE MINISTRE. — Vous êtes toujours libres, je le répète, de refuser de discuter. Mais conservez votre pouvoir d'appréciation. Et ne nous liez pas vis-à-vis de vous-mêmes. Ne nous mettez pas dans le cas fâcheux d'avoir à vous répondre si vous nous demandiez de vous saisir d'un dossier après le délai fatal: « mille excuses et regrets, mais vous ne nous l'avez pas permis. » Appréciez le retard, s'il s'en produit, et décidez ensuite selon les espèces, d'examiner ou non le dossier présenté.

M. Michel FONTANA. — La motion de M. Crovetto peut subsister sous forme de vœu.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances.* — Ne pensez-vous pas que corrélativement vous donnez ainsi au Gouvernement toute latitude pour répondre dans la mesure qui lui semblera utile et possible aux demandes de projets, formulées à la veille ou même au cours de la session?

M. LE PRÉSIDENT. — Je regrette infiniment, mais alors dans ces conditions c'est la guerre.

M. BUTAVAND, *Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.* — Je ne comprends pas...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pourtant facile à comprendre!

M. Joseph CROVETTO. — Non seulement la guerre, mais le Gouvernement a en mains des armes que nous n'avons pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, prenez-vous en considération la motion de M. Crovetto?

M. Henri MARQUET. — Je demande à M. Crovetto de l'appeler «desiderata.»

M. LE PRÉSIDENT. — J'espère que le Gouvernement fera tout son possible pour nous donner satisfaction.

M. Victor BONAFÈDE. — J'espère aussi que le Gouvernement ne fera pas siennes les observations de M. le Conseiller aux Travaux Publics.

M. LE MINISTRE. — Nous n'avons qu'à continuer à faire preuve commune de bon vouloir, comme il en est depuis trois ans, trois ans qui m'ont paru très courts.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil partage les desiderata de M. Henri Crovetto.

La parole est à Monsieur Boéri.

Proposition de loi portant modification de l'article 2 de la loi sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs du 1^{er} Janvier 1921, classée sous le N° 40

M. Étienne BOÉRI. —

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de la loi sur les Pensions de Retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs règle la pension d'après le nombre d'années de service de l'ayant droit depuis sa titularisation, et base cette pension sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'ayant droit a joui pendant les cinq dernières années d'activité.

Le choix du nombre de cinq années ne nous a pas paru aussi propice qu'aux membres du Gouvernement et à ceux de la Législature, qui, d'une part ont proposé et d'autre part ratifié la loi classée sous le N° 40.

En effet, d'après l'usage en cours, un fonctionnaire change de catégorie ou voit augmenter son traitement chaque trois années (encore qu'une loi serait nécessaire pour fixer et l'avancement d'un fonctionnaire et son augmentation de traitement).

Je ne vois pas pourquoi, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une augmentation triennale coïncidant avec les trois dernières années de son activité, verrait son traitement de retraite basé non pas sur les trois dernières années d'activité, mais encore sur les deux années précédentes pendant lesquelles il était dans une situation inférieure.

D'autre part, des augmentations sur le traitement proprement dit remontant, quant à leur date d'application à moins de cinq ans, obligent des fonctionnaires qui ne demandent qu'à se retirer, à rester à leur poste pour voir leur traitement de retraite basé sur un plus gros traitement d'activité.

Ne pourrait-on pas réduire à trois ans le temps sur lequel serait calculé le traitement moyen, basé du chiffre représentant le traitement de retraite?

Pour ces deux motifs principaux, que le Gouvernement et le Conseil National reconnaîtront, je l'espère, j'ai l'honneur de vous présenter le texte suivant:

PROJET DE LOI

La pension est réglée d'après le nombre d'années de service de l'ayant-droit depuis sa titularisation et basé sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Devant le peu de temps qui reste à cette session je demande le renvoi de ma proposition à la Commission de Législation pour étude.

M. Victor BONAFÈDE. — J'estime qu'on pourrait se prononcer dès maintenant.

M. LE MINISTRE. — Je m'apprêtais, M. Bonafède, à remercier M. Boéri d'accepter le renvoi de sa proposition à la prochaine session. Si le Conseil accepte ce renvoi je vous promets que la question sera d'ici là étudiée, car elle mérite

d'être chiffrée aussi exactement que possible. Je rappelle que beaucoup de modifications ont été apportées au texte primitif du projet. Nous n'avons cessé de faire preuve de bonne volonté, puisque nous avons accepté des modifications que nous avons considérées comme étant de pure forme alors que nous aurions pu et peut-être même dû les renvoyer au Conseil d'Etat. Mais voici encore une motion de M. Boéri; M. Bernasconi en a également une à présenter. Cela devient un bouleversement complet et improvisé de la loi N° 40.

Contentez-vous aujourd'hui de voter ce qui est mis au point. Pour le reste je ne vous demande pas de retarder beaucoup, pour le mois d'octobre je vous promets que ce sera rapporté.

M. Victor BONAFÈDE. — On pourrait alors publier complètement la loi.

M. LE MINISTRE. — Vous entendez sans doute une mise en forme unique, une codification de toutes les dispositions concernant les retraites qui ont été votées successivement. On les réunirait en un texte coordonné, avec un numérotage d'articles rationnel, et on publierait ce texte au Journal de Monaco. Sa lecture en serait facile et claire.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi de cette proposition à la Commission de Législation est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Projet de loi portant modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi N° 40 du 1^{er} Janvier 1921

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au rapporteur.

M. Félix BONAVENTURE. — Nous avons en différentes Commissions étudié une première fois le projet de loi sur les retraites. J'ai soumis à la Commission de Législation un premier rapport. La Commission a apporté à ce premier rapport des modifications essentielles et nous sommes, sur le plus grand nombre de points, tombés d'accord sur les remarques que je vais vous présenter dans mon second rapport sur le nouveau projet de loi.

Je vais passer en revue ces quelques modifications:

Le projet de loi portant modification aux articles énumérés de la loi N° 40, soumis par le Gouvernement au Conseil National, apporte quelques améliorations intéressantes à la situation de la femme mariée, veuve, divorcée ou séparée légalement de son mari retraité. Nous les approuvons largement et nous souhaitons leur prompt réalisation.

Nous trouvons également légitime l'augmentation jusqu'à dix-huit mille franc du montant annuel maximum de la pension de retraite. Nous devons, cependant, attirer l'attention du Conseil National au point de vue moral et budgétaire sur l'influence du temps passé par le fonctionnaire, agent et employé en disponibilité sur son droit à la retraite. Cette question demande à être discutée avec précautions.

La situation spéciale des fonctionnaires, agents et employés de nationalité monégasque, a retenu longuement l'attention de la Commission de Législation. Le fonctionnaire, agent et employé monégasque ayant un avenir limité dans la majorité des cas, incapable, du fait de sa nationalité, de trouver après sa mise à la retraite une situation d'appoint à l'étranger, et contraint de vivre dans son pays où le prix de la vie est très élevé, devrait avoir la jouissance d'un modeste supplément de retraite incontestable et nous demandons au Conseil National, d'obtenir dans le projet de loi la réalisation de cette légitime revendication.

Sur le vœu exprimé formellement par la Commis-

sion de Législation et que nous adoptons, ce supplément de retraite serait également accordé à tous les fonctionnaires, agents et employés retraités qui résideraient dans la Principauté après leur mise à la retraite.

Nous aurions été très heureux de voir également consolider le traitement moyen des fonctionnaires, agents et employés en y ajoutant les allocations de vie chère importantes dont ils bénéficient. Le Gouvernement et la Commission de Finances nous ayant signalés la pénurie du Trésor et l'insuffisance du fonds de garantie de retraite, nous sommes obligés d'abandonner le principe de cette stabilisation de traitements qui aurait conduit à une augmentation sensible et légitime, de tous les traitements des fonctionnaires, agents et employés.

Nous aurions voulu également faire admettre le principe de la propriété du capital servant à l'établissement de la pension de retraite. Ce principe a été exposé dans notre premier rapport. La prise en considération de ce principe nous aurait conduit à supprimer d'abord l'article 4 de la loi N° 40 sur les retraites des fonctionnaires, agents et employés qui nous paraît excessif et aurait également entraîné quelques conséquences heureuses. En dernier lieu, notre attention avait été attirée sur la nécessité de réviser périodiquement les retraites des fonctionnaires, agents et employés pour tenir compte des variations croissantes et imprévisibles des conditions économiques. Nous nous sommes, à ce point de vue, rangés à l'avis de la Commission de Législation et du Gouvernement qui ont rejeté le principe de cette révision périodique. Nous croyons cependant utile d'exprimer dans ce rapport le vœu de voir modifier un jour par une nouvelle loi les retraites des anciens fonctionnaires, agents et employés, si celles-ci devenaient insuffisantes pour assurer l'existence alimentaire du retraité et de sa famille.

Nous adoptons le nouveau projet de loi soumis au Conseil National par le Gouvernement en demandant simplement d'apporter aux articles énumérés ci-dessous, les modifications que nous suggérons.

ARTICLE 1^{er}

Le temps passé en disponibilité ne devrait pas compter entièrement comme service effectif:

Pratiquement la disposition prévue au nouvel article 1^{er} conduirait à diminuer de cinq ans le temps de service actif nécessaire pour obtenir une pension de retraite. Il pourrait en résulter des abus qui entraîneraient des charges inutiles pour le Trésor. Nous proposons un moyen raisonnable d'y remédier. La première année passée en disponibilité compterait entièrement comme service actif. La deuxième année pour six mois et la troisième année pour trois mois seulement. Au-delà de la troisième année le temps passé en disponibilité ne compterait plus pour service actif donnant droit à la retraite.

ARTICLE 2.

Les fonctionnaires, agents et employés Monégasques doivent avoir le droit indiscutable à un supplément de pension de retraite.

a) Les fonctionnaires, agents et employés de nationalité Monégasque ne peuvent exercer des fonctions publiques que dans leur propre pays, et, par suite du nombre restreint de ces fonctions, de l'exiguité des cadres, ils ne peuvent espérer arriver à des postes de l'importance de ceux auxquels ils pourraient prétendre dans d'autres pays. Leur avenir est borné. De ce fait, le traitement maximum que les fonctionnaires, agents et employés nationaux peuvent atteindre à l'époque de leur mise à la retraite sera forcément limité, et on peut justement dire que ce traitement reste pour eux un traitement minimum. Il est donc équitable qu'on leur en tienne compte dans l'établissement de leur pension de retraite.

b) Par ailleurs, les fonctionnaires, agents et employés étrangers ont la ressource, après la liquidation de leur pension de retraite, de retourner dans leur pays d'origine et d'y trouver souvent une situation ne demandant pas beaucoup d'effort, qu'on pourrait appeler situation d'appoint; cette situation leur permet généralement de vivre à leur aise si leur pension de retraite est insuffisante. Il arrive souvent

aussi que des fonctionnaires, agents et employés étrangers sont déjà retraités dans leur propre pays. Les fonctionnaires, agents et employés monégasques n'ayant pas les mêmes facilités, leurs pensions de retraite doivent être établies en considérant cet état d'infériorité.

c) Les fonctionnaires, agents et employés étrangers retournent généralement dans leur pays d'origine après leur liquidation de pension de retraite. Là, ils trouvent auprès de leur famille, à la campagne ou dans un centre urbain économique des conditions d'existence avantageuses.

Les fonctionnaires, agents et employés monégasques se trouvent, du fait de leur nationalité, contraints de vivre dans leur minuscule patrie. Or, la Principauté et ses environs sont des stations saisonnières de grand luxe ou l'affluence des visiteurs contribue au renchérissement des prix. Les conditions d'existence deviennent très onéreuses pour les monégasques de toutes classes et cette considération économique doit intervenir dans l'établissement de la pension de retraite des citoyens monégasques.

En conclusion de cet exposé nous demandons la création d'un supplément équitable de pension de retraite pour les citoyens monégasques. Les fonctionnaires, agents et employés monégasques auraient droit à leur retraite normale et à un supplément minimum de 10% de leur pension de retraite. Et pour tenir compte du vœu formulé par la Commission de Législation, ce supplément serait également accordé à tous les fonctionnaires, agents et employés qui résideraient effectivement dans la Principauté après la liquidation de leur retraite. Ce supplément de retraite serait retiré à ces derniers, lorsqu'ils quitteraient la Principauté pour s'établir ailleurs.

ARTICLE 3.

Le maximum de Pension de Retraite serait augmenté pour les Fonctionnaires, Agents et Employés Monégasques:

Les considérations précédentes conduiraient à augmenter sensiblement le maximum de pension pour les fonctionnaires, agents et employés monégasques et aux retraités résidant dans la Principauté et de le porter à dix-neuf mille huit cents francs.

ARTICLE 4.

La Veuve fonctionnaire doit toucher intégralement la Pension de Retraite qui est attribuée par la loi aux autres Veuves.

La loi concède le droit de réversibilité de la pension du mari retraité sur sa veuve quelle que soit sa fortune ou la situation qu'elle peut occuper dans une autre administration. Pourquoi lui retirer ce droit si la veuve est elle-même fonctionnaire? Sa situation est indépendante de celle de son mari pratiquement et légalement; en lui enlevant le droit de la pension dans certaines proportions, c'est l'encourager à démissionner pour trouver ailleurs une situation lui permettant de toucher intégralement la pension de retraite auquel lui donne droit le décès de son mari.

L'article 34 devrait être complètement abrogé.

J'ai terminé la lecture de mon rapport, Monsieur le Président, je suis à votre disposition.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Si les conclusions du rapporteur sont adoptées par le Conseil National, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à les accepter comme bases du projet définitif.

M. LE MINISTRE. — On pourrait procéder comme pour la loi des loyers, voter en principe, puis M. le Directeur des Etudes Législatives rédigerait un texte définitif en conséquence.

M. Félix BONAVENTURE. — Je dois dire en passant au sujet de l'article 1 que les membres du Conseil ne sont pas complètement d'accord sur l'âge de la mise à la retraite d'office indiqué par le projet du Gouvernement. Il y a trois solutions en présence: celle de l'ancienne loi N° 40 qui lais-

se la possibilité, à partir de 55 ans, de demander la retraite, mais qui ne prévoit pas la mise à la retraite d'office. Le deuxième texte prévu par le Gouvernement et qui permet à l'âge de 60 ans si un fonctionnaire n'a pas demandé sa retraite de le mettre à la retraite d'office, mais de le garder s'il remplit ses fonctions normalement ou si d'autres considérations militent en faveur de la conservation de ce fonctionnaire. Il y en a une autre celle de M. Bonafède, à laquelle je ne me suis pas arrêté parce que la majorité du Conseil ne paraissait pas disposée à suivre cette voie. L'intervention de M. Bonafède est assez explicable. Il voudrait qu'à soixante ans tous les fonctionnaires soient mis d'office à la retraite quelles que soient les raisons qui pourraient encourager à garder ce fonctionnaire en activité. Ce système est celui en vigueur à la Société des Bains de Mer mais il donne lieu à de nombreuses critiques et réclamations. M. Bonafède a pensé que pour que l'application de ce régime soit moins dur pour les nationaux la limite d'âge pouvait être portée à 65 ans pour tous les monégasques. Je n'ai pas fait état de ce système dans mon rapport parce que je le trouve trop rigoureux. Le Conseil appréciera.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. Victor BONAFÈDE. — La Commission de Finances ne fait aucune objection au rapport de M. Bonaventure et l'adopte dans son entier.

M. Charles BERNASCONI. — Je ne vous cache pas, Messieurs, combien mon attention a été frappée par certains passages du rapport de notre collègue M. Bonaventure.

Je retiens tout particulièrement son allusion aux retraites des anciens fonctionnaires, allusion que je désirerais voir se développer et devenir réalité.

Je parle principalement des petits fonctionnaires, ayant occupé des emplois modestes, mais parfois assez importants et délicats; et qui, retraités sous l'ancien régime et à l'ancien taux, reçoivent comme couronnement d'un labeur accompli avec dévouement, une indemnité tellement dérisoire, qui doit à mon point de vue être améliorée;

Je crois, mon cher Bonaventure, ceci pour répondre à certain passage d'une discussion qui a déjà eu lieu ici, que la Commission de Finances qui s'est montrée très avare parce que très prudente dans le vote des millions demandés pour les travaux, ne regardera pas à la question financière dans une œuvre aussi humaine que celle concernant les vieux serviteurs, auxquels je m'intéresse, et ayant consacré la majeure partie de leur vie au service de l'Etat; et que, pour me suivre dans mon vœu le Conseil National sera aussi généreux que possible, afin de leur accorder un supplément de pension justifié par les circonstances actuelles.

Combien je désirerais que mon souhait franchissant les murs de cette salle dans laquelle nous siégeons, soit entendu par les hommes au cœur desquels il n'est pas possible de faire appel en vain, ayant sous leur dépendance des vieux employés retraités dans les mêmes conditions modestes que j'ai signalées; et dont la situation est à considérer avec d'autant plus de bienveillance que, très souvent pauvres, ils n'osent demander.

Que le Gouvernement auquel je m'adresse, et qui très spontanément a reconnu combien était juste ma proposition, veuille bien, non seulement la prendre en considération, mais la faire sienne de façon à ce que les intéressés bénéficient des avantages aussitôt que possible.

Voici, Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre :

« Le Conseil National émet le vœu que le Gouvernement veuille bien procéder à la révision des retraites des petits fonctionnaires dont la pension a été liquidée sous l'ancien régime et à l'ancien taux; et ce dans le but humanitaire de leur tenir compte dans une certaine mesure des nécessités du coût de la vie actuelle. »

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?

M. Michel FONTANA. — La prise en considération peut être votée par le Conseil National.

M. Charles BERNASCONI. — J'insiste pour qu'on arrive à une conclusion.

M. Henri MARQUET. — Je voudrais savoir ce que M. Bernasconi entend par petit retraité?

M. LE MINISTRE. — Nous sommes déjà d'accord avec M. Bernasconi sur ce que cette question sera liée avec celle de M. Boéri et étudiée d'ici votre prochaine session.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le vœu présenté par M. Bernasconi.

(Adopté à l'unanimité)

M. Henri MARQUET. — Je demanderais également que le Conseil veuille bien prendre en considération la possibilité, pour un fonctionnaire qui arrive près de la retraite, de demander lui-même sa mise en disponibilité. J'avais saisi le Conseil National de cette proposition en séance plénière et je me permets de la renouveler. Après 15 ans de services et 47 ans d'âge le fonctionnaire pourrait demander sa mise en disponibilité et continuer à verser sa quotité pour sa retraite pendant les trois dernières années.

M. Félix BONAVENTURE. — Quand un fonctionnaire arrive à 47 ans et qu'il a 15 ans de services, il a droit à une pension de retraite mais elle ne sera liquidée qu'à 50 ans.

M. LE MINISTRE. — Il faut les deux conditions réunies.

M. Félix BONAVENTURE. — Elles le sont. D'après la nouvelle loi il peut se faire mettre en disponibilité mais les trois années qui restent à courir avant qu'il n'ait atteint 50 ans ne comptent que pour 1 an et 9 mois pour ladite situation du montant de sa pension de retraite.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix les modifications présentées par M. Bonaventure qui font l'objet de son rapport. Ensuite, lorsque ces diverses modifications seront adoptées, Monsieur le Directeur du Service des Etudes Législatives pourra vous présenter le projet de loi modifié ainsi que le Conseil National l'aura demandé.

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 1. — « Le temps passé en disponibilité ne devrait pas compter entièrement comme service effectif. »

M. Victor BONAFÈDE. — Personnellement, à la Commission, j'ai été d'avis que le temps passé en disponibilité ne doit pas compter comme service effectif. J'estime qu'un fonctionnaire peut demander sa mise en disponibilité, on doit lui conserver ses droits acquis, mais je trouve un peu fort qu'il en acquière de nouveaux moyennant le versement du 2% de ces appointements. Je suis contre les dispositions, même transitoires, de la Commission.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — J'avais trouvé la proposition de M. Bonafède très logique mais je trouve que la proposition de M. Bonaventure est empreinte d'un certain esprit de libéralisme que

je préfère. C'est du reste pour cela que, en Commission, j'ai voté pour sa proposition.

M. Michel FONTANA. — La Commission a été unanime.

M. Victor BONAFÈDE. — Il y a encore autre chose dans l'article 1er : il y a la mise à la retraite d'office.

M. Félix BONAVENTURE. — La Commission n'avait pas adopté la conclusion de M. Bonafède c'est pourquoi je n'en ai pas tenu compte dans mon rapport. Nous sommes tous d'accord pour que l'on vote d'abord la question de la mise en disponibilité. Quant à celle de la mise à la retraite d'office M. Bonafède pourra développer ses arguments s'il le veut.

M. Victor BONAFÈDE. — M. Bonaventure en a fait état dans son rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne le rapport de M. Bonaventure, je ne puis mettre aux voix que ce qu'il contient.

M. Victor BONAFÈDE. — Les réserves que j'ai à faire concernent l'article 1er. C'est un autre alinéa, Monsieur le Président, vous avez mis aux voix l'article 1er et je vous ai dit : au sujet de cet article je fais des réserves sur un alinéa.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition suivante : « Le temps passé en disponibilité ne devrait pas compter entièrement comme service effectif. »

M. Michel FONTANA. — L'article 1er n'est pas complet. Dans le projet du Gouvernement il est également question de la mise à la retraite d'office. Vous n'avez qu'à scinder les deux questions.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de M. Bonaventure dont je vous ai donné lecture.

(Adopté par dix voix contre une; celle de M. Victor Bonafède).

Je mets aux voix les dispositions prévues par le projet du Gouvernement pour la mise à la retraite d'office parce que si le Conseil présente d'autres propositions M. le Directeur du Service des Etudes Législatives devra s'en inspirer :

« Les fonctionnaires, agents et employés qui, ayant accompli quinze années de services effectifs, parviennent à l'âge de soixante ans sans avoir demandé la liquidation de leur pension de retraite, peuvent être mis d'office à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge lorsqu'ils ont passé quinze années dans un service actif. »

M. Victor BONAFÈDE. — C'est là-dessus que j'ai demandé la parole; ce sont les mots « peuvent être mis à la retraite d'office » qui ne me plaisent pas, parce qu'ils offrent un certain caractère arbitraire. C'est pourquoi j'ai demandé à la Commission de fixer un âge limite, et que seulement à partir de cet âge les fonctionnaires soient mis à la retraite d'office.

M. LE MINISTRE. — Il y a des garanties.

M. Victor BONAFÈDE. — Je n'ai pas bien vu ces garanties et je serais trop heureux si mon observation pouvait les faire préciser. Je reconnais toutefois que la Commission donne certaines garanties puisqu'elle est composée en majeure partie de Monégasques.

M. Joseph CROVETTO. — Je pense qu'il ressort bien du texte que les fonctionnaires peuvent demander leur mise à la retraite à 60 ans mais qu'ils ne peuvent y être mis d'office. Nous avons des Chefs de services auxquels nous tenons et s'ils sont encore aptes à cet âge nous désirons les conserver.

M. Michel FONTANA. — Nous avons la garantie de la Commission chargée d'examiner la mise à la retraite des fonctionnaires.

M. Victor BONAFÈDE. — Je me rallie au texte dont il a été donné lecture.

M. LE PRÉSIDENT. — Les dispositions du projet du Gouvernement en ce qui concerne la mise à la retraite d'office sont mises aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 2. — « Les fonctionnaires, agents et employés monégasques doivent avoir le droit indiscutable à un supplément de pension de retraite. »

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord, étant donné l'extension de la disposition aux fonctionnaires de nationalité non monégasque qui continueront à résider dans la Principauté après leur mise à la retraite; la même raison d'ordre économique joue pour les uns comme pour les autres. C'est une sorte d'indemnité de résidence s'ajoutant au chiffre de la retraite.

M. Félix BONAVENTURE. — Ce n'était pas là notre but principal mais nous avons été heureux de faire cette concession au Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Bonaventure est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 3. — « Les maximums de pensions de retraites doivent être augmentés pour les fonctionnaires, agents et employés monégasques. »

Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 4. — « La veuve fonctionnaire doit toucher intégralement la pension de retraite qui est attribuée par la loi aux autres veuves. »

M. Félix BONAVENTURE. — La conclusion de cette remarque est l'abrogation pure et simple de l'article 34 actuel de la loi N° 40.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission en ce qui concerne l'article 34 est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

L'ensemble des conclusions du rapport de M. Bonaventure est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Projet de loi portant modification des articles 271 et 272 du Code de Procédure Pénale

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Unique

Les articles 271 et 272 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 271. — « Lorsque l'inculpé est renvoyé devant le tribunal criminel, l'Ordonnance de mise en accusation lui est signifiée dans les huit jours, et « il lui en est laissée copie à peine de nullité. »

Article 272. — « Dans les cinq jours qui suivent la signification prévue à l'article précédent, le Président du tribunal criminel, ou le juge par lui délégué, interroge l'accusé, s'il est détenu, et l'avertit du délai qui lui est accordé pour se pourvoir en révision s'il se croit fondé à le faire. »

M. Michel FONTANA. — La Commission de Lé-

gislation a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet. Elle demande au Conseil de faire comme elle et de s'en rapporter à l'expérience et à la compétence des magistrats.

M. Victor BONAFÈDE. — 48 heures c'est un peu court mais huit jours c'est peut-être un peu long pour quelqu'un qui attend en prison.

M. Michel FONTANA. — C'est le plus souvent une garantie pour l'inculpé.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — C'est du reste ce qu'on a prévu.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Notez, Monsieur Bonafède, qu'il ne s'agit que de la procédure après renvoi devant le tribunal criminel; il ne s'agit pas de la procédure correctionnelle.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 271 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 272 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

Projet de loi portant modification des Articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 Mai 1909

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Unique

Les articles 13 et 20 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 13. — « Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou autres causes, le tribunal ne peut se constituer avec les juges titulaires et le juge suppléant, le Président appelle, pour le compléter, le juge de paix, son suppléant, et à défaut, successivement l'avocat-défenseur le plus ancien en suivant l'ordre du tableau, un notaire. »

Pas d'observations ?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 20. — « Le tribunal criminel est composé de sept membres désignés, sur les propositions du premier Président et du procureur général, par le directeur des services judiciaires : Un président, pris parmi les magistrats membres de la Cour d'appel; Trois magistrats assesseurs, pris parmi les membres de la cour d'appel ou du tribunal de première instance; Trois juges supplémentaires, pris, à tour de rôle et par ordre d'inscription, en tenant compte des absences et empêchements, sur une liste arrêtée, tous les trois ans, par le Ministre d'Etat. »

« La liste des juges supplémentaires ne peut comprendre que des sujets monégasques, du sexe masculin, majeurs, jouissant de leurs droits civils : qui n'auront encouru ni condamnation à une peine criminelle, ni condamnation, prononcée au cours des dix années précédentes, à une peine correctionnelle. »

(Adopté à l'unanimité).

Question au Gouvernement

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole pour une question préjudicielle. Je dois commencer par vous donner lecture du début de la question, ou, plutôt, de l'interpellation que compte m'adresser M. Bonaventure, et dont il m'a avisé à la date du 14 Mai.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance mon intention de poser une question au Gouvernement dans une très prochaine séance du Conseil National au sujet de l'interprétation à donner aux dernières paroles du discours prononcé par Votre Excellence le 2 Mai 1926 à la cérémonie de remise des Médailles du Travail aux vieux Serviteurs.

Je rappelle que, dans le domaine des attributions légales du Conseil National, vote des lois et vote du budget, j'ai eu à cœur d'entretenir avec ses membres la collaboration la plus étroite et la plus cordiale, soit en séance publique, soit en comité privé, et je vous suis très reconnaissant, Messieurs, de l'accueil aimable que vous m'avez toujours fait. Mais, aujourd'hui, il s'agit d'une question qui échappe à ce cadre législatif ou financier. Il s'agit d'une interpellation qui m'est adressée au sujet de paroles que j'ai prononcées à l'occasion d'une cérémonie. On met en cause un acte et des paroles de ma part qui sont du domaine administratif et du domaine exécutif de mes fonctions. Or là, plus particulièrement encore, s'il est possible, je ne suis pas responsable devant le Conseil National, je ne suis responsable et n'ai à répondre que devant S.A.S. le Prince. Je me vois donc dans l'obligation de poser la question préalable.

M. Félix BONAVENTURE. — M. le Ministre, vous avez simplement lu le début de ma lettre celui-ci ne dit rien par lui-même. C'est la lettre en entier que je vous serais obligé de bien vouloir lire.

M. LE PRÉSIDENT. — La question préalable étant posée et vos Collègues sachant ce dont il s'agit, il appartient à eux de dire si nous devons prendre la question en considération. Mais, avant toute discussion, il faut que la question préalable posée par M. le Ministre soit soumise au vote du Conseil.

M. LE MINISTRE. — Je précise que si la question préalable est votée, la question qui m'est posée ne pourra être ni développée ni discutée. Si la question préalable est repoussée, Monsieur Bonaventure posera sa question, mais pas devant moi, car je me verrais dans l'obligation, comme je l'ai fait une fois déjà, de quitter la salle des séances provisoirement.

M. LE PRÉSIDENT. — La question préalable est mise aux voix.

(Rejeté par 9 voix contre 2; celles de M. le Président et de M. Henri Marquet et 1 abstention; celle de M. Victor Bonafède).

M. Félix BONAVENTURE. — J'ai tout de même le droit d'apprécier...

M. LE PRÉSIDENT. — Vous apprécierez tout à l'heure.

Voulez-vous me permettre de vous dire de quoi il s'agit. Il s'agit tout simplement d'une demande que M. Bonaventure a adressée à M. le Ministre d'Etat au sujet des paroles prononcées par lui dans certaines circonstances.

(M. le Ministre d'Etat et les Membres du Gouvernement se retirent).

M. Félix BONAVENTURE. — Je regrette l'attitude que le Gouvernement a cru devoir prendre. La question principale que je posais est de celles qui ont souvent été discutées au Conseil. On paraît nous avoir escamoté cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous posez une question et que vous la discutez, la question préalable ne se pose plus. Monsieur le Ministre qui a connaissance de la lettre que vous lui avez adressée directement répond: Je ne discute pas.

M. Félix BONAVENTURE. — M. le Ministre a

bien le droit de se retirer et de poser la question préalable mais je proteste contre le geste de M. le Ministre qui n'a pas lu entièrement ma lettre et qui, par conséquent a escamoté la question au Conseil. Je comprends l'abstention de M. Bonafède qui n'a pas très bien compris de quoi il s'agissait.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de la lettre et vous la connaîtrez ainsi entièrement. Je ne pouvais le faire tout à l'heure puisque la question préalable était posée et que Monsieur le Ministre d'Etat disait: je ne répondrai pas. Je vais donc vous lire la lettre que M. Bonaventure a adressée au Ministre d'Etat et ensuite la discussion sera ouverte.

14 Mai 1926.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance mon intention de poser une question au Gouvernement dans une très prochaine séance du Conseil National au sujet de l'interprétation à donner aux dernières paroles du discours prononcé par Votre Excellence le 2 mai 1926 à la cérémonie de remise des Médailles du Travail aux vieux Serviteurs.

Ces paroles affirmant « la cordiale collaboration existant entre le Gouvernement et l'Administration de la Société des Bains de Mer pour la défense des intérêts qui leur sont solidairement confiés » paraissent en désaccord complet avec celles prononcées par M. le Président du Conseil d'Administration de la S. B. M. à l'Assemblée des Actionnaires du 17 écoulé.

M. le Président du Conseil a cru devoir déclarer, dans cette Assemblée, qu'il n'y avait pas lieu de s'attarder sur la révision du Cahier des Charges envisagée par le Gouvernement Princier tandis que S. A. S. a formellement et officiellement déclaré au Conseil National, le 28 décembre dernier, qu'il daignait accepter « De procéder à la révision du cahier des charges des Sociétés à Monopole ». La déclaration de S. A. S. a d'ailleurs été suivie par la formation de Commissions compétentes créées par votre estimée initiative et dont la composition a été portée à la connaissance du Conseil National par votre honoree du 30 janvier 1926, adressée à son Président.

Je suis conduit à penser qu'un accord est intervenu depuis le 17 avril entre le Gouvernement et l'Administration de la S.B.M. qui a permis à Votre Excellence d'affirmer la cordiale collaboration du Gouvernement avec cette Administration.

Je serais heureux d'en avoir confirmation dans une prochaine séance publique du Conseil National.

Je vous remercie d'avance de vos bienveillantes explications et je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à ma très haute considération.

M. Victor BONAFÈDE. — Monsieur Bonaventure me permettra de lui faire une petite observation. C'est que s'il nous avait adressé à chacun une copie de cette lettre nous permettant de nous prononcer en toute connaissance de cause, il est probable que je ne me serais pas abstenu dans le vote de la question préalable.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette lettre a été adressée directement par M. Bonaventure à M. le Ministre d'Etat. Elle n'est pas passée par mon bureau, il m'était difficile de vous la faire distribuer.

M. Félix BONAVENTURE. — Ce n'est pas exact, M. le Président. Quand j'ai écrit cette lettre c'est la première que j'écrivais, je l'ai faite taper ici et je l'ai remise à M. le Secrétaire. M. Bœuf m'a dit: ce n'est pas réglementaire il faut la transmettre au Président. J'ai répondu: c'est entendu, faites une lettre et remettez-la. C'est moi-même M. le Président qui vous ai remis la lettre en mains propres par conséquent il vous appartenait d'en faire taper le nombre d'exemplaires voulu et de la faire distribuer à mes collègues. Nous sommes bien d'accord M. le Président, et vous ne me démentez pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous me l'avez remise en

mains propres, après l'avoir adressée à M. le Ministre. J'ai attendu pour savoir ce que vous vouliez en faire, et l'ai gardée dans mon dossier.

M. Félix BONAVENTURE. — Je regrette beaucoup ces deux escamotages successifs qui compliquent inutilement la question très simple que j'avais d'ailleurs l'intention de discuter sommairement et très courtoisement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez un règlement que je vous ai fait distribuer, vous deviez en prendre connaissance. Je vous prie de retirer le mot « escamotage ».

M. Félix BONAVENTURE. — Laissez-moi m'expliquer d'abord je le retirerai ensuite si c'est nécessaire. Lorsque je vous ai informé de mon intention et que je vous ai remis la lettre en mains propres avant qu'elle ne parte, c'était à vous qui connaissez de longue date le règlement à me faire savoir ce qu'il fallait en faire. Je croyais que nous travaillions ici en famille. Si j'avais fait une lettre qui vous intéresse particulièrement vous auriez bien su la remettre à qui de droit.

(Mouvements dans le public.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je proteste contre toute manifestation du public. Je sais très bien que M. Bonaventure travaille pour lui.

(Protestations dans le public.)

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — Il y aurait lieu d'exprimer un vote de confiance à notre collègue M. Bonaventure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prends la responsabilité de mes actes. Si vous votez la motion présentée par M. Fautrier, je suis obligé de me retirer.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — Messieurs, je vous demande de bien vouloir exprimer un vote de confiance à M. Bonaventure.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets la motion de M. Fautrier aux voix.

(Plusieurs voix: non, non).

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez, Monsieur le Vice-Président prendre ma place et continuer la séance.

(M. le Président se retire).

M. Michel FONTANA, Vice-Président. — Messieurs, la séance est suspendue. Huissier faites évacuer la salle.

La séance est suspendue à 16 heures 40.

La séance est reprise à 17 heures sous la présidence de M. Fontana, Vice-Président.

M. LE VICE-PRÉSIDENT. — M. Bonaventure vous avez la parole pour les explications que vous avez à donner au sujet de votre lettre dont il a été question tout à l'heure.

M. Félix BONAVENTURE. — Je m'empresse d'abord d'exprimer mes regrets sur le malentendu qui s'est produit entre M. le Président du Conseil, M. d'Estienne et moi-même. Nous n'avions pas l'intention de laisser supposer que M. le Président entravait notre liberté de paroles et ne nous aidait pas à défendre les intérêts que nos électeurs nous ont confiés. La discussion par suite de ce malentendu de pure forme a pris une tournure inattendue et nous le regrettons vivement. Nous présentons nos excuses à M. le Président et nous serions heureux de lui voir reprendre sa place à son fauteuil. Nous ne voudrions surtout pas que son absence dans ces circonstances importantes puisse laisser croire qu'il se solidarise avec le Gouvernement et qu'il ne soit pas d'accord avec la majorité des Conseillers sur

la nécessité de reviser très modérément et très raisonnablement le cahier des charges des Sociétés à monopoles et cela dans le propre intérêt des concessionnaires pour donner à leurs contrats la garantie qui leur manque celle de la volonté nationale.

Messieurs, nous venons d'avoir entre nous, en séance privée, une discussion très courtoise bien qu'un peu orageuse, dans laquelle quelques-uns d'entre vous m'ont prié de ne pas entamer une trop longue discussion et de ne pas développer tous les arguments sur les modifications que les monégasques désireraient voir apporter aux cahiers des charges des Sociétés à monopoles. J'ai bien voulu me ranger à votre avis non pas que je trouve qu'il soit le meilleur mais parce que je veux par ma modération et mon esprit de conciliation vous donner une fois de plus la preuve que sur cette importante question mes amis politiques désirent arriver par tous les moyens courtois et amiables à une entente qui soit profitable aux intérêts de tous ?

Je tiens cependant à indiquer que si, d'ici au mois de novembre, comme il l'a été convenu entre nous, nous n'avons pu arriver à des résultats raisonnables par le moyen des Commissions qui ont été officiellement et légalement constituées nous reprendrions ici notre liberté d'action et nous pourrions publiquement envisager ensemble les moyens à employer pour défendre nos justes revendications.

Je rappelle en séance publique que vous m'avez unanimement promis de me soutenir à ce moment-là si c'était nécessaire. Avant d'arrêter ces débats, conformément aux accords que nous venons de prendre, je dois dire que nous avons tous été surpris en lisant le compte-rendu de la dernière assemblée des Actionnaires de la S.B.M. du 17 avril écoulé. Je rappelle simplement les faits qui nous intéressent ici.

Ayant été interrogé par quelques actionnaires, M. le Président du Conseil de la S.B.M. a cru devoir répondre qu'il n'avait pas été saisi officiellement de la révision du cahier des charges et qu'il n'y avait pas lieu de s'y attarder. Les événements de ces derniers mois m'autorisent à supposer que cela veut simplement dire que les représentants de la Société des Bains de Mer ne se sont pas encore mis en contact avec la Commission officielle de révision mais non pas que le Conseil d'Administration de cette Société ne sache pas, d'une façon décisive, que le principe de la révision du cahier des charges a été accepté par tous les intéressés.

Je vais terminer, Monsieur le Vice Président ne marquez pas trop votre impatience, je veux simplement vous rappeler que le 28 Décembre dernier le Souverain a bien voulu, par l'intermédiaire de son Chef de Cabinet Monsieur Fuhrmeister, nous faire savoir — je cite le texte exact — qu'il acceptait de procéder à la révision du cahier des charges des Sociétés à monopole. Comme la question que nous lui posions n'était pas spontanée, nous sommes en droit de supposer — ne serait-ce que pour sauvegarder la dignité du Souverain — qu'il en a parlé aux intéressés et qu'il en a obtenu l'accord exprimé ou tacite. Pour bien marquer la volonté du Souverain un mois plus tard, le 30 Janvier 1926 Monsieur le Ministre d'Etat écrit à Monsieur le Président du Conseil National pour lui faire savoir que, conformément à la décision de S.A.S. il instituait la Commission dite de révision du cahier des charges des Sociétés à monopoles, et il en spécifiait même la composition — J'ai la lettre dans mon dossier — Si nous voulons remonter un peu plus loin et cela ne sera pas bien long quand même, dans une séance du 28 Novembre 1924, notre ..

M. LE VICE-PRÉSIDENT. — Si vous dites tout à cette séance il ne vous restera plus rien à dire à la prochaine session, si comme vous semblez le préjuger, la Commission chargée de l'examen des cahiers des charges n'arrive à aucun résultat.

M. Félix BONAVENTURE. — Il m'en restera beaucoup à dire et à faire si c'était indispensable M. le Vice-Président.

Notre regretté collègue Louis Aurégliia posait au Gouvernement une question semblable à la mienne le 28 Novembre 1925. Le Gouvernement y a répondu assez évasivement il est vrai, alors qu'à ce moment il aurait peut être pu trouver des raisons pour ne pas y répondre.

M. Louis Aurégliia disait textuellement ceci : « Je pose ma question parce que en Juillet 1923, « à la suite de nombreuses revendications formulées à l'égard de la Société des Bains de Mer, « tant au sein de notre Assemblée qu'au sein du « Conseil Communal, une Commission avait été « constituée; elle comprenait des Membres du « Gouvernement, du Conseil National et des « Représentants de la S.B.M., j'ai le souvenir que « cette Commission, dont j'avais l'honneur de « faire partie, s'est réunie une fois en juillet 1923, « qu'elle a pris acte de l'importance que présentait le simple fait de sa Constitution, importance « qui a été soulignée par les propres représentants de la S.B.M. qui interprétaient eux-mêmes « leur présence comme un acquiescement au « principe de la révision du cahier des charges. »

Messieurs, c'est tout ce que j'ai à dire aujourd'hui pour répondre à l'honorable Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et je suis certain que la Commission des cahiers des charges étant enfin légalement et officiellement constituée par S.A.S. le Prince il se fera un devoir de se mettre en rapport avec elle pour discuter les questions auxquelles nous sommes solidairement intéressés.

M. LE VICE-PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur Bonaventure, de la conciliation que vous avez apportée dans vos paroles, mais je dois vous dire que les Membres de la Commission chargée de la question de la révision du cahier des charges des sociétés à monopole, qui a été nommée par S.A.S. le Prince et qui a un caractère officiel, fera tout son devoir au moment où elle sera appelée à en discuter les clauses.

Si je ne tenais pas la Présidence à ce moment-ci, j'aurais développé de ma place quelques considérations qui peut-être vous auraient fait partager notre point de vue.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — Je tiens à renouveler ma proposition de vote de confiance à M. Bonaventure. J'insiste même là-dessus mais elle ne doit pas être considérée comme une intervention agressive à l'égard de M. le Président du Conseil.

M. LE VICE-PRÉSIDENT. — Vous pouvez être certain que les déclarations publiques que vous venez de faire tous les deux donneront complète satisfaction à M. le Président. Nous allons nous réunir quelques instants en séance privée et le Gouvernement reprendra sa place ainsi que, je l'espère, M. le Président.

La séance est suspendue à 17 heures 30.

M. le Président rentre dans la salle des délibérations ainsi que les Membres du Gouvernement.

La séance est reprise à 17 heures 40.

Proposition de loi portant modification de l'article 22 de la Constitution, Titre V (Ordonnance du 18 Novembre 1917)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Fautrier pour la question portée à l'ordre du jour.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — Le rapport de la Commission n'étant pas prêt je propose de renvoyer la question à la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — La question reste inscrite à l'ordre du jour.

M. Michel FONTANA. — Je dois ajouter quelques mots. La Commission de Législation et tous les membres du Conseil sont d'accord sur la proposition de M. d'Estienne; c'est celle qui a trait à l'élection du Conseil National par suffrage direct.

M. FAUTRIER-D'ESTIENNE. — Voulez-vous que j'en donne lecture :

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez.

EXPOSE DES MOTIFS

M'honorant d'appartenir à cette Assemblée issue de la dernière consultation électorale, selon la Loi Constitutionnelle article 22, Titre V (Ordonnance du 18 Novembre 1917), au scrutin de liste par un Collège électoral composé de trente membres, je crois devoir attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients de ce mode d'élection lequel n'a jamais répondu au désir du peuple monégasque.

Les effets très caractéristiques de cette Ordonnance m'ont pas manqué d'exposer, une fois de plus les électeurs et candidats à des situations fâcheuses et prêtant à confusion.

Cet état de choses ne saurait subsister en un pays où chaque citoyen doit pouvoir voter selon sa conscience, en toute indépendance et clarté, et sans subir les effets quelconques d'un imbroglio, à la faveur d'intrigues, moyens de pression ou autres manœuvres incompatibles avec l'esprit de la loi.

Les récentes élections n'ont fait que confirmer davantage cette opinion, les électeurs étant, plus que jamais, désireux de se prononcer uniquement par la voie du suffrage universel direct, ce moyen de consultation leur garantissant l'inviolabilité la plus absolue du respect de leur conscience et le libre arbitre de leur devoir de citoyen.

En conséquence, je crois devoir porter à la connaissance du Gouvernement l'intérêt qu'il y aurait à adopter le vote au suffrage universel direct et au scrutin de liste.

Il y aurait lieu, également, de tenir compte du nombre insuffisant des Conseillers Nationaux.

Soucieux de consacrer toute notre activité à la réalisation vivante de nos légitimes aspirations et à la prospérité de notre pays; conscients des nécessités de l'heure présente et considérant l'extrême urgence qu'il y aura à activer l'élaboration et la mise en vigueur de certaines lois d'une importance vitale, réclamées par tous les habitants de la Principauté, j'ai l'honneur de proposer, en même temps, une modification de l'article précité portant à 15 le nombre des Conseillers.

Pour ces deux questions et pour l'ensemble dudit article de notre Constitution, je propose donc la modification suivante :

« Le Conseil National comprendra quinze membres élus pour quatre ans, au suffrage universel direct et au scrutin de liste pour toute la Principauté. »

En outre, pour répondre à cette nécessité immédiate d'augmentation du nombre des Conseillers, il y aurait lieu de prévoir à très bref délai, des élections complémentaires.

Je crois aussi que la modification suivante de l'article 34 § 6 de l'Ordonnance du 15 avril 1911 s'impose :

« Lorsque le Conseil National se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit à moins de treize membres, il doit être dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à »

« courir avant le renouvellement du Conseil. Dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil National aurait perdu six membres. »

Je regrette, Messieurs, que le rapport de la Commission ne soit pas prêt mais enfin pour la prochaine session nous serons en mesure de donner satisfaction aux électeurs monégasques.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition est renvoyée à la prochaine session.

Budget Rectificatif de l'Exercice 1926

(Suite)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bonaventure.

M. Félix BONAVENTURE. — Messieurs, j'ai longuement développé dans la précédente séance les considérations qui m'ont conduit à proposer au Conseil la création d'un Office national du travail. Je ne veux pas revenir sur mon argumentation et je demande simplement au Gouvernement d'accepter la proposition suivante :

Comme suite au vote du Conseil National dans la séance du 28 courant j'ai l'honneur de demander au Gouvernement de bien vouloir constituer une Commission comprenant trois Conseillers nationaux et autant de Conseillers communaux qui assurera le contrôle et le fonctionnement de l'Office National du Travail.

Cet office sera destiné à assurer exclusivement le placement des Nationaux et la statistique du travail dans la Principauté. Sa structure fondamentale et ses conditions de fonctionnement seront établies de la manière indiquée dans la note que j'ai remise à Messieurs les Conseillers nationaux et que j'ai fait déposer sur le bureau du Gouvernement.

Le crédit demandé pour la création de cet office a été réduit à douze mille francs.

Je ne vois rien à ajouter, ma note et mon rapport sont déposés sur le bureau du Président du Conseil National ?

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole pour préciser en la circonstance le droit constitutionnel. Je ne reviens pas sur les réserves que j'ai précédemment formulées. Mais l'honorable M. Bonaventure demande au Gouvernement de constituer une Commission.

Or, il apparaît que sa proposition est un peu plus complexe et plus profonde que si elle aboutissait simplement à la constitution d'une Commission. Il s'agit véritablement de la création d'un organisme. Dès lors, je rappelle qu'il est de mauvaise règle législative de décider la création d'une institution par le vote d'un article budgétaire; quand il s'agit de créer un organisme nouveau, on ne doit y procéder que par une loi. Et la préface d'une loi est, non point une proposition d'un membre du Conseil National, mais un projet présenté par le Gouvernement au nom du Prince à qui appartient l'initiative de la loi.

M. Félix BONAVENTURE. — Mais le projet de loi a déjà été voté par le Conseil National. Si vous avez l'autorité nécessaire pour en obtenir la promulgation par le Souverain je retire avec plaisir ma proposition de création d'un Office du Travail. Comme nous ne pourrions obtenir à cette session la fameuse loi à laquelle nous tenons tous, et sur laquelle nous reviendrons à la prochaine session, je demande simplement la création d'un Office de placement. Cela existe partout, je ne vois pas que ce soit une organisation subversive. Ai-je employé la bonne ou la mauvaise méthode? Je n'en sais rien et je demande alors au

Gouvernement par quel moyen le Conseil National peut créer et patronner un office de placement et de statistique du travail.

M. LE MINISTRE. — Je répète que c'est par une loi et non pas un simple vote de crédit. Et j'ajoute, de nouveau, que cette loi ne peut intervenir que sur le dépôt d'un projet par le Gouvernement.

M. Félix BONAVENTURE. — Je ne suis pas de votre avis Monsieur le Ministre, sur cette question. Je demande à mes collègues de m'aider à créer cet Office. Je sais que je n'emporterai pas la majorité parmi eux, je leur demande simplement de m'appuyer en cette circonstance. Vous avez tous reconnu comme moi la nécessité indiscutable d'un office de placement. Nous ne voulons pas laisser le placement de nos nationaux à la merci de la faveur et de la bonne ou mauvaise volonté qui expose nos compatriotes à des refus continuels pour des demandes de situations les plus simples. Nous voulons avoir un moyen d'action et de contrôle qui serait l'Office National du travail. Vous avez reconnu comme moi sa nécessité bien que vous ayez exprimé des doutes sur l'efficacité du résultat. Je demande en face du refus à peine déguisé du Gouvernement quel serait le moyen que vous mettriez à ma disposition pour la création de cet office.

M. Henri MARQUET. — Nous l'avons déjà indiqué la dernière fois que le Conseil a examiné la proposition de M. Bonaventure d'inscrire au Budget le crédit qui alors était de 25.000 francs. Après échange de vues cette proposition a été renvoyée parce qu'elle était incomplète. On a demandé de vouloir bien représenter la proposition sous forme concrète en donnant des renseignements, des précisions sur l'objet complet et l'organisation intérieure de l'Office que M. Bonaventure, désirait voir créer.

Il y a d'ailleurs un précédent en la circonstance: Lorsqu'on a créé l'Office de la Prévoyance Mutuelle, le Conseil a été saisi d'un projet de loi. Vous n'avez donc qu'à déposer votre proposition sous forme de proposition de loi nous voterons article par article et votre Office aura ainsi une forme légale. La nomination de trois membres du Conseil National — en attendant une réglementation qui ne peut être qu'intérieure — ne donnera pas beaucoup de puissance auprès des employeurs auxquels vous voulez vous adresser. C'est pourquoi la Commission de Finances n'a pas cru devoir donner suite à la demande de crédit que vous avez formulée.

M. Félix BONAVENTURE. — Je remercie l'honorable M. Marquet de ses explications. Je reste cependant très étonné que la Commission de Finances ne m'ait pas appuyé par un petit crédit. Je suis certain que s'il avait été question de petits travaux de quelques millions, la Commission n'aurait pas hésité à voter le crédit. Je voudrais simplement dire à M. Marquet encore une fois que, dans la dernière séance privée devant l'antagonisme incompréhensible — je ne dis pas un antagonisme ouvert mais à peine déguisé, de quelques-uns de mes collègues — j'ai demandé quel était le vrai moyen pour créer cet office du travail que je juge indispensable et comme je me trouvais un peu désarmé devant le règlement et devant les habitudes constitutionnelles que vous vous imposez et auxquelles je ne suis pas encore accoutumé j'ai insisté pour qu'un des anciens veuille bien faire sienne cette proposition de création d'un Office de placement, sous la forme qu'il jugerait convenable. Personne n'a relevé ma proposition.

Je regrette qu'à la dernière séance, à la dernière heure, même vous m'exprimiez l'impossi-

bilité de créer cet Office sous la forme que j'ai proposée. Je vous ai documenté pour cette affaire très simple beaucoup plus que vous n'avez l'habitude de le faire pour des questions importantes. J'ai pris mes responsabilités, Messieurs, prenez les vôtres.

M. Henri MARQUET. — Pour démontrer notre bonne volonté et pour montrer à Monsieur Bonaventure que nous ne sommes pas hostiles à sa proposition, nous pourrions demander que l'on fasse revivre l'ancienne Commission des Emplois, en attendant qu'une proposition de loi soit déposée par notre collègue Bonaventure.

M. Joseph CROVETTO. — Comme ancien rapporteur de la proposition de loi sur les emplois, je regrette vivement qu'elle n'ait jamais reçu aucune suite, bien que le Conseil l'ait votée trois fois. Je viens d'entendre dire par le Gouvernement que l'Office du Travail ne pourrait fonctionner que d'une manière législative. Je prie respectueusement et instamment Monsieur le Ministre de vouloir bien nous apporter à la prochaine session un projet de loi réglant cette question si importante des emplois.

M. Félix BONAVENTURE. — En attendant que deviendrons les monégasques qui sont dans le besoin. Surtout que cette question des emplois déjà si vieille paraît s'éterniser. Tout le monde est étonné de constater que pour une question aussi vitale pour le pays nous n'obtenions pas l'appui plus intégral du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a deux questions présentées par M. Bonaventure: l'une c'est la création de l'Office du Travail, la seconde c'est la demande de crédit. Si personne ne demande plus la parole je vais mettre aux voix l'une et l'autre.

La question de principe a déjà été votée l'autre jour, je la remets aux voix pour la faire confirmer puisqu'elle est présentée sous une nouvelle rédaction.

La création d'un Office National du Travail est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. — Je me joins à la majorité. Je mets maintenant aux voix le crédit demandé pour la création de cet Office: 20.000 francs réduits à 12.000 francs.

M. Michel FONTANA. — Je vote pour, afin qu'on ne puisse pas croire que, par le refus du crédit, nous portons atteinte à la création de cet Office du Travail.

M. Félix BONAVENTURE. — Il est atteint quand même.

M. LE PRÉSIDENT. — Le crédit de 12.000 francs est mis aux voix.

(Adopté par 10 voix contre une celle de M. Eugène Marquet et une abstention celle de M. Henri Marquet).

M. Henri MARQUET. — Je vous prierai, M. le Président, de mettre aux voix la proposition suivante pour bien démontrer à Monsieur Bonaventure l'importance que nous attachons à sa proposition, nous demandons la remise en vigueur de la Commission des emplois.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle fonctionnerait sous son ancienne forme, sans crédit?

M. Victor BONAFÈDE. — En attendant que l'Office du Travail soit créé, nous demandons que la Commission des Emplois reprenne ses travaux, elle passera ensuite ses dossiers à l'Office du Travail.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition présentée

par M. Henri Marquet: Rénovation de l'ancienne Commission des Emplois est mise aux voix.

(Adopté par 9 voix contre une celle de M. Fau-trier d'Estienne et 2 abstentions; celles de MM. Constant Aurégia et Félix Bonaventure).

M. Victor BONAFÈDE. — Bien entendu, c'est une mesure transitoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme suite au vote du crédit de 12.000 francs que vous venez d'émettre, je vais mettre aux voix le projet de loi portant fixation du Budget Rectificatif des Dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1926. Ce projet de loi est ainsi conçu:

Article 1^{er}

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1926, conformément au tableau ci-après:

Ces crédits s'appliquent:

Aux Dépenses Ordinaires pour	540.521,47	
Aux Dépenses Extraordinaires pour	733.141,45	
Total.....	1.273.662,92	

Article 2.

Tableau par Chapitre des Dépenses supplémentaires des Services Intérieurs de l'Exercice 1926.

DEPENSES ORDINAIRES :

Chap. II - Travaux Publics :		
1 ^o Service de la Voirie.....	11.900	
5 ^o Service du Mobilier et des Inventaires	2.000	13.900
Chap. III - Service Téléphonique: 31.621,47		
Chap. IV - Instruction Publique:		
1 ^o et 2 ^o - Lycée de Garçons et Jeunes Filles	182.200	
3 ^o Bourses	5.000	
4 ^o Ecoles Communales	1.000	
5 ^o Ecole de Dessin.....	600	188.800
Chap. V - Services Hospitaliers et de Bienfaisance:		
1 ^o Hôpital	256.000	
2 ^o Orphelinat	15.000	
5 ^o Bienfaisance et Prévoyance	21.000	292.000
Budget Municipal		
		14.200
		<hr/>
		540.521,47

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Chap. I - Conseil National (Office du Trav) 12.000		
> II - Travaux Publics	121.200	
> III - Service Téléphonique	5.800	
> IV - Services Hospitaliers et de Bienfaisance:		
1 ^o Hôpital	296.000	
Travaux du Port	95.000	
Budget Municipal	203.141,45	
		<hr/>
		733.141,45

Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité)

Projet de loi portant abrogation de l'article 34 et modification des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi N° 40 du 1^{er} Janvier 1921.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Directeur des Etudes Législatives pour la lecture du texte définitif du projet de loi.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Voici le nouveau texte déposé par le Gouvernement à la suite de la discussion de ce jour au sujet des retraites.

Article Premier.

Les dispositions des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi N° 40 du 1^{er} janvier 1921 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 1^{er}. — « Les fonctionnaires, agents et employés, relevant des Services Intérieurs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur leur demande ou d'office.

« Le droit à une pension de retraite leur est acquis dans les conditions fixées par la présente loi, à partir du jour où ils comptent cinquante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins quinze années de services effectifs.

« Les fonctionnaires, agents et employés qui, ayant accompli quinze années de services effectifs, parviennent à l'âge de soixante ans sans avoir demandé la liquidation de leur pension de retraite, peuvent être mis d'office à la retraite après avis de la Commission prévue à l'article 23 de la présente loi: ils peuvent être mis d'office à la retraite à cinquante ans d'âge lorsqu'ils ont passé quinze années dans un service actif. »

« En cas de mise en disponibilité ou en non activité, la première année passée dans la position de disponibilité ou de non activité est comptée comme service effectif pour le droit à la retraite. La deuxième année ne peut être comptée que pour six mois et la troisième que pour trois mois. Au-delà de la troisième année, le temps passé en disponibilité ou en non activité ne peut plus être compté comme service effectif pour le droit à la retraite.

« Dans tous les cas où le temps passé en disponibilité ou en non activité est compté comme service effectif, les fonctionnaires, agents ou employés intéressés sont tenus de subir, pendant ce temps, calculées sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente loi, ou, en cas de suspension de traitement, de verser régulièrement les sommes correspondant aux dites retenues. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1^{er} est mis aux voix.

M. Victor BONAFÈDE. — Je vote contre l'alinéa de la mise en disponibilité.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Voulez-vous alors que, dans la lecture et la discussion de chaque article, nous procédions par alinéa?

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Premier

Les dispositions des articles 1, 3, 16, 17, 18, 20 et 28 de la loi N° 40 du 1^{er} janvier 1921 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 1 (1^{er} alinéa). — « Les fonctionnaires, agents et employés relevant des Services Intérieurs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur leur demande ou d'office.

Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

(2^o alinéa). — « Le droit à une pension de retraite leur est acquis dans les conditions fixées par la présente loi, à partir du jour où ils comptent cinquante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins quinze années de services effectifs. »

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

(3^o alinéa). — « Les fonctionnaires, agents et employés qui, ayant accompli quinze années de services effectifs, parviennent à l'âge de soixante ans sans avoir demandé la liquidation de leur pension de retraite, peuvent être mis d'office à la retraite après avis de la Commission prévue à l'article 23 de la présente loi: ils peuvent être mis d'office à la retraite à cinquante ans d'âge lorsqu'ils ont passé quinze années dans un service actif. »

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

« En cas de mise en disponibilité ou en non activité, la première année passée dans la position de disponibilité ou de non activité est comptée comme service effectif pour le droit à la retraite. La deuxième année ne peut être comptée que pour six mois et la troisième année que pour trois mois. Au-delà de la troisième année, le temps passé en disponibilité ou de non activité ne peut plus être compté comme service effectif pour le droit à la retraite.

« Dans tous les cas où le temps passé en disponibilité ou en non activité est compté comme service effectif, les fonctionnaires, agents ou employés intéressés sont tenus de subir, pendant ce temps, calculées sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la présente loi ou, en cas de suspension de traitement, de verser régulièrement les sommes correspondant aux dites retenues. »

Pas d'observations?

M. Victor BONAFÈDE. — C'est pour cet alinéa que je vote contre.

(Adopté par 10 voix contre une; celle de M. Victor Bonafède).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 3. — « En aucun cas le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les trois quarts du dernier traitement moyen, ni excéder dix-huit mille francs. »

(Adopté à l'unanimité)

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 16. — « Les veuves de fonctionnaires, agents et employés ont droit à une pension de retraite égale à 50% de la pension obtenue par leur mari ou de celle qu'il aurait obtenue au jour de son décès. »

« Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à ce qu'il compte vingt et une années révolues, à une pension temporaire égale à 10% de la retraite visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la somme attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

« En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, et la pension temporaire de 10% est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

« Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef, s'il était vivant.

M. Victor BONAFÈDE. — Il y a trois ans j'avais demandé la modification de l'article 17 de la loi N° 40, de façon à étendre le droit à la retraite à une veuve de fonctionnaire qui décéderait avant 50 ans d'âge, mais après 15 ans de services. Je suppose que les mots qui sont dans la loi nouvelle: «ou de celle qu'il aurait obtenue au jour de son décès» sont la confirmation de ce que j'avais demandé, mais je voudrais avoir les précisions complémentaires. L'article 17 est modifié mais je vois dans l'article 16: «les veuves, etc...» Je suppose que c'est pour me donner satisfaction. Précisément les mots: «ou de celle qu'il aurait obtenue à la date de son décès» doivent être mis pour montrer que même si le fonctionnaire décède avant 50 ans la veuve a droit à la retraite.

M. LAGUELLE, Directeur du Service des Etudes Législatives. — Je regrette que cette question ne m'ait pas été posée en séance privée: Il est

difficile d'y répondre en séance publique, car elle exigerait d'assez longues explications au sujet de la faculté d'option réservée par le projet. La précision demandée par l'honorable M. Bonafède se rapporte à un texte qui vous est soumis depuis longtemps.

M. Victor BONAFÈDE. — Je demande simplement si les mots «ou de celle qu'il aurait obtenue au jour de son décès» répondent bien à ma demande.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Je ne puis vous répondre dans le sens que vous désirez, Monsieur Bonafède. Le texte de l'article 16 est un texte nouveau.

M. Victor BONAFÈDE. — C'est une précision sur la portée du texte que je désire.

M. Michel FONTANA. — Je ne vois pas la question tellement difficile à résoudre. Le fond de l'article doit rester. Vous n'avez pas touché au bénéfice qu'avait la veuve...

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Je regrette d'avoir à vous contredire, mais le projet de loi repose, en ce qui concerne les avantages reconnus aux veuves, sur des idées parfois différentes de celles dont s'inspire la législation actuellement en vigueur.

M. Michel FONTANA. — C'est entendu mais vous n'avez pas touché aux droits qu'avait la veuve.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — L'article 16 nouveau qui traite la question du droit des veuves a une signification très nette. Si, au jour de son décès, le mari n'a pas droit à une pension de retraite, comment voulez-vous que la veuve ait un droit?

M. Victor BONAFÈDE. — Justement, la veuve n'avait pas droit si le mari décédait à 49 ans. J'ai trouvé cette disposition tout-à-fait injuste et j'ai demandé que si le mari décédait avant 50 ans mais après 15 ans de services la veuve ait un droit à la retraite.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Je regrette, une fois de plus, que vous ne m'ayiez pas posé la question en séance privée, ou j'aurais pu plus facilement vous expliquer que, dans la pensée du Gouvernement, les droits acquis se trouvent toujours respectés, puisque les veuves intéressées peuvent opter pour le maintien pur et simple du régime actuel. Si nous ne sommes pas d'accord sur les bases de la réglementation nouvelle, il faudra que le Conseil d'Etat soit appelé à nouveau à examiner le projet.

M. Félix BONAVENTURE. — Il pourrait y avoir un arrangement. Il y a déjà deux modifications proposées. Nous pourrions voter l'article 16 tel qu'il est et M. Bonafède préparerait une motion pour la prochaine session.

M. Victor BONAFÈDE. — Je demande simplement la signification de trois ou quatre mots qui sont dans le texte.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Je vous répète que les deux textes ne sont pas les mêmes et l'article 16 a dans le projet, une portée et des effets qui ne sont pas les mêmes que ceux de l'ancien article 17.

M. Michel FONTANA. — Le Gouvernement a-t-il changé le droit des veuves?

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — C'est là une question qui s'adresse au Gouvernement tout entier. Je ne puis y répondre, mais il ne m'apparaît pas que le Gouvernement puisse vous donner satisfaction sans modifier le texte de l'article 16.

M. Victor BONAFÈDE. — Sans rien modifier au

texte, pouvez-vous me donner l'assurance que si un fonctionnaire décède avant 50 ans, mais après 15 ans de services, sa veuve a droit à une pension de retraite?

M. LE MINISTRE. — Nous ne le pouvons pas dans l'état du texte.

M. Victor BONAFÈDE. — On a donc supprimé un texte ancien.

M. LE MINISTRE. — Non, la lacune subsisterait d'ici là et un des cas visés par M. Bonafède pourrait se produire. Il faut dès maintenant voir la question en face. M. Bonafède m'a posé une question très nette et précise. En toute franchise et loyauté, après confrontation des textes, je dois lui répondre: la disposition proposée ne nous permettrait pas d'appliquer la mesure que vous demandez. Mais tout cela est délicat à improviser en séance publique.

Le projet a modifié assez complètement la loi précédente. Sur certains points il est, pour les intéressés, moins avantageux; il l'est davantage sur d'autres. Au total c'est une compensation.

M. Victor BONAFÈDE. — Si vous voulez Monsieur le Ministre, mais du moment que ce texte primitif avait fait l'objet d'un vote du Conseil National on aurait pu en tenir compte.

M. LE MINISTRE. — Mais ce sont, je le répète, des questions très délicates et qui ne prêtent pas à improvisation. Il faut comparer les textes mot à mot; quelquefois la position d'une virgule peut modifier du tout au tout la portée d'une disposition. Sans aucun doute toutefois, le texte nouveau ne correspond pas à votre désir précis.

M. Victor BONAFÈDE. — Je voterai contre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose de vous prononcer sur les autres articles du projet de loi, ensuite nous nous réunirons en séance privée pour examiner le point soulevé par M. Bonafède et nous nous réunirons à nouveau en séance publique pour le vote de l'article 16.

M. LAGUELLE, *Directeur du Service des Etudes Législatives*. — Oui, nous pouvons disjoindre l'article 16, le réserver.

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 17. — «Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, agent ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%; celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux à 10% dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 16 ci-dessus.

«Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10% étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Pas d'observations?

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 18. — «Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employé décédée en jouissance de pension ou en possession de droit à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

«Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à leur mère.

«Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 20. — «La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

«Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 20 bis. — «La femme séparée de corps ou divorcée lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

«En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 16.

«En cas de remariage du mari, et si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 20 ter. — «Si la veuve se remarie, elle peut à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête, dans les conditions de l'article 16, troisième alinéa, ci-dessus jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article 28. — Les traitements d'activité cessent d'être exigibles et la jouissance des avantages prévus par la présente loi commence le lendemain du jour du décès ou de la notification de la décision prononçant la mise à la retraite ou la suppression d'emploi ou de la fonction.

«Les sommes dues à partir de cette date portent de plein droit intérêt à 5% au profit du fonctionnaire, agent ou employé ou de ses ayants droit.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Second

Les dispositions de l'article 34 de la loi N° 40 du 1^{er} janvier 1921 sont abrogées.

(Adopté à l'unanimité).

M. LE PRÉSIDENT. —

Article Troisième

Les dispositions de la présente loi seront applicables, dès sa promulgation, à tous les fonctionnaires, agents ou employés faisant actuellement partie des cadres administratifs.

Toutefois ils auront, ainsi qu'à leur décès leurs veuves et autres ayants droit à réversion d'une partie de leur pension, la faculté d'opter pour l'application du régime antérieur.

Il devra, à peine de forclusion, être fait état de cette option, dans la demande de liquidation de pension.

(Adopté à l'unanimité).